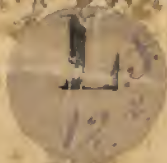
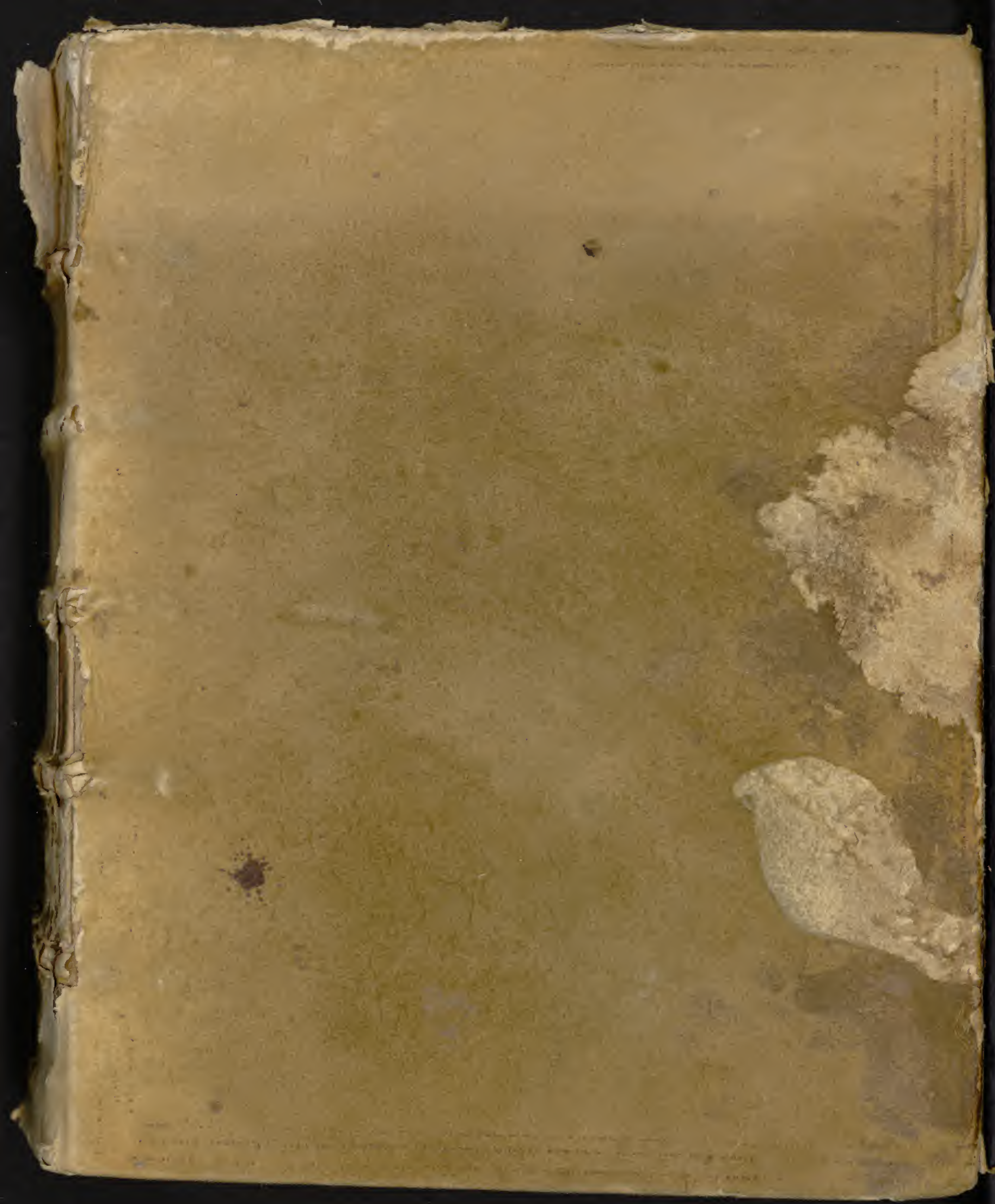
Vie
de madame de
Marillac.











presmiere copie.



MICHAEL DE MARILLAC
FRANCIÆ PRO-CANCELLARIVS



Obiit An. C.N. M.DCXXXII. Suæ, LXVIII. Mens. X. 7. Id aug.

Masne deline. et fe.

1

Memoires

Sur La vie de Messire Michel de Marillac Chevalier Garde des Seaux de France

Par

Messire Nicolas Le Feure

Sieur de Lezeau ~~Conseiller du Roy~~ maistre des requestes ordre de l'hostel du Roy et depuis Conser ~~en son conseil d'Estat Et Maistre~~ ordinaire de son Conseil d'estat et direction ~~des requestes ordinaire de son hostel~~. des finances.

Partie seconde

premiere copie.



Capacité

13.

ponctué.
et
Lavis.

15

fait

4

I

De sa Capacité d'Esprit

Chapitre XIIII

Bons de nature — Il estoit doué des dons de nature, en un point tres eminent, ~~et d'avoir en~~ pour avoir grandeur, generosité, et vivacité d'esprit; ~~et en~~ Comme aussy solidité, clarté, et netteté de jugement.

Cultivés par estude — Il a cultivé ces dons par estude, diligence, et travail continuel, ayant tousjours cherché d'apprendre, et se rendre capable en toutes les charges, conditions, emplois qu'il a esté, depuis l'aage de cognoissance, jusques a la fin de sa vie.

Estudes de Jeunesse — Il avoit fort bien estudié en pendant sa jeunesse ~~employé sa jeunesse, a l'estude des bonnes lettres, et d'avoir aux humanitez~~ les humanités, philosophie, et Jurisprudence.

Il s'estoit rendu la langue latine fort familiere, l'ayant bien souvent servie sur le champ, sans aucune preparation.

parloit Italien — Il parloit aussy fort bien Italien, ayant appris ~~estant encores~~ particulierement en cette langue, pour traicter, et communiquer aux Messieurs les Legats, et Nonces de sa Sainteté, ainsy que je l'ay ~~luy ay~~ veu faire plusieurs fois.

Espagnol — La langue Espagnole aussy luy estoit familiere, en sorte que les Carmelines Espagnolles, receurent beaucoup d'assistance de luy, quand elles vinrent instituer l'ordre en France, d'autant que les superieurs, excepté M. ~~Monsieur~~ de Berulle, n'entendoient cette langue, Ces bonnes Meres, se louoient de sa grande experience qu'il avoit des choses spirituelles, et entre aultres, la Mere Isabelle de Saint Paul, qui en la fondation de Pontoise, en receut beaucoup de satisfaction, et soulagement.

Les Carmelines Espagnoles en receurent beaucoup d'assistance

La Mere Isabelle de St paul

Sçavoit les ordonn. Et Coustumes — Il avoit pris en son particulier d'estudier les

ordonnances et le Coustumes de la france fort exactement, mesmes a ~~ceste fin~~ Il en avoit faict

En fit un recueil — un recueil dans un petit livre.

Et auparavant quil entra au Conseil, en

Ignorance d'Jcelluy au Conseil — qualité de Maistre des requestes, On ne scavoit ce que cestoit, que des ordonnances et le Coustumes, On y Jugeoit les proces concernans les particuliers, sans beaucoup de circonspection: aussy quand on parloit d'un arrest du Conseil, on s'en mocquoit, comme de chose Jugée par Gens Jgnorans au faict de la Jurisprudence, mais tost apres Il les resveilla, et chacun se mit a apprendre ce quil en convenoit scavoir. Cest chose quil ma dict luy mesme. Aussy quand Il estoit question

Monsieur de Sillery s'addressoit a luy — d'un poinct de l'ordonnance, Monsieur le Chancelier de Sillery s'addressoit a luy, et Il ne manquoit d'en rapporter les termes, par le

moyen de son liure, qu'il portoit tous Jours
auec luy.

Il disoit qu'on ne luy proposoit point d'affaire
difficile, et a luy Incognue, que dans deux Jours

Se rendoit capable des affaires Incognues

Il ne s'en rendit capable, par le moyen des personnes
et des liures, qui les scauoient, et traictoient.
Estant Maistre des requestes, Il fust chargé

Fit son rapport au Conseil d'une affaire concernant les mines et minieres a sa satisfaction

d'une affaire concernant les mines, et ~~mineraux~~ minieres;
de laquelle Il auoit peu de cognoissance. Il s'en
alla a la rue Sainct Jacques, chez les libraires,
chercher les liures qui ~~en~~ parloient de ces matieres,
Il achepta ceux qui faisoient a ce dessein, les
emporta, et se prepara sur iceux; depuis Il fist
son rapport au Conseil du Roy, ou Il dict
des choses fort rares, et curieuses, et par vn bel
ordre, auec beaucoup de satisfaction de Messieurs
du Conseil, et particulierement de Monsieur

Monsieur de Sully

Le Duc de Sully, qui ne assistoit de son cœur,

et estime Plusieurs par le moyen de leurs
charges prennent cognoissance des affaires,
qui se passent devant eux, mais Ils ont les esprits
si peu penetrans, se veulent si peu donner de
peine, et les traitent si superficiellement,
qu'apres un long temps, Ils se trouvent aussy
(anciens se rendent Experimentez) peu experimentez que ceux qui sont nouvellement
receus, toutes choses leur estant nouvelles.

Mais luy au contraire, par cest esprit grand,
(Luy vouloit entendre) profond, et prompt a concevoir, vouloit entendre, et
(remarquoit) penetrer toutes choses, et remarquoit sur chacune
d'Icelles, ce qu'il n'entendoit pas assez, puis s'en
(s'enqueroit) enqueroit des personnes a ce cognoissantes, et
(mettoit par escript) le mettoit par escript, et ainsy Il se rendoit
tellement suffisant, et capable de chacune d'Icelles,
(trouvoit des expedients) que par apres, Il y trouvoit de nouvelles
Inventions, et des expedients, ausquelz personne

n'avoit pensé.

opinoit bien — Il opinoit parfaitement bien sur les affaires par un discours sensé, maximes certaines, et bonnes conclusions, n'ennuyant point l'auditeur.

dressoit les lettres patentes — Il dressoit luy mesme les lettres patentes, et les contractz pour les affaires Ecclesiastiques, dressant fort hardiment toutes sortes de pieces, avec bons termes, et bonnes conclusions, encores qu'il n'en eust jamais veu de semblables, et ce

par la force de son Esprit — par la force de son Esprit, qui poussoit, et penetroit avant en toutes choses qui tomboient soubz le sens humain, et en fin ce que les pieces se trouvoient fort bien faites, et depuis servoient

avoit un Livre a la main — d'exemple, et a cest effect Il en avoit faict escrire un gros livre a la main, duquel Il trouva bon que je prisse copie.

dressoit les Edictz — Mesmes depuis qu'il fust garde des seaux, Il

dressoit luy mesme les Edits, et aultres lettres concernant les affaires de Sa Ma^té, pour ce que les comprenant bien, et ayant le Stil bon, et prompt, Il luy estoit plus aysé de les dresser, que de les corriger, et ainsy Il donnoit souvent occasion de plainte a Messieurs les Secretaires d'estat.

plainte des Secretaires destat

L'ordonnance de lan 1629

Il dressa luy mesme cette grande Ordonnance de l'année mil six cent vingt neuf, qui a esté trouvée docte, Scavante, et composée d'un bon sens, de laquelle nous dirons encores quelque mot cy apres.

portoit sur soy un crayon et du papier et y escrivoit pour memoire

Il portoit tousjours sur luy un crayon, et un petit morceau de papier blanc dans son estuy a Lunettes, et ne manquoit point d'escrire, et marquer avec icelluy, tout ce que J'ay dict luy faire besoing de Souvenir, Ensemble tout ce quil voyoit, ou

se souvenoit aussi a faire en quelque endroit
quil fust, soit au conseil, soit en compagnie
particuliere, soit tout seul, mettant aussy de
mise en sa maniere quil scavoit tant pour
raison des affaires destat, de finance, de
Justice, que de toutes aultres; pour en parler
au Roy, aux ministres destat, ou aux quels
les bailler, escrire aux aultres, affin dexaminer
lesdites affaires de temps en temps et les mettre
a fin, sans en perdre aucune occasion. Qui estoit
une maniere fort bonne, et ainsy rien ne luy
eschappoit. Bien dissemblable dun certain
Magistrat qui traittoit les affaires si
nonchallamment et avec si peu de dessein,
~~qui ledit sieur de Marillac disoit de luy, quand~~
Qu'un certain personnage fort capable disoit de luy, quand
Il ostoit sa robbe le soir, il ne scayt pas
pourquoy Il la mise le matin.

rien ne luy eschappoit
travailloit de la besongne

Aussy par ceste maniere de proceder, Il tailloit

De la besongne a ceux quil employoit, si
fort ennuye, qu'a peine y pouvoient Ilz suffire.
et a la verité on ne peult pas dire de luy, quil
fust de la secte de ce Philosophe, qui disoit.

Sentence d'Aristippus

Et mihi res, non me rebus submittere conor.
Je ne m'assubjectis, Et Jamais d'une affaire,
Je ne vouldrois me rendre, Esclave ou tributaire.
Mais bien de cest aucteur qui disoit.

Sentence des Stoiciens

Mersor ciuilibus vndis,
virtutis veræ custos rigidusq; satelles.
Je me donne au public, sans regarder a moy,
rigide obseruateur de la seuere Loy.

Ce quil faisoit pourtant, sans se laisser desbrouiller,
ny posseder aux affaires, aux passions, ou empressements.
Aux fascheuses rencontres qui survenoient, Il se

Se delassoit sur son travail

mettoit a escrire composer, et faire les autres fonctions de sa charge, disant a ceux qui l'approchoient qu'il falloit se delasser et consoler sur son travail, auquel divertissement il se soit aussy servi quelques fois plusieurs sages mondains. Mais luy s'y portoit encore par un principe plus haut, qu'il ne communiquoit a personne, assavoir de s'employer serieusement, et sans relasche en choses, ausquelles il se sentoit appellé. Pour executer ponctuellement la volonté de Dieu.

Il se faisoit bon ouyr parler de notre subjection, et comme la creature doibt sans exception embrasser le travail quel qu'il soit, en la veue de l'obeissance

qu'elle doibt a son seigneur, sans vouloir borner
le temps ny les occasions qui estoit sa vraye et effectivelle consolation.

fit une Commission de finance en Guyenne

Il estoit fort capable aux affaires de finance,
et avoit commencé ceste science par une
Commission qu'il fit en Guyenne, pour le regallement
des tailles en l'année 1600.

avec Mr de Netz Conr en la Cour des aydes

s'introduisoit des maximes de la Cour des aydes

Et escrivoit

Il eust pour associé en ceste Commission
~~Monsieur~~ M. de Netz, ~~Ancien~~ ancien Conseiller en la
Cour des Aydes, fort honneste homme, et capable;
par les chemins Il s'enqueroit de luy, fort
particulierement, des reigles et maximes de la Cour
des Aydes, et le soir quand Il estoit arrivé,
Il escrivoit tout ce qu'on luy avoit dict, sur ce
subiect, en peu de temps Il apprist presque toute
ceste science, en sorte qu'il en parloit apres fort
pertinemment, et quand sur quelques occasions
Il faisoit de bonnes responses et resolutions

~~Ledict Sieur~~ ~~monsieur~~ M. Deniz luy demandoit, Comme
Il pouvoit Sçavoir telles choses, estant estonné
de le voir si bien Instruict, ne se souvenant pas
que de la venoit de luy mesme.

auoit des memoires Et Instructions des finances

Il avoit des memoires escriptz sur ce Subiect
les plus beaux du monde, par Exemple de l'entrée,
et Issue de toutes les deniers qui se levent au nom
du Roy, des noms et qualites des fermes de sa maiesté ~~de toutes les fermes de sa Majesté~~,
et des receveurs d'icelles. ~~et des noms des fermiers~~, et autres semblables,
desquels memoires Il me donna ~~donnoit~~
communication ~~communiquation~~, dès le temps qu'il n'estoit
que Conseiller d'estat.

Il me feit voir des choses qui m'estoient au-
paravant Incognues et ne sont aucunement
communes, ny de la cognoissance des Officiers
de Justice.

Vn tresorier Sestonne de son sçavoir

Quand Il fust faict Sur Intendant des finances

Je menay chez luy un Tresorier de l'extraordinaire des Guerres, auec lequel Il parla, et communiqua fort longtemps, de plusieurs faictz, concernant l'ordre des finances; Au retour ce Tresorier admiroit cette capacité, et me dict; Jamais Surintendant n'a tant sceu de finance, en sortant de sa charge, que celuy cy en scait, auparauant que d'y entrer./

Scauoit les fraudes

Il scauoit en perfection toutes les fraudes, desguisements, et autres moyens, desquelz se peuuent seruir les financiers, et autres personnes de toutes conditions pour s'enrichir, et les deduisoit quelquesfois si particulierement, qu'il y auoit plaisir a l'en ouyr parler; Ce qu'il est superflu de rapporter Icy, n'estant question que de faire voir, comme Il auoit grande ouuerture d'esprit a telles, et semblables choses, pour s'en deffendre, et y apporter les remedes conuenables;

Estoit Sçauant en medecine

En medecine, Il sçauoit toute la Composition du Corps humain, et plusieurs belles questions, et resolutions, desquelles Il parloit tres pertinemment, mesmes auec les Medecins, qui en demeuroient estonnez.

En Theologie

Pour ce qui est de la Theologie, l'Intelligence parfaite qu'il auoit des psaumes de dauid, donne assez a cognoistre la science qu'il en auoit.

du Spirituel

Il auoit aussy vn grand discernement, et cognoissance de ce qui estoit de l'Interieur, et Spirituel des personnes, quelques Religieux taxés, et reprochés deuant luy de ne pas viure en l'obseruance de leurs regles, luy demanderent permission de faire apparoir du contraire par attestations, et aultres preuues qu'ilz rapporteroient, Ausquelz Il respondit, que la Sainteté de vie, est

bonne

bonne odeur des Religieux se faisoit
assez cognoistre, et recommandoit d'elle mesme,
Et que c'estoit mauvais signe pour
eux d'avoir besoing d'attestations, de
personnes estrangeres.

D'ailleurs il savoit fort bien remarquer
les malices et subtilitez desquelles les heretiques
ont accoustumé de se servir pour insinuer
leur pernicieuse doctrine, soubz pretexte et
apparence de bien. Et pour ce il disoit un
jour en bonne compagnie, que Jean Calvin
pour attirer toutes sortes de personnes a le
suivre avoit faict comme un excellent cuisinier
qui appreste toutes sortes de viandes, afin
que tous les conviez y trouvent quelque
chose a leur goust.

Pour gens d'esprit leur permettant et conseillant de lire la saincte escriture, et croire leur sens, sans s'arrester aux croyances communes.

Pour gens de bonnes moeurs. ~~deffendant de jurer~~ Commandant de donner l'aumosne, et estre fort charitables. Point d'adultere, point jurer le nom de Dieu, point danser, point de magnificence aux ornements, qu'il le vouloit estre faict avec vn Callice de Vin Cantone.

Pour les Libertins, Manger de la viande en tout temps, point de jeusnes, point de bonnes oeuvres, comme non necessaires a salut, point de confession auriculaire, et qu'il ne falloit que la Foy pour sauuer les hommes.

pour

bonne odeur des Religieux se faisoit assez
cognoistre, et ressentir delle mesme, et que cestoit
mauvais signe pour eux davoir besoing dattestations,
et preuves recherchées.

mauvais signe pour des religieux

Pour ce qui est des armes, Il scavoit fort bien
les fortifications, et toutes les aultres regles
quil fault observer a la guerre, et pour ce Il
avoit esté curieux den recueillir, et faire escrire
a sa main des traictez tous entiers, que nous
avons trouvez parmy ses livres, et de faict
estant a Valence en lannée 1629. Il donnoit
luy mesme les ordres, pour la conduitte des gens
de guerre, Il me disoit une fois, que sil ~~estoit~~ estoit
~~esté~~ preposé pour ~~esté pour~~ commander une armée quil le feroit.

En Lart militaire

a Valence

commanderoit une armée

Il avoit grande cognoissance de Largenterye,
orfeuvrie, et monnoyes.

orfeverie de monnoyes

Il estoit grand architecte, et cognoissant

Estoit grand architecte

cognoissoit l'art — materiaux reglez Et mesures

parfaictement, aux materiaux, reglez, mesures
et aultres choses qui en dependent. Comme
bien scavamment tout ce qui estoit des Artz
mecaniques; mesme les bons ouvriers ne l'approchoient
guieres quilz n'apprissent de luy quelque chose
en leur art.

peignoit bien a l'Escripture Et escrivoit Sans rature

Stil Elegant

Il peignoit fort bien a l'escriture, et escrivoit
couramment tout ce quil avoit besoin, sans
aucune rature, et faisoit ses escriptz, lettres
missives, et aultres en stil si elegant, et avec
des raisons si fortes, satisfaisantes et convaincantes
quil y avoit plaisir a les lire.

respondoit a toutes les missives

En quelque charge et qualité quil ayt esté, Il
ne recevoit point de lettres quil n'y fist responce.

Escrivoit au lieu de se recreer

Pour ce, que quand Il sortoit du Conseil, ou aultres
grandes affaires, et quil rentroit en sa chambre,
ou Cabinet, ou il estoit, on croyoit que ce fust

pour se reposer et delasser, mais au contraire, c'estoit pour respondre a des missives, ou faire autres affaires, et pour ce je luy disois vous estes trompes beaucoup la bas, qui croyent que vous estes icy pour vous reposer, et delasser ;

Madame la Marquise de Maignelay luy disoit auparavant ~~Vne Certaine dame luy disoit, dez au parauant~~ auparavant qu'il fust garde des seaux, qu'indubitablement il trouuoit plus de vingt quatre heures au jour,

Il trouuoit plus de vingt quatre heures au jour

Comme je luy disois que celuy qui estoit lors garde des seaux auoit beaucoup de trauail, il me respondit, Il n'y a journée que je ne trauaille plus que luy, Il est vray qu'il se tailloit de la besongne, qu'il trauailloit incessamment, qu'il faisoit tousjours quelque chose vtile. Ce qui est aysé a comprendre, le considerant comme vne personne qui auoit grande capacité, accompagnée de charité ;

Luy demandant vn jour, que luy sembloit de

celuy qui se portoit de luy mesme, a passer
sa vie doulcement, et paisiblement, retiré en
sa maison, soit de la ville, soit des champs,
donnant de certaines heures a servir Dieu,
les aultres a faire de bonnes lectures, les
aultres a entretenir ses amis survenants,
et les aultres au repas, et au repos, sans
se brouiller l'esprit, ny s'entremettre aucunement
des affaires du public, ny du prochain, quoy
qu'il en fust capable pour les faire reussir, et
bonne vie de mouton — mettre a perfection: Il me respondit que cela
seroit une bonne vie de mouton, improuvant
grandement ceux qui par faineantise, et
pusillanimité vouloient ainsy enfouir en terre
le talent, que Dieu leur avoit donné, sans ~~le~~
en rien desroger aux saintes retraittes qui se font
~~faire proffiter~~ par d'aultres principes.

approuvoit la retraitte pour vacquer a dieu — Ce n'est pas qu'il n'approuva fort la retraicte
du monde, et qu'il n'estima bienheureux ceux

qui y estoient portés par quelque occasion
que ce fust, et qui d'icelle en faisoient bon usage.
Et pour ce Comme on luy parloit une fois de
la retraitte de m. ~~Monsieur~~ le Garde des Seaux
Mons.r Mangot — Mangot (que chacun scait avoir esté contrainte),
Il disoit, qu'il estimoit grandement sa condition,
dautant qu'il pouvoit desormais vacquer
entierement a Dieu, et aux affaires de son salut,
sans doubte, et sans reproche. Aucuns de
la Compagnie croyoient, qu'il disoit cela en se
riant, mais Il est vray qu'il le disoit serieusement,
et comme Il le pensoit.

avoit aversion des maisons des champs — Aussy avoit il eu grande aversion des maisons
des champs, tant a cause de ceste oysiveté, que
pour l'oysiveté et les riottes — que pour les procès et riottes qu'on a d'ordinaire
avec les voisins, pour les entreprises des terres,
que les uns font sur les aultres, et plusieurs
semblables rencontres, pour lesquelles les

fermiers engageoient volontiers leurs maistres
en des procez remplis d'inquietude, et de desplaisir.

Ne s'arrestoit a la santé

Car pour ce qui estoit de la santé, Il ne s'y
arrestoit pas, et d'ailleurs Jusques a soixante

Jusques a soixante ans ne croyoit avoir un corps

ans, Il en Jouissoit avec telle plenitude, qu'il
ne croyoit pas avoir un corps, et apres cest
aage, Il a esté tellement occupé dans les
charges, que les maisons des champs n'ont
pas avoir de part, ny en sa pensée ny en son
usage.

L'un ne vouloit de regles generales

Voyant au Conseil du Roy deux grands
personnages, Il disoit de l'un qu'il ne vouloit
point de regles generales, affin que tout dependist

L'aultre en vouloit

de luy, et de l'aultre, qu'il vouloit des regles
generales, par paresse, affin d'avoir moins de
peine pour appliquer son esprit sur les faictz
particuliers, mais qu'il falloit outre les regles
generales, avoir encore une grande application

d'esprit sur ses affaires, pour en bien sortir, ——
aultrement qu'on manquoit a faire ce qu'il ——
convenoit.

Il se rendoit fort assidu prez ~~Monsieur~~ M. le ——
Chancelier de Villeroy, tant durant son esloignement ——
de la Cour, que depuis son retour, ~~principalement~~
~~la Cour estant hors de Paris~~, et avoit tousjours ——
quelque chose de nouveau a luy dire, Comme ——
je luy dis un soir, que j'allois trouver mondict
sieur le Chancelier, pour luy parler de trois ——
affaires, Il me dit vous n'estes guere bon ——
Courtisan, Car il n'en fault parler que d'une ——
a la fois, affin d'avoir subject de s'approcher ——
souvent de luy.

ne parler que d'une affaire a la fois

Il avoit une addresse d'esprit, pour bien enrichir
les grandes choses qui leur estoient ——
agreables.

parloit avec addresse aux grands

Je l'ay veu parler au Roy, a la Reyne Mère,
et a la Reyne ~~[illegible]~~ de fort bonne grace,
et sembloit, a mon advis, estre bien né pour cela.

Il estoit si universel en sa capacité, qu'une personne qui le cognoissoit bien, et qui luy estoit fort confidente, lors qu'il estoit du tout esloigné des grandes charges, et qu'il n'y avoit aucune apparence qu'il en deubt jamais aborder, par le Cours de la faveur, me dict, si ce sit homme estoit en Espagne, on l'achepteroit au poids de l'or.

Une personne disoit qu'il le falloit achepter au poids d'or

Il est vray qu'il avoit une grace particulière de scavoir, et cognoistre parfaictement, Comment Il falloit gouverner les Royaulmes, et les republicques, dans l'ordre et conduitte de Dieu, qui est une science a laquelle peu de gens s'appliquent, et pour ce Il dict en son traitté de la vie eternelle; J'ay leu les reglez et maximes

Scavoit bien comment Il falloit gouverner les Royaulmes dans l'ordre de dieu,

Les Gens du monde sont en Ignorance et en Interestz

bonne conduitte par les Loyes de Dieu

de ceux qui Terrena sapiunt, qui Goustent et savourent les choses de la terre, et les ay recognues toutes fondées en aveuglement, et Ignorance, et en Interestz particuliers de la propre grandeur, du credit et du proffict, Jay veu bien clairement, que par les Conseilz et la Loy de Jesus Christ l'on maintient les peuples en paix, et en obeissance, l'on rembarre les Entreprises des voisins, l'on ruine les factions, L'on establist la grandeur, et l'on conserve l'authorité des Roys au plus hault degré de puissance, avec reverence, Amour, et contentement de tous, l'on faict regner la Justice, l'on soulage les peuples, et l'on advance le Royaume de Dieu, la pieté, la discipline et l'ordre, l'on esteint les schismes et heresies, reunissant par bonnes et amiables voyes, tous les Coeurs, et les Espritz en l'union de verité et de la

vraye recognoissance de Dieu, en faisant viure tous
les subjets dans leur debuoir, et toutes les fonctions,
dont nous avons des exemples en grand nombre, et
fort Illustres, dans les histoires. Outre lesquelles,
Je diray que J'ay veu le commencement, J'ay veu
l'acheminement au but là, et à cest ordre, et conduite.
J'ay veu les dispositions dans plusieurs esprits, et
des principaux, J'en ay desiré l'effect, et la suitte, et
Je l'ay esperé quelque temps, mais nos pechés n'ont
pas permis que nous soyons passez plus avant.

L'a esperé quelque temps

Ceste ~~Captivité~~ Capacité a bien sceu conduire dans les affaires
avec l'esprit de Dieu, et les faire reussir à la plus
grande gloire de la divine Majesté, m'a aussy esté
tesmoignée par vn escript, qui m'a esté envoyé depuis
six jours, par une personne qui luy estoit fort familiere,
dans lequel elle parle de luy en ces termes.

tesmoignage de cette sienne conduitte avec l'esprit de Dieu

Il se randoit Recommandable par dessus le commun des Hommes, pource quil estoit tres sage, dune rare modestie, fort genereux et tres conduittre, lesprit prompt, et subtil a concevoir toutes choses dinvention, Il avoit lame timorée, et bien eslevée en la crainte de dieu, dont Il se scut servy, pour se randre selon sa lumiere a tout ce quil a peu, soit par communication daultruy soit par conception sienne ,

Quant Il fust dans la charge de Garde des Seaux, ~~aucuns de Messieurs Conseillers destat des plus anciens~~ M. de Roissy et aultres anciens Con^rs destat me dirent quilz le trouvoient bien fort en sa place. Ilz vouloient dire quil n'Ignoroit ~~de~~ rien de ce qui ~~estoit requis~~ connoissoit scavoir en icelle, bien quelle soit si grande, et si universelle, quelle contient et commande a toutes les charges, et fonctions de lestat .

estoit fort en sa place

~~Il ma esté remarqué par~~ ~~Mr [illegible]~~ ~~un Intendant des finances, [illegible] qui vivoit de son temps que son esprit sambloit~~

accroissoit d'esprit selon les charges

Plusieurs ont consideré que son esprit sembloit accroistre et devenir plus grand, a mesure et proportion qu'on le slevoit aux charges, qu'il faisoit bien estant Conseiller d'Estat, qu'il faisoit mieux estant seul Intendant des finances avec ~~Monsieur~~ m. de Champigny, + et encores plus hautement et parfaictement estant garde des Seaux de France; laquelle chose ~~[illegible] intendant~~ le sr trouvé en intendant des finances, qui estoit ordinairement proche la personne du Roy ma dict avoir faict cognoistre, et remarquer ~~au~~ a sa maiesté ~~[illegible]~~ pendant lesd. exercices.

+ Encores mieux estant seul surintendant,

remarqué au Roy

Bien esloigné de celuy, qui omnium consensu, Civis fuit capax Imperij, nisi Imperasset. Qui de Consentement Commun fut jugé digne de l'Empire, s'il n'eust esté Empereur. En quoy l'on voit qu'il estoit bien appellé et conduit dans l'ordre de Dieu, qui donne l'esprit avec la charge.

Et nonobstant ceste grandeur d'esprit, Il me disoit, quand a esté chargé se presentoient a luy toutes les Jours des affaires pour lesquelles Il avoit encore besoing d'apprendre.

Il disoit qu'il avoit besoin d'apprendre en cette charge

Comme je luy demandois un jour, ce que nous debuions faire nous aultres jeunes Officiers, pour nous rendre considerables en noz charges, Il me respondit faittes provision de modestie, et de capacité, vous ne serez que trop employez et advancez, et si encores, comme il me le disoit, je voyois qu'il preferoit de beaucoup la modestie a la capacité.

faire provision de modestie et capacité

Le R. Pere Joseph capucin, apres ~~son esloignement~~ que M. de Marillac fust esloigné de la Cour dit au Pere Michel son capucin, que M. le Cardinal ~~Pour le grand soulagement quil apportoit aux~~ de Richelieu, eust voulu avoir rechapé d'un brave ~~affaire, il nest pas sorty de la Cour, sans~~ son amitié pour le grand soulagement qu'il recevoit ~~regret de ceux qui en trouvent le meilleur usage~~, par luy dans toutes les affaires. ~~Ainsy quils lont souvent tesmoigne de parole~~.

apportoit soulagement aux affaires

Mondit sieur le C. ~~Un dessus~~ faisant aultres fois comparaison d'un aultre auec luy, disoit cest aultre n'est point resolu en ses Conseils, et execute encores plus laschement, et laisse deperir ses affaires, la ou cestuy cy est resolu et courageux au Conseil, et encores plus a l'execution, y trouuant mesme de

resolu au Conseil et courageux a l'execution

Expediens, ausquels on n'avoit point pensé. Ce
Que j'ay appris d'un maistre des requestes qui luy estoit
familier.

A tourné en françois Thomas a Kempis

Il a tourné du latin en françois le livre de Thomas
a Kempis, de Imitatione Christi, qui est une
excellente devotion, et la meilleure que nous ayons.

A Escript L'examen du Livre du sieur Servin

Il composa, et fit Imprimer L'examen du
livre Intitulé Remonstrance, et Conclusions
des gens du Roy, et arrest de la Cour de
parlement du 26e novembre 1610, qu'il pretend
estre faussement attribuée à ~~Monsieur~~ M. Servin,
advocat du Roy au parlement, comme ayant
esté faicte en ladicte Cour, sur le livre du
Cardinal Bellarmin, de la puissance du Pape
es choses temporelles, pour monstrer l'es
Ignorances, Impertinences, faussetez, et
prevarications qui se trouvent en iceluy. C'est
c'est un fort bon livre, qui a esté veu
examen ~~estoit fort bien faict, et duit fort a~~
par le Cardinal du Peron, et le Chancelier
~~propos pour ce temps.~~
de Sillery avant que d'estre mis soubs la presse.

Quelques Religieuses le prierent de tourner en vers francois un, ou deux pseaumes de david, ce quil fit. et y trouua tant de facilité, et y print un tel goust, quil acheua de tourner tout le psaultier en quinze mois ez années 1623, et 1624.

l'histoire de Iob

Estant en sa retraitte, Il tourna en francois, tant en vers qu'en prose, l'histoire de Iob prise de la Bible.

a Escript un traicté de la vie Eternelle

Il se mit aussy a faire un traicté fort long de la vie Eternelle, ou Il y a des choses tres belles dignes de luy.

Les quatrains moraux

Il tourna en quatrins francois plusieurs sentences morales prises des liures de Salomon, et fit encores plusieurs autres traictez, et escripts de deuotion.

a pris la vraye Interpretation des pseaumes de dauid

Il s'est remarqué quil auoit pris un si bon sens, les pseaumes de dauid, qu'aulcuns prelatz, docteurs, et religieux, et des principaux disoient que quand

Ils vouloient sçavoir la vraye Interpretation de quelques vns des pseaumes, Ils regardoient dans les siens, par ce quils sçavoient bien quil avoit suivy les meilleurs Interpretes, et les avoit traduits a la lettre.

~~A ces quelques ouvrages de devotion, Il s'employoit plustost pour vn petit nombre de bonnes ames, et pour soy mesmes, que pour la vanité et ostentation qui sont les motifs plus ordinaires des escrivains.~~

Capacité avec Simplicité ont esté sa protection

Je ne doibs achever ce Chapitre sans y rapporter vne remarque tres singuliere, qui est que toutes ces grandes Capacitez, ouvertures d'esprit, et pratiques quil avoit dans le monde, estoient accompagnées d'une franchise, et simplicité contraire aux duplicitez, qui a esté sa protection, et bonheur, pour conserver en luy cest esprit d'Innocence, et sainteté, dans la Cour, et les affaires;

comment Il se donnoit la [illegible]

~~Fin De la premiere~~ [illegible]

~~Partie~~.

Histoire de la vie

de Messire Michel de Marillac

Chevalier garde des sceaux de france

Par

Messire Nicolas Le Fevre sieur de
Lezeau maistre des requestes et
~~Lezeau~~ conseiller ordinaire du Roy en
son conseil d'Estat ~~et directeur de ses~~
~~finances~~

Seconde partie

Table des Chapitres

1

Comme il exerça la Justice

2

De l'ordonnance du Roy de l'année 1629

3

De ses amys

4

Du peu d'attachement qu'il avoit a la charge de garde des sceaux de france et du desir qu'il avoit de les quitter.

5

Comme il rendit les sceaux, il fust mis entre les mains des gardes et ce qui se passa en son voyage de Normandie jusques a ce qu'il fust conduit a Chasteaudun

6

Extraict du memoire escrit de sa main par lequel il apprend de sa bonne disposition interieure de reglement de sa vie et quelques considerations sur ce changement si subit.

7

De son sejour a Chasteaudun

8

De son decede

9

De sa sepulture

10

Des graces speciales qu'il a receu de Dieu.

11

Authoritez et attestations.

Justice

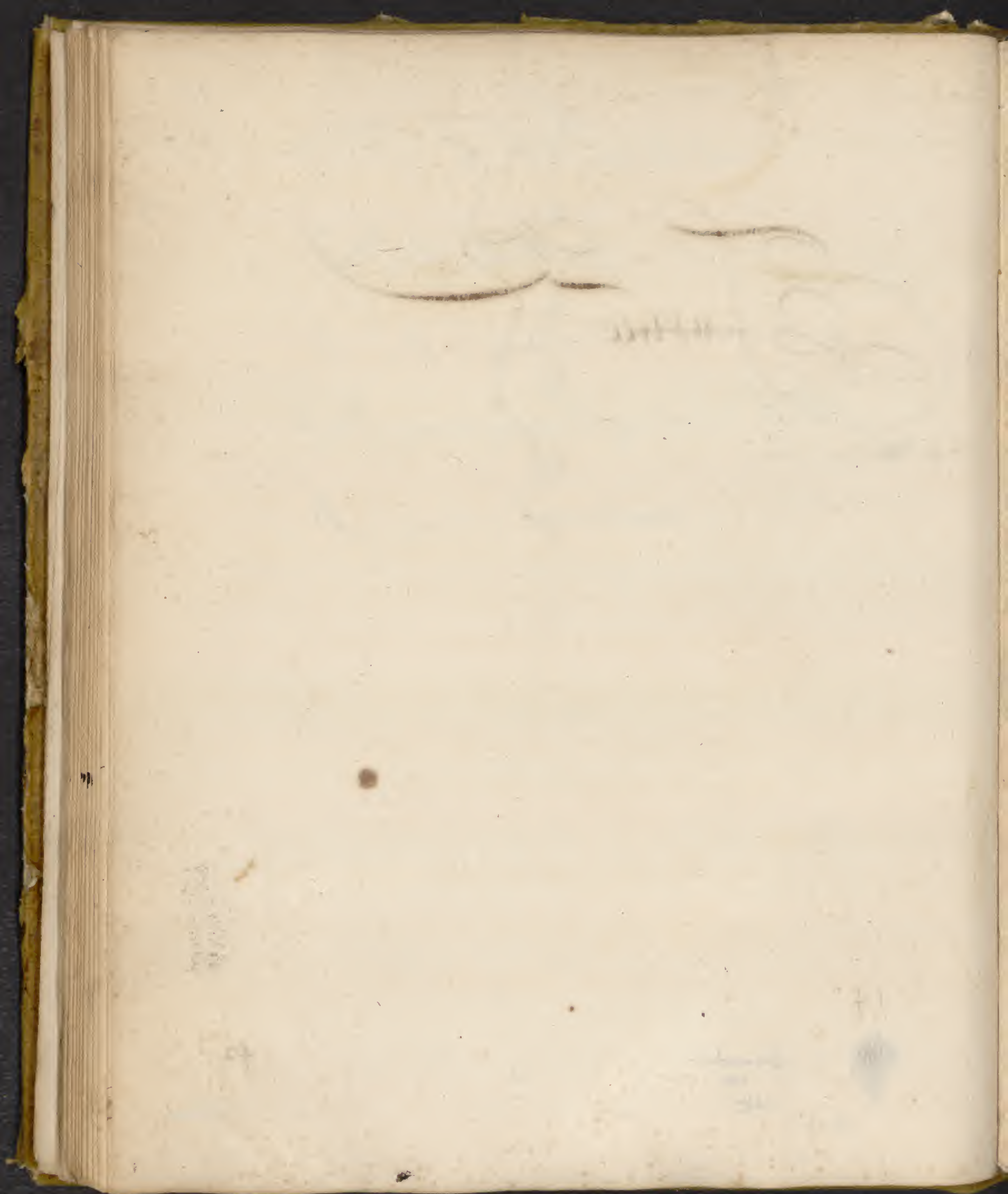
14



~~[illegible]~~

fact

42



Comment Il exerceoit La Justice

Chapitre ~~XIIII~~ XV.

point d'Interest d'argent



Il avoit un grand advantage en L'exercice de la Justice, de cequil ne se laissoit point mener, ne conduire par le profit, et Interest particulier, Je ne dis pas Illegitime, Car cest une vertu vulgaire, Mais mesme par le legitime, rendant Justice par la seule consideration d'Icelle. Ce n'est pas quil n'acceptast les droictz, mais cestoit avec tant de moderation, et si peu d'empressement, quil paroissoit les prendre plustost, pour ne paroistre singulier, que par satisfaction quil en eust.

estant Maistre des requestes

ne s'assembloit les Jours

Il m'a dict que pendant quil estoit Maistre des Requestes, on n'a Jamais peu obtenir de luy, de se faire assembler aux les aultres

de dimanches Et festes ny apres le dernier Jour du quartier — Maistres des requestes de son quartier, ny les Jours des dimanches, et festes, ny apres le dernier Jour ~~dudict~~ du quartier expiré.

La consideration des personnes ne l'empeschoit en aucune maniere de rendre Justice, Ce qui le rendoit quelquesfois odieux a des personnes de qualité.

rendoit la Justice

Contre vn maistre des Requestes — Vn paysan ayant procez au Conseil du Roy, contre vn Maistre des requestes de consideration, et ne trouvant aucun qui voulut prendre sa requeste, ~~monsieur~~ M. ~~[illegible]~~ de Marillac s'en chargea ~~ledict sieur de Marillac s'en chargea~~ ~~monsieur de marillac s'en chargea~~ volontairement, et courageusement, la rapporta, et luy fist rendre Justice, Ce qui ne s'est sans aversion, pour vn temps, et froideur de ce sieur conseiller envers luy.

Le Roy avoit dict quil falloit remplir le Conseil de marillacq — Quelques Jours apres que ~~Monsieur~~ M. d'Haligre fust faict Garde des sceaux de france, Nous

luy feismes Compagnie ~~Monsieur~~ M de Marillac,
et moy, a la messe en une Chapelle de Sainct
Germain Lauxerrois, apres la messe, ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M.
d'Haligre nous fist entendre, que le Roy avoit
dict, quil falloit purger le Conseil, et le remplir
de Marillacs.

Et pour entendre comme Il a gardé, et observé
exactement ce qui estoit de la Justice, aux grandes
charges quil a depuis exercé, Assçavoir de
Surintendant des finances, et garde des Seaux
de france.

na desiré ny recherché les charges

Il est a propos de sçavoir que nayant desiré,
ny recherché les charges, Il na pas estimé
debvoir refuser de servir quand, et ou Il a

ny aussy refusé

esté appellé, laissant lordonnance de dieu
sur luy toute libre, ayant esté net en son
ame de toute affectation, et complaisance en la
possession, et usage des charges, et de soy

comporter aultant qu'il pourroit, selon le vouloir, et Intention de dieu, Auquel pour son regard

refroit sa vocation a dieu — Il refroit sa vocation, sans s'arrester beaucoup

sans Examiner les Intentions de ceux qui en estoint les ministres — a examiner les Intentions de ceux, qui estoint les Ministres. Cela fust cause qu'ayant des long temps faict profession de la pieté, et des

considera que la Cour pouuoit causer deux grands maux — exercices d'Icelle, Il considera des lors qu'il fust appellé au Conseil, que la conuersation de la Cour, l'approchement des Roys, la Communication auec les grands, l'obligation a plus de despense, les emplois aux grandes affaires, et celles des finances, pouuoint causer deux grands maux, en luy, qui auoit tousjours essayé de s'esloigner de ces occasions, l'un estoit de

L'un refroidir La pieté Et donner de La vanité, — refroidir la pieté, et en Interrompre les exercices, et Jetter la vanité dans l'esprit, qui estoit le chemin de la ruine du salut.

Bib. San. Gen

L'aultre mettre en l'esprit le desir des richesses

L'aultre de mettre en l'esprit le desir des biens et des richesses, tant a cause des despenses ausquelles la suitte de la Cour, et les Compagnies plus relevées engagent les hommes, et des occasions frequentes, et la facilité qui allechent, et peuvent aysement esbranler une ame, si elle n'est bien preparée pour y pourvoir. Il se resolut de ne point discontinuer les exercices de la pieté, et ne se point addonner a ceux de la vanité; Ce qu'il a continué en toutes les charges, autant qu'il luy a esté possible, et pour le regard des biens, Il renouvela son voeu, duquel nous avons parlé ailleurs, de ne point s'enrichir a la Cour, et en l'exercice des charges, qu'il y pourroit avoir, ny par les bienfaits du Roy directement, ny indirectement; A quoy Dieu luy a fait la grace de satisfaire bien exactement, et de refuser de grandes gratifications, et plusieurs occasions

Il se resolut de ne point discontinuer les exercices de pieté

Il se lia par voeu de ne point s'enrichir

A quoy Il satisfait

de grandz profiz, et ce qui luy est resté de la —
despense de sa maison, Il la employé en bonnes —
oeuvres. *

a receu xx^m lt

Le Roy luy donna une foiz vingt mil livres —
pour recompense, a raison de la charge de —
Sur Intendant des finances, au lieu de soixante —
mil livres, que les aultres ont par an de —
recompense pour le moins, sans leurs appoinctemens.
Il donna toute ceste somme, et se trouva, que —
comptant lemploy quil en avoit faict, Il avoit —
receu vingt mil livres, et en avoit despendu —
vingt quatre mil livres.

Et en distribue charitablement xxiiii^m lt

Estant Surjntendant na receu aulcun don du Roy

En lexercice de ceste charge
~~Durant lexercice de ceste charge de Surintendant~~,
Il a usé telle retenue, quil na jamais eu —
aulcun don, directement, ny Indirectement, que a luy —
que Je viens de dire, qui fust apres en estre sorty.
Na souffert que ceux qui estoient aupres de luy, —
en eussent, oultre ce qui leur est attribué et taxé —

bien moderement, et en a faict de mesme, en la charge de garde des Sceaux.

fait sortir de son service un des siens pour s'estre faict donner n.l.to.

Un des siens, estant aux finances, se faict donner deux cens escus a son desceu, Il le sceut apres, et le fit retirer de son service.

reprimande a deux de ses lacquais pour mesme subiect

Estant Garde des Sceaux, deux de ses lacquais se firent donner chacun cent escus, Il le sceut, et leur en fit une si severe reprimande, que toute la famille eust dequoy y prendre exemple, et peu apres Il s'en deffit.

ne voulut se faire payer d'un acquict patent de feu son pere

Il avoit en ses papiers un acquit patent de dix huict mil livres, expedié en consideration de feu Monsieur son Pere, peu de temps apres son deces, duquel Il n'a pas voulu se faire payer, pource que se faisant payer d'une vieille debte, Il estoit obligé de faire pareille raison a plusieurs aultres,

Contre les reglemens, et le mesnage des
finances.

Il auoit desiré dés long temps, que ~~le sieur de la fortelie, auant~~ ~~son beaufils~~ le fils de sa premiere ~~fortune, fils de sa premiere~~ femme, prevost
provincial des mareschaux de france au Pays
du Mayne, quitta cette charge, pour en prendre
vne aultre de Tresorier de france, Aquoy ~~le dict~~ ~~son~~ ce fils
beaufils ~~sieur de la fortune~~ se disposa pour condescendre
a sa volonté, et pour cet effect, Il s'addressa
a Monsieur d'Effiat, Surintendant des
finances, lequel le voulant gratifier, luy fit
deslivrer vne quittance de finance de la somme
de quinze mil escus, Pour vn office de tresorier
de france a Tours, ce beaufils ~~le dict sieur de la fortune~~
porteur de cette quittance, vint trouuer ~~le dict~~ ~~monsieur le~~
M. le Garde des seaux, Croyant que sur icelle, Il
luy expedieroit lettres de provision; Mais luy
au contraire dict, qu'il ne se cognoissoit point

Ne vouloit expedier lettres de provision d'vn office de Tresorier de france pour le sr de Fortelie son beaufrere sur vne quittance qui n'estoit que de xv [mil] tt

dict qu'il ne se cognoissoit

point agratiffier lez parties aux despens de Sa Ma.té

a gratifier lez partie aux despens de Sa Ma.té
Et ainsy le pretendant ~~Et pour ce ledict Sieur de la fortune~~ ne peult
obtenir lez lettres, quil nait financé jusques
a la somme de soixante sept mil livres, tout
ainsy qu'une pure somme estrange, et sans
credit.

Luy deffend de demander au Roy un petit office en don

De mesme le sieur avoit un office vacant
par mort, de la valleur de sept, ou huict mil
livres, le proposa ~~audict Sieur~~ a m. le Gaudedaz siaux,
lequel luy dict d'entrée, de vous deffendre de le
demander au Roy: mais bien sourz le pas taxe
aux parties casuelles, a quoy estant disposé,
un aultre en eust don du Roy, en sorte quil fallust
contenter ce donataire de quelque somme, et payer
la taxe des parties casuelles, et ainsy ce qui
luy resta de bon estoit peu de chose.

na permis aussi sur luy faire aulcunes recommandations

Il na point permis, ny en l'un, ny en l'aultre

de ses charges, a ses parens, et amys, domestiques, et aultres, ny mesmes a la dame sa femme, et a ses propres enfans, de se charger daulcunes recommandations, ou sollicitations daffaires, ayant lexperience des Inconveniens qui en naissent.

Il ne voulust reassigner pour elle. Et dit a Madame sa fille si Je ne le dois pas faire pour un aultre Je ne le dois pas faire pour vous

~~Il estoit deub a la succession du feu sieur de Creil~~ un Capitaine une somme de six mil livres par ~~le S. Baron~~ Baron ~~du Jong~~, lequel fit scavoir a la ~~Ma~~damoiselle ~~de Creil~~ sa defunte, que si ~~Monsieur~~ M. de Marillac lors surintendant ~~Marillac~~ vouloit luy changer une assignation quil avoit receu du Roy, et le reassigner, quelle ~~sa belle fille~~ seroit payée de sa partie, ~~Madame de Marillac~~ dont elle desgnoit Il fust ~~a Monsieur de Marillac~~ ~~sa fille et par la ... audict sieur ... ~~ souvent requis par madame sa belle fille, Mais Il ~~sur Intendant, lequel~~ ne luy faisoit aulcune responce, et eludoit la demande, elle le pressa une fois entre aultres si puissamment, quil fust contrainct de luy faire responce, et luy dict,

mesmes

inthimée a ses bons serviteurs. Il fut
un commandement absolu de ne rien
prendre pour les affaires ausquelles
il les employoit, si ce n'estoit de
les recompenser. En effect il rendit
a Amaule d'une promesse d'aucune
parole qu'il luy avoit faict auparavant
pour contribuer a la charge d'un office
d'esleu a Mante. Il donna —
Buttomeau deux mil deux mouvillons.
Et a Chassibrac il luy achepta
un office de Con.er aux monnoyes
plustost que de luy donner une
place d'advocat au Con.el du Roy.
qui ne luy eust rien cousté et
dont je l'avois prié. /

Sellier trompettes faicts des deniers de sa bource quoy quelle ne fust guere profonde. A chose generalle et fort particuliere. daultant que ceux qui sont en pouvoir appliquent volontiers leurs bienfaictz, et gratifications sur autres moyens que sur le fondz de leur recepte.

Il estoit deub a la succession du feu sieur de court une somme de six mil livres par un acquit bavoy, lequel fut scavoir a la dam^lle^ sa veufve, qui si M. de Marillac l'eust souhaité. voulut luy changer une assignation quelle avoit receue du Roy. Et la reassigner, quelle seroit payee de sa

partie, dont et de quoy il fust souvent
requise par Madame sa belle fille,
mais il ne luy faisoit aucune responce
et desiroit la demande, Elle le pressa
une fois entre aultres si pressemment
qu'il fust contrainct de luy faire
responses et luy dict

avec

avec sa mesme severité, si je ne le doibs pas faire pour vn aultre je ne doibs pas faire pour vous.

sa porte ouverte — Il a este chargé des finances ~~sa porte estoit tousiours ouuerte, et donnoit a toute heure audience, s'il n'estoit en assemblée.~~ Il a vescu

a vescu avec amitié avec les Intendans — ~~Il a vescu~~ avec les Intendans des finances, et aultres Officiers attachez a sa charge, avec amitié, familiarité, honneur, et fraternité, sans leur avoir jamais dict aucune parole qui les peust blesser, mesme en l'accent.

n'avoit qu'vn Commis — Il n'avoit qu'vn Commis principal, et trois aultres personnes pour escripre.

ne donnoit assignation qui ne fust enregistrée — Ne signoit jamais aucune ordonnance, ny donnoit assignation qu'elle ne fust enregistrée, et ne donna jamais plus d'assignation, qu'il n'y avoit de fonds.

Et ne donna jamais plus d'assignation qu'il n'y avoit de fonds

Ne revoquoit point les Assignations, quil avoit baillées,

tenoit registre

Il tenoit registre fort exact de tout ce quil faisoit, de façon quil sçavoit a toute heure tout ce quil y avoit de fonds es mains des Receveurs generaux, des fermiers, et des traittans, et a lespargne mesme,

Sçavoit tousjours le fonds

tenoit ce quil promettoit

Il tenoit ce quil promettoit sans y manquer, et ceux a qui Il avoit promis s'en allouent contens, et asseurez de leur affaire, et n'y estoient point trompez

rude aux fraudes

Il estoit rude aux fraudes, et deguisemens, et ne pouvoit quil n'en parlast aigrement.

Laissa a son successeur plusieurs grands traittés prests a faire

Pour quil cogneust que lon le vouloit tirer de cette charge, Il ne voulut entendre a aucuns nouveaux traictez, et coula doulcement sur ce qui restoit, pour ce que ne sçachant pas qui seroit son successeur, Il craignoit que ceux

qui se seroient engagez avec luy ne se doubtant
pas du changement, ne trouvassent la satisffaction
quilz se debvoient promettre. Mais Il laissa a
son successeur, quoy qu Incognue, plusieurs
grands traittez prestz a faire, comme une nappe
mise, pour fournir abondamment a toutes les
necessitez de l'estat, tant qu'il seroit en charge.

En la charge de G. d. S.

Je continueray Icy a qui regarde l'exercice de ~~laditte~~ la
charge de G. d. S. en laquelle, comme en celle de
Sur Intendant des finances, Il s'abandonna
au Public, quittant entierement le soing de
ses affaires domestiques, ausquelles en six ans,

n'a donné six heures en six ans pour ses affaires domestiques

Il n'a pas donné six heures, et voyant les
Inconveniens que cela peut causer en une
famille, Il se contenta d'aller au devant d'iceux

point de despenses superflues

par deux moyens; Assçavoir de ne point faire
de despenses superflues notables, et de ne se

point s'endetter

point endebter, Ce qu'il luy fut obmettre aux

mesme de prendre le soing de ses affaires
domestiques.

Il se representa s'abstenir de plusieurs choses qu'il avoit ouy blasmer en ses predecesseurs

Estant en cette charge Il se representa qu'une
fois qu'il estoit Maistre des requestes ou Con[seill]er
d'estat, Il avoit ouy blasmer par ceux de
semblable condition, et luy mesme avoit aussy
blasmé aux predecesseurs de cette charge plusieurs
choses, et creust estre obligé de s'en abstenir,
estant appellé.

Il reduisit le Conseil du Roy en sa dignité

Il s'employa a reduire le Conseil du Roy
au nombre, et a la dignité qui luy estoit
convenable pour une si Importante fonction
qui doibt contenir tout le reste du Royaulme.

retrancha les procedures

Il prist soing de retrancher le desordre des
procedures Indignes du poids de cette compagnie.

Quand les Secretaires du Roy, et Advocats du
Conseil s'allerent saluer a Blois, Il leur

dit quil nauroit acception de personnes — dict quil nauroit acception, ny de parens, ny damys, pour les employer, et que sil scavoit une personne qui fust a cinquante lieues de luy, plus capable dune affaire, que les aultres, Il lenvoyroit querir, et lairroit la tous les aultres.

Il ne sarrestoit quaux affaires — Quand on me fait le rapport, Je dis a lheure mesme, voila de son crû, cela nest point Juvenis; Car Il ne sarrestoit point aux personnes, et ne regardoit quaux affaires, et que elles fussent bien, et demeurent faites.

Voulut reduire le nombre des advocatz du conseil — Estant a Nantes, Il voulut regler le nombre des Advocatz du Conseil, quil croyoit estre excessif, estant de cent, ou cent dix, et le luy moderer a cinquante, ou soixante, affin que ce fust un nombre limité, et arresté pour ladvenir.

prié pour les Juges par la Royne Mere Il la refusa

A l'heure mesme, Il fust prié par la Royne Mere, pour luy dee demander qui ne pouvoit estre du nombre des retenus, Il les refusa, avec toute honneur et civilité, depuis quelques Princes, et aultres grands Seigneurs le prierent pour d'aultres, Il s'en excusa aussy fort honnestement, et leur scavoit beaucoup de pouvoir dire, qu'il avoit faict pareil refus a la Royne Mere.

Et par plusieurs aultres

Commist pour ce aucuns de Mrs du conseil

Neantmoins comme Il estoit fort occupé, Il commist quelques uns de Messieurs du Conseil, pour faire le discernement des personnes, lesquels ne tinrent pas si fermement, les maximes generales, et admirent par recommandation aucuns, qui ne debuoient estre de ce rang.

Qui ne tinrent si fermement

plaintes des advocats

Estans de retour a Paris, plusieurs du nombre des Advocats qui n'avoient faict le voyage, se plaignirent d'avoir esté oubliez, bien qu'ilz

fussent des ~~antiennes~~ anciens, et quilz eussent les qualitez requises; ~~ledict Sieur~~ voulant remedier a ces plaintes, H commist de nouveau des Commissaires, entre lesquels Je fus nommé, et comme Jeus esté voir sur laffaire, Je luy dis en particulier, que Je la trouvois tellement basté, quon ny pourroit faire rien qui vaille pour ce coup, et quil falloit laisser aller les choses comme au compte prendant. +

L'affaire basté

Il me dict quil ny vouloit pas demeurer la, et neantmoins quelque temps apres, Il fust contrainct de faire ce que Je luy auois dict. +

La reduction ne fut faicte

Et sur ce faict, ou aultre semblable, Il me dict, C'est vn grand cas, que Je trouve peu de personnes en qui Je puisse m'asseurer d'vn affaire, Jusques au point que Je desirerois, et que sitost que Je leur en commetz quelqu'vne, Ilz en vsent

ne se peult fier d'vne affaire a personne

a leur mode, ou pour faire plaisir a leurs amys, ou pour quelques aultres petitz Interestz, au prejudice du service quon desire deux.

refuse de faire l'un des siens aduocat au conseil

Il le pria vne fois pour faire l'vn de ses domestiques, qui auoit les qualitez requises, aduocat au Conseil, Il m'en refusa, et me dit quil aymoit mieux le recompenser de sa bourse et m'en offrit. Il le recompensa depuis bien plus aduantageusement apres. Euē

nous auons dit.

n'a receu aucun aduocat

Tant quil a esté Garde des seaux Il na receu aucun aduocat du conseil, excepté le bendre d'vn huissier, lequel auoit parole, ou droict de retenue de ses predecesseurs.

Et a refusé et mescontenté beaucoup de gens pour ce faict quil croyoit estre de consequence

Et pour cela a resisté a toutes sortes de personnes, de Roy mesme, et la Royne ou en agreables ses excuses leur qui luy

en ont voulu faire quelque Commandement, et scait bien qu'en ce point la, Il a mescontenté beaucoup de bons, Mais ceux qui servent le Roy scavent bien de quelle consequence cela est. +

distribuoit les procez de sa main sur un registre

Il n'a jamais voulu distribuer procez, que de sa main, et sur un Registre bien ordonné, et n'a jamais voulu donner de Rapporteur qu'on luy demandoit, scachant la grande vexation qu'il y a en cela. +

ne donnoit un rapporteur demandé

a retranché les voyes par lesquelles les Juges se commettent eux mesmes

Il a retranché, autant qu'il a peu, les voyes par lesquelles les Juges se commettent eux mesmes, sans distribution. +

ne voulut commettre l'autheur pour ce qu'il avoit esté demandé,

Le sieur Couste doyen de l'Esglise de Nantes qu'il aymoit fort ~~Une fois un certain Ecclesiastique fort de ses amys~~, luy vint demander en ma presence, un rapporteur, ~~ledict sieur~~ Il luy respondit qu'il luy en donneroit un bon, Mais qu'il ne luy nommast personne, et avoit Intention de ne commettre

Mais avant qu'il eust achevé de parler, Il eschappa a l'ecclesiastique de me demander,
Lors m^r ~~monsieur~~ le Garde des sceaux
~~Ledict sieur~~ luy dict vous avez grand tort, Je ne le puis plus donner, et en effect Il ne me Commist pas, Mais depuis Il ~~a~~ commist
M. de Morir Duguet Ledict sieur
~~un aultre, qui [illegible]~~
~~[illegible], duquel Ledict~~ l'ecclesiastique eust contentement, et bonne Issue.

faulte de force pour ne succomber en ce deffault

Il ne fault pas peu de force, et peu de vertu pour ne point succomber ~~en~~ a ce default, Car ceux qui sont en ceste charge en sont pressez, et Importunez de partout, de leurs Parans, et amys, Comme aussy de leurs secretaires, serviteurs, et domestiques, qui en recoivent quelque proffict, Veu mesmes que le plus souvent ceux qui ont bonne cause, demandent un homme de bien, qu'on scait n'avoir aultre

Intention, que rendre bonne Justice. +

~~Monsieur~~ M.

D ~~dit Sieur~~ de Marillac estant prié Par
Madame sa fille, de quelque chose semblable,
Missive — Il luy escrivit par sa lettre du 23e Janvier
1628, Il est vray que tous les plaisirs que
Je puis faire Je les fais, mais Je n'ayme
point d'estre prié, pour le choix des Juges, et leur
employ en certaines affaires, Car Je essaye a
faire le choix par la cognoissance que J'ay
de ceux, qui y sont plus, ou moins propres, sans
acception, si Je puis, Il y a peu de gens, qui s'y
appliquent, chacun recommande son amy, et
suffit de dire qu'il est homme de bien. Il y a
des gens de bien, que Je n'employerois Jamais
en certaines affaires, quoy qu'ils ayent plus
de vertu, que Je n'espere en avoir Jamais,
Nonobstant escrivez librement pour toutes aux +

qui vous prieroit, et Jen feray tout ce que

Jen trouveray bon; ou Je pourray donner

contentement, Je le feray bien volontiers;

Mais Il fault, sil vous plaist, trouver bon

quand Je ne le feray.

De la maniere quil se comportoit ~~aux tailles~~ dans ces

dans ceste nature daffaires, Il en usoit

~~ainsy envers tous les aultres.~~

na signé aucun arrest sans bien lentendre et relire

Il na Jamais voulu signer arrest, sans le bien entendre, et quasi tousjours le relisoit luy mesme, et pl[?] scavoir scavant quil a mescontenté beaucoup de gens de qualité, en ce point la.

a retranché les fraudes des Evocations et reglemens de Juges

Il a essayé dapporter toutes les restrictions quil a peu, pour empescher les fraudes trop frequentes aux Evocations, et reglemens de Juges, pour la compassion des grandes

vexations qui souffrent les subjetz du Roy
en ces pointz là.

ne surseoir les arrestz des parlements

Il a eu aux lettres et aux Requestes grand
esgard, a ne point surseoir les arrestz des
Parlements, ny leur interdire la Jurisdiction,
hors les cas portez par les ordonnances, et y a
apporté une fermeté bien grande, dont il a
souvent mescontenté beaucoup de personnes
de qualité, car ce sont des coups dangereux, et
pour des affaires bien importantes, et qui l'on
recherche souvent par des voyes qui
deshonnorent fort la Justice, et il a
tousiours tenu ferme pour l'authorité des

a tenu ferme pour l'authorité des parlements

Parlements, soit devant le Roy, soit en son
Conseil, comme un bon moyen de faire obéir
Sa Majesté par tous ses subjetz, et ayant
faict, autant qu'il a peu, que les parlements
feissent Justice bien exacte, en tout ce qui est

La punition des Crimes fort negligée — de leur Jurisdiction, Mesmes pour la punition des Crimes, pour ce qu'il a trouvé beaucoup a desirer en ce point, dont les provinces de leur ressort, font de grandes plaintes; oultre que cela est cause, que l'on cherche souvent d'aultres Juges pour les proces Criminels de ceux, qui la qualité ne le pas a certaines Compagnies, lesquelles on ne chercheroit pas, s'ils en estoient plus soigneux.

a Retranché les abus des priviléges — Il a retranché aultant qu'il a peu, les abus des Priviléges, qui sont sans cause, n'y a service actuel, et personnes qui se sont par faveur employer dans les Estats, pour s'exempter Indeuement, a l'oppression des Subjects du Roy.

n'a donné provisions d'offices a ceux qui avoient des parents dans les Compagnies — Il a tenu ferme pour ne donner les provisions d'offices a ceux qui avoient des parents dans les Compagnies souveraines, en degré

prohibé, A cause que les Compagnies negligeoient d'observer les ordonnances en cest article, et que les Paysannes luy faisoient plainte de l'oppression, qu'ils avoient la Justice, a cause des parentés qui estoient parmy eux, et des frequentes Evocations, qui sont de grande foule aux Subjets du Roy.

n'a Sellé d'abolition — Il n'a point sellé d'abolition hors celles qui se sont données en consequence des traictez, encores qu'il en ayt esté pressé par tous ce qu'il y a de grand, dans le Royaulme.

ny les Surannations des Remissions — Il a refusé les Surannations des Remissions, a cause que cela seul a ruiné les preuves, et que les Coulpables ne se presentent point, qu'ils n'ayent preparé toutes choses a l'absolution, ce qui cause l'Impunité des Crimes.

ny la continuation des oeconomats — Il a refusé la Continuation ~~des oeconomatz~~ des oeconomats aux

qui n'avoient veu les Bulles dans le premier temps, s'il n'y avoit cause juste, et manifeste, d'aultant que c'est un moyen pour tenir les Benefices en laisse, et en jouir sans en obtenir les provisions, et ~~se faire garder~~, sans se faire garder.

n'a scellé aulcunes lettres sans les voir et entendre a cause des surprises

Il n'a point voulu seller de lettres sans les voir, et les entendre, qui estoit une grande peine, Mais ayant trouvé des clauses de surprises, dans les plus communes lettres, et qui sont plus du stil ordinaire, Il a esté obligé de les lire et les secretaires scavent qu'il a esté bien soubvent obligé de le faire, qui n'estoit pas neantmoins grand retardement pour ce que ceux qui en ont experience, voyent du premier oeil, ce qu'il faut observer.

n'a scellé hors le sceau

Il n'a jamais scellé extraordinairement aulcune lettre de valleur, en laquelle les secretaires du Roy fussent privez de leurs droictz, et pour

raison de ce, Il tenoit Registre de tout ce quil
selloit en particulier, pour la tenue du Seau en
publicq, que nous auons trouué escrit sur papier.

n'a permis aucune augmentation aux droictz du Seau ny Creation d'officiers a la Chancellerie

Il n'a Jamais permis aucune augmentation
aux droictz du Seau, n'y aucune nouuelle creation
d'officiers a la Chancellerie, encores quil en aye
esté poursuiuy a grande extremité, que lon luy
proposast de grandz aduantages pour luy mesme,
et que lon assignast mesme le Mareschal
de Marillac son frere de grandes sommes de
deniers sur les propositions que lon faisoit
en ce temps la, affin que la consideration de son
frere, et les necessitez de l'armée, quil commandoit,
le luy fissent plustost faire; Ce qui neantmoins
n'a seruy de rien, et n'y a peu estre Induit pour
cela,

Il s'est rendu fort difficile aux Erections des

aes tr difficile aux Erections des dignitez feodales

dignitez feodales, estimans honteux a l'estat, de voir de petites terres porter de grands tiltres, dont quil ne les trouvoit point accompagnés des despendances qui les reglés requierent, pour ce aussy que ces grandes qualitez, obligent les hommes a se ruiner en despense, et leurs voisins, qui ne s'estiment pas moins queux, a le faire aussy, pour ne se laisser pas vaincre en train, ny equipage.

A Scellé vn seul Marquisat et vn seul duché

Il a scellé vn seul Marquisat, et vn seul duché pour le sieur de Villars quil na peu refuser, pource que cela estoit du traitté du havre. encores la t-il refusé plus de six mois, et ne la passé quavec clause de reunion a la couronne a deffaut de masles tant de la dignité, que du fief.

a Scellé le duché de Richelieu

Il a aussy scellé les lettres du duché de Richelieu par Commandement du Roy.

qui va aux Collateraux, et aux filles.

estoit soigneux des droitz du Roy

Que chacun Essayoit Usurper

Il estoit fort soigneux des droictz du Roy, et de son Domaine, et disoit que chacun essayoit à les usurper, en plusieurs façons, soit par continuation des Jouissances gratuites, ou a temps, pour quelque recompense, soit pour la suppression des recognoissances deues au Roy, soit en plusieurs aultres manieres, ou il y se rencontroit de grandes contestations, mesmes avec les Princes voisins, et ceux qui les favorisoient, en sorte quil luy falloit une grande force, et bien extraordinaire pour y servir le Roy en l'estat ainsy quil appartenoit.

Or ayant eu en ce point la, et aultres semblables

encouru pour cet l'Indignation de plus.rs

tousjours des Gens de qualité, et des plus Grands en teste; Cela luy a concilié l'Indignation, qui est comme naturelle a tous ceux, qui n'obtiennent pas ce qu'ilz demandent.

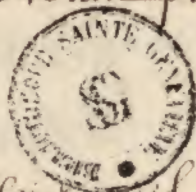
plusieurs Impositions de son temps.

Ouy mais me dira quelqu'un, n'est Il pas vray que pendant son temps de Sur.t Intendant, et Garde des Seaux, ont esté faictes des Impositions, et levées sur le peuple extraordinaires, et tres

grandes, par edittz et declarations, ou verifiées au Parlement en presence de Sa Majesté, ou sans aultre verification qu'une publication au Sceau, et quelquesfois par Arrest du Conseil, A quoy mesmes son Integrité, et ses Interessemens estoient prejudiciables, le rendans plus hardy, pour ne pas craindre les plaintes, attaques, et reproches, que les Parlemens, Compagnies Souveraines, et personnes particulieres pouvoient faire contre ~~sa personne~~ luy. Pour lesquelles considerations, aucunes de ses predecesseurs estoient plus retenus ~~[illegible]~~ resserrés, et circonspects.

Responce
L'estat estoit chargé

A quoy on respondra que lorsqu'il fust appellé a ces grands employs, L'Estat estoit chargé, et obeeré de despenses ordinaires, tres excessives, et pesantes, telles que sans moyens extraordinaires, Il estoit Impossible d'aller Jusques au bout de l'année, lesquelles encores pendant son temps



Il Convient augmenter pour plusieurs rencontres
La Guerre des Anglois — et Incidens Inevitables, Assçavoir la Guerre
siege de la Rochelle — contre les Anglois a l'Isle de Ré, Ce grand
siege, et prise de la Rochelle, la prise de la ville
de Privas, et du reste des villes tenues dans le
Languedoc par ceux de la Religion pretendue
venue de Monsieur le Legat — reformée, L'arrivée de M. le Legat
Mariage de Monsr frere du Roy — Barberin en france, Le Mariage de Monsieur
frere du Roy avec Madamoiselle de Montpensier,
et de Madame sa soeur, — et le Mariage de Madame soeur du Roy en
Angleterre, Toutes lesquelles choses estoient
choses privilegiées — grandement privilegiées et favorables, et pour
lesquelles les estats generaux du Royaume
assemblez, n'eussent Jamais refusé une
subvention et contribution; On a bien eu les
edits qui ont esté publiez de son temps, mais
a refusé quantité d'Edits — on ne sçait pas ceux qu'il a refusé, que nous
pouvons dire et assurer avoir esté en grand

nombre, encores quil en ayt esté fort pressé, et sollicité, et iceux avons nous veu depuis establis, et executés en plusieurs, et diverses manieres, Comme ceste grande Imposition sur le sel, et autres quil seroit trop long de rapporter.

Qui a les mains nettes ne se laisse aller aux Impositions que de peur de pis

Quand une personne se mesle des finances du Roy, et qui a ses mains nettes, sans affecter de s'en enrichir directement, ny Indirectement, Il est a croire quil les gouverne, et dispose en la meilleure forme et maniere, quil luy est possible, et quant aux nouvelles Impositions quil convient faire, si les peuples en sont faschez, Il s'en est encores davantage, et quil s'y porte par la consideration de la necessité tellement absolue, que si on faisoit autrement on tomberoit dans de plus grandes Incommoditez, ainsy qu'on supporte un petit mal pour en eviter un plus grand.

Despenses necessaires
excessives

Aussy nous disoit Il en son particulier, que
les despenses de l'estat estoient si grandes, et si
excessives, que sans moiens extraordinaires,
Il estoit Impossible d'y satisfaire, et que si
Messieurs du Parlement scavoient, combien
l'argent estoit bien employé, pour les raisons
qu'il deduisoit bien au long, Ilz ne feroient pas
tant de difficultez a l'enregistrement des Edits
qu'on leur envoye a cest effect. Nous luy disions
Monsieur, Vous debvriez aller en personne au
parlement et representer a ces Messieurs ce que
vous nous dittes, Il seroit Impossible, qu'ilz ne se
rendissent a vos raisons : Sur ce Il nous repliqua,
S'ilz n'ont point de creance a nos actions Ilz n'auront
point de creance a nos paroles.

S'ilz n'ont creance aux actions Ilz n'auront creance aux paroles

Il disoit vray, pour le temps qu'il parloit

Sans favoriser ce procedé.

Sans que pour ce, Nous entendions fauoriser —
cette maniere de proceder, pour l'estendre aux —
cas que les proportions de la necessité ne sont —
pas bien prises, et mesurées.

Aussy Je diray pour son regard, qu'il ne procedoit
Jamais a l'expedition de ces Edits, ou aucunes —
Grandes affaires, qu'il n'y adioustast toutes les —
precautions necessaires, pour mettre sa conscience —
mettoit sa conscience a couuert
a couuert, par les aduis et consultations de personnes,
qui auoient capacité, et pouuoir de resoudre ce, —
Ausquelles Il tesmoignoit ne desirer aucunement —
ne desiroit destre flatté
d'estre flatté, les asseurant qu'il aymeroit mieux mourir, —
que d'estre obligé de demeurer en sa charge, et y faire
vn seul peché mortel, et ainsy Il ne s'est passé aucun —
faict d'Importance deuant luy, pendant son temps, —

auquel Il y eust soubçon, ou danger de perte —
quil n'y ayt esté de la sorte, Comme Il nous a —
esté tesmoigné par son Aumosnier, Docteur et que —
nous en scauons de nous mesmes.

Deux Registres
l'un pour les finances

Il a faict establir par le Roy deux Registres, l'un —
pour faire enregistrer tous les marchez, et contractz, —
eschanges, et acquisitions pour le Roy, les partys et —
et traitez, Les dons qui se font pour quelques —
despenses, et Services, qui peuuent fonder quelques —
demandes, Les payemens qui s'ordonnent sur, —
et tantmoins des debtes, pretentions, et remises, —
et plusieurs autres qui tournent a la descharge
du Roy, Renonciations a des droitz deubz, et —
pretendus, ou qui acquierent quelque droict au Roy, —
d'autant que de toutes ces choses Il ne s'en trouue —
aucuns monumens, que des debtes payées par —
comptant, L'obligation de meme, et le payement —

ne se voit pas, et souvent on ne retire pas
la piece qui oblige le Roy, ou les parties, et en
ont plusieurs actes, ou il en demeure des
minuttes que l'on ne deschange pas, et y a
souvent grande nonchalance.

Que l'on ne faict point compter les traittans,
Commissionnaires, et aultres semblables,
que leurs traittez, et Commissions s'oublient,
Que plusieurs rachaptz de domaines, et de rentes
doibvent estre faictz, dont on n'a point de memoire,
et plusieurs choses de ceste nature, desquelles
par le moyen dudict Registre, distingué par
Chapitres, ~~tant~~ tenu par les Controlleurs generaux,
et Intendant des finances, on pourra avoir
cognoissance, avec une grande utilité, pour le
domaine, et affaires du Roy.

Il y a plusieurs aultres choses ~~audict~~ en ce Registre,

Comme les Jouissances a temps, et aultres, et doibt estre porté a la Chambre des Comptes, en fin de quelque temps.

L'aultre pour les affaires d'estat

L'aultre Registre est, pour les affaires d'Estat, de tout ce qui se passe aux les Estrangers, ou dedans le Royaulme, concernant l'estat, droictz, et Interestz, et personnes d'iceluy, Alliances, Mariages, Paix, treufues, Sermens, acordz, Lettres Importantes, Instructions, protestations declarations, Recognoissances, hommages, traittez Concessions, et tous aultres concernant l'estat, d'aultant qu'il y a d'ordinaire tant de confusion, et d'ignorance pour ce regard, que l'on faict ce qui se presente, sans regarder a ce qui s'est faict cy devant, et par le moyen de ce Registre on pourra scavoir les choses passées, et s'y regler aux affaires, pour ce que aultrement

tous d'aucuns ez mains des Secretaires d'Estat, et s'oublie avec eux.

Arrest sur le dernier registre

L'arrest sur ce donné par le Roy porte, que ce Registre sera tenu par celuy que Sa Majesté y commettra, M. de Marillac le fit separer en deux, l'un pour ce qui se passe de ce temps et a l'advenir, l'aultre pour ce qui est du passé,

Lequel se divise en deux l'un pour ce qui se passe au temps present et a l'advenir Et l'autre pour ce qui est du passé.

Lequel Il a ramassé, et faict transcrire un grand nombre de traictez, et aultres affaires precedentes, concernans tous les Estats Estrangers, ceux avec qui nous avons eu affaires, et ce qui est du dedans du Royaulme.

Ce sont deux Registres couverts de marroquin violet, semez de fleurs de lys d'or, fermans avec des fleurs de lys d'argent doré, lesquelz

ont esté mis es mains
de Mr de Chasteauneuf,

doibuent estre mis
au tresor des Chartres

estans hors de charge, Il les faict mettre es
mains de Monsieur de Chasteauneuf son
successeur, qui les debuoit faire porter au
Tresor des Chartres, pour lequel Tresor,
Il feit expedier Commission au Procureur
General du Parlement de Paris, qui en a la
Garde, pour faire saisir et arrester par tout
ou Il appartiendra tous les actes, tiltres,
Contractz, et pieces servans a la Couronne,
Pour les mettre en ce Tresor.

Il a faict recueillir partie des Maisons

recueil des anciens Registres du cons.el

des Registres les Registres des Conseilz des parties, et des finances, de plusieurs années precedentes, les a ramassez de cinquante a soixante années, qui est une chose fort utile, monstrant l'antiquité de l'usage, tant pour les Conseillers, que pour les Conseilz, et affaires, les divers ordres et reglemens, et plusieurs arrestz fort importans, et de grande Instruction, en divers occurrences. Lesquelz Registres ~~debuoient~~ estre mis au Louvre ~~en~~ dans un ~~debuoient estre mis en un Cabinet dans la Cour,~~ cabinet ~~qui est~~ proche la Sale du Conseil, ~~accommodée expres a cette fin, au dessus de celuy, qui est un peu plus bas, que ladicte Sale~~,

depuis sa retraitte.
Creation d'offices pour ces registres

Depuis qu'il est sorty de la charge, Il a esté erigé des Officiers pour la garde ~~desdictz~~ desdictz Registres, par edict du mois de mars mil six cens trente un.



Deffense des libelles diffamatoires et des almanachs avec predictions

Il a fait Soigneusement observer la deffence des Impressions, des libelles, et des Almanachs, avec les predictions concernant les affaires publiques, les personnes des grands, et autres Evenements, Ausquels la malice, et les factions, avoient souvent plus de credit, que les observations Astronomiques. Et a pris grand soing que les Officiers Lieutenants Civil, et Criminel, et procureur du Roy du Chastellet, fissent leur debvoir; luy ayant ouy dire qu'il ne falloit point doubter, qu'ils ne fissent tousjours bien, quand ceux qui sont au dessus d'eux, auroient soing de leur en parler souvent, et les escouter benignement a toutes occurences, qui est un soing bien necessaire.

prenoit soing que les officiers du Chlet fissent leur debvoir

Les Recommandations avoient peu de pouvoir sur luy

J'adjousteray encores que les Recommandations aux procez et affaires, avoient bien peu de pouvoir sur son esprit pour faire autre chose,

refusa vn Grand prelat d'vne regle Ciuile — que ce quil croyoit de Justice. Vn grand Prelat, et grand Predicateur, le priant pour luy de luy faire auoir de sa Ma.te vne requeste ciuile, par plusieurs raisons quil disoit; ~~luy disant~~ luy qui ne la trouuoit bonne + toutes ces raisons la ne sont point dans Saint Thomas, et ainsy Il luy refusa.

+ respondit,

fist quatre refus en moins de demie heure — Estant proche de luy a Saint Germain en laye, Je luy veis faire quatre refus signalez, en moins de demye heure.

d'vne coupe de haulte bois — A vn Prelat d'Importance des lettres pour couper des haultes bois, fondées sur causes valables et ordinaires.

d'vne place au conseil — A vn Maistre des requestes, qui auoit resigné sa charge, vne place et seance au Conseil d'estat: bien quil fust ~~antien~~ ancien, de bon lieu, et de merite. Et De deux aultres — encores a deux aultres pour choses de non moindre Importance, Et ce nettement, et franchement,

sans remettre au lendemain.

Peu d'interest d'avoir esté employé

Comme un aultre Maistre des requestes de son ancienne cognoissance, vint en ma presence se plaindre a luy de ce quil ne l'employoit en aucune bonne affaire, et quil ne faisoit rien pour luy, Il luy respondit, Je vous asseure, Monsieur, que quand nous viendrons a mourir, Il n'y aura pas grand Interest, et ne nous soucierons guere, d'avoir esté employez, ou non. Ce dire en un aultre, eust peu estre prins pour deffaicte, et mocquerie, mais en luy c'estoit grace et verité.

Charge de rebut

~~Il qualifioit sa charge tant estimee de plusieurs,~~
~~Il disoit ordinairement que sa charge estoit une~~
Il disoit ordinairement que sa charge estoit une charge de rebut, Il l'entendoit activement, et non passivement; ~~estant~~ pource que de dix demandes quon luy faisoit, Il luy en falloit rebutter, ou refuser neuf.

Un President, et Lieutenant civil, de son

resigner, et faire pourvoir son filz lors Con.er
au Grand Conseil et depuis Maistre des requestes
de son office de Lieutenant General et se reserver
celuy de president, Ce quil doubtoit ~~pouvoir~~ pouvoir faire
a cause de l'ordonnance qui deffend de servir le
Pere et le filz en un mesme siege: Il le fit proposer
par son filz a M. le Cardinal de Richelieu, qui
promist d'en parler a M. le Garde des seaux de
Marillac, Mais voyant ceste difficulté, Il dict
quil ne scavoit s'il l'obtiendroit, ayant a faire a
une teste d'auvergne, qui estoit un peu opiniastre.
Le filz en fit sa demande a M. le Garde des
seaux, Lequel ne croyant pas pouvoir deroger
a l'ordonnance, pour la consequence, Le pria
de ne point insister a ce dessein, luy disant quil
pouvoit parvenir a d'aultres Offices plus advantageux

pour luy, et quil luy seroit plaisir, et a son —
Pere en d'aultres occasions.

Le Pere pressant M. le Cardinal en parla
a M. le Garde des Seaux, qui luy respondit avoir —
rendu capable le filz, pour ne poursuivre pas —
davantage ceste demande.

Mesmes requis par Mr. l. C. de R.

Au Retour du siege de la Rochelle le Jour de —
Saincte Catherine 1628 a Nostre Dame des —
Ardilliers, apres que M. le Cardinal y eust dict —
la messe, et que M. le Garde des Seaux y eust —
Communié, estans montez en une chambre —
d'en hault, M. le Cardinal dict a M. le Garde —
des Seaux, en presence du Pere, et du filz; et bien! Monsieur —
Voicy un bon Jour, et une bonne Compagnie, Il ne —
fault pas que vous nous refusiez ceste resignation, —
que le Pere desire faire a son filz. —

Et aussy aux Cordelliers

raport d'un refus faict au petit Carme

Lors M^r^ le ~~Monsieur ledict sieur~~ Gaudedar Sieaux pour Eluder
ceste demande, Commença a dire, Un Jour le
petit Carme, m'ayant poursuivy fort long temps,
pour une chose que Je ne luy pouvois accorder,
comme contraire aux constitutions de son ordre,
me vint prendre le Jour de Saincte Therese,
Incontinent apres mes devotions, et me dict, qu'a
ce bon Jour, Je ne pouvois luy refuser sa
demande, en l'honneur et memoire de Ste Therese.
et moy Je luy respondict, que ceste Saincte luy
apprenoit et avoit fort agreable, qu'il gardast ses
reigles et constitutions, et qu'il ne demanda rien
de contraire, et derogeant a Icelles.

Ce discours pris pour refus, arresta le cours de
ceste poursuite, et ainsy pour ceste fois ne fust
derogé a l'ordonnance.

fut donné a chacun ~~trois~~ mil livres

D'~~Monsieur~~ M^r^ ~~ledict sieur~~ Gaudedar Sieaux ne manqua

a sa promesse, leur faisant donner a chacun, vn acquit patent de trois mil livres, Je ne scay si ce fust auparavant ce dernier refus, ou incontinent apres.

depuis le sieur en fust accordé

Depuis ~~Monsieur de Chasteauneuf accorda cette dispense~~ son esloignement cette dispense fust accordée, et le filz ayant la charge, la resigna a vn aultre, sans l'exercer, et ne se faisant, que pour interest de famille.

action de force et de vertu

Ie rapporte l'action cy dessus se faisant en ma presence, par ~~ledict~~ le filz pour monstrer l'austerité, et fascheuse humeur ~~dudict sieur garde des sceaux~~ du personnage, et moy j'ay trouvé a propos de la rapporter icy, comme vne action de grande force, et vertu.

Quand on prioit le Roy, et la Royne Mere, de luy recommander quelque affaire, ils disoient, si elle n'est juste, il nen fera rien pour nous.

Pour que le Roy luy vouloit recommander

vne affaire, Il luy disoit M. le Garde des Seaux, vne telle affaire se peult elle faire, Ledict Sieur luy disant qu'elle ne se pouuoit pas faire pour les causes et les raisons qu'il adioustoit, Le Roy n'Insistoit pas dauantage, et disoit non, Il ne la fault donc pas faire. Quand Il luy disoit qu'elle qu'elle se pouuoit faire, Le Roy en auoit vne Joye, comme si on luy eust donné.

Le Roy n'Insistoit

Et pour confirmation de ce, Nous auons trouué que M. de Marillac a escript de sa main, dans vn liure d'extraictz concernans les Chancelliers et gardes des Seaux de france, Ce qui ensuict,

confirmation par lescript du Roy.

Jamais le Roy Louis 13me ne Commanda au Chancelier ny Garde des Seaux aucune expedition, soit verbalement, soit par escript qu'auec ceste condition

Si elle est Juste, et a bien voulu m'asseurer de

sa main, que Je ne m'arrestasse point ~~aux~~

aux Commandemens qui me seroient portez

de sa part, de bouche, ou par escript, ~~s'il ne les~~ +/ ~~[illegible]~~

~~+ [illegible]~~

faisoit luy mesmes, me donnant une marque

pour les cognoistre.

+/ s'il ne les

~~Un~~ Un capitaine de gardes+ ~~[illegible]~~

A ~~Mr~~ Mons.r du temps qu'il estoit Con.er d'estat, ayant

dict que le Chancelier d'[illegible], avoit respondu a

ceux qui le pressoient, et Importunoient d'une

abolition Inciuile, et InJuste, qu'il ne la selleroit

Jamais, si le Roy ne luy commandoit; Il nous

dict que ceste responce n'estoit vallable de remettre

au Roy, ce qui estoit de sa science, et conscience,

estant bien perilleux, de prendre le

Commandement du Roy en chose

Injuste pour garandie.

Improuva la responce d'un Chancelier.

refuse une place au conseil

Vn Antien Conseiller de la Grande Chambre du Parlement de Paris, apres auoir resigné sa charge, desirant auoir vn breuet de Conser d'estat, et en faire le serment seulement par honneur sans en faire aucune fonction, son filz qui auoit vne charge d'ordinaire chez le Roy et estoit bien voulu de sa Maiesté me vint prier

+ / ~~[illegible] des commandements~~ m'a dict que luy portant parole de la part du Roy pour vn baron chargé a la [illegible] de [illegible] ; Il ~~respondu~~ luy auoit respondu en ces termes, Je ne voudrois point commander [illegible] que de sa propre bouche. mesmes

prie de luy en parler, Or ~~Je luy en avois desja parlé~~ [Je l'avois desja sur ce sondé] en ayant esté requis d'ailleurs, il m'en avoit refusé nettement, Je luy dis donc,
faictes que le Roy le luy envoye recommander, Il
me dict cela, et moy, c'est tout un; Sçachez que quand
Je luy porte quelque recommandation de la part du Roy,
qu'il m'en faut tenir pour cela; et en effect pour ce
qui estoit de rendre Justice, Il ne regardoit que
le motif des causes. Comme a Corbeil tenant le
Sceau, Il lisoit des lettres, Je luy dis ce sont des
lettres qui vous sont recommandées par un tel,
ne prenoit garde qu'à la Justice des lettres — Il me respondit Je ne prends garde qu'au
parchemin: c'estoit a dire a la bonté, et civilité des
lettres. Il me disoit une aultre fois, qu'une affaire
soit bonne, sans qu'elle me soit recommandée
par qui que ce soit, et me soit envoyée par un
laquais, Je l'expediray a l'heure mesme.

differend d'avec luy du Chancelier de l'Hospital

En partant nous pouvons dire qu'il estoit bien

+ de robbes,

Elloigné, et dissemblable+ duquel se mocque Le Chancelier de l'Hospital en son epistre; disant, Il estoit bon, et facile, Il accordoit volontiers toutes sortes de demandes, soit Justes, soit In Justes, ne voulant esconduire personne aucunefois, et ne s'en contentemant, puis Il adjouste, voudroit on bien attribuer a un homme Sage, et vertueux, une qualité, et blason qui n'est propre qu'a un enfant prodigue, ou a une ~~femme~~ fille ~~de bordes~~ de Joye.

Fuit ille bonus, facilisque rogando,
Nullum unquam a se se tristem discedere passus,
Indulgens iusta, ac non iusta, petentibus æque
omnibus. O dignam Sapientis nominé laudem,
Sic puer, et patrij laudatur prodigus æris.
Sic quoque multorum laudatur amica nepotum.

Par Caumelinar auoient passé Contract de vente

ne voulut accorder certaine demande pour se faire descharger d'un procès

a un certain particulier d'une terre, sans aucune charge, Auquel Contract M. de Marillac lors Conser d'estat s'estoit rendu Covendeur, Il se trouva que ceste terre estoit chargée et redevable envers un aultre d'un muid de grain de rente, pour raison de quoy l'acheptaur faisoit faire poursuitte au Parlement de Paris, Mais depuis voyant qu'Icelluy Coobligé avoit esté faict Garde des Seaux, Il luy feit scavoir que s'il vouloit passer certaines lettres au Seau, qu'il pretendoit estre de Justice, Il luy remettroit sa demande, Aquoy Il ne presta aucunement l'oreille: Je me rencontray chez luy, comme on parloit de ceste expedition qu'on desiroit, et luy dis que si elle estoit Juste, Il n'y avoit point de difficulté: Il me respondit, si l'affaire est Juste, Il la fault faire par ce qu'elle est Juste, et non par ce qu'elle est stipulée et pactisée, Je n'ay pas sceu ce qui s'en est ensuivy.

Supportoit les aversions en exécution des résolutions du Cabinet.

Il avoit une grande addresse, et courage a supporter toutes les desplaisirs, et affections des particuliers, en exécution des Commandemens qu'il avoit receu du Cabinet, ~~comme il le fit en ...~~ ~~...~~ ~~...~~ et jouoit et fort fidelement son personage, Ce que tous les predecesseurs n'ont pas tousjours si ponctuellement observé bien que ce soit une dependance de ceste charge.

dependance de sa charge.

Le fait sentir a l'autheur sur un fait particulier

Je le veis un jour attaqué sur semblable subiet, et par messages, et par escript, de l'un des ses meilleurs amys, et tres qualifié, Je fuz employé pour luy porter quelque parole sur ceste affaire, Il luy eschappa de me dire aux peine, et aux parolles assez obscures, et generales; Que bien souvent on faisoit entendre que certaines affaires dependoient

que de luy, et neantmoins quil en alloit bien autrement; Mais ce que estoit que telles & semblables charges luy estoient bien souvent données a double fin, pour raison dequoy si Je voulois particulariser les ~~raisons~~ exemples, Je pourrois exceder les termes de mon subiect.

Scavoir Jusques ou on pouvoit conceder en Justice sans offenser dieu

Il estoit tres excellent en une chose, qui est, quil scavoit tres parfaictement Jusques ou, on pouvoit aller, permettre, et conceder en Justice sans offenser dieu par de grands raisonnemens, et penetrations desprit, par lesquelles Il se conduisoit.

dans ceux de la religion pretendue reformée

Il scavoit par exemple en quelle maniere, Il debvoit se comporter dans la tolerance des edits, concernant ceux de la Religion pretendue reformée;

Le traitté de lan 1624

Je veux faire avec eux un traitté en lan 1624. duquel Je n'estois pas content en moy mesme, Mais luy

l'approuvoit, scachant bien pourquoy Il se faisoit, comme l'issue la faict paroistre.

Les Chambres de l'Edict

Je luy disois un Jour, apres les reductions des villes Huguenottes a l'entier service de Sa Majesté, qu'il estoit a propos de revoquer, et supprimer les chambres de l'Edict; non, ce me respondit Il, Il ne les fault pas supprimer par declaration, mais par soubstraction de matiere.

dixmes [illegible] ordinaires

~~Comme les pas qui [illegible] quelques fois [illegible] empesche, [illegible] poussé par les Puissances superieures. Et pour ce, quand en cette occasion [illegible] qu'il [illegible], [illegible] Il disoit c'est la [illegible] des [illegible], [illegible].~~

affaires Ecclesiastiques

Il scavoit aussy comme Il se falloit comporter dans les affaires Ecclesiastiques, et beneficiales, scachant merveilleusement bien distinguer ce qui

L'une Et L'aultre Jurisdiction

appartien a l'une, et l'aultre Jurisdiction, Ecclesiastique, et Royale, sans que l'une face preJudice a l'aultre, qui sont choses fort delicates, et perilleuses ~~[illegible]~~ + pour la conscience, dont nous avons eu soing de remarquer, et recueillir les maximes plus certaines, et generales, et ainsy des aultres matieres.

~~[illegible]~~ M. bignon filz, ornez de grande vertu et capacité +
~~Monsieur bignon ayant traitté en l'an 1625 de l'office~~
~~un personne de grand merite, pourveu de la~~
~~d'advocat general du Roy au parlement de paris par la~~
~~resignation d'un Office d'advocat du Roy, vint~~
~~[illegible]~~
~~a fontainebleau~~ pour se faire agreer et pourvoir ~~M. bignon filz~~ par Sa Ma^té; en ce lieu Il visita Messieurs du Conseil, et entre aultres ~~ledit sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac, lors second ou Intendant des finances, lequel le receut fort ~~bien~~ bienfaisament, et luy feit un tres excellent discours, Comme en cette charge, Il pouvoit deffendre, et conserver les droitz du Roy, sans porter aucun preJudice aux droictz de l'Eglise.

Se fait entendre a un advocat du Roy comment les droictz du Roy se pouvoient conserver sans preJudice des droictz de l'Eglise

+ pourveu de la survivance ~~de filz~~ a M. Servin pour luy resigner son office d'advocat du Roy au parlem. de paris vint a fontainebleau en l'an 1625

A scauoir quil falloit en premier lieu poser pour fondement la pieté, et le service de Dieu, lesquelz bien pris, et entendus, n'auoient aucune disconvenance, et Incompatibilité auec ce qui appartenoit a Sa Maiesté: sans faire comme plusieurs, qui soubz ces tiltres specieux des priuileges, libertez, et Immunitez de l'eglise Gallicane, taschoient de ruyner, et renuerser l'authorité du St Siege, et se portoient plustost en hayne de l'vn, qu'en faueur, et affection de l'autre; et en suitte de ce, Il s'expliqua, et estendit sur les faictz particuliers concernans ceste matiere, sans en rien oublier de ce qui estoit a l'aduantage de Sa Maiesté, auec des raisonnemens, distinctions et exemples si fortes, et si puissantes, que ~~ledict~~ cest ~~sieur~~ Aduocat du Roy en demeura merueilleusement estonné, et satisfaict; estonné en ce quoy auoit faict passer en son esprit ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. de

Marillac Pour un zelateur par excez du S.t
Siege, ce quil croyoit fort aysement pour avoir
veu lexamen quil avoit escript contre ~~ledict Sr~~ Monsieur
M. Servin, et avoir sceu quil avoit suivy le party de
la ligue; satisfaict en ce quil navoit veu jamais
parler si pertinemment ny si judicieusement sur ce
subiect; en sorte quil madict en avoir receu une
instruction, et edification si forte, quelle luy est
tousiours demeurée en lesprit pour sen bien servir
aux occasions, ainsy quil a faict, prenant un bon,
et salutaire chemin entre le zele indiscret, et
~~lhumeur~~ Lhumeur schismatique.

Jeusse bien desiré que ~~ledict Sieur~~ C.M Advocat du Roy
meust dict, et rapporté les mesmes parolles de ce
discours quil luy fit, mais ne layant peu faire
exactement pour le long temps qui sest depuis
escoulé, jestime avoir recouvré la mesme

Substance, composée par ~~ledict~~ le mesme Sr de Marillac, Ainsy que nous lauons trouvée en son dit sac Inventaire escript a sa main en ces termes :

~~Le mesme discours~~ ~~Discours et~~

La France a tousiours eu soing destre bien auec le St Siege, et neantmoins na pas laissé de resister en plusieurs occasions aux diuerses actions et pretentions des Papes, et choses du commandement, que ces Roys iugeoient preiudiciables a leur Estat, et authorité; pendant ces contentions, nos Roys ont esté soigneux de demeurer fermes dans la reuerence de leglise, lordre, et lestat Ecclesiastique, et pureté de la foy, mesmes dautant plus, quilz vouloient que chacun recognust que dans ces contentions, Ilz ne regardoient que lhomme, et ne diminuoient rien, de ce quilz debuoient au Successeur de St Pierre. Cest pourquoy Jestime quil en fault vser ainsy, rendre tousiours au Pape le respect et lobseruance filiale, aymer, et desirer destre

bien avec luy, et le procurer par tous les honnestes
moyens que l'on pourra; Car la benediction du St
Siege, envers les estats Catholiques, est ordinairement
accompagnée de prosperité. Cela n'empesche pas
que l'on ne deffende le droict, et l'authorité de la
couronne, et les libertés du Royaulme, par bonnes
raisons, et par tous aultres moyens honnestes,
Justes, et necessaires. Ceste mesure, et la conduitte
de ceste balance, est d'aultant plus necessaire, qu'il y
a dans le Royaulme plusieurs heretiques, &
schismatiques, qui haissent le Pape, et le St Siege,
lesquels espient les occasions des contentions
avec les Papes, pour s'en mesler, et par ce pretexte
aigrir les esprits des Roys, et de leurs Officiers
contre les papes, diffamer leurs personnes, et leur
conduitte, et alienner les esprits des françois de
la reverence envers le St Siege. C'est pourquoy
les Roys, et leur Conseil ont à cheminer avec
grande retenue, et circonspection, demeurer dans

la Juste, forte, et legitime deffense de leurs droitz,
et ne panchée a la haine, mespris, et alienation de
ces mauvais espritz. Car le Roy est trop bien fondé
en raison, et Justice, pour se deffendre, et maintenir
l'authorité de sa Couronne, et n'a point affaire de la
malice des heretiques, et schismatiques pour se
deffendre; mais au contraire quand Il scayt bien
discerner ces espritz, sa cause est plus forte, plus
considerable, et plus authorisée, pour ce que n'y ayant
rien a dire, ny a blasmer aux personnes, dont Il se
sert, on est contrainct de deferer a leur Jugement, et
honnorer grandement le Roy, qui deffend par des voyes
si honnorables, une cause si Juste, elle monstre
la grande confiance, qu'il a en la Justice de sa cause
que pour la deffendre, Il ne veult pas mesmes se
servir des ennemis de celuy, contre qui Il a affaire.
Cette voye est fort conforme a l'honneur, dignité, et
Justice de nostre Roy. Jusques icy est son escrit.

Scavoit comment Il falloit parler

Il scavoit aussy fort bien quand Il debvoit parler

ouuertemen, moderemen, ou du tout secretemen.

Aulcuns anciens autheurs Ecclesiastiques ont creu qu'vn mensonge Joyeux, ou officieux, n'estoit point peché, non pas mesme veniel.

des Equiuoques

Les aucteurs depuis ont declaré, que tout mensonge mesme de ceste qualité, estoit peché veniel, duquel Il falloit sabstenir absolument, mais aussy ont Ilz Introduit, et trouvé bon, qu'aux occasions de necessité, on s'aydast d'Equiuoques, et soubzentendus, pourveu que ce ne fust point aux cas, qui sont deffendus; Comme Je disois ~~audict~~ ~~a monsieur~~ a m. Sr de Marillac, que les gens du monde blasmoient fort les Equiuoques, et ceux qui en vsent, Il me respondit nettement. Je vous asseure, que ceux qui blasment les Equiuoques, ne sont gueres consciens de matiere.

Ceux qui en Justice se noyent en leurs dires

Il auoit grande pitié de voir certaines personnes, qui pour faire plaisir a leurs amis, a fort peu d'occasion, se relaschoient, et n'auoient point de fermeté,

et rectitude en ce qui estoit de la Justice; Il disoit parlant d'eux, Ce sont beurs qui se donnent a bon marché, Il les noyent dans un verre d'eau. x

prud'hommie prostituée

Mais ce qui le touchoit davantage, c'est quand Il voyoit qu'une prudhommie se prostituoit aux puissances, comme Je luy ay veu remarquer; c'est assçavoir, quand un homme de merite, et de vertu, demeurant a la verité en son Integrité de toutes aultres choses, se relaschoit neantmoins a l'esgard d'un grand seigneur, pour executer ses volontez, et approuver ses actions, mesmes trouver des raisons, pour les faire paroistre Justes, encore qu'elles ne le soient pas; chose fort agreable aux puissances, Vt haberent Instrumenta seruitutis, et reges, d'avoir des gens de bien, pour Instrumens de leur ambition.

Un Censeur qui se relasche

Un honneste homme, me parlant d'une personne de ceste qualité, me disoit, C'est un fait estrange, qu'un tel, qui est de son naturel fort Critique,

et Censeur, et trouve a redire en plusieurs choses,
que les aultres trouvent Indifferentes, ne trouve
rien a redire, et approuve ~~certaines~~ toutes les actions d'un si
grand Seigneur, qui sont ~~Equivalentes~~ en la plus grande partie Inprouvées
~~des aultres~~, d'un chacun.

Blasme certains Conseillers d'Estat Et maistres des requestes

Il est vray quil n'avoit pas trop bonne opinion ~~des~~ d'aucuns
~~plusieurs de Messieurs les~~ Conseillers d'Estat, et
Maistres des requestes, tant pour estre faciles, que
pour le peu de soing quilz avoient d'estudier, et se
rendre capables; et m'a souvent dict, ce quil pensoit
de plusieurs d'Iceux. Ce qui le faisoit estre si difficile,
en l'estimation des personnes, (encore quil n'en
manifestast les pensées, Ainsi les couvrist fort
sagement et discretement) estoit ce hault point de
Justice, auquel Il s'estoit porté, se mettant hors
de tous les Interests, qui arrestent les aultres.

n'avoit Interest

Comme Il m'escrivit par sa lettre du 24e de
Juillet 1628: Je n'ay point d'Interest aux choses
de la terre, que pour rendre compte a dieu, et au Roy.

S. Truz Chan^{de} de france — + Emil

R Comme Il tenoit le Conseil estant Garde des seaux, ~~il rapport~~ ~~Je~~ ~~luy~~ rapportay —
~~Rapportant au Conseil~~ vn procez concernant la
Ville de St Truz en Limosin, et voyant ~~que~~ E ~~Emil~~
~~monsieur le Garde des seaux~~ —
~~le dit sieur~~ de siron scauoir, qu'il auoit esté ce Sainct,
Je luy dis, que l'histoire portoit (ainsy que disoient les
parties) qu'il auoit esté Chancelier de france. Je le
surprins, et lors Il se tourna vers Messieurs qui
estoient presents, et leur dict, Il n'y aura point d'ordre,

Saincts de toutes les ordres

ny de condition au monde, dont Il n'y ayt des Saincts
en Paradis; ouy, mais ce continuay-je a dire, —
(fort simplement, et auec vne parole a demy basse) —
la mesme Histoire nous apprend, qu'il quitta les seaux

Quitter les seaux

pour deuenir Sainct.

ainsy luy

Aussy pouuons nous dire ~~qu~~ ~~Emil~~ ~~a~~ ~~Garde des~~ Emil a
~~seaux, et~~ esté — et par desir, et par Eminence, ~~a esté~~ fauorisé
de semblable retraitte.

Nous auons representé cy dessus, autant Emil
~~est et que J'ay recueilly d'une partie de la vie dudit~~
est venu en nostre cognoissance. ~~La maniere Emil~~
~~sieur de Marillac en ses charges et Offices, et~~
~~celebroit ses charges et~~
~~particulierement celle de garde des seaux, en~~
~~laquelle, Il a vescu comme s'il en eut deub~~ —
Comment Il celebroit la Justice et particulierement
en la charge de Garde des seaux, en laquelle, Il
a vescu, comme s'il eust deub — — —

~~Comment Il celebroit ses charges et la Justice de ses charges et offices, et~~ —

a esté Garde des seaux comme a tousjours et comme vn Jean

estre tousiours, et comme s'il n'avoit deub y estre qu'un jour. Il a donné communicquement à plusieurs bons reglemens, estimant qu'il estoit à propos de faire cognoistre les bons desseins, affin que ceux qui viendront après, en fassent tel usage, qu'ilz verront bon estre. Et que chacun en son temps rende service au publicq, pour lequel ilz sont en charge, et non pour eux en particulier. C'est ce qu'il a escript, et tesmoigné de luy mesmes en certain endroit.

bons reglemens

Nous adjousterons ~~icy un certain memoire, qu'il~~ pareillement icy un memoire qu'il ~~envoya à Monsieur le Cardinal de Berulle~~, envoya à M. le Cardinal de Berulle sur le subiect des peines, qu'il souffroit en sa charge. Qui vraysemblablement ~~qui par computation de temps~~, doibt estre de l'an 1627. ou 1628. Et encores qu'en iceluy, se trouvent aucunes poinctes, que nous avons touché cy devant, neantmoins en ce qu'il est de luy mesmes, et de sa propre main, nous avons creu que la reditte n'en seroit desagreable, ainsy qu'il ensuit.

Escript à Mr le C. de Berulle

Vostre charité me donnant permission de vous

partie de mon estat, et de ma condition, Jay prins la liberté, de my estendre un peu.

Ne desiré ny procuré sa charge

Je suis en une charge que Je nay Jamais desiree, ny procurée, mais souvent consideré en moy mesme, ce que debuoient faire ceux qui la portent. Il y a trente trois ou trente quatre ans, que Jay commencé destre pres de ceux qui lont exercée, et que Jay eu l'honneur de les voir tous souvent, et familierement. Jay veu la conduite, et lesprit de tous, Jugé ce qu'il me sembloit quilz pouvoient et debvoient, et en quoy Ilz manquoient: cela estoit sans dessein, par une naturelle Inclination, a sappliquer aux obiectz presens. Quand Je me suis veu en la charge, tout ce que Javois Jugé, et pensé des aultres, est venu en mon Esprit, et me suis senty obligé de faire, ce qu'auparavant Javois estimé debvoir estre faict, et de suivre ce que Javois blasmé. Cela m'a esté

penible en a fasché plusieurs

penible extresmement, Car Je ne scay qui Je nay point fasché, et la frequence des peines, aigrit lesprit, et le rend prompt a la vehemence des parolles: En quoy

n'a un seul moment de contentement

J'ay aussy souvent, ou blessé, ou attristé ceux qui ont affaire a moy. Cela ~~[illegible]~~ malbaissé si fort, avec quelques aultres peines, que je n'ay quasi un seul moment de contentement en l'esprit, et s'il y en a par fois, c'est avec sentiment de l'aviellissement proche; oultre que l'ame n'a nulle liberté de s'arrester a ce contentement, ny le regarder.

Vie dissemblable

Je diray particulierement en quoy je fasche le monde. Premierement ma condition est a fascher, et tout le monde combien Impatiemment cela est porté par beaucoup de gens. Je ne diray pas par l'Incapacité, Car Ils ne s'avisent pas de cela, Mais a mon advis, pour ce que j'ay mené une vie qui leur sembloit dissemblable, et puis l'envye attaque tousjours les sçavans, et puis la difference des opinions, dont on se servoit pour me dubuer de la faction, m'a mis en butte a plusieurs.

difference des opinions

Dons des Courtisans

Les Grands, et les Courtisans sont souvent faschés des difficultez que je fais aux donner gratifications,

quilz obtiennent du Roy en apparence, Car son nom
y est, mais en effect non; Car Il n'en scait rien,
et quand Je luy en parle, Il ne scait que c'est,
tellement quilz se trouvent deceuz, et manquent a ce
quilz auroient, si Je croyois aux despeches quilz
m'apportent. Cest article regarde les Courtisans,
Ceux qui sont proches du Roy, Les parans, domestiques,
et favoriz de ceux qui ont pouvoir, pour qui les
Maistres s'employent par fois, Par fois aussy c'est
soubz l'abry de leur faveur quilz parlent, et a sont
ceux qui portent plus Impatiemment les refus, &
difficultez. Car Ne croy pas de faire ad nutum,
desservent sans dire — au clin d'oeil, c'est crime; de la vient quilz sont desservis
les vrays subiectz — a tous propos, sans en dire les vrays subiectz, quils
ont, et les Maistres ou les Roys en prennent les
Impressions qui forment des desgoutz, et ce qui
s'ensuit, et Il faudroit estre tiraniquement asserviz
Crainte Infame — a une crainte Infame de s'en aller, pour leur
satisfaire. Il y a par fois des expediants, et
moyens d'en eschapper honnestement, dont Je me

Subiectz, et pour la creance de trouuer difficulté aux —
choses du Justar, empesche beaucoup de gens de se
presenter, mais ilz ne laissent pas d'estre offensez,
de ce quilz ne peuuent pas faire les affaires quilz —
desirent.

erection des duchez

De ceste nature est encores ce que ie garde l'ordonnance
pour l'erection des duchez, marquisatz, Comtez et
Baronnyes, qui empeschent que tant de gens ne s'esleuent
a des dignitez fort disproportionnées a leur Estat, se
ruinent pour faire des despenses conformes a leur —
dignité, ruinant ~~[illegible]~~ leurs voisins qui sont aultant qu'eux, —
et ne peuuent supporter leur esleuement, et ainsy —
tendent ou a mesme dignité, ou a mesme train, et despenses
font honte a l'estat, et aux grandes maisons, voyant
ces grands tiltres communiquez a petites gens, et petites
terres qui n'ont pas la valeur ny les conditions du
tiltre qu'on leur donne, a la faict desplaisir a beaucoup —
de gens de qualité, et a leurs amys, et parmy nous
surtout la honte de la licence ~~qu'on y a gardée~~ qui s'y est glissée, l'auons
tousiours sentie, et tous les gens d'honneur,

amateurs de l'estat en ont tousjours faict des plaintes.

Reglement pour le Conseil — Le Conseil estoit destiné a une honteuse confusion, telle que tous ceux qui ont veu les premiers temps de nostre aage, Nous souspirions ensemble a quelque reglement. Nous avons continuellement sollicité, & pensé noz predecesseurs d'y donner reglement, Ils l'ont faict plusieurs fois par escript, apres de longues, penibles et Importunes sollicitations, Mais Jamais ne se sont mis en debvoir de l'executer, les ungs non pas en assez de volonté, les aultres pas assez de vye.

L'execution — Quand Je suis arrivé, J'ay pensé a executer, plustost qu'a ordonner, Car Je me suis souvent plaint de ceste maniere de regler en papier, et tousjours Jugé que l'execution de la loy estoit en la main du Magistrat, et qu'une execution valloit mieux que trente ordonnances. cela a fasché beaucoup de

a fasché plusieurs — gens, les uns se trouvant hors du conseil tout a faict, les aultres reduitz a servir peu de temps en l'année.

difficulté des renvois

Puis apres la difficulté des renvois de nouveau, a quoy la facilité estoit telle, que de jeunes gens sortans de l'escolle, n'avoient pas honte de le demander, et un homme de moyenne qualité n'estimoit comme rien d'en avoir un.

Brevetz facillement

Les Secretaires d'estat donnoient des Brevetz a tous leurs amys, et on recevoit leurs serments soubz la cheminée, et y en a un nombre incroyable, qui les ont eu par argent, ou par faveur, dont les Roys n'ont jamais ouy parler.

fascheries

La difficulté de les recevoir fasche tous ceux qui les pretendent, elle fasche aussy les Secretaires d'estat, et pour cela, et pour les dons. Car les gratiffications qui bon leur sembloit, ce qu'ilz ne peuvent a present, et cela va plus + qu'on ne le peult dire, et un fasché en indispose cinquante.

\+ Loing

honneur d'estre au conseil

Si le Roy continue a tenir ferme a ce reglement, les plus qualifiez du Royaume s'estimeront bien honorez,

d'auoir la qualité de Con.er au Conseil de Sa Ma.té dont nous commençons a voir la pratique.

Aduocats — J'ay fermé la porte a la Reception des Aduocats au conseil, a cause qu'il y en a vne multitude ~~ennuiée, qui ne~~ ennuieuse, qui ne seruent qu'a diffamer le Conseil, et nous remplir de chicanes, et ordures. de sorte que je n'en reçois plus, quoy que j'en sois prié par des plus grandes des Roynes, leurs domestiques, et officiers plus considerables, les principaux du Conseil, mes parens, et meilleurs amys, Mais Dieu m'a donné force, pour resister a tous, et me trouue obligé de le faire, par l'obligation que j'ay a la charge, a la dignité du conseil du Roy, au bien de la Justice, et repos des subietz. mais le monde ne se paye point de cela, ceux qui sont refusez me veullent mal, mais ceux qui me prioient pour eux, as(?) encores pis, non seulement pour ce qu'ilz n'ont pas ce qu'ilz demandent, Mais aussy (pour ce disent ilz) que l'on dira qu'ilz n'ont

point de credit, Jen ay bien debuy affligez pour cela, ce point me faict encores beaucoup d'ennemys.

Renvoye les affaires — Je retranche les chicaneries aultant que je puis, et rejette du Conseil ~~toutes~~ toutes les affaires que je puis renvoyer aux Cours, qui est ce que je doibs faire, et en plusieurs Incidens semblables, Je diminue l'employ des uns, et le proffict des autres.

Exactions des Greffiers — Je diminue fort le proffict des Greffiers et Secretaires du Conseil, retranchant les matieres, et ouvrant les oreilles aux plainctes qui me sont faictes de leurs exactions, et y pourvoyant, ce que j'ay quelques fois faict en plein conseil, a cause que l'Insolence y est excessive.

dont on se est tousiours plaint — Tout cela offence beaucoup de gens, et neantmoins c'est ce dont on a tousjours demandé reglement, dont on s'est tousjours plaint, et dont les parties recoivent de grandes vexations.

propositions au Conseil hardiment

Il y a un point qui se pourroit estendre davantage, qui est que retenant par personnes dans l'ordre, et l'ordonnance, Je fait des plaisir a beaucoup; Car on vient au Conseil pour tout, et ce qu'on n'oseroit penser de proposer ailleurs, on le demande hardiment au Conseil, mais a nostre honte.

Rapporteurs

Je ne donne Jamais pour Rapporteurs ceux que lon me demande, mais ceux que Je Juge les plus a propos, et Jen ay veu des Instances Infinies mesmes aux Conseils; A quoy Il faut resister. J'ay bien soing de ne bailler celuy qui sera suspect, et admettre facilement l'exclusion. Or le mal estoit les aultres fois, que Nous avons veu que les Maistres des Requestes de quartier avoient leurs taxes, de sorte que pour avoir un tel Il falloit donner tant, et Jay veu mesmes de mon temps des exemples, que Jay esuitez d'icy mesmes, Mais Ilz m'ont appris ce qui se faisoit. Or est une grande vexation de donner un Juge au choix des

L'une des Parties, et s'en voit tous les jours des
Inconveniens au rapport des requestes, Car pour
cela, la partie choisit qui elle veult, et souvent
on rapporte pour ses bien proches parens.

Committimus

Pour les Committimus, qui sont lettres par le
moyen desquelles un homme peult faire venir
ceux contre qui il a affaire, de tous les coings
du Royaume, aux Requestes du Palais, ou ~~c~~ aux requestes de
l'hostel a Paris. Ce privilege est pour les domestiques,
et Officiers des Roys, Roynes, Princes du Sang,
et quelques aultres, en quoy il y a des abus
insupportables, ceste qualité estoit communiquée a
infinies personnes, qui n'y ont aucune fonction, aux
grand abus et oppression. Car on fera adjourner pour
trente francs un homme du fonds de la Province,
ou des monts Pirennées, qui aymera mieux payer,
encores qu'il ne doibve rien, que de quitter sa famille,
et son labourage pour si peu, a la poursuite des
oppressions, qui crient vengeance, Et pour ce que

de les retrancher, de fasche un tres grand nombre de personnes, et qui desplaist encores aux Juges, pardevant lesquels les causes ~~viennent~~ iroient si je les accordois.

Evocations — A la suitte de cela, sont les Evocations generales que je retranche, ou y resiste de toute ma force, pour ce qu'en icelles, il y a une tres grande oppression dont l'exaggeration tourne a stomacher.

Parentez — Les Parlemens sont fort offensez de l'observation de l'ordonnance des parentez, et ne croiriez point a quel degré cela va. Car il est horrible avec combien d'avidité tout le monde va a placer leurs enfans, leurs freres, leurs nepveux dans leurs propres Compagnies, a se fortifier d'amis, et se rendre puissans; et ce mal est tel que la Justice n'a point aujourd'huy une plus grande playe, les ordonnances de temps en temps sont statuées et renouvellées et les Parlemens les mesprisent, et toutes les ordonnances de leur discipline, de sorte que le Roy

a voulu, que Je ne m'attende plus a eux, et que
Je l'observe moy mesme, Ce qui les blesse
extremement, et ne peuvent supporter d'avoir
une regle autre que leur propre advis, et s'y rendant
uniformement Inflexibles, sans donner aucun accez,
Cela m'a contre moy tous ces Messieurs des
parlemens, oultre qu'estant par dessus eux, recevant,
et debvant recevoir les plaintes de leurs Jugemens,
et actions, et y faisant autant que Je puis, ce que
ma charge m'oblige de faire; c'est ce qui desplaist
et d'ordinaire les Parlemens, mesme celuy de Paris,
n'ayment point les Chanceliers ny Gardes des Sceaux,
s'ils se laissent aller au temps, a la mode, et aux
Courtisans, Ils les desestiment: s'ils sont retenus, et
ont plus de soing de leur charge, et de tenir les
Parlemens en leur debvoir, c'est encore pis.

L'authorité du Roy

Le soing que Je prens aussy de mettre l'authorité
du Roy, au point qu'il luy appartient, desplaist a plusieurs,
encores que Je vous die franchement, qu'il n'y a
vrayement aucun de mes predecesseurs, plus de soing

de leur authorité, sur ce qui estan dessoubz deux, et Ilz le recognoissan bien.

Plusieurs de ces Messieurs me demandan par force des choses Iniustes, a quoy Je suis obligé de resister, ce qui offence extrememan, et vous ne croiriez pas combien Je souffre en ce point, pour ce que Je suis peu soustenu, et au contraire Ilz ont des amys, qui men parlent pour eux, cela ma affligé fort souvan, estan obligé de resister a ceux mesmes qui me debvroien assister.

peu soustenu

J'ay cotté les articles generaux dont Il m'est souvenu, et y en a encores plusieurs aultres, mais des particuliers a l'Infiny, et de tres grande peine. Vous Jugerez par tout cela, si J'ay de la peine si Je donne, ez la corruption du siecle, subiet a beaucoup de bien de ne maximes generales. Car tout ce que J'ay remarqué, horsmis tres peu de choses, sont poinctz nouveaux, de l'Inobservance et mespris de sa qualité, on s'est tousiours plaint.

tres grande peine

Il y a mille aultres desordres, a quoy avec le temps

Il fauldra travailler, si dieu nous le permet, et nous en laisse la charge, Mais Il fault laisser establir les uns, avant que mouvoir les aultres. /.

Fin

Ordonnance

15

Pontiac et Lodeit

9

De L'ordonnance du Roy
de Lannée Mil six cens vingt neuf.

Chapitre ~~xv~~ xvi

Escript de Mr de Marillac

Nous Rapporterons Icy, ce que ~~Monsieur~~ M le Garde des Sceaux de Marillac a escript sur ce subiect, en tierce personne bien qu'il parle souvent de luy mesmes.

L'ordonnance Examinée

Tout ce qui est contenu en ceste ordonnance, a esté aultant examiné, que iamais ayt esté faict, en aucune ordonnance du Royaume.

Par Mr Le C. de Richelieu

~~Monsieur~~ M le Cardinal de Richelieu a veu, leu et entendu tout ce qui concerne l'Eglise la rendu audict sieur garde des sceaux et luy a rendu tesmoignage de ny trouver rien à redire ce fust durant le siege de la Rochelle.

Declaration

Par aultre parlement, que celuy de Paris ayant par leurs Remonstrances donné subiect de renvoy aulcuns articles, Ilz ont esté de nouveau examinés au Conseil du Roy mondict seigneur et aud. soidir, Et sur iceulx a esté arresté, Ce qui seroit representé a Sa Majesté pour estre compris en la declaration quil luy plairoit faire expedier pour estre envoyé au Parlement ainsy quil a esté faict, Et ledict Sieur Cardinal scayt qu'encores Il l'a desiré estre Informé en quels termes Il estoit parlé par ceste declaration pour quelques articles particuliers, et quil en a esté satisfaict.

La marine — Ce qui Concerne la marine a esté envoyé
~~monsieur ledit sieur monsieur le Cardinal~~ au
tel quil est, par ~~ledict Sieur Cardinal, au~~
ledict sieur Cardinal au
G. d. S. hordinné peu d'articles, dont le G. d. S. a eu
la hardiesse de Corriger. x

La Guerre — Ce qui Concerne la guerre, est le reglement faict
par le Roy, durant le siege de la Rochelle, dressé
par ~~Monsieur~~ M. le Mareschal de Schomberg.

Les finances — Ce qui Concerne les finances, a esté veu au Conseil
du Roy, plusieurs fois, pour estre envoyé par
les Srs Intendans des finances, puis ~~veu~~ revu au conseil
du Roy, et corrigé en quelques articles.

La Noblesse — Ce qui concerne la Noblesse, est tiré de leurs
requestes, et cahiers presentés au Roy par
~~Monsieur~~ M. le Mareschal de la force, et aultres
deputez avec luy, a la derniere assemblée des
notables de l'année 1626. veu, et examiné au

Conseil, et par ~~ledit sieur Cardinal~~ [above: ~~monseigneur le dit~~ Ledit sieur]
~~monseigneur~~ Cardinal present.
~~mesme~~.

La Police — Ce qui concerne le Commerce, et police, bien & examiné au Conseil, et par ~~ledit~~ [above: ~~monseigneur~~ ledit] S.r Cardinal mesme.

La Justice — Ce qui concerne la Justice, a esté encores plus examiné que tout le reste, pour raison de quoy, Il se fault souvenir, que le tout est principalement tiré des cahiers des estats de l'année 1614, et des assemblées des notables des années 1617, et 1626. Que du temps de ~~Monsieur~~ [above: M.] le Chancelier de Sillery, tous ces articles furent examinés, par plusieurs personnes du conseil, et des plus capables, et leurs advis redigés par escript; puis leus devant le Roy, et la Royne, aux premiers du Conseil; et les resolutions mises par escript. Que tout cela a esté mis ~~es~~ [above: ~~es mains~~]
~~mains dudit de Monseigneur~~
~~mains dudit G. d. S. lequel oultre cela~~
es mains ~~de monseigneur~~ [above: Dudit] G. d. S. lequel oultre cela

Commise de recheff ~~Le sieur de Champigny~~ ~~monsieur le sieur~~ le P.r de Champigny,
depuis Premier president au parlement, aux
sinq ou dix aultres, tant du conseil, que des
Maistres des requestes plus anciens pour le
~~reuoir~~ reuoir aux loisirs, ainsy quils ont faict fort
soigneusement, et mis par escript leur aduis,
quils luy ont encores baillez.

Et dauantage ~~que ledict G. d. c.~~ Que ~~le dict monsieur~~ ledict ~~monsieur le~~ G. d. s. estant au siege
de la Rochelle, ne pouuant a son gre apporter
assez de diligence pour bien former une loy publique,
Il les enuoya aux sieurs de la Martelliere, et
Galland, Aduocats au parlement de paris, de la
suffisance, et capacite desquels, chacun a bonne
cognoissance, Lesquels chacun a part, sans scauoir
rien l'un, de l'aultre, luy enuoyerent leur aduis, sur
tout ce qui concerne la Justice, et de ce quils
estimoient y deuoir estre changé, ou adjousté.

La Martelliere
Et Galland

Et Le G. d. S. desira grandement a lauoir admis, et depuis arresta le tout auec aulcuns des principaux du Conseil, et le fit veoir, et resoudre a Sa Maieste. Jay veu ce qui sest passe, pour la resolution de plusieurs aultres ordonnances, Mais Je nay point veu plus de diligence, pour les bien faire.

mal rendu odieux — Quant a ce que certain Personnage sest emporte de dire, Que Ledit estoit Injuste, et ridicule, et non receuable que par la force, Il parle contre sa propre conscience, et veult rendre Le G. d. S. odieux au parlement, et rejetter sur luy Lenuie dune action, de laquelle Il scayt bien, Que ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ ledit sieur Cardinal est seul coulpable.

Jay dict de quelle maniere Il auoit este examine, Qui suffist pour monstrer, que la Justice y a tenu la principalle voix, Il y a bien

quelques articles que ~~ledict sieur~~ ledit sieur Cardinal
y a faict mettre, ayant l'authorité du Roy
pour couverture, qu'il a depuis revoqués,
desseins du Card.al — avoir esté mis pour servir a ses desseins,
Lecture au parlemt de paris — et la lecture qui en fust faicte au parlement de
Paris, peu de temps apres la publication,
non pour y deliberer, mais seulement pour
scavoir ce qui y estoit contenu, fit bien cognoistre
la satisfaction que chacun en eust.

Les aultres Parlemens l'ont approuvé — De tous les aultres Parlements du Royaulme,
ou la compagnie en corps, ou les premiers, et aultres
presidents, ou les gens du Roy et plusieurs
juges, et les aultres en ont escript au S. D. S. avec
tant d'estime, et d'approbation qu'il ne se peult rien
louer davantage, et chacun a recogneu, que hors
les interests particuliers de ceux, qui par le
restablissement de l'ordre en la Justice, trouvent

diminution aux proffictz que l'asbut donnoit
a leurs chargez, Il n'y auroit eu aulcune
opposition, ou tres peu.

Que cest edict a esté Registré en tous les
parlemens de france, un seul excepté, auquel
la deliberation a esté acheuée, mais les
changemens suruenus ont empesché la
deliurance de lettres, et encores au Grand
Conseil.

Registrée promptement

Que Jamais ordonnance en france n'a esté
si unanimement receue, ny si promptement
registrée, sans qu'il ayt esté besoing de presser
les Compagnies par nouueaux et reiterez
commandemens, Jussions, ny aultrement; ainsy
qu'il a esté faict quasi en toutes les aultres
precedentes.

Et si on prend la peine de voir ce qui s'est

passé, pour les aultres ordonnances on verra —
quil y a toute difference, et que telle a esté —
plus de dix ans, sans estre registrée, que peu —
lont esté par tous, comme celle la, laquelle en —
moins de deux ans la esté, par toutes les —
Compagnies que Jay dict. qu'en moins de six —
mois, Il a esté vendu vingt mille volumes —
desdites ordonnances a Paris seul, sans —
ce qui s'est Imprimé es aultres villes. ,

Quant a la maniere de la Publication —
desdites ordonnances, le S. d. S. a souvent —
protesté, et dict a plusieurs personnes d'honneur, —
et lors, et depuis, quil avoit desiré qu'elles —
feussent envoyées au Parlement de Paris en —
la maniere accoustumée, et les estimoit si —
pleines de Justice, quil ne desiroit aucune chose, —
sinon quelles y feussent veues, et deliberées:

Le C. ne voulut quelle fust leue.

Ce quil auoit faict trouuer bon audict Sr. Cardinal, Mais que depuis ledict Sieur Cardinal changea dadvis, et dit quil falloit que le Roy les portast, Alors le 6. d. S. le pria que sil ne se pouuoit aultrement au moins Il fist trouuer bon au Roy de faire lire lesdits tout du long en sa presence, et que plustost Sa Majesté allast au Parlement trouer Jouir de suitte, ainsy quaultresfois ont faict aulcuns de ses predecesseurs; Ce que ledict Sieur Cardinal accorda, et promit, mais Il changea depuis, et voulust que lesdicts fussent portez et publiez comme Il a esté, et le Sieur vray semblablement estoit a cause des articles de ses desseins, et des ordonnances de la marine, qui y sont Inserées, lesquelles Il vouloit quelles passassent sans estre veues.

Le G. d. S. se voyant reduit a cela, et sçachant bien que la Compagnie en auroit grande peine, ne peust faire aultre chose, que de leur declarer en sa harangue, que le Roy trouvoit bon, que nonobstant la publication quil faisoit de ses ordonnances, la Cour luy fist telles remonstrances qu'elle jugeoit debvoir faire, sur ~~aulcunes~~ aulcuns des articles d'icelles, quelle estimeroit requerir limitation, et Interpretation. ainsy quil avoit esté faict, en pareil cas, aultresfois.

Le Roy en trouveroit bon les remonstrances

Mais Il est a remarquer qu'encores que ceste action se soit passée en ceste maniere, contre l'ad. Sr, et l'opinion du G. d. S. mesme, Neantmoins Il a eu tant de sincerité, que pour le respect de l'authorité du Roy, Il la soustenue, et ceux qui en estoient la vraye cause, ont pris subiect

Le G. d. S. en a supporté l'envie

de la Iuge de Mnyr, pour a la charge de l'estat tout sur luy, qui ne soit de deffendre, et souffrir en paix ceste persecution.

Lart. 99 Mais Il est a propos de faire en aulcun entendre larticle un xx xix de ladicte ordonnance, daultant que lon la voulu estendre, comme sil attribuoit aux Maistres des requestes, soit en corps, soit en particulier, une souveraineté de Justice, sur toutes les personnes de quelque qualité, et dignité, quelles soient, et de quelque cas que ce soit, pourveu quils en ayent Commission et commandement.

Larticle deffend aux Maistres des requestes, de prendre cognoissance souverainement, ou aultrement, de lexecution des arrestz donnez au Conseil du Roy, ne Juger aultres causes

en dernier ressort, que les appellations —
Interjectées en l'Instruction des procès, et des
taxes de despens, et de mille aultre causes —
ou differends, s'il ne leur est mandé, et ordonné —
par le Roy par lettres du grand seau, & —
expediées en commandemens.

N'attribue Jurisdiction aux Mres des reqtes

Cest article mis pas pour attribuer Jurisdiction —
aux Maistres des Requestes, Car Il n'en —
contient en seul mot, mais Il est pour —
restraindre celle qu'ilz prenoient, pour ce que —
souvent par arrest du Conseil, on leur faisoit
des renvoys pour Juger souverainement, —
souvent Ilz prenoient cognoissance, pour —
Juger en dernier ressort, d'aultres causes, sur
diverses fondemens, de sorte qu'il a esté besoing —
d'y apporter quelque ordre, a cause des —

A

contentions qui y arrivoient souvent aux —
les Parlemens.

Sans Lettres

L'article dit qu'ils ne jugeront point sans —
avoir lettres, c'est a dire qu'ils n'ont pas este —
jurisdiction par eux, Il la a la Couppe, et non —
pas aux particuliers, ny pour juger aux des —
graduez, ou juges des autres sieges.

L'article ne dict pas que le Roy leur renvoyra —
tout, mais qu'ils ne jugeront point, sans en —
renvoy, c'est limiter, et non pas attribuer, et —
par consequent, cela ne s'entend que des choses, —
desquelles Ils peuvent estre juges, et des —
personnes qui y peuvent estre soubzmises.

ne deroge aux privileges

L'article ne contient point de derogation a tous —
privileges, et par consequent tous les privilegies —
qui ont privilegium fori, ne peuvent y —

estre entendus, Car Jamais na esté dit que —
lon deroge a vn privilege sans derogation —
expresse aux Indultz, dauantage les personnes —
de qualité eminente ne sont point comprises aux
decisions generalles, si elles ne sont nommées, ou —
quil ne soit faict expresse mention d'ycelles, ou —
de leur qualité, ou que lon y deroge ;

Et si cela estoit, que lo texte d'une Commission —
ainsy expediée, les Maistres des requestes —
peussent Juger de tous cas, et de toutes —
personnes, le pouuoir n'estant fondé que la —
Commission, et non aux personnes, Il peult
estre donné a tous les Juges du Royaulme, —
et par ce moyen on pourroit faire prendre vn —
Officier de Cour Souueraine, ou aultre privilegié
et l'enuoyer a deux cens lieues loing, Juger par —

en Juge Royal, avec six, ou sept graduéz, ce
qui n'est pas de l'Intention du Roy, ny de
ses ordonnances.

On n'a point encore estably cette Loy, et a mon
advis on ne trouvera Jamais bon de l'establir,
que tous ceux du Royaume de quelque qualité,
dignité, privilege, ou Eminence qu'ils soient, soient
Justiciables de tous Juges petits, ou grands,
pourveu qu'ilz ayent Commission expediée
Comme dessus; Ce qui neantmoins seroit
necessairement a presupposer, pour fonder
que les Maistres des requestes puissent estre
Juges d'une personne notablement privilegiée,
en vertu d'une Commission, au moins ne le
peult on dire en vertu de cest article, qui est
restrictif, et non pas attributif, et chacun
scait qu'une attribution de consequence doibt

estre faicte par paroles expresses, efficaces,
et claires, et non par estre tirée, et Induite
par argumens, et consequence de sens contraire,
qui pourroit bien peult estre avoir lieu en choses
de neant, mais non pas In re gravi, en chose
d'Importance, et Jamais Il n'a esté dict
ainsy. C'est pourquoy cest article ne doibt pas
estre estendu plus avant que ce qu'il porte.

J'adjousteray en cest endroict deux de ses missives

~~Fin~~

pour monstrer de quel esprit Il a esté poussé,
a la promulgation de ceste ordonnance, l'une qu'il
me scrivit du 17me avril 1629 en ces termes:

Missive — Quant a ces Messieurs de la Cour de parlement,
Ilz feront tout ce qu'il leur plaira, Je seray
tousiours soigneux de leur authorité, et Jurisdiction,
aultant qu'il me sera possible, nonobstant toutes

18 charitez qu'on m'y preste; Car par la grace de
Dieu, J'ay cette resolution, sur un aultre principe.
Ce point de l'authorité bien entendu, n'a pas de
debvoir a dieu au — differentes opinions, J'estime debvoir a dieu, au
Roy Et a sa patrie — Roy, et a ma patrie, tout ce que Je fais.

D'aultre, a l'un de ses amys, escrit ainsy: Je
au Ltremissive — scays beaucoup de choses de ce qui s'est passé au
parlement, Je ne scays si l'on m'a tout mandé;
Si l'on faict cognoistre au Roy, que l'ordonnance
est prejudiciable au publicq, J'ose respondre qu'il
la revoquera, Car le seul Interest de la Justice,
et ~~les~~ ses subiectz, est cause du Commandement



qu'il m'a faict de venir pour asseurer tous
ceux qu'il escheira, que rien de tout ce que l'on faict,
ou dict, ne m'aigrisse, et serviray aux mesmes,
qui s'offencent, de tout mon pouvoir. Je fais ce
que J'estime debvoir, et qui m'est commandé;
quand J'auray aultre commandement,

Je feray de mesme, Je ne regarde ——
que cela par la grace de dieu,

Fin.

Consideration

16

pourtant
et
[illegible]

6

[illegible]

a monstrer,

Consideration sur quelque changement en la maniere de gouverner cest Estat depuis le temps de la ligue.



Le Party de la ligue, quoy qu'improuvé par plusieurs raisons, a esté neantmoins tres excellent en une chose, d'avoir eu de son costé les meilleurs, et plus sinceres Catholiques.

Les meilleurs Catholiques de la ligue

Par le renversement et subversion de ce party, Messieurs du Parlement, ou la plus grande partie d'iceux, refugiez a Tours, et a Chaalons, ayans repris leur seance a Paris, ont usé de leur victoire, avec un peu trop d'animosité, et ressentiment, contre ceux qui avoient esté de ce party, soubz pretexte d'establir et asseurer le regne et authorité du Roy: et ce faisans ont apporté soit a dessein, soit aultrement un grand prejudice

Le Parlement animé contre eux

prejudice a la Religion

a la religion, par deux moyens, l'un pour avoir mal traitté les meilleurs, et plus zeléz Catholiques; l'aultre, pour avoir authorisé, & estably des maximes de perilleuse consequence;

traittant mal les plus zeléz

Et authorisant les plus libertins

Pour le premier point, Il se trouve qu'en ce temps Ils ont exilé, banny, et destitué de leurs charges, mesmes condamné a mort plusieurs Catholiques de ceste qualité, quils ont abbaissé et decredité dans le Parlement les Advocats quilz ont ^eu retenir quelque chose de ceste teinture, et ont donné vogue, et credit aux plus libertins, mesme sans distinction de Religion. et ceste maniere d'esprit a peu couru dans les aultres Jurisdictions, & ressortz; mesmes dans plusieurs des aultres Parlemens, en sorte qu'un tres fameux Advocat me disoit un Jour, que trois des principaux du parlement, quil me nommoit, avoient plus faict de tort a la Religion Catholique en France,

que Luther, Calvin, et de Beze,

Les Ecclesiastiques discoles y ont trouvé protection

Les mauvais Prestres, et les Religieux discoles par leurs appellations comme d'abus, favorablement receues en cette Compagnie, empeschans, et destruisans l'authorité des Evesques, et Superieurs des Ordres, y ont trouvé souventes fois leur asyle, et protection.

Plaidoyeries Insupportables

Et de cette nature d'affaires, se sont faictes des plaidoyeries tellement contraires aux vrayes maximes de la pieté, et devotion, qu'une personne vrayement Catholique, ne ~~les~~ pouvoit ~~supporter~~ les entendre sans desplaisir; en sorte

Evocation des matieres Ecclesiastiques au conseil

que depuis on a esté contrainct d'evoquer du Parlement, presque toutes les matieres concernans les reformations des Monasteres, et Religions, et de les retenir au Conseil du Roy, pour raison desquelles on a procedé en iceluy, par un long temps, fort heureusement;

Priuileges de l'Eglise Gallicane

Pour le Second Point Ilz ~~voulloient faire passer~~ ont voulu soubs
le pretexte des priuileges et Immunitez de
~~ces maximes tres preiudiciables pour libertez~~,
l'Eglise Gallicane et de l'Independance de sa
~~priuileges et Immunitez de l'Eglise Gallicane~~,
maiesté au temporel (de laquelle personne ~~attribuoient~~
~~par lesquelles, entre aultres choses, Ilz attribuent~~
ne faict doubte) abbreger et endommager la
~~aux Roys de France vne Independance si extreme~~,
obtemperance la souueraineté spirituelle ~~[illegible]~~
~~que Sa Ma^té telle fois de Roy de France [illegible]~~
~~[illegible]~~ en sorte que Sa Ma^té telle fois l'a voir
~~demander moderation et temperament ilz ont~~
mesmes leur demander moderation et temperament
~~maniere d'affection~~ de cette subite affection.
Auparauant les ordres de la [illegible] on le-
~~Ilz veulent~~ ont voulu ~~retrancher la souueraine authorité~~
[illegible] en certains cas que les
~~Spirituelle du St Siege, les excommunications, et~~
Papes abusoient de leur puissance ~~faisoient~~
~~effectz d'aulcun effect, Qu'il fust oumoticule~~,
~~[illegible]~~ et desquels aux mesmes cas, on a
~~[illegible]~~
[illegible] dire que [illegible] auoient [illegible].
~~[illegible]~~
~~s'establiroit~~,
~~[illegible]~~ [illegible]

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

Et ~~au lieu qu'au premier [illegible] de la ligne~~,

Veulent vne Independance au ~~Roy~~

Qu'il ne soit subiect ~~a~~ [illegible] l'excommunication

Sans que les subiectz puissent estre desliés du Serment de fidelité

disent que les papes n'ont point de pouvoir

~~Ilz se contentoient de dire, que les Papes~~
~~abusoient de leur authorité et puissance,~~
~~Ilz ont depuis osé dire, que pour raison de ce~~
~~Ilz n'en avoient aucune.~~

~~non par affection~~

~~Je ne croire que cela soit procedé d'une grande~~
~~affection envers le Roy, nous en avons veu le~~
pendant l'assemblée des estats tenus en l'année
~~contraire, en ce que pendant les estats de l'année~~

L'advocat Servin

1614, l'advocat du Roy Servin entra au parlement,
ou il estoit, et dit qu'il avoit appris qu'en public,
et en particulier on disputoit de la souveraineté,
et Independance du Roy, Il entendoit parler des
contentions qui se formoient sur le premier article
du tiers estat, et qu'il estoit apropos, pour la

au subiect du premier article du tiers Estat

manutention d'icelle, que le Parlement donna
un arrest suivant les maximes tenues en
icelluy sur ce subiect, Ce qu'estant mis en

arrest

Excepté huict ou dix

deliberation tous furent d'advis de suivre les Conclusions des Gens du Roy excepté huict ou dix.

La declaration contre un prince verifiée Excepté des huict ou dix

Peu de temps apres le Roy ayant envoyé une declaration au Parlement contre un prince qui avoit pris les armes contre sa Majesté et estoit assisté des Heretiques, et plus libertins, L'affaire mise en deliberation, tous ceux qui avoient esté d'advis de l'Independance ne furent d'advis de l'enregistrement de ladite declaration, avec seulement les huict, ou dix cy dessus mentionnez.

n'entendent cette Independance.

Monsieur de Marillac oyant de cette la ~~un excellent personnage de ce temps et qui scavoit~~ ~~discerner~~ ~~le faux d'avec le vray oyant~~ parler de cette Independance que Messieurs affectoient tant, se prenoit a rire, et disoit Ilz parlent de l'Independance, et ne l'entendent pas, Car si j'estois en pouvoir, et que je l'eusse entrepris, je la porterois encore plus

en doibuent estre les plus faschés

haulsé qu'eux, et en seroient les plus faschez. Mais est chose, a laquelle Je voudrois tousiours apporter plus de moderation, et temperamment, qu'il me seroit possible.

Quant j'ay parlé

~~Dieu qui ne peuvt plaindre qu'on touche a ses~~ serviteurs, et que les loix de sa saincte eglise soient prophanées, et mal traictées, a pris Messieurs du Parlement au mot, et les a puny par les mesmes voyes qu'ilz ont offensé, assçavoir de rendre le Roy tellement Independant, qu'il a commencé par eulx mesmes, permettant que sa Ma.te sans plus se soucier de leur authorité, et ordre ancien du Royaulme, ayt trouvé moyen d'imposer sur le peuple par la seule publication de ses Edictz, et declarations faictes au sceau; et quelquesfois par les arrestz de son Conseil.

puny par les mesmes voyes

Impositions sans verification

~~Ce Roi a esté dict~~

Commissaires contre les plus grands

Punir, et chastier les plus grands Seigneurs,
et aultres qu'on vouldra par l'establissement
des Chambres Criminelles, composées de
Commissaires choisis, changés, et rechangés
a discretion: Nonobstant toutes qualités,
Exemptions, et privileges, Et finalement
abbaisser les Compagnies Souveraines, tenant
les officiers d'icelles soubmis, et assubiettis,
par le grand prix de leurs offices, choix de
personnes aux premieres places, et Gratifications
a proportion du service, ~~Nonobstant toutes~~
~~qualités exemptions et privileges; Et de s'estre~~
~~servis d'aultres moyens qui sont assez visibles~~
~~par lesquels les Compagnies Souveraines ont~~
~~accoustumé de venir de l'abbaissement~~,

deux faultes

Il se trouve que ces Messieurs n'ont rien faict
pour eux mesmes, et ont faict deux faultes

Signalées, leur Spirituelle, et ce qu'ilz ont voulu
establir des maximes contraires a la manutention
de la Religion Catholique en France, l'aultre
en ce qu'il leur a esté plus advantageux
temporelle ~~et ce qu'ilz se sont adheurtez a contrepointer~~
de laisser telles questions indecises . ~~et vne puissance~~
~~l'aucthorité du Souverain Pontife, qui estoit la~~
~~[illegible]~~
~~seulle puissance, a laquelle ilz pouuoient~~
~~[illegible]~~
~~legitimement recourir, et ceux que nos Roys~~
en ce qu'il ne leur a point esté advantageux de faire
~~abandonner de leur pouuoir ; et ainsy ayant~~
entendu a celuy qu'en souuerains qu'il [illegible]
~~renoncé a ceste Correspondance, Il faut~~
de ceste souueraine et absolue puissance, sans
~~qu'ilz donnassent abbaissées, et Reculées, quand~~
aucunne restrainte ou [illegible] .
~~Il plaist a sa Majesté, ne scachant plus~~
~~raisonnables~~
~~a qui s'addresser Iustement dans leurs~~
~~grandes besoignes, et necessitez.~~

Les Parlemens
La manutention
du Royaume

Or maintenant Il conuient de scauoir, que
les parlemens (qui sont comme les estatz
du Royaulme perpetuellement assemblez) ont
esté establis pour l'affermissement, et

manutention de ce Royaulme, Ce qui a si —
bien reussy depuis six, ou sept cens ans, —
soubz la lignée de Hugues Capet, que tous les
Italiens, et aultres, qui ont traicté par raisons
d'estat, ont dict que la france n'avoit besoing —
de pratiquer, et observer les reglés & maximes
qui sont prescriptes, et ordonnées pour les —
aultres Royaulmes, et Provinces; d'aultant
quelle avoit ses parlemens, qui sont comme
de grands Cerveaux qui relient tous les estats, et
comme les mediateurs entre le Roy, et le
peuple; en sorte que le Roy ne peult abuser
de son pouvoir, ne s'executant rien sur le peuple,
qui n'ayt passé par la verification des —
parlemens, qui donnent sur ce leurs sages et —
prudens advis, et aussy les peuples ne pensent
a se revolter, voyans les volontez du Roy

verifiées, et approuvées par les Parlemens.

Le pouvoir leur a esté osté, parce qu'ilz en ont abusé.

Le Souverain autheur des puissances, leur ayant osté la grande authorité, et pouvoir pour ce quilz en ont abusé, nous a par mesme moyen osté les digues, bornes, et remparts, qui moderoient cette domination absolue, par laquelle temperament les François jouissoient du bonheur de l'Estat Monarchique, avec bien plus de franchise, et liberté beaucoup plus douce, et agreable, que celle de l'Estat aristocratique, ou Populaire.

Fin

Quant j'ay parlé du parlem[en]t de paris, cela

ce qui a esté dict cy dessus de ces

messieurs, ne se doibt entendre que de

ces messieurs ceux qui se rencontrèrent dans le cours de

tourment de ceste victoire, lesquelz bien memoratifs

des peines et vexations qu'ilz avoient souffertes

pendant ces troubles et divisions, en avoient

car pour ceux

usé de la sorte, mais depuis ceux qui ont

depuis succedé et tiennent a present leurs places, ilz

Ilz se sont trouvez de sentimens contraires, et se sont

si bien et continuellement portez a l'advantage

de la religion catholique en toutes occasions

qu'il n'est besoing d'en rapporter les

exemples.

Fin.

Amen

91

17

ponctué
et
l'...

16

...

De ses Amis.

Chapitre XVII

Il n'en avoit aucun, je m'explique, Il n'en avoit aucun selon le monde, selon dieu autrement. Quand Il s'est veu rengagé dans le Monde, et dans le Conseil du Roy, en la maniere que nous avons dit, Il creust estre arresté en ceste place par l'ordre de Dieu, pour y faire les oeuvres de son service seulement.

N'avoit Amys que selon dieu

Et pour ce, Il prenoit garde de ne se point lier, ny attacher d'amitié, ny d'Interest, avec qui que ce fust, affin d'avoir liberté entiere en l'exercice de ses charges. Aussy avons nous remarqué, qu'estant requis et solicité d'affaires qu'il recognoissoit estre contre l'ordre de la Justice, et contre les loix de la conscience, Il ne doubtoit point de refuser nettement, et Indifferemment qui que ce fust dès la premiere fois sans craindre d'offenser, et

ne se lioit d'amitié

refusoit nettement

sans vser de certains termes de delayer, et ~~de ffaintes~~ (de ffaintes)
ordinaires, quand on ne veult accorder ce qu'on
demande, en sorte que le voyant ainsy faire,
Il me souuenoit de celuy, qui pour louer vn officier
de Justice disoit, C'est vn bon Juge, Il n'a point
d'amis; C'estoit a dire, Il ne considere point
ses amis, quand Il fault rendre Justice, et
encores mieux de ce traict de Sainct Paul.
(si adhuc) Si hominibus placerem, christi seruus non essem.
~~C'est a dire~~ si J'estois (encores) complaisant aux hommes,
Je ne serois plus seruiteur de Jesus christ.
qui est la deuise, que Je croiois luy debuoir
estre conuenablement attribuée.

C'est vn bon Juge Il n'a point damys

De St paul

Deuise a luy propre

Aussy depuis son esloignement, comme on parloit
a ~~Monsieur~~ (Mr.) le Mareschal d'Effiat de quelqu'vn
qui auoit esté fort aymé de luy, et qui neantmoins
s'estoit peu aduantagé, et preualu de cest amitié.
Il repliqua, que ~~ledict sieur~~ (~~monsieur~~ le M.) Bar de Serreux

Il ne scavoit faire du bien a ses amys

estoit un pauvre Homme, qui ne scavoit pas — faire du bien a ses amys.

amys selon dieu

Pour ce qui estoit de ses amys selon Dieu, Il les recherchoit, et se les conservoit en tant que cela servoit a l'honneur de Dieu, et advancement du salut de son ame.

En ceste qualité, Il a particulierement aymé — honnoré, et chery, ces personnes qui ensuivent.

Madlle Acarie

Premierement Madamoiselle ~~Barbe Avrillot~~ ~~Champlastreux~~ ~~femme de Monsieur~~ Acarie, ~~Maistre des Comptes~~ depuis dicte Soeur Marie de l'Incarnation Carmeline, en la maniere, et ainsy que nous avons dict cy — dessus.

Mr de Berulle

~~Puis~~ Comme aussy Mr de Berulle ~~En second lieu Monsieur de Berulle~~ depuis — superieur General de l'oratoire, et ensuitte Cardinal, avec lequel Il se communiquoit en toutes sortes — d'affaires, tant spirituelles, que temporelles. Ces —

deux grands Esprits

deux grands hommes, ausquels nous pouvons
Justement appliquer ce beau vers.

Fœlices animæ, vestri duo lumina Secli.

O âmes bienheureuses,

de vostre temps lumieres precieuses.

Avoient contracté entre eux une tres estroitte amitié,
lyaison, et correspondance, pour promouvoir, et
faire réussir puissamment ce qui estoit du regne
et service de Dieu.

Dict a Lautheur quelques particularitez sur cette promotion

Sitost que le Roy eust receu l'advis que ~~ledict~~ Monsieur
M. de Berulle ~~Sieur de Berulle~~ avoit esté promeu a la dignité
de Cardinal, Il le fit scavoir ~~audict Sieur Garde~~
a M. le Garde
des Seaux, qui tenoit lors le Conseil a St Germain
en laye, ou Il estoit, lequel ~~ledict~~ le dict tout hault
a la Compagnie qui fit paroistre en avoir
grande satisfaction, apres le Conseil ~~ledict~~ Monsieur
M. le ~~Sieur~~ Garde des Seaux me dict Il y en aura
de bien estonnez sans s'expliquer davantage.
J'ay bien recogneu depuis que cela s'entendoit
de M. le C. de Richelieu.

~~de bien estonnez, sans s'expliquer davantage.~~

Les Peres de la Congregation de l'Oratoire ne manqueront en son temps de faire voir par escript, que la dite ~~preudhommage~~ c'est Illustre fondateur, et en sa vie, et en ses miracles.

La Mere magdeleine de St Joseph

Puis ~~En troisiesme lieu~~ La Bienheureuse Mere Magdeleine de Saincte Joseph, premiere Prieure francoise esleue au Grand Convent des Carmelines, dict de l'Incarnation, sciz au faulxbourg de St Jacques de la ville de Paris, qui estoit fille de Mre Anthoine du bois Chevalier, Seigneur ~~Monsieur du Bois Sieur~~ de fontaines et maran, et de Dame Marie prudhomme sa femme ~~et d'une preudhomme~~, soeur de Madame la Chanceliere de Sillery, et est depuis decedee saintement en odeur et reputation de Saincteté, confirmee et authorisee d'un nombre infiny de miracles tres certaines, et averez par les marques requises et ordinaires.

La mere marguerite du St Sacrement acarie

En ~~Puis~~ et pareillement la mere ~~En quatriesme lieu la Reverende Mere~~

Marguerite du Sainct Sacrement, ~~Acarie~~, Prieure au Convent des Carmelines, dict de la Mere de Dieu, seiz en la ville de Paris, seconde fille ~~de ladite Sieur et Damoiselle~~ de madamoyselle Acarie.

L'une confidente
L'aultre familiere

Il se communiquoit volontiers a ces deux Religieuses, tant pour leur vertu, et saincteté, que pour leur grande capacité d'esprit. La premiere desquelles, et celle que nous disons en ces memoires luy avoir esté fort confidente, et la seconde fort familiere.

Madame de marillac sa belle fille

~~Puis~~ Nous ne debuons oublier ~~En quelque sort tenir~~ Madame sa belle fille (que nous appellons aussy souvent en ces memoires Madame sa fille: n'y ayant aulcune aultre qui peult estre aussy qualifiée) et ce, non point du chief de la parenté, et alliance, mais de sa vertu, et pieté. Il avoit grande satisfaction d'elle en toutes choses, et particulierement en quelle favorisoit,

et auoit agré son voeu de ne point s'enrichir, —
Car le contraire luy eust esté vn tourment indicible,
Il tesmoigne assez en peu de mots cette amitié, —
~~et bien veillance~~ et bienueillance, luy disant qu'il auoit plus de —
consolation en elle, qu'en tout le reste de la terre *. —
que sa seule consideration luy faisoit penser ~~a sa~~ —

Il desire sa vie plus pour elle que pour personne du monde —

a sa conservation, desirant plus sa vie pour elle, —
que pour personne du monde, qu'il auoit plu a —
Dieu faire vne liaison entre eux de telle sorte, —
qu'il auoit plus de consolation en elle, qu'en tout le —
reste de la terre, qu'elle estoit plus sa fille selon —

plus sa fille selon dieu que selon l'alliance,

Dieu, que selon l'alliance, et autres choses —
semblables, ainsy qu'on peult voir par ses —
missiues rapportées en ces memoires. .

L'autheur

~~La sixiesme et derniere bien~~ Et finalement je deuray me mettre
de ce nombre, puisque nostre amitié a esté —

amitié selon dieu

fondée en nostre Seigneur, et a commencé, continué, —
et acheué d'vne mesme teneur, durant, pendant, —

et apres les grandes charges, quil a exercé,

La recherche comme pieux et capable en sa profession

Desirant apprendre les maximes certaines de la pieté, et Justice quil me falloit tenir en la fonction de mon office, Je recherchay le Bonheur de sa cognoissance, et amitié; Car Je trouvois bien des personnes fort pieuses, et devotes, Mais elles estoient de ma profession; Je trouvois bien aussy des personnes qui rendoient la Justice avec Integrité, et capacité, mais elles ne se donnoient pas tant de peine de s'unir, et diriger leurs actions a la premiere, et principale fin. Ainsy Je Jettay les yeux sur cest excellent personnage, Comme sur celuy qui me sembloit estre, entre les personnes capables des affaires du monde, le plus pieux, et devotieux; et entre les pieux, et devotieux, le plus capable des affaires; Ayant sceu conJoindre ensemblement ces deux belles qualités en un point tres parfaict.

Ce fust environ l'an 1612 que n'ayant aucun accez envers luy, ny par parenté, ny par voisinage, ny par fonction de nos charges, ny par rencontre d'affaires, et le considerant fort retenu et reiglé en sa conduitte, poussé de ce motif, Je luy fis demander s'il auroit agreable que Je l'allasse quelquesfois visiter, ayant eu bonne et honneste responce, Je commencay de le voir, frequenter, et Communiquer. Ce que J'ay depuis continué sans aucune Interruption, nonobstant les changemens de sa bonne et mauvaise fortune; Ce qui n'eust peu se maintenir de la sorte, si nous n'eussions esté conduitz, que par les Interestz du monde.

La frequenté sans Interruption

Apres la mort de M. son filz aisné, Il me fit l'honneur de me Communiquer toutes ses affaires domestiques, pour en cas de dissolution de sa Communauté, ayder a Madame

Luy a esté communiqué par le sr de Marillac ses affaires domestiques

Sa fille a ce quelle peult sortir nettemen d'affaires.
Car Il prevoyoit bien que cela ne se passeroit
pas sans peine, finalemen Je sçay dire de moy,
avoir par la grace de dieu, faict ennuier luy chef
d'oeuvre d'amitié, tant pour ce qui se se passé de
son vivant, que depuis son decez, sans quil soit
besoing que Je m'explique d'avantage.

chef doeuvre damitie

Estoit amy de tous
Les Serviteurs et
Servantes de Dieu

Il est bien vray que de son temps, Il n'y a eu
aucunes grands serviteurs, ou servantes de
dieu, avec lesquels Il n'ayt eu grande
familiarité, et Correspondance; mais d'autan
quil ne leur a pas Communiqué, par un si
long temps, ses plus secretes pensées, Je n'en
feray Icy mention.

amitie non pesante

Je Remarqueray une chose, que Je n'ay Jamais
veu personne de qui l'amitie, et Conversation
fust moins pesante, et moins difficile a

entretenir, et supporter quelque grand seigneur qu'il soit d'aucun, Car il n'assubjettissoit point ses amys, et familiers, a certains respectz, et assiduitez, qui sont fort penibles, quoy quon fust huict jours, quinze jours, un mois, et plus, sans le visiter, luy escrire, ou parler, Il n'y prenoit pas garde, et ne s'en soucioit aulcunement, Il ne se mettoit point en peine d'estre assisté de ses amys, pour qu'il retenoit, ou rendoit des visites, quelque subiect qu'il y mist de ceremonie, ny pareillement quon luy feist compagnie en ses voyages grandes, ou petites. mesmes quand on luy faisoit, ou disoit quelques incivilitez par inadvertance, Il ne s'y arrestoit. et ainsy en sa personne manquoit ce dire d'un ancien,

Dulcis inexpertis cultura potentis amici
expertus metuit

Que lamitié dun brand Seigneur,
Semble fort agreable.
Mais qui bien en Scayt la valleur,
la trouue Insupportable.

Aussy ne se soucioit de rechercher celuy qui se seroit mescontenté mal a propos

D'un aultre costé aussy, qui eust voulu estre si mal conseillé, et si mal conduict, que de prendre a mespris, ou par d'amitié aulcune de ses actions, et luy dire, ou faire paroistre, ou luy se plaindre, pour ne pas obtenir chose refusée de son sieur, Il n'en eust pas tiré grande satisfaction: Car ledict sieur apres auoir rendu simplement raison de son action, si on ne se fust contenté, n'eust pas conté apres son mal contant, et se fust peu soucié de le rechercher, et encores moins de changer ce quil eust eu auoir esté luy faict.

Il me souuient qu'vn ecclesiastique ayant desiré pour ses bons, et agreables seruices,

Jouir en l'ordre des Carmelites d'un certain
privilège, qui n'estoit attribué qu'aux trois superieurs
~~dudit~~ de l'ordre, porta impatiemment que ce la luy eust
esté desnié; J'en parlay ~~audit sieur~~ ~~a mon frere~~ a M. de Marillac,
Mais Je ne peus tirer de luy aultre parole sinon,
Je suis bien marry, qu'il se fasche: pour luy
faisant quelque repartie, Il me reitera, Je suis
bien marry qu'il se fasche: et en demeura la,
sans se donner peine d'y trouver aucune
accommodation,

Je suis bien marry qu'il est fasché

Ainsy Il faisoit besoing a ceux qui l'avoient
approché a sa bonne, et vertueuse intention,
d'estre tousjours sur leurs gardes, se ramener
souvent vers leur principal, et ne point changer
ou s'esloigner de leur premier dessein,
~~de fuir, ou de moderer~~, autrement J'en ay veu
bien tost faire Naufrage en ceste sainte entreprise:
pource qu'il ne prenoit a tasche d'enrichir ses
amys, ny les advancer aux honneurs, leurs

falloit tousjours estre sur ses gardes envers luy

ne s'interessoit pour ses amys et

suffisant de faire pour eulx, quand les affaires, et occasions s'y rencontroient d'elles mesmes.

Estoit estimé par ses vrays amys qu'il refusoit

Aussy Je ne voit pas, que ses veritables amys, desirant quelque fois pour leur Interest particulier, certaines choses, qui sembloient fort faisables, par le train ordinaire du monde, se faschassent beaucoup, quand Il leur les faisoit pas, en estant empesché, par l'ordre de sa conduitte particuliere; Car Ils ne doubtoient point lors, qu'il n'y eust quelque cause superieure, pour laquelle Il se privoit d'une chose des plus agreables de ce monde, qui est de faire pour ceux, que l'on ayme, et au contraire Il en estoit estimé davantage par eux mesmes.

Eamdem virtutem admirantibus
Qui Irascebantur.

Pour ce qu'ils admiroient cette mesme vertu, contre

n'estoit aymé que des plus pieux

laquelle Ilz auoient subiect de s'irriter, &
fascher. C'estoit de ceste sorte qu'il luy falloit
des amys, Car qui n'aura esté connu que d'une
veue superficielle, Il n'aura pas fait long chemin
auec luy. aussy pour le dire en un mot, Je ne l'ay
point veu estre affectionné, aymé, et honnoré, par
qui que ce soit, pendant sa vie, ny aussy depuis
son deces, que par ceux qui auoient la pieté, &
vertu en singuliere recommandation: Et encore
par chacun d'iceux, a proportion qu'il en estoit
pourveu. Car pour les beaux du monde, Ilz
l'abandonnoient bien tost d'amitié, et ne vouloient
ny ne pouuoient le suivre a ce prix la; Ce
n'est pas que de sa part Il ne se comporta
auec eux fort paisiblement, et agreablement, mais
cela ne ~~pa~~ passoit pas plus auant, en sorte
que les plus aduisez recognoissoient bien, qu'il

ne se fioit aucunement en eux .

Aux dernieres années de sa charge, comme dans les divisions qui se trouvoient, Il se faisoit de faire a d'aucuns quelques rabillages, par des conferences amiables, et bonnes paroles sur ce subiect, un de ses plus proches luy dict un jour, et bien Monsieur vous voila en bonne intelligence, et autant bien a la Cour que

Jamais, Il luy respondit

~~Jamais~~, non, non, mon amy, ce sont des

Il disoit ce sont des hommes

hommes, voulant dire que les biens du monde, se conduisant par leurs interests, estoient tousiours subiectz a changement, et qu'il n'y avoit en eux aucune asseurance et stabilité.

Il me disoit souvent ce Proverbe ~~Pacifici tibi sint~~
multi pacifici sint tibi, et consiliarius sit tibi unus e
~~multi sed consiliarius unus de mille~~ . e mille.

Soyez en bonne paix, et intelligence avec plusieurs,

cest a dire avec le commun des hommes,
Mais ne prenez conseil que d'un seul, Cest a dire
d'un homme de dieu choisy entre mille auctres
Pendant quil estoit Sur intendant des finances,

Pourquoy Il se servoit aux affaires d'un quil scavoit n'estre constant en son amitié

Je luy dis chacun s'estonne que vous donniez
tant d'accez, et de familiarité a un tel, qui vous
scavez avoir abandonné honteusement tous ses
amys, et bien faicteurs, quand Ils sont tombez
en disgrace; Il me Respondit, Il est vray;
Mais cest un homme qui se donne a ceux
qui sont dans le grand employ, Il les secourt,
et assiste grandement par l'experience, et capacité
quil a dans les affaires, Il se presente, on se
sert de luy; J'avois subiect de parler de la sorte,
Car cestoit a luy la mesme, quon disoit avoir
auctresfois faict certain rencontre, qui representoit
fort naifvement sa complexion, Assçavoir

~~Et ne fut Intendant des finances~~

qu'vn Grand [s'estant] retiré en sa maison des champs, apres sa disgrace, se voyant abandonné d'amitié par ce mesme personnage, quil auoit aduancé, luy manda quil eust bien desiré auoir le pourtraict d'vn amy parfaict, pour le mettre en vne gallerie, quil y auoit faict bastir, Et pour ce quil le prioit de le venir trouuer pour le faire peindre. Ce Courtisan luy respondit franchement, et au mesme sens allegorie, quil n'y auoit point de bons peintres au village, Mais que sil luy plaisoit se faire restablir a la Cour, que la se trouuoient les excellens peintres, et que lors tres volontiers Il se laisroit peindre.

d'vn peintre de village

~~Monsieur~~ M. ~~dict Sieur~~ de Marillac scauoit bien ce quil faisoit, et le pratiquoit de mesme sorte enuers les personnes de seruice, et

comme Il n'avoit pas dessein de mettre son Coeur, et son affection aux biens du monde, Aussy ne se soucioit Il pas ~~d'estre~~ d'estre aymé, ny affectionné d'eux, ny de se les rendre amys pour se conserver par leur moyen a la Cour, et estre assisté d'eux en ses affaires particulieres apres sa retraitte,

Se servoit des biens du monde a la concurrence de ce qu'ilz pouvoient l'ayder en ses charges

se contentant de se servir des personnes Jusques a la concurrence de ce qu'elles pouvoient l'ayder, pour les fonctions de ses charges, Car se servir aux choses, pour lesquelles Nous conservons noz amis en ce monde, Asscavoir pour recevoir d'eux, ou de la consolation, ou du conseil, ou de la congratulation, ou de la Confabulation, Il en estoit si esloigné et par nature, et par grace, qu'il s'en passoit fort ayseement.

Ne se soucioit de consolation

De Consolation aux adversitez Il n'en avoit

remettant Les Evenemens en Dieu

se resoluant Incontinent par des Expediens

comme en un bruslement

Et en son expulsion

point besoing, daultant que nayant point d'affection —
aux choses du monde, quelques Evenemens qui —
s'y peussent rencontrer, Il n'y pouvoit recevoir de —
l'affliction, sur prenant en la veue de l'ordre et —
permission du grand Maistre, et de la reverence
deue aux effectz de sa Sainte volonté. Il y —
avoit aussy en cela beaucoup de sa nature, pour —
se resoudre, Incontinent aux rencontres, et —
trouver des expediens, et subietz de se consoler :
Comme par exemple qui luy eust dict que la —
grande salle du Palais estoit bruslée, Il —
eust respondu tant mieux, Il y avoit des —
deffaultz, on la rebastira plus belle, et luy —
mesmes parlant de sa sortie de la Cour, —
trouvoit quil avoit esté plus expedient, que ce
fust esté par violence, que de sa propre volonté,
par des raisons quil disoit, que Nous —

rapporterons cy apres, et ainsy en toutes aultres semblables occasions.

de Conseil

De Conseil, Il avoit tant de Capacité, et tant de facilité a resoudre promptement toutes difficultez, quon peult dire quil portoit son conseil avec luy.

portoit son conseil avec luy

de Congratulation

De Congratulation, et applaudissement, Il avoit tellement renoncé a cette vanité, que personne n'osoit s'approcher, pour dire chose qui tournast a sa louange, et si nous avons dit cy dessus combien ~~en~~ es choses, que les hommes appellent prosperitez, Il estoit esloigné dy vouloir prendre de la consolation, ou satisfaction.

ne cherchoit consolation ny satisfaction

de Confabulation

En dernier lieu, Il estoit entierement esloigné de rechercher de la confabulation, ou conversation avec ses amys; et pour ce Il sera remarqué,

point d'entretien de nouvelles

quil ne s'amusoit jamais a dire des nouvelles, —
non pas mesmes dès le temps quil n'estoit —
que Maistre des Requestes, ou Conseiller d'estat.
et quand on luy en demandoit, Il disoit quil —
n'en scavoit point, et par consequent Il n'estoit —
point curieux d'en apprendre, qui estoit vn grand —
moyen pour retrancher les paroles oysives, et
superflues.

Il avoit vn grand sentiment de la perte, et du —
prejudice quon reçoit en ces occupations Inutiles,
Ce que Nous avons aussy particulierement —
recognu, par ce quil en a laissé par escript —

En son traicté de la vie Eternelle

en son Traitté de la vie Eternelle disant, quil —
falloit estre soigneux d'eviter les conversations,

Estre soigneux d'eviter les Entretiens

et entretiens mondains, le plaisir des —
Nouvelles affaires, et curiositez de la terre, —
d'aultant qu'vne seule heure d'occupation ~~en ces~~

degast en l'ame — en ces choses, faict un grand degast en la retraite
pretexte de civilité — d'une ame, et soubs le pretexte de civilité,
Et charité — et mesme de charité, prise en faveur des sens
de nostre inclination, faict un tres grand dommage,
et ruyne en peu de temps le repos des puissances,
acquis en long temps, et par un grand travail.
ouvre les cachots du fonds de la memoire, a
toutes les ordures passées qui y estoient
ensevelyes, et si on y prend bien garde faict
donne du degoust — entrer insensiblement en l'ame un degoust de la
vraye retraite, et une nouvelle incapacité a recevoir
les enseignemens de Dieu, pour avoir pris goust a ce
quelle doibt hayr, et estre destournée de ce quelle
doibt aymer. L'esprit de devotion, de silence, d'amour,
L'esprit de devotion est delicat — et de la veritable retraite est delicat, plus que
l'on ne le peult dire, et s'evapore aysement, pour
peu que l'on le mette en un aultre air, de sorte

qui souvent sans y penser but occasion
survenant de quelque visite quon ne peult
refuser, en laquelle apres les premieres salutations
lon soccuppe a lentretien, et conversation, Il est
malaysé que lesprit interieur ne se dissipe,
si loccupation nest en quelque chose saincte,
et serieuse, ou daffaires qui ~~touchent~~ touchent lun, ou
laultre, en quelque maniere, et pour choses de
poids, desquelles on parle avec raison, et intention
~~btiles~~ utile, encores est il besoing de prendre garde,
que soubs ombre de raison, qui a donné sans
peine entree a la conversation, la nature ne
succede a lesprit, et prenant la place elle ne
continue lentretien plus longuement quil ne
fault, et ne sy mesle beaucoup de choses
non seulement inutiles, mais aussy nuisibles
distrayantes, esloignantes, et sgarantes

La nature succede a lesprit

l'esprit, tellement qu'au sortir de là il se trouve emporté de songes, et de pensées estrangeres, et a peine de se remettre, il se ravir.

a peine a se remettre

Il est bon aussy de prendre garde, qu'en la conversation des personnes proches, ou familieres, lors que l'on se communique les uns aux aultres, les affaires ou particulieres, ou publiques, ausquelles par quelque raison l'on a interest, Il arrive souvent que les Incidens, ou rencontres qui s'y trouvent, donnent des subiectz de Joye, ou de fascherie, et que l'on en ressent les mouvements, ausquelz on s'emporte aisement par l'affection, ou liaison, et par la confiance, de sorte que l'on s'en trouve l'esprit remply, et Il fault du temps, et de la peine, pour le vuider et ravir. Pour cela est Il bien a propos de se ~~recueillir~~ retrancher soy mesme, en ces occasions, pour retenir fort moderement tout ce qui peult

on s'emporte aux subiectz

N'en admettre aultant que la charité le requiert pour consoler ses amys &c.

donner subiect a quelqu'une de ces passions, affin d'y admettre le sentiment, aultant que la charité le requiert, pour fortifier, et consoler nos amys, leur monstrant estre touchez des choses qui les concernent, affin que cela les rende davantage et les rende plus susceptibles des bons advis que nous avons a leur donner, ou sur la mesme affaire, ou sur leurs moeurs, et conduittes, daultant que celuy qui est ~~touché~~ touché de quelque passion, et vous compte son affaire, comme a son amy, si vous le receuez froidement, si vous le blasmez en sa passion, et le reiettez, sort mal satisfaict d'avec vous, et ne profite point des advis, que vous luy donnez, mais si vous le receuez amiablement, si vous ne condamnez pas son sentiment, mais y entrez vous mesme, y iugez raisonnable ce qui l'est, et non pas trop exactement, Mais

Condescendant aux vostre amy — condescendant a la maniere de son esprit, et a ses interests quels quils soient, et les laissez parler, et se descharger pleinement, ce que vous vous monstrez touché par ses interests, luy ouvre lesprit, le soulage, faict quil vous escoute apres plus volontiers, et vous estant rendu conforme a luy a lentrée, Il se conforme a vous a lissue;

Croit plus aysement ce que vous luy ditez — et croyt plus aysement le bien que vous luy ditez et cela se faisant ainsy, par la conduitte, et charité, avec desseing sur le bien de son amy, ne laisse point dimages en lesprit, et sort de la conversation aussy libre, et recueilly, que quand Il y est entré; pour ce que ceste maniere de converser, ne sort point de lunion, et une journée de telle conversation napporte pas tant dempeschement, et de distraction, que faict un quart dheure de celle, en laquelle on semporte, et on agist par pure participation des sentiments

Intentions droictes servent quelquesfois de couverture

d'aultruy, ou par le mouvement des sieurs propres, sans dessein conduit de l'esprit. Il y a souvent dans les ames des Intentions droittes, et louables, qui se monstrent a l'entrée des affaires, et semblent y debvoir presider, Mais elles ne servent souvent qu'a donner passeport a plusieurs desreglements, qui s'y passent, et souvent les bonnes Intentions servent de couverture a beaucoup de choses nuisibles,

Jusques Icy sont les paroles prises ~~dudict~~ d'un petit traicté.

Ne se soucioit qu'on l'eust visité en ses maladies

Apres ceste grande maladie du Rheumatisme qu'il eust par l'espace de sept mois, Il me dict, ceux qui ne sont venus voir m'ont faict plaisir, ceux qui ne me sont pas venu voir, ne m'ont faict aulcun desplaisir; voulant dire, qu'il prisoit fort les bonnes volontez de ceux qui l'avoient assisté, mais ne faisoit point de

recueil, ny d'enregistrement de ces civilitez, et complimens du monde, desquelz Il scavoit bien la valleur; et encore moins se vouloit Il donner peine a l'esprit pour dire bien ce qu'il ne m'a pas satisfaict.

Et si Je ne vous pas qu'il se soit beaucoup trompé, pour n'avoir pas recherché les amys du monde, Car Il cognoissoit bien l'humeur, et le naturel des hommes sur ce subiect.

Cognoissoit le naturel des amys du monde

Quand l'affaire concernant la Superiorité des Carmelines qui avoit esté traversée, et abandonnée de plusieurs, et qu'il soustenoit, estant leur Conte d'estat, vint a se mettre sus, Je luy vint dire que telz, et telz s'offroient a luy, Il me respondit, Nous ~~avons~~ aurons bien des amys, si nous avons de la prosperité.

Sur le faict de la Superiorité des Carmelines

Nous aurons beaucoup d'amis si nous avons de la prosperité

Aussy les amys du monde continuent ils leurs

amitiez, tant que la ~~Communiquation~~ Communication, et le Commerce des affaires les y attachent, et apres cela Ils s'abandonnent fort promptement les vngs les aultres.

Pour en auoir veu dans les grandes charges se donner beaucoup de peine pour acquerir, et conseruer la bienueillance des hommes, et n'en auoir pas beaucoup esté secourus, quand Ils sont tombez en disgrace.

peu d'assistance en disgrace.

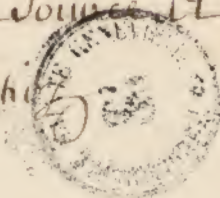
Il est aussy a Remarquer qu'aulcunes qui ~~s'estoient~~ s'estoient portez pour amys ~~dudict sieur de Marillac~~ de ce pendant qu'il estoit en charge, n'ont point eu de stabilité pour luy en sa disgrace, n'ayant peu se persuader, que le bain nom de fidelle amy, fust condigne ~~a la~~ et bien proportionné a la priuation, ou retardement de leur fortune, ~~ou~~ et aduancement temporel. Et ainsy, Il ne se fault pas estonner si ceux la qui ne s'auoient approché qu'a l'occasion

peu de stabilité en certaines qui n'estoient amys qu'a l'occasion des charges

de sa charge, se sont aussy retirez de luy, quand Il en a ~~avoit~~ esté destitué.

vraye amitié ne se trouve a la Cour

Ce seroit un erreur bien grossiere de vouloir croire, que la Cour se trouva la source et origine des vrayes et sinceres amitiez.



~~Fin~~

~~Quitter les seaux~~

18.

~~Pointer~~
~~Sk~~
~~Dit~~.
fait.

49

~~[illegible]~~.

Du peu d'attachement qu'il avoit a la Charge de Garde des Seaux de France, Et du desir qu'il avoit de la quitter.



Chapitre XVIII

Monsieur Le Garde des Seaux de Marillac avoit des vertus morales et naturelles, ausquelles ayant adjousté les vertus de pieté, et devotion, avec une grande capacité, et Intelligence de toutes choses, Il s'est rendu un subiect tres propre, et susceptible des plus grandes charges de L'estat.

Vertus morales Et de pieté

capable des plus grandes charges

Estant de cette qualité, Il n'eust sceu raisonnablement refuser celles ausquelles Il se trouvoit appellé comme bravé, et sans recherche; et en cette consideration on peut dire que cette capacité est une espece de malheur, et de misere, suivant le dire du sage qui addit Scientiam addit et dolorem, L'accroissement de

Qui est une misere

Science est l'accroissement de douleur, C'est —

pourquoy M. de Marillac n'eust jamais accepté —

n'eust accepté de luy mesmes

les grandes charges de par luy mesmes, Car —

Il cognoissoit bien le monde, et le naturel des —

hommes qui sont en Jaluy

Il me disoit une fois en l'année 1622, que pour —

raison des employez a la suitte de la Cour, Il avoit —

Remarques aux Employez de la Cour

faict les remarques qui ensuivent.

Point de stabilité en la condition.

Point d'ordre en l'occupation.

Point de dignité en l'exercice.

Point de bien a bien faire.

Point de discernement aux choix des Personnes.

Aussy comme quelqu'un luy eust representé qu'il falloit mieux —

envoyer une certaine personne en Commission, qu'une aultre, d'aultant —

que pour la grande Instruction, et cognoissance, qu'elle en —

avoit esté semblé du tout necessaire, Il
seroit fort bien respondre, quon se trompoit, et
que personne n'estoit necessaire en france, Ce
quil entendoit selon la mode ~~quon bôt~~ de laquelle on vse, et non point
selon quon en ~~debvoit~~ debvroit vser, &c.

personne necessaire en france

Je cognoissant que les faveurs des Princes, ne
se reglent ordinairement suivant les services, et
~~besoings~~ assistances quilz ont receu, ou pourroient recevoir
des personnes, aiment passer ~~des vnes aux les~~ des vns aux
aultres, et s'y arrestent aussy peu que les abeilles
sur les fleurs. Il me disoit estant Con[seille]r d'estat,
a loccasion des changements, qui se faisoient de
tout, a d'aultres, aux principales charges de la
Cour, Nous en verrons bien passer d'aultres, si
nous pouvons nous tenir en nos places. ~~Et~~
~~puis estant Garde des sceaux Il me disoit, Il ne~~
~~fault pas desirer tenir en ceste charge de bonne~~

~~heure, c'est adire en ung age peu advancé, daultant qu'on n'y peult pas durer longtemps~~ #

Le vingtiesme Jour de Janvier 1623, M. ~~Monsieur~~ de Schomberg sur Intendant eut son Congé, et le lendemain M. ~~Monsieur~~ le garde des Seaux de Caumartin deceda, fort Inopinement, Car ayant pris quelques Maistres des Requestes sur les huict heures du matin, depuis a deux heures apres midy, l'assister au Sceau a cause qu'il estoit au lict, Il arriva qu'il mourut dez les dix heures du matin, Ces deux charges vacantes, M. ~~Monsieur~~ Le Cardinal de la Rochefoucault dict au Roy que sa Majesté ne pouvoit mieux les remplir que de mettre M. ~~Monsieur~~ de Marillac a celle des Seaux, et M. ~~Monsieur~~ Mangot qui avoit esté garde des Seaux a celle des finances:

mettre M.[e] de Marillac aux Seaux Et M.[e] Mangot aux finances

Le Roy l'escouta si favorablement qu'on

~~Comme aussy~~

Il disoit estant Garde des Seaux a
Monsieur d'Ormesson Con.er d'Estat et
qu'on luy donnoit la carte blanche, il ne choisiroit
jamais la place de [illegible] et disoit encore
Il ne fault pas y venir de bonne heure,
C'est a dire en un aage peu advancé, d'aultant
que on ne pourroit pas durer long temps.
Ce qui se doibt entendre tant pour ce qui se
[illegible] comme il commençoit ce chemin
estroit de la Justice, que par ce que
notamment conviennent les Roys, leurs ministres,
et plus grands Seigneurs que pour le peu
d'asseurance et permanence qui se trouve en
leurs amitiez de quelque façon et maniere
que ce comporte.
Et ainsi estant esloigné des charges en un

aagé peu advancé. Il y auroit trop d'années
a achever dans l'Inutilité, mesme dans les
ennuys, particulierement a ceux qui doivent
mourir capables de travailler, et qui ne se
trouvent pas en leur parfaicte resignation./

Le vingtiesme Jour de Janvier Mil six
cent vingt trois Monsieur de Schomberg
surintendant des finances eust son congé
et le lendemain Monsieur le Garde des
Sceaux de Caumartin deceda fort subitement
Car ayant prins quelques Maistres des
requestes sur les huit heures du matin de bonne
a deux heures apres midy l'assistoit au devant
avant qu'il estoit au lit. Il arriva qu'il mourut
des les dix heures du matin. Ces deux charges
tomberent. Monsieur le Cardinal de la

Roch. fouraule dict au Roy que sa Maté
ne pouvoit mieux estre remplie que de mettre
Monsieur de Marillac a celle des armes
et Monsieur Mangot qui avoit esté garde des
sceaux a celle des finances le Roy l'escouta
si favorablement quoy

fust

fust quelque temps en opinion que cela auroit
effect; Mesmes Je fus envoyé par ~~monsieur~~ ~~Mondict~~
~~Sieur~~ M. de Marillac, qui avoit quelque Indisposition,
vers ~~monsieur~~ ~~Mondict Sieur~~ M. le Cardinal de la
Rochefoucault, pour luy parler sur ce Subiect,

L'autheur y fust employé

Mais tost apres le Roy print son dessein ailleurs;
Car Il rendit les Seaux a ~~Monsieur~~ M. le
Chancelier de Sillery, et mist ~~Monsieur~~ M. le
Marquis de la Vieuville aux finances,

Le dessein changé

Pendant le quartier de Juillet de ceste année
1623, ~~Monsieur~~ M. le Chancelier de Sillery
estant a Sainct Germain en laye prist resolution
avec ~~Monsieur~~ M. de Puisieux son filz, qui estoit
lors en credit aupres du Roy, et avec Messieurs
de Bullion, et de Chasteauneuf, de faire porter
parole ~~audict Sieur~~ ~~a Monsieur~~ a M. de Marillac de se demettre
entre ses mains de la charge de garde des
seaux, etc.

Parolle luy est portée de la part de Mr le Chancelier de Sillery

~~monsieur~~ ~~scavoir, Monsieur~~

~~Sieur ledict Sieur~~ de Sillery demeurant au Conseil

en sa place de Chancelier, sans aultre Condition,

sinon que ~~ledict Sieur~~ (above the line: ~~monsieur~~ M.) de Marillac luy porteroit

bienveillance, et affection, et a toute sa famille.

~~Ledict Sieur~~ (above the line: ~~monsieur~~ M.) de Pisieux chargea de ce mandement

~~un~~ (above the line: M. le Marchant) Maistre des requestes, qui porta ceste parole

~~audict Sieur de~~ (above the line: ~~a monsieur~~ a M. de) Marillac, lequel a ceste

proposition fust surpris, et pour ce devint rouge

en face, et feit ceste responce.

Ce qu'il refuse — Je scay bien que ~~Monsieur~~ (above the line: M.) de Chancelier ne

m'ayme pas, et aussy je ne m'arreste guere

a ce qui vient de sa part, et vous dis de plus

que quand je trouverois les Seaux en terre,

ne ramasseroit les Seaux — je ne m'abbaisserois pas pour les ramasser.

~~Ledict Sieur~~ (above the line: Le sieur) Maistre des requestes luy replica,

Que les Seaux luy estoient offerts ~~de sorte~~ (above the line: de sorte), qu'il

les prendroit sans se baisser, et s'il ne

voulait point luy faire aultre responce, Ne voulant faire de rapport: Il luy dict, quil en usoit comme Il voudroit, et quil n'avoit aultre chose a dire. ~~Ledict Sieur Maistre~~ Le Sieur ~~ayant le~~ ~~Forget des requestes, Il~~ M. de Marquemont ~~des Requestes fut entendu le plus discretement~~ fut entendre a M. de Puysieux, a la sollicitation duquel ~~quil peult estre non acceptation sans donner~~ Il retourna porter la mesme parole une seconde fois ~~subiect aux parties d'estre plus mal ordonnee~~ a M. de Marillac duquel Il ne receut aultre ~~quelles estoient au paravant~~ responce que la precedente.

Nous pouvons en ce lieu admirer la grandeur de son Courage, et dire qu'a juste cause, Il doibt jouir de la Gloire que merite une si haulte vertu, d'avoir compris combien est chose plus glorieuse de refuser un regne, et une domination, que la recevoir. ~~Suivant l'ordre~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~,

Cause du refus — Il y a apparence que ce refus fust faict

d-M. 2-

Soit pour ce quil ne vouloit tenir cette charge

~~de Monsieur le~~ ~~dudict Sieur~~ Chancelier de Sillery, ny dud. Sieur,

soit pour ce ~~son~~ qualité Il avoit une aversion formelle

et entiere d'Icelle, laquelle Il a peu changer

depuis, et se disposer au contraire, par bonnes

raisons quon luy aura faict entendre.

Lautheur la apprins de l'entremetteur

Laquelle chose Jay apprins ~~depuis peu~~ Long temps depuis, par

celuy mesme qui en estoit le porteur.

~~cette mesme personne de qualité, qui estoit~~

~~lors maistre des requestes.~~

Missive

Aussy Je trouve quen ce mesme temps, et le

premier Jour d'aoust 1623, Il escrivit une

lettre a une personne qui luy estoit fort

confidente en ces termes.

Jay soustrait un mot a ma precedente, pour

ce que vous m'avez escript dud. Sieur +

Jestime que vos pensees auroient lieu, et

Dieu ne permettra point quon pense en luy | que Dieu ne permettra point que lon pense —
en moy, le ministere exterieur du gouvernement
Le ministere de la terre est barbare | de la terre est si Estrange, si barbare, si —
de Seaisonnable, que souvent J'admire la —
providence divine, et si J'avois a discourir de —
ces choses, Je les representerois a mon advis —
bien au vif, mais en une condition qu'on ne —
s'Imagineroit pas. Mais s'il falloit gouverner
Esprit superieur | ces gens en, Il y faudroit un Esprit si —
superieur par dessus eux, non en elevation, ou —
en faste, mais en l'estat de l'ame liée a son —
obiect, que toutes leurs passions, Interestz, —
Imitation de vertu et de prudence, fussent —
soubz mises par la sapience de la conduite —
de l'esprit de Dieu, sauf qu'il le vousist. —
Dieu donnera ceste croix a qui Il luy plaira, —
n'envie ceste croix | Je ne l'envie a personne, et ne la desire pas. —
Laisser les mortz Ensevelir les mortz | Il fault laisser les mortz ensevelir leurs mortz —

et attendre que le monde sera l'oeuvre de Dieu
malgré qu'il en ayt, et sans le scavoir.

Le deux[e] Janvier 1624, Le Roy retira
les seaux de ~~Monsieur~~ M. Le Chancelier de Sillery
et les garda quelque temps par devers luy,

Mr de Marillac fort consideré

pendant lequel ~~Mondict Sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac
estoit fort consideré, Mais le jour des Roys

La charge donnée a Mr haligre

determinant sa Ma[té] en pourveut Monsieur
d'Haligre,

Un grand Seigneur le porte mal

~~M. le Cardinal de la Rochefoucault monsieur~~
~~Quelque grand Seigneur qui desiroit Mondict~~
~~M.~~ Quelque grand S[eigneu]r qui desiroit M.
~~Sieur~~ de Marillac en ceste charge, et en avoit
parlé au Roy, ayant appris en sa place pour
le sermon, Que sa Majesté en avoit disposé
aultrement, le porta si impatiemment qu'il sortist
a l'heure mesme de l'eglise, sans attendre le Roy
qui y debvoit venir, ny entendre le sermon. De

Et luy en est fort ayse

laquelle impuissance ~~Mondict Sieur~~ ~~monsieur~~ M. de

Marillac se rioit, et me dict ensuitte fort
franchement et sincerement qu'il estoit fort
ayse, que ce pesant fardeau ne feust tombé sur
ses espaules, mesmes pour quelques considerations
particulieres qu'il luy pleust me communiquer.

Le Roy luy dict qu'il le vouloit faire G. d. S.

Le Roy ayant resolu de mettre les seaux es
mains ~~de monsieur~~ de M. de ~~dudict sieur de~~ Marillac, luy dict le
dixiesme may 1626 a Fontainebleau, j'ay
resolu de m'oster ~~Monsieur~~ M. le Chancelier de sa
maison, et mettre les seaux entre vos mains;

Sa responce

~~Monsieur~~ M. ~~Ledict sieur~~ de Marillac luy respondit
simplement, Sire mettez moy ou il vous plaira,
vostre Majesté me trouvera tousjours de mesme.

Ce qu'il executa

Et le premier jour de juin ensuivant a Paris,
il l'envoya querir au Cabinet de la Reyne
sa Mere, ayant retiré les seaux des mains de M. le
~~de Monsieur le~~ ~~dudict sieur~~ Chancelier, et les mist ez mains

~~dudict Sieur~~ de M. de Marillac aux dit parolles plaines d'honneur dont en tel cas on use volontiers, ~~ledict sieur~~ M. de Marillac luy respondit, Je remercie

Remerciement — Je ~~remercie~~ treshumblement vostre Maiesté de l'honneur quelle me faict, d'avoir confiance en moy, Mais pour la charge je l'accepte pour ce que vous me le Commandez, et je prie Dieu me faire la grace que je vous en puisse servir, selon que vostre Maiesté l'espere, et vous supplie de croire, que je seray

prest a la rendre — tous Jours prest de vous la rendre. Et le soir du mesme Jour, le Comte de Chasteaubillain luy venant faire les Complimens de ceste nouvelle dignité, Il luy dict, ce que je prise plus, c'est que je n'en puis sortir, que pour

pour estre mieux — estre mieux. C'est avec cest esprit quil y entra, et y a tous Jours continué, ayant escript depuis la mesme chose, et en

Le mesme au P. Berton — mesme a esté dict au R. Pere Berton de l'Oratoire estant lors a Rome, qui me l'a dict.

compliment de Mons.r d'Haligre — Si tost qu'il fust fait Garde des Sceaux, ~~Monsieur~~ M. le Chancelier d'Haligre luy envoya ce compliment par M. le grand secretaire des ~~la Reyne~~ commandemens de la Reyne ~~par une personne de qualité~~; qu'il se resjouissoit que ceste charge fust tombée entre ses mains, qu'elle ne pouvoit mieux escheoir, et qu'il le prioit de l'aymer, et d'avoir soing de luy, et des siens, Mais qu'il luy donnoit advis de se souvenir de la fortune.

Ceste personne faisoit difficulté de porter ceste derniere parole, neantmoins ~~il le fist~~ Il s'en acquitta, ~~Monsieur~~ M. le Garde des Sceaux luy fit une responce honneste, et convenable; puis adjousta, et

responce qu'il ne craint point la fortune — dites luy que je ne crains point la fortune.

Au mois de decembre 1626 comme le Roy estoit en traitté avec quelques Princes, Seigneurs,

et Communautez d'Allemagne, et aultres confederez Protestans, Ilz feirent sentir quilz ne se pouvoient fier au Roy, et au traicté, tant que ~~ledict Sieur~~ monsieur M. de Marillac auroit la Garde des Seaux de france (dont on trouva depuis des memoires dans les papiers de faucamp) Sur ce le bruit courut, qu'on luy alloit oster les Seaux.

memoires de faucamp pour les protestans

bruit pour luy oster les Seaux

Une Dame de qualité luy alla dire, le bruit qui couroit, et quil y debvoit donner ordre, Il luy fist responce, Je ne m'en veux poinct mettre en peine, et tout ce que Je vous puis dire sur ce subiect, est que Je ne feray Jamais action, pour laquelle Je merite qu'on m'oste les Seaux, Aussy Je ne feray Jamais en paix, ny une action, pour faire quilz me demeurent.

Ne fera action pour sortir ou demeurer

Quelque temps apres Le Roy parlant ~~au Sieur~~ ~~a Monsieur le~~ a M. L.

a La mort Et a la vie

Mareschal de Marillac luy dit, Il a couru quelques bruits d'oster les Sceaux a vostre frere; Mais Je vous dis, que c'est a la Mort, et a la vie; Que s'il estoit aux Indes, Je l'y envoyerois querir, pour adjouster; Scavez vous ce qu'il me dit quand Je le fis garde des Sceaux, Alors luy repeta les paroles cy dessus.

Comme quelques Seigneurs parloient ~~au dict~~ a monsieur ~~Sieur~~ a M. de Marillac dans la chambre du Roy, luy disans qu'il tenoit bien cherement l'hostel de Crequi, qu'il avoit pris a louage, moyennant quinze cens escus par an, pour s'approcher du Louvre; Il leur respondit en riant, qu'il trouvoit que c'estoit bon marché, pourveu qu'il demeura si long temps en ceste charge, a l'occasion de laquelle Il avoit pris ce logement, ce que

beaucoup d'aultres vouldroient prendre a marche
a ceste mesme condition, Ce qui estant rapporté
a l'instant au Roy par ces seigneurs, Il se

Il rira pour sa vie — prist a rire, et leur dict Il en a pour sa vie,
et leur repeta les mesmes parolles que dessus.

Au mois de mars 1628, estant sur le point
de retourner de Paris trouver le Roy qui estoit
au siege de la Rochelle, tiennant des bruits fort
frequents, d'on luy alloit oster les seaux, mesmes

A Chilly — comme Il estoit a Chilly, et qu'on veid entrer un
Courrier de la part du Roy, on disoit tout hault
voyla qu'on luy mande de rendre les seaux.

Il falloit que ces bruits venissent de dinerses
manieres, Car en ce mesme temps, Comme
quelqu'un dict au Roy, Sire on dict a Paris que
vous ostez les seaux a ~~Monsieur~~ M. de Marillac,

Response du Roy — Sa Majesté respondit on m'osteroit aussy

tosté la Couronne de dessus la teste.

Pour moy tous ces bruits la ne me touchoint point, ne pouuant entrer dans ma teste quil y eust lieu d'oster les seaux, a vn homme capable desinteressé, et affectionné au point quil estoit; et croyois que c'estoient quelques malueillans du vulgaire, qui les faisoient industrieusement courir. Neantmoins, Il men parla depuis estant de retour, et me dict que c'estoit pour son estre, dont Je fus fort estonné.

en parla a lautheur

Longtemps auparauant tous ces bruits, et lors quil exerçoit sa charge auec pleine satisfaction du Cabinet, luy parlant d'aultre chose, Il me dict a l'hostel de Crequi: si Je ne craignois point offencer Dieu, Je quitterois les seaux et si Je suis bien en Cour de toutes parts.

Si Je ne craignois offencer Dieu Je quitterois

Je luy respondis, ~~Je ne doubtois aucunement~~ que Je ne doubtois point de cest si bonne disposition

response

~~de ceste disposition, si elle estoit autre, vous~~
~~vous esloigneriez de la grace de Dieu, ce que~~
~~je ne recognois point par sa saincte misericorde~~,
voyant en ~~vous~~ luy une mesme suitte, et trame de
~~vos bonnes actions~~ ses vertueuses et louables actions.

Missive

Il escrivit a Madame sa fille, chose semblable,
par sa lettre du dix huictiesme octobre 1627, en
ces termes, ne pensez pas a moy pour mon
amitie, mais priez Dieu pour moy, que je ne
l'oublie point, car en cela est l'affermissement
de nostre bien, je vous asseure que si la

Si la disposition de Dieu ne me tenoit

disposition de Dieu ne me tenoit, que rien ne
me tiendroit en la condition, ou je suis; ny dans
toutes les puissances de la terre, et aymerois
mieux la douceur de la vie avec vous, que toutes
les grandeurs que je vois; mais ne laissez
pas aller vos desirs, et vos sentiments jusques
a une occupation desraisonnable, toutes les fois

que vous pensez a moy, donnez moy a Dieu, —
pour toutes choses, et tous evenements.

Missive — Et par celle du sixiesme Septembre 1630, —
Je suis trop esloigné de vous pour recevoir —
consolation de vostre assistance, et il semble —
que je n'aye esté appellé aux grandes charges, —
privé des consolations — que pour estre privé des consolations de la terre, —
en choses esquelles on les cherche le plus.

Il sentoit bien que sa condition quoy que tres —
eslevée en apparence, neantmoins estoit inferieure
a beaucoup d'aultres a le prendre solidement, et —
serieusement, pour ce il escript a une personne —
qui luy estoit fort confidente par sa lettre du —
Missive — dernier mars 1627. en ces termes, Je m'occupe bien —
volontiers sur meilleures choses, que celles que —
je traitte tous les jours, mais j'apprends a —
toute heure, que mon incapacité pour ces —

confiné dans les Embaras de la terre	choses plus haultes, et plus sainctes, m'a ~~consumé~~ [confiné] dans les Embarras de la terre, mais si c'est la volonté de Dieu, Je le veux, en quelque endroict que Je le serve dans son ordre, et sa disposition J'y trouveray mon paradis &c.
	Aussy Il exerçoit sa charge comme s'il vivoit en solitude au milieu du monde, Ainsy qu'on peult
Missive	recognoistre par la lettre qu'il escrivit a Madame sa fille du deuxiesme mars 1629, Je voudrois pouvoir consoler vostre solitude, s'il m'estoit permis de vouloir quelque chose, et Il me fault
Solitude partout	porter la solitude partout, vous pouvez croire que Je n'ay rien de plus doulx en terre, que vous, et vostre famille &.
prenoit sa charge a captivité	Il prenoit sa charge a captivité, et servitude, et pour ce, parlant d'en estre hors, Il disoit quand Dieu aura pitié de nous, quand Il nous fera misericorde, quand nous serons en liberté &.

ne se faisoit accompagner aux voyages

Comme Il estoit sur le point de partir de Fromont, proche Villeroy, pour aller loger a Montlehery, a la suitte du Roy, ou Il debvoit sejourner quelques jours, Je luy dis, et demanday comme Il alloit ainsy tout seul, sans donner ordre, d'estre accompagné, et assisté de Messieurs les Con.ers d'Estat, et Maistres des requestes, comme faisoient ses predecesseurs, lesquelz en estoient tellement soigneux, quilz ne manquoient point de les en convier, avec grande civilité, mesmes pour estre suivis d'une multitude de plaideurs, et solliciteurs, avoir veu la veille de leur partement tenir conseil, et n'y signer aucuns arrestz.

comme ses predecesseurs

Responce

A cela Il me respondit ces Messieurs la estoient tantost bien, tantost mal, aupres du Roy, et affin que cela ne parust point, et pour avoir subiect d'occupation en tout temps, Ilz cherchoient la compagnie, et les affaires; Mais moy tandis que Je seray bien aupres du Roy, Je n'ay que faire de chercher

S'il y estoit mal ny voudroit demeurer — l'assistance, et si Je voyois, que J'y fusse mal,
Je ne voudrois pas seulement y demeurer trois
Jours.

Je luy Repliquay, que les Princes, et les Grands
avoient aulcunes fois des fantaisies, et mescontentemens
mal fondez, qui ne durent pas longtemps, et que c'estoit
~~ce~~ seroit sagement faict, de s'y arrester, Il me
respondit, J'entends aussy que ce fussent

pour mescontentemens qui eussent suitte — mescontentemens, qui peussent avoir de la suitte,
et non aultrement.

froideurs de la R. contre le C. de R. — M^r ~~Monsieur~~ le Cardinal de Richelieu, au retour de
son voyage de Languedoc, arrivant au mois d'aoust
a Fontainebleau, ou estoit le Roy, la Reyne
~~mon filz le~~ mere, le garde
~~Mere, Ledict sieur Garde~~ des seaux, et toute la
Cour, trouva de la froideur et aversion de la
Reyne Mere en son endroict, pour des raisons
qui ne sont ny de ma cognoissance, ny de mon
~~mon filz le~~ M. le Garde
subiect, Il creust que ~~ledict sieur Garde~~ des seaux

et ~~Monsieur~~ Mr. le Cardinal de Berulle y auoient contribué, ou du moins quils auoient pu destourner cest orage et ces mauuaises volontez de l'esprit de la Royne.

Le Cardinal de Berulle meurt

Dans ceste suitte de temps arriua le decedz de ~~Monsieur~~ Mr. le Cardinal de Berulle et le retour du Roy a Paris.

Il ne croist n'estre plus bien auec le C. d. R.

Mr. ~~Monsieur~~ de Marillac eust opinion quil n'estoit plus bien en l'esprit de ~~Monsieur~~ Mr. le Cardinal de Richelieu et quil en eust voulu un auctre en sa place dont et dequoy ~~Monsieur~~ Mr. de Marillac desira d'estre esclarcy par quelque moyen, et mesme se fust employé pour sondit discretement certaine personne sur ce subiect, affin de ne prendre aucune resolution mal apropos, mais men estant enquis, apres un temps on me dict n'y cognoistre rien. Il scauoit bien quon auoit faict plusieurs discours en la presence du Roy

discours sur luy au Roy.

Lesquelz Il repete au conseil

et ailleurs, mesme a sa personne, par lesquelz
Il pouuoit assez comprendre quil n'estoit en la creance,
quil auoit esté, et aussy vn Jour estant en sa place au
Conseil des finances Il dict tout hault en presence de
Messieurs les Surintendant, Conseillers destat, et
Maistres des Requestes vne partie de ces discours,
A scauoir c'est vn faict estrange chacun scait
comme Je me comporte, Et neantmoins on
a dict en presence du Roy que Je faisois
despence de Cinquante mil escus par an,
Qu'vn de mes gens auoit profité en vne affaire
de Quarante mil liures, que J'employois dix
heures par Jour aux affaires d'estat, et
n'en employois pas deux a la Justice, et ~~aulcuns~~ aulcun
de ceux qui estoient presens, et scauoient le contraire
n'a daigné Repliquer, Ce quil disoit a l'occasion
d'vne personne qui estoit en ce conseil.

Ce quil n'eust faict s'il eust desiré demeurer,

S'Il eust desiré demeurer long temps en ceste charge, Il n'eust pas faict ce discours, Ses predecesseurs au preiudice desquelz on a aussy souventesfois parlé en ceste maniere, n'on pas ainsy usé, et ont bien pris un aultre chemin, pour rompre ces malveillances.

desir de se retirer des le Commencement de l'an 1629

Je trouve quil a escript en certain endroict, qu'estant a Paris pres le Roy, n'y ayant que la Reyne sa Mere, des le Commancement de l'année 1629, Il fist cognoistre a sa Maiesté, ce desir quil avoit de se retirer, Ce que sa Maiesté reiecta si loing, qu'il n'oza presser davantage.

En parla a la Toussainct

Mais Je scay plus particulierement, que le Jour de la Toussainct ensuivant, Il vint visiter une personne fort saincte et spirituelle, et luy en parla a coeur ouvert, disant quil avoit un grand desir de la retraicte, pour se donner plus

Les causes

particulierement a dieu, quil luy sembloit —
quil ne luy restoit guere de vie, quil y avoit —
plus de trois mois, quil luy venoit souvent en —
Craignoit mourir en Laction — la pensée, quil mourroit tout debout en laction, —
et quil craignoit grandement, et quil ne voyoit —
rien a present qui le peust empescher de se retirer —
en seureté de conscience, puisquil y avoit quelque —
refroidissement — sentiment de degoust et refroidissement en son —
interieur, et quil ne voyoit plus pouvoir estre —
Nestoit plus Utile — utile au service du Roy, ny de lestat.

Veue a une personne — La Rencontre de ce discours fust excellente, et —
merveilleuse, en ce que dieu avoit donné a cette —
mesme personne une veue, et notion tres claire, —
et tres certaine, ~~quil debvoit estre expulsé~~ quon debvoit retirer de luy les dese —
seaux, avec violence, et fascherie, et le temps —
precisement que cela debvoit arriver, ainsy —
que jay appris long temps depuis son deces; —

Je ne scays pas si elle luy fit entendre, ce
quelle scavoit, et la maniere quelle lavoit appris,
Mais Je scays bien quelle luy conseilla, et
exhorta de ne perdre aulcun temps, a faire ceste
retraitte, et entre aultres choses luy fit sentir,

Sendommageoit

selon sa science, que son ame ~~sendommageoit~~ s'endommageoit
subtilement, et Imperceptiblement, en beaucoup de
choses quil estoit obligé de faire, a loccasion
de sa charge, Lequel endommagement, Il ne
fault pourtant prendre, pour chose de grand e
Importance, ainsy que nous lexpliquerons cy
apres;

Dans la huictaine a St Germain en laye, estant
en la Chambre ~~de monsieur~~ de m. le Cardinal ~~dudict sieur Cardinal~~, Il luy
fit sa harangue, qui contenoit en substance,
puisquil avoit contribué aultres fois a le faire

Supplie de sa retraicte

entrer en sa charge, quil le supplioit treshumblement,
de faire trouver bon au Roy, quil se retirast

d'Icelle, ne se sentant plus avoir assez de santé,
pour faire les voyages, et aultres fonctions
d'Icelle, que ce n'estoit pas pour abandonner sa
Majesté, et ses affaires, a l'Improviste, Mais
afin qu'il luy pleust Jetter les yeux sur quelque
personne a loisir, qui peust exercer ceste charge. M. L.
Le C. s'en fasche ~~monsieur le~~ ~~Ledict Sieur~~ Cardinal s'en fascha, et luy dict
pourquoy, le gouvernement est Il Injuste; non,
luy respondit Il, mais c'est un desir que j'ay de
la retraitte, Il y a plus de vingt ans, et est ce
dict Il, la mort du Cardinal de Berulle, a quoy
ledict Sieur de Marillac repliqua, non, Monsieur,
desir de Retraitte Ce n'est aultre chose qu'un simple desir de
repos, et de retraitte. Il luy ferma la bouche,
disant Il ne fault pas penser a cela.

Le lendemain ~~monsieur le~~ M. le Cardinal ~~luy~~ ~~ledict Sieur Cardinal~~ demanda
Le lendemain pareils discours a ~~Monsieur~~ M. de Marillac, qui le retourna voir,
~~audict Sieur de Marillac qui le retourna voir~~
et luy vostre humeur noire, et melancholique

d'huy, vous tiens elle encores a quoy Il ne fist
aultre responce que celle du bon president, ~~ledict~~ monsieur
~~Monsieur~~ ~~ledict sieur de~~ m. de Marillac Communiqua aussy depuis
ce mesme dessein, a une aultre personne de grand
esprit et grande consideration, laquelle estoit
dadvis contraire, et luy dict quil ne debvoit point
abandonner les sceaux, quil ne debvoit sortir de
luy mesme d'une place, en laquelle Il pouvoit
rendre beaucoup de service au publicq, et quil y
avoit un peu dopinion, et amour propre en son
subiet.

advis contraire

Auquel advis, Je trouve quil se rangea aulcunement,
en ce quil ne poursuivit sa poincte de sortir quavec
la permission, et consentement de sa Majesté, et de m. le
~~de monseigneur le~~ ~~dudict sieur~~ Cardinal.

Auquel Il se rangea

Je luy dis en ce temps, dans son Cabinet a
l'hostel de Crequi, Monsieur le monde dict,
que vous feriez mieux de quitter les sceaux, que

En parla a l'autheur

de sortir de si mauvais, et pernicieux credits,
Il me respondit aussy ay-je voulu les quitter,
Mais quand Jen ay parle au Roy, Il ne ma
pas voulu escouter, Quand Jen ay parle a la
Royne Mere, elle sest mise en cholere, Quand
Jen ay parle a ~~Monsieur~~ M. le Cardinal, Il
sest mocque de moy, et pour ce qui est des
credits, si Je ne les scelle, on dira que Je feray
mourir de faim noz armees. *

Je di sous en discours commun a Madame
de Marillac sa fille, quil estoit ~~a monsieur~~ ~~au dr~~ sr
de Marillac apres avoir travaille toutes soulte,
et genereusement dans le monde, pour comble
de son honneur, destre ~~destitue de la fonction~~ ~~expulse~~ ~~de la charge de~~
~~garde~~ garde des sceaux, affin de faire paroistre sa
vertu en toutes sortes de conditions, aussy bien
qui estoit ~~une~~ ~~dependance~~ ~~dependance et fatalite~~ ~~de cest~~
~~proprieté et fatalite de cette charge~~
~~charge~~ * ~~fatalite de cette puissance~~,
~~de ces deux~~ | ~~[illegible]~~ | ~~[illegible]~~
propriete, dependance, et fatalite de cette charge.
M. sa fille luy alla faire le recit de ce mien sentiment,
sur quoy Il luy respondit. est Il possible quil ayt dit cela?

honneur destre destitue

vne proprieté dependance, et fatalité de cest charge.
M. sa fille luy alla faire le Recit de ce mien
sentiment, sur ce Il luy respondit. ~~Il~~ H: est possible
qu'il aye dict cela, Je l'en ayme davantage.
et puis Il adjousta, et si Je faisois encore
mieux de la quitter volontairement, Ce qui
m'ayant esté rapporté Je dis que ce quittement
ne seroit pas bon que Je ne ~~l'en entendois~~ l'entendois pas ainsy
qu'il falloit que ce fust une veritable expulsion
sans pourtant l'avoir meritée".

Au commencement de l'année 1630 continuant en son
dessein Il fit mettre en belle apparence sur son
buffet le pourtraict de Monsieur de Morillac Garde
des Seaux de France Ce qu'il n'avoit point faict ~~avan~~ auparavant
~~paravant~~ affin d'estre excité par son exemple a cette
genereuse action, et pour ce une fois a la veue de ce
pourtraict Il entretint fort long temps Messieurs
de Roissy ~~et~~ de Bisseaux et Tormesson Conseillers d'Estat

Sur les vertus de celuy qu'il representoit, et particulierement
sur ceste remise des sceaux, leur disant; on faict un
grand cas, et grande merveille de ce que M. de
Morillier a quitté volontairement les sceaux, comme
si c'estoit un grand affaire: et pour moy je ne croix
pas qu'il faille avoir une si grande puissance sur
soy mesme pour en faire aultant, et ne fais point
de difficulté de vous dire, que j'ay desja demandé
ceste descharge, et fais estat de continuer a la
demander avec affection, la considerant comme
mon vray repos et contentement.

~~Madame sa fille~~
~~Ladicte dame luy alla faire Recit de ce mien~~
~~Sentiment, sur ce ledict Sieur luy dict, cest~~ ~~Il luy demanda~~
~~dict. est il possible quil ayt fait ce discours,~~
~~Il possible quil ayt dict cela~~ Je len ayme

Le trouua bon — dauantage; et puis Il adiousta, et si Je
faisois encore mieux, de lat quiter volontairement;
Ce qui mayant esté rapporté, Je dis que ce
quittement ne seroit pas bon, que Je ne lentendois
non sans veritable Expulsion — pas ainsy, quil falloit que ce fust une veritable
~~expulsion, sans pourtant lauoir merité~~, ~~et ce~~
En ce temps ~~monsieur le~~ m. le
~~temps ledict sieur~~ Cardinal sacheminoit en
lauancée du Roy, qui estoit en piedmont, et sa
Maiesté depuis se mist sur le mesme chemin,
par fontainebleau, troyes, dijon, et lyon.
~~monsieur~~ m.
~~ledict sieur~~ de Marillac ~~continuant son~~

Escriuit ses raisons — ~~dessein~~, creust quil pourroit obtenir par escript,
ce quil nauoit peu obtenir de viue voix.

Pour ce Il escriuit deux lettres, sur ce subiect,

estant a Fontainebleau, l'une au Roy contenant son dessein, et quelques unes de ses raisons, Mais non pas les principales, Car Il n'osoit, ainsy qu'il a dict depuis, et l'aultre ~~audict Sieur~~ a monsieur le
am. 2
Cardinal; Celle du Roy en ces termes ·

Tres humble priere du Garde des Seaux au Roy.

au Roy

Vostre Majesté a voulu m'appeller a la charge de Garde des Seaux de sa pure bienveillance, et propre mouvement, sans que Je l'aye demandé, ny desiré; J'ay essayé de servir Vostre Majesté en son estat, avec le peu de capacité qu'il a pleu a Dieu me donner, le plus fidellement, et soigneusement, que J'ay peu; mon debvoir, & l'importance de la charge m'ont donné courage d'y servir, et d'y travailler par dessus mes forces,

Mais particulierement laffection a la personne —
de Vostre Majesté, et les grandes et particulieres graces,
quil a pleu a dieu Vous donner, mont causé vn si —
grand desir de Vous servir, et cooperer a tous vos —
bons desseins, pour le restablissement de la Religion, —
et de la Justice, et soulagement de Vostre peuple, —
que Je nay mesprisé aucun travail, pour Jo —
pouvoir contribuer quelque chose. A present que —
Je sens mes forces Inegales a la charge, —
et craignant de ny pouvoir satisfaire, Je —
suis obligé de le remonstrer a Vostre Majesté, —
et la supplier treshumblement par sa bonté, —
me vouloir descharger de cette charge, et y —
vouloir mettre quelqu'vn plus fort, et plus capable —
affin que mes manquements ne fassent prejudice
a son service.

Je le dis pour le debvoir de ma conscience, —
et par vn tresgrand desir que Jay, de remonstrer

ceste grace de Vostre Maiesté, non pour —
me faire rechercher, ny commander de —
continuer, ny pour presser Vostre Maiesté, —
en l'estat present de ses affaires, auquel —
possible n'aura elle pas en main ces personnes
qu'elle y vouldroit mettre, Mais seulement pour
luy representer mon desir, et mon sentiment, —
et la supplier treshumblement me faire —
ceste grace, ou presentement, ou le plustost —
qu'elle pourra, et me permettre de me retirer —
sur ma vieillesse, et m'employer a prier —
Dieu pour Vostre Maiesté, et bon succez de —
toutes vos Intentions le 11e mars 1630.

A Mr L. C. — Celle escripte ~~audict sieur~~ a M. L. Cardinal, est de
fontainebleau du 8e mars 1630, en laquelle —
apres avoir parlé d'aucunes choses, Il dit. —
J'ad[iou]sterez volontiers ma priere treshumble, —

que Je vous Supplie de toute l'affection de mon —
Coeur de trouver bonne, Vous l'avez aultrefois —
appellee melancholie, et Je vous fus la responce —
des vrayes dispositions de mon Esprit Je sens
mes forces peu correspondantes a la charge —
que Je porte, et recevoir une Singuliere consolation, —
et un effect tres particulier de l'amitie, dont Il —
vous a pleu m'honnorer, que fussiez moyen, —
que le Roy eust agreable, de me permettre de —
me retirer, pour vacquer aux exercices d'une —
doulce retraitte, separee des pensees, et occupations —
du monde, deschargee des Incommoditez de ma —
foiblesse, au poidz de ce fardeau, Je vous —
proposay Monseigneur, ce mien desir, avec le —
respect, et la soubzmission que Je doibz, et a —
l'honneur de vostre amitie, et a l'obligation —
que Je vous ay, d'y avoir este employe; Je ne —
le proposay pas par une pensee precipitee, qui —

l'Impatience en l'execution, Mais par une
affection veritable, et raisonnable, dont
J'attendray l'accomplissement de vostre bienveillance,
si c'est bien tost, ce sera grande Joye, si plus tard,
Je prendray patience, et serviray plustost au
peril de tout le reste de ma santé, que de
manquer a l'ordre que vous me vouldrez donner.
Seulement Je vous expose ce desir, grand, &
present, et vous supplie treshumblement
me faire l'honneur, et la faveur, que comme
J'y suis entré par vostre moyen, J'en sorte de
mesme, et que Je vous aye l'obligation de l'un,
et de l'aultre; et celle du dernier ne sera pas
la moindre; mais toutes les deux, et plusieurs
aultres, que Je vous ay, me retiendront tousjours
au desir de vous faire toute ma vie treshumble
service.

Celle du Roy fust baillée au Reverend Pere

Le Pere Suffren presente l'Escript au Roy

Suffren Jesuite, le douziesme dudict mois de
mars, le priant de la faire voir au Roy,
Ce quil impetra de luy, mesme avec grande peine.
~~Ledict~~ Le Pere Suffren fit voir a Sa Ma.té ceste
lettre, laquelle la retint, et le quatorziesme ~~dudict~~ dud.t

Le Roy luy en parla En presence de la Royne mere

mois Le Roy luy fit l'honneur de luy en parler,
en presence de la Royne Mere, et de dire a ~~lad~~ La Royne,
~~Dame~~ Monsieur le Garde des Seaux ma faict
dire par le Pere Suffren, quil se sentoit foible,
et desiroit se retirer, me priant de luy permettre,

avec bonnes parolles

et ma baillé ce papier pour le voir, Mais Il
ne fault pas quil pense a cela, Il est homme
de bien, et a grande cognoissance de mes affaires,
et faict bien sa charge, Je ne scaurois estre
plus satisfaict de personne que Je suis de luy,
Il fault quil continue, et prenne courage, Et
se tournant vers ~~ledict sieur~~ ~~monsieur~~ M. le Garde des Seaux,
luy dict de si honnestes parolles, quil en estoit

Sa response — honteux, Lequel respondit a sa Ma^té, quil se sentoit obligé de luy representer son desir, avec la condition de son obeissance, Mais que toutes et quantes fois, que cela arriveroit, ce luy seroit grande consolation, et quil le serviroit tant quil pourroit.

Celle ~~dudict Sieur~~ de ~~Monsieur~~ M. L. Cardinal luy fust portée en Piedmont, A laquelle Il feit responce de

Missive de Mr L. C. avec affection — Pignerol, du 23e mars 1630, en ces termes; Dieu veult que vous, et moy servions, tant que Nous pourrons, bien que la retraitte seroit plus heureuse pour nostre particulier, Mais celle que Nous menons, est plus utile au publicq, ne vous lassez point s'il vous plaist des Calomnies, et des traverses qui se trouvent dans le monde, et Et vous asseurez de mon affection, et de mon service en toutes occasions. Nonobstant ces termes honnestes, Je diray en ce lieu, que ~~ledict~~ Monsieur

depuis tesmoigna estre offencé — M. le ~~Sieur~~ Cardinal tesmoigna bien estre offencé contre ~~ledict Sieur de Marillac~~ ~~monsieur~~ luy, de ce qu'il avoit demandé son Congé, et quand Il fut de retour a Lyon, Il luy en fist de grandes plaintes, a quoy ~~ledict Sieur~~ ~~monsieur~~ M. de Marillac satisffit, le mieux qu'il peust.

Messieurs — ~~monsieur~~ ~~Ledict Sieur Gaudedar Siaux~~ pendant ce voyage Il escrivit des lettres a part sur ce procedé, par la premiere a l'un de ses amis en ces termes.

rend raison de son procedé — J'ay demandé cette retraitte, Il y a plus de trois mois, de bien voix moy mesme, sans mescontentement Dieu mercy: ne pouvant souhaitter de plus honnestes et amiables Elogés, que ceux que je reçois, et le faire au point de la plus vniverselle Bienveillance, que je puisse desirer de toutes les puissances de la terre, qui sont considerables en affaires de cest

nature, mais Je le fais par le desir que Jay
d'une aultre vie, par le sentiment de l'Inegalité
de mes forces, et le fais avec respect, &
soubzmission que Je doibs, Je suis entre les
mains de Dieu, pour ordonner de moy tout ce
quil voudra, Il me semble que les Jugemens
des hommes sur ces subiectz, et consequences
de telles actions, sont bien trompeurs.

aultre missive

Par l'aultre a Madame sa fille du dernier
mars 1630, Ny la crainte d'aulcune chose, ny
le desplaisir, et mescontentement, ny aultre
chose quelconque, ne me le faict faire, que le
mesme desir, qui m'y porte Il y a plus de
vingt ans, et Je n'ay rien veu de tout ce qui
s'est passé depuis ce temps la, qui m'en aye, ny
changé, ny diminué la volonté, laquelle Je crois
que Dieu m'a donné, et continue pour me
faire passer plus franc, et plus preservé

desir Il y a plus de vingt ans

Et n'a rien veu qui luy en aye changé la volonté

par toutes les charges et affaires que J'ay eues —
depuis ce temps la .

aultre missive Par l'aultre a luy de ses amys du 22e. mars —
1630, le bruit de ceste action (C'est asscavoir quil —
avoit escript a Monsieur Le Cardinal) s'espand —
a ce que Je vois, et m'a ay luy ayde de scavoir —
ne s'arreste aux Jugements les divers Jugements que l'on en faict, quoy que —
Je ne m'y arreste pas, la mesme prieve a esté —
faicte au Roy par escript, quil a leue tout —
au long, et m'a de sa grace faict telle —
responce que J'ay grand subiect d'avoir courage —
a le servir, quoy que cela ne change pas mon —
desir, quand Il plaira a dieu y donner ouverture .

aultr missive Par l'aultre a Madame sa fille du Cinquiesme —
Avril 1630 a Troyes, Ne vous mettez point en —
peine du bruict des sceaux, Car ce bruict est —

a présent en son ordre, Il a esté au plus hault de la Montagne, il s'est formé là, à présent Il s'espand dans la Campagne, et faict parler le monde, chacun selon son sens, et son affection, ou selon qu'il l'a appris d'aultruy, J'ay faict ce que j'ay deub faire, J'attends l'ordre, et disposition de Dieu .

attend la volonté de dieu

Aultre missive

Il escrivit une aultre lettre de Chastillon a une personne qui luy estoit fort confidente du 18e avril audict an 1630, Je suis bien aysé de vous faire entendre ce qui est arrivé, non pas toutesfois pour vous donner peine, Et de ma part j'ay mis mon estat, et ma condition et tout ce qui me regarde entre les mains de Dieu, pour attendre, et recevoir de luy tout ce qui viendra, il me semble l'avoir faict avec force, et lumière particulière affermissant l'action plus que les hommes,

a mis sa condition entre les mains de dieu

avec force et lumière

ny la pensée ne le scauroient faire. J'ay —
appris que ces Messieurs qui sont a la Cour —
une petite bande separée de moy, et lesquelz —
de la correspondance de M. L. C. continuent —
a parler de moy, a mon advis, sans en avoir —
charge de luy, Croyans neantmoins luy plaire —
par la, entre aultres choses Ilz ont dict que —
Sortir par La fenestre — J'avois voulu sortir par la porte, Mais qu'on —
me feroit sortir par la fenestre, vous jugez —
que cela veult dire, mais Dieu mercy Je n'en —
ay aucune peine, Il me souvient d'un —
response d'un Predicateur — Predicateur que le feu Roy Henry troisiesme —
menaça de le faire jetter en l'eau, Il luy —
respondit que le chemin de Paradis estoit aussy —
court par eau, que par terre. Je dis aussy que —
desire arriver au repos — par quelque voye que j'arrive au repos, je le sou —
desireré dans l'estat que je porte, cela est —

Indifferend, bien il est vray que si Freres sont et aux leur malveillance, Ilz ne me souffriront jamais a parir, mais Je ne les regarde plus que comme Instrumens des dispositions divines, et prie Dieu quilz accomplissent sur moy, tout ce quil leur permettra. Je Continue en un grand mescontentement de ma condition, par les rigueurs et traverses que nous sommes forcez de faire, et dire souvent aux occasions, Sufficit mihi domine tolle animam meam.

Je luy escrivis une lettre au mesme temps, par laquelle, Je luy dissuadois de passer oultre a ceste poursuite, Il me fit responce par la sienne escripte de Chastillon le 16e may 1630 en ces termes.

Quant a ce que vous me mandez de ma—

ne le souffriront a parir

Instrumens des dispositions divines

mescontentement de sa condition

par les rigueurs quil est contraint de faire

Responce a lautheur

retraitte, J'ay estimé debuoir faire cognoistre
le desir, qui est tousjours semblable, mais
en laisser la conduitte a Dieu pour en disposer,
ainsy qu'il luy plaira, et vis comme si je
n'y auois jamais pensé. Il y a trop de
chose a dire sur ceste matiere, pour l'entreprendre
en vne lettre, mesmes aux vous, qui faisans
profession d'aymer, et craindre Dieu, entendez
le fondz de ces pensées en leur simple exposition.
et s'il falloit s'estendre d'auantage, l'intelligence
que vous en auez, m'obligeroit a trop de discours,
Je le reserue a quelque aultre jour.

a vn Con^er d'estat — Le Congé qu'il auoit demandé n'estoit ny feint, ny simulé, ainsy que luy mesmes a dict a ~~vn~~ M. Aubery Conseiller d'estat ordinaire estant a Grenoble, lequel m'a dict depuis ne doubter au commencement de la verité de ce faict, et qu'en ce

difficile de se maintenir avec seureté de conscience

aultres discouroit, Il luy fit entendre quil
estoit fort difficile, en la ~~constance~~ conjoncture de ces
temps là, de s'y maintenir avec ~~l'intégrité de~~ la seureté de sa justice et de
conscience, Mais la maniere quil recherchoit,
estoit quil eust bien voulu, que ce eust esté de
gré, a gré; disant a ~~un aultre~~ M. Fouquet Con.er d'estat,
pendant ces poursuites, que ce quil en faisoit,

ne vouloit descourager les gens de bien

estoit pour ne descourager les gens de bien,
qui viendroient apres luy, d'accepter ceste
charge, et y servir le publicq, comme Ilz
le servoient, s'il en estoit expulsé par violence,
et desplaisir; ou bien s'il s'en retiroit par
une retraitte, et demission determinée, comme d'un
lieu non tenable par un homme de vertu.

Croyoit nestre plus utile

Ce qui le portoit audit Sr de ceste retraitte
estoit, quil croyoit le temps en estre venu, par
les considerations cy devant rapportées.

Comme aussy par ce quil ne pouvoit donner remede a ces divisions, Ayant faict tout ce qui estoit de son possible pour reunir ces volontez

Il ne pouvoit reunir les volontez

Et sur ce, Il convient considerer, ce quil escripvit a une personne qui luy estoit fort confidente, par son memoire de Lizieux.

apres quantité de prieres

Vous Remarquerez, sil vous plaist, quaprez quinze mois de prieres continuelles en plusieurs lieux, et dun grand nombre de messes, a ce quil pleust a Dieu donner bonne Issue a ces divisions, que nous voyons naistre, et se former puissamment entre les personnes que vous scavez: Voyla ce qui est arrivé Jusqua present, Ce qui me semble fort digne destre observé et pesé.

Missive

Et a la mesme personne par sa lettre du 6e may 1631, Je pense que vous serez consolée de ce que Jay sceu, ce qui a esté dict a un habitant

de Compiegne, par vn domestique de la Royne,
qu'elle estant dans son Cabinet auec deux des —
siennes, dont cette personne en estoit vne, Elle dict
en parlant de ces choses cy, qu'elle auoit compassion
Le G. d. S. Innocent — du pauure des Preaux, pource dict elle, qu'il est —
tout a faict Innocent de ce qu'on luy Impose,
n'a esté contraire au cardinal — et qu'il n'a Jamais esté contraire au Cardinal.
et scait comme J'ay vescu auec elle sur ce point,
a gardé le secret — En quoy J'ay a la verité gardé fidelité, et secret, —
et discretion aux choses que Je n'ay peu —
empescher, et en autre chose; et y ay faict —
a faict d'excellents offices — d'excellents Offices, que Je ne dis point, Et —
d'ordinaire Je n'ay sceu les choses, qu'apres —
qu'elles ont esté faictes, Je [me] vous dis cecy, que —
par entretien, et qui est de quelque consolation, —
mais non pour vous en seruir, ny essayer —
d'en faire profict, Car Je scay bien les veritables
Scait les veritables motifs — motifs des affaires, et qu'il faut la patience, —

et ne blesser personne, et ne se mesler d'agir dans les affaires qui estoit a don j'ay grand soing dieu mercy.

Les Roys honnorent ceux ausquels Ilz donnent cette charge

Mais les Roys sont plus obligez a ceux qui les acceptent

ausquels Ilz se reposent

Juge sans Illusion

Il n'ignoroit point les conditions de cette charge de Garde des sceaux, disant que les Roys font honneur a ceux qu'ilz en revestent, Mais Il estimoit que les Roys estoient plus obligez a ceux qui les acceptent, et y vivent comme Il appartient, qu'eux mesmes ne sont aux Roys, qui doibvent estre bien aysés de trouver des personnes, ausquelles Ilz se puissent reposer du debvoir de leurs consciences, au maintien de leur estat, duquel Ilz ont a rendre compte a un Juge qui ne se laisse point Illuder.

refusa plus de huict ans au paravant cette charge

Il nous a esté rapporté par certaine personne, luy avoir ouy dire ~~audict Sieur~~ en sa retraitte, que, plus de huict ans au paravant qu'il

accepta cette charge, une personne de grande qualité
fust envoyée vers luy, pour le faire entendre
a Icelle, et quil luy refusa plainemen, &
nettemen, Je ne scays si nous debuons prendre
cette fois, pour celle dont Il fust prié de la
part de ~~Monsieur~~ [Mr] le Chancelier de Sillery
en 1623, ou bien pour une aultre encore ~~au-~~
~~paravant~~ [auparavant], qui ne soit venue a ma cognoissance,
veu que depuis lan 1623. Jusques en 1626
quil accepta les Seaux, Il ny avoit que trois
ans.

Ce que Je dis pour remarquer quil cognoissoit
bien cette charge, et quil navoit point daviditè
apres Icelle, pour aulcune recompense, ou
satisfaction temporelle.

Au Contraire Il avoit eu si grand desir de la
retraitte, et en faisoit si grand cas, quil ne

Se pouvoit lasser de priser le procedé de ~~Monsieur~~ M.

procedé de Mr le C. de la Roch. — Le Cardinal de la Rochefoucault en sa retraitte de la Cour, disant qu'ayant esté appellé au Conseil des despesches, apres la mort de ~~Monsieur~~ M. le Cardinal de Retz, Il s'en estoit depuis retiré d'une façon aysée, sans qu'on luy eust donné son Congé, et aussy sans qu'il l'eust pris ;: Ce que Je luy ay bien remarqué, comme chose fort particuliere, et qu'il eust bien voulu Imiter.

Il me disoit un jour voyant des vieux courtisans d'Estat a la suitte du Roy et hors de pouvoir auquel Ils n'estoient guieres moins servir J'ay grande ~~Il me souvient qu'il me dict quand le R. Pere~~

Sur la retraitte du pere coton — ~~Coton fust congedié de la Cour, Il en ~~sorti~~ sort l'esprit aussy calme, libre, et paisible, qu'on scauroit dire, Il me dit estre non plus qu'un Cigne, qui sort de l'eau, duquel les plumes ne paroissent aucunement mouillées et comme ~~monsieur~~ M. mondict sieur de Marillac disoit en plus~~

pitié des personnes qui ne scavent qu'un mestier entendant parler de ceux qui n'ont aucun pas tenu en la retraitte. Et se donner plus particulierement a ceux ne respirant que le monde Jusques aux derniers Jours de leur vie./

Quand le R. p. le Cotton fust congédié de la cour M. de Marillac disoit en certaine compagnie: Il en est aussy calme, libre et paisible qu'on scauroit dire. Il ne s'en ressentoit plus qu'un Cygne qui sort de l'eau dont les plumes ne paroissent aucunement mouillées, Et en d'autre ~~grande Compagnie, quelque chose semblable a cela~~ respondit qu'il ne pouvoit ~~croire~~ [reparti] que ce pere eust esté bien ~~…~~ ~~son d'estre …, qu'il ne pouvoit croire que ledit~~ ~~…~~ fasché. A laquelle response Il ne fit autre repartie ~~sinon ne fust bien fasché de sortir de la Cour~~ ~~…~~ aux sentiments de sousrire ~~Monsieur Sieur de Marillac se sousrit, Et ne fit aultre response~~, Car Il scavoit assez combien le monde est peu capable de comprendre ces matieres, et qu'il estoit a propos de s'abstenir d'en parler avec ceux qui ne les entendent pas.

Il ne se veult expliquer envers les Gens du monde

Et aussy pour ce qu'il ne se pouvoit bien expliquer sur ce subiect, Qu'il ne dist quelque chose qui tournast a sa gloire et ostentation: C'est assavoir du sentiment qu'il en avoit, et de l'esprit dont Il l'avoit se trouvant en semblable rencontre.

de peur qu'il ne tourna a sa gloire

Il scavoit aussy fort bien les perilz, ausquelz

cette vie de la Cour estoit subuerte, ayant
luy mesmes tourné en françois, et fait escripre
long temps auparavant qu'il fust en cette
charge, dans le tableau de la cheminée de sa
~~salle~~ sale, au faulxbourg Saint Jacques, ce qui
se trouve dans Saint Augustin en ses
confessions.

En sa salle du faux bourg

Pouvons nous espérer à la Cour quelque
chose davantage, que d'estre en faveur auprès
du Roy, et combien cette condition est elle
fragille, et pleine de hazardz, et combien de
dangers fault il passer pour parvenir à un
plus grand danger, et combien y durerons nous.
Mais si je veux, dès à présent, je suis faict
amy de dieu.

Sentence de St Augustin

Monsieur M. Mangot estant Garde des Sceaux

Loué par Mr Mangot

verd ceste Inscription, et luy dict, Je Crois que vous l'auez faict mettre pour moy, mais en effect l'on, et l'aultre, ont bien deub la considerer, et en faire leur proffict, comme plusieurs aultres de leur condition, et depuis voyant M. ~~monsieur~~ Mangot ~~ledict Sieur~~ retiré en sa maison, apres auoir rendu les Seaux, Il nous dict quil le trouuoit bien Heureux, pour ce quil n'auoit plus qu'a vacquer a Dieu, et a soy mesmes, estant hors de doubte, et hors de scrupule de se donner dauantage pour le seruice du publi- et du prochain.

Se trouuoit bien heureux en la retraitte

Ce dire en la bouche d'une personne du monde, qui repute a misere ceste abdication, et eslognement, eust passé pour raillerie couuerte, et desguisée, Mais en luy estoit une verité conforme a son Sentiment, ayant tousjours

Verité conforme a son Sentiment

Et en ce temps qu'il falloit mourir en la —
retraitte, et qu'il estoit un grand bonheur —
d'y estre porté long temps auparavant, Comme —
Il l'a ~~tesmoignée~~ tesmoigné par ses paroles, —
et particulierement au Subject de l'archevesque — (ainsy qu'il trouvoit)
de Vienne son oncle. Aussy dirons nous — (en l'arch. de vienne)
en apres, l'ayse, et le contentement qu'il — (l'ayse a l'issue)
ressentist, ~~par l'issue~~ à la retraitte de ceste grande, et —
pesante charge, A la verité ses Amys — (+)
eussent bien Souhaitté, que la maniere —
trés rude, et trés sensible, par laquelle Il —
en est Sorty eust esté prevenue, et empeschée;
Mais luy au contraire, a dict couragensement — (mesme n'a regret en la maniere)
depuis, qu'il a esté plus a propos pour luy, —
d'avoir esté deschargé en ceste Sorte, que quand —
Il l'a demandé, pource qu'il auroit tousjours
esté blasmé, d'avoir voulu Sortir, et on —

n'auroit pas creu que l'on l'en eust tiré, s'il n'en eust passé; Et ce qui s'est passé depuis, l'auroit encore faict blasmer, pour ce que l'on eust pensé, qu'il l'eust ou modéré, ou empesché; Comme l'on sçait qu'il a faict en plusieurs occasions, d'icelle dire, ou sentiment Il a aussy couché par escript en l'une de ses missives cy apres rapportées;

Mais pour prendre l'affaire dans sa droitte, luy qui cherchoit en toutes ses actions une bonne, et une conduitte de dieu, craignoit de faire une faulte signalée, que de se retirer de son propre mouvement, et de sa propre volonté, sans l'ordonnance, et mission du Roy.

Car bien qu'il eust de l'inclination a ceste retraitte, par les raisons qu'il sçavoit, Cela

n'eust point esté retiré de son mouvement

Bien qu'il eust ceste Inclination

ne luy suffisoit pas, daultant que telle —
chose peult en apparence sembler plausible, —
Qui n'estant pas prise en l'ordre de Dieu, —
se faict cognoistre par succession de temps, —
estre fort prejudiciable, Il luy estoit bien —
aysé d'en sortir, et se satisfaire, faisant sa
propre volonté, mesmes avec applaudissement —
et vanité de la part des hommes; Mais —
luy, qui estoit aultant esloigné de ce procedé, —
Que le levant est du couchant, a mieux —
aymé en remettre l'issue en la main de Dieu: —
Qui aussy a faict cognoistre manifestement,
combien ceste soubzmission luy estoit agreable, —
en ce qu'il n'a point permis, que ce subiet servit —
eust aulcune peine, ny rigueur en sa retraitte —
a sa charge, ny aux employs d'icelle; Qui est
une grace, et un bienfaict particulier de —

Falloit attendre le temps —

Sans chercher vanité —

Ceste soubsmission agreable a Dieu —

L'a experimenté en sa retraitte —

la diuine Bonte, tel se Croyant plus fort
et la premeditation d'une retraitte quil ne se
trouue en l'experience./

Aussy Il semble auoir esté assisté et secouru
de certaines personnes Spirituelles, qui l'aymoient
en nostre Seigneur, lesquelles, ainsy que j'ay appris,
ne pouuoient s'empescher de souspirer, et dire.

Reflexion — Faut Il qu'vn si grand Sainct, qui a si
grande cognoissance de la vie Spirituelle,
qui a faict de si bonnes oeuures pour le
mourir a la Cour — Royaulme de Dieu, acheue ses Jours a la cour,
et meure en ce tracas d'affaires ses bonnes
actions passées ne peuuent elles pas meriter
d'obtenir ceste misericorde de Dieu, pour se
donner tout a luy, et faire vne conclusion
condigne a vne vie si saincte,

Grace non Esperée — Mais Comme ils pouuoient estre esperes

cette grace en une personne si vertueuse,
si sincere, si desinteressée, si affectionnée
au Roy, et au bien du Royaulme, si diligente,
et agreable en son service, auquel on ne pouvoit
remarquer les causes pour lesquelles aulcunes
de ses predecesseurs avoient esté esloignez
de la Cour, et cela aussy ne se pouvoit
attribuer qu'a un remuement universel de
cest estat.

Neantmoins il est licite a N. S. qu'une
ame si pleine de saincteté, et a tant agreable
de luy envoyer des afflictions, et souffrances,
jusques a la concurrance de ce qu'elle en peult
porter, et de disposer toutes choses a l'advantage,
N. S. pour ses Esleus — et consideration de ses esleus, qu'il remettroit
plustost un Royaume, que de manquer d'un

Seul moment, a vn ouurage si pieux.

Que Dieu tout puissant a ouy du Hault ~~de son~~ trosne de sa Maiesté ses plaintes, et Justes demandes, qui se faisoint pour cette desliurance de son seruiteur, et ne se trouuant dans le procedé ordinaire des hommes aucune cause pour le destituer, a permis par sa diuine prouidance des diuisions, entre aultres personnes, qui sembloint n'auoir esté introduictes que pour porter ledict Sieur Garde des Seaux dans le esloignement, et la souffrance, et faire ~~pour~~ que sa vie si sainctement conduicte en la crainte de dieu, eust vne fin conforme a tant d'auctres, que nous lisons en l'histoire des Saincts.

Diuisions a cest effect

Ce qui luy a esté vn comble de benediction, et bonheur, tel, que ceux qui luy ont porté vne vraye

consolation a ses vrays amis

et sincere amitié, ne voudroient pas qu'il en —
fust arrivé aultrement, et n'y pourroient prendre —
qu'ilz n'en ayent joye et consolation.,

Fin.,

~~Lutigny~~

19

Pontus
et
Coeit.

20

zolia



Comment Il rendist Les Seaux Et ce qui se passa Jusques a ce quil fust conduit a Chasteaudum.



Chapitre ~~XVIII~~ XIX

La Reyne Mere fait rupture avec M. le C.

Le Dimanche dixiesme Jour de Novembre sur les onze heures du matin en presence du Roy se fit rupture a l'hostel de Luxembourg entre la Royne Mere et M. le C. de R. en sorte que M. le C. prist solemnellement congé de leurs Majestez faisant estat de se retirer au havre de grace.

Il communiqua ceste sienne resolution a M. de Chasteauneuf a une heure apres midy, lequel luy desconseilla ce depart. M. le C. luy dict que M. le C. de la Vallette luy en avoit dict aultant, sur ce M. de Chasteauneuf s'offrit d'aller trouver le Roy pour faire assembler

Le Conseil en ceste mesme apres disnée,
Pour certaines affaires, qui estoient demeurées
Indecises, ce qui fust faict a l'Instant;
Et se trouverent en ce conseil, Le Roy
La Reyne Mere, M. le C., et M. le
G. d. S., ou Ilz traicterent particulierement
des Gouverneurs d'armées, qui debvoient demeurer
en Piedmont l'hiver, apres le Conseil M.
le C. et M. le G. d. S. entrerent en la
Gallerie, ou Ilz parlerent ensemblement
plus d'une heure, a l'Issue M. le C.
dict a M. de Chasteauneuf, Il ne m'a
parlé de rien, et Je ne luy ay aussy parlé
de rien. M. le ~~G. d. S.~~ C. de retour en ~~luy~~ son
logis persevera de s'en aller disant J'ay pris
congé, que puisje dire pour n'y pas satisfaire.
M. de Chasteauneuf luy fist trouver bon

+ Comme de —

quil allast + luy mesme au devant du Roy
pour faire quil demeurast, ce qui fut
faict le soir mesme, et le Roy y
condescendit, et ainsy M. de C. rompit
son voyage du Havre, et le lendemain jour
st Martin Il fist compagnie au Roy
lequel s'en alla a Versailles, et en partant

Le G. d. S. est commandé aller a Glatigny

envoya dire a M. de Marillac quil
allast coucher a Glatigny, ou sa Maiesté
avoit commandé quon luy marquast logis.
c'est ce qui m'a esté dict par M. de Chasteauneuf dans nostre conge
apres son retour d'Angoulesme. M. de Marillac
Avant partir ~~Il~~ vint trouver une personne

ce quil dict au paravant

qui luy estoit fort confidente, et luy dict
ce qui s'estoit passé, quil s'en alloit a
Versailles, mais quil voyoit bien quil n'en
rapporteroit pas les seaux,

partit sans donner ordre

Et nonobstant ce Il se disposa au voyage

sans donner ordre a beaucoup de choses, qui eussent bien esté necessaires, se contentant a la maniere accoustumée de se laisser conduire a la providence divine, sans y mettre beaucoup du sien, se rendant fort Indifferent a toutes sortes d'evenements.

Il partist doncques de Paris fort tard avec peu de ses domestiques ayant l'esprit vn peu chagrin, et Inquieté, pour les grandes miseres publiques qu'il prevoyoit debvoir arriver de cette division.

prevoyoit les Miseres

Il estoit vne heure de nuict quand Il arriva au logis, si tost qu'il y fust entré Il s'enquist s'il y avoit vne chapelle, Ce qu'ayant sceu

Il fait preparer la chapelle.

Il donna ordre a son Aumosnier de tenir tout
preste pour la messe du lendemain, ayant eu
soing de faire apporter avec soy les ornements
de sa Chapelle, suivant sa coustume ordinaire.
Le soir apres ~~soupper~~ souppé, Il escrivit une lettre au
Lettre au Roy — Roy, pour luy envoyer le lendemain, par
laquelle Il supplioit tres humblement Sa Ma^té,
comme Il avoit fait plusieurs fois auparavant,
de le descharger des Sceaux. Ce jour arrivé
douziesme de Novembre, ayant la messe apres
s'estre confessé, Comme son Aumosnier estoit
parolles de l'Epistre — a l'epistre, qui commence, Communicantes
Christi passionibus gaudete, ~~C'est a dire~~ aux
qui participent aux passions de nostre Seigneur
doibvent se resiouir, et qui finit, qui patiuntur
secundum voluntatem Dei, fideli creatori commendent
animas suas in benefactis, ~~C'est a dire~~ aux qui
~~sont dans les souffrances selon la disposition~~
souffrent, suivant

~~de~~ la volonté divine, rendent leur ame —
recommandables par de bonnes oeuvres au
Souverain Createur, qui leur sera fidelle, monsieur
de la villeaux clercs —

Mr de la villeaux clercs vint de la part du Roy

~~Sieur de la ville aux clercs~~ Secretaire des
Commandements entra dans la Chapelle, —
et luy dict qu'il venoit luy parler de la part
du Roy, Auquel ~~ledict Sieur~~ monsieur de Marillac —

ouyt la messe

respondit, voulez vous bien que nous
achevions d'ouyr la messe, Ce que ~~ledict Sieur~~ le monsieur
de la ville aux clercs tesmoigna avoir agreable,
et ainsy la messe ~~parachevée (et) laquelle ledict~~ parachevée, en laquelle monsieur

y communia

~~Sieur~~ de Marillac communia (Car Il est

n'y a manqué de ce jour Jusques a son deceds

a remarquer que depuis ce temps la, Jusques
au Jour de son decez, Il n'a manqué un seul
Jour de Communier) Il emmena ~~ledict Sieur~~ le monsieur
de la Ville aux clercs en sa chambre, sans —
aucun estonnement, lequel luy dict que le
Roy luy avoit Commandé de Retenir les —

Luy redemande les Sceaux — Sceaux de ses mains, et les luy rapporter,
monsieur
~~Ledict Sieur~~ de Marillac luy tesmoigna de

contentement luy remet les Seaux Et la missive — Coeur, de parole, et de contenance, le contentement
qu'il avoit de sa venue, et pour le tesmoigner
davantage, luy mist entre les mains avec les
Sceaux la lettre cy dessus mentionnée, laquelle

baillée au Roy — a esté depuis baillée au Roy. apres cela
monsieur
~~ledict Sieur~~ de la Villeauxclercs luy monstrant

Le met entre les mains de l'exempt Et huict archers — le Sieur de Spras exempt des gardes du Corps
du Roy, et huict archers, luy dict Le Roy
a commandé a ce Gentilhomme de vous
accompagner Jusques au lieu ou Il veult que
vous vous retiriez, et quand vous y serez, Il
vous laissera en pleine liberté, Ce n'est que

Luy disant n'estre prisonnier — pour compagnie, et n'estes point prisonnier:
ce sont ses propres paroles, Neantmoins ~~ledict~~
Monsieur

fust estonné — ~~Sieur~~ de Marillac fust bien surpris de
voir ceste compagnie, ne s'estant point

Iusques alors Imaginé, qu'on eust dessein de le mettre en quelque maniere que ce fust, entre les mains des Suedois.

Dez que monsieur ~~ledict Sieur~~ de la Villeauxclercs fust party, Lekempt dit a monsieur ~~Ledict d'Esprat dict audict Sieur~~ de Marillac assez rudement, et avec peu de civilité, qu'il avoit ordre du Roy, de l'emmener avec ses Archers, et qu'il eust a renvoyer une partie de ses gens a Paris, A quoy Il obeit fort librement, et luy dit renvoyez en qui vous voudrez. Mais Il en avoit si peu qu'il ne renvoya que la littiere, avec un petit lacquais. Cela faict les Archers presserent extraordinairement ~~les gens~~ ~~de monsieur~~ ~~dudict Sieur de~~ ses gens ~~Marillac~~ de partir, principalement un, qui le faisoit par animosité, a cause que monsieur ~~ledict Sieur~~ de Marillac luy avoit refusé une faveur,

fust Emmené

Et commandé renvoyer partie de ses gens

pressé de partir par animosité

quil ne luy pouuoit accorder en Justice, —
ainsy que luy mesmes a depuis recogneu ;—
en sorte quilz ne leur donnoient pas loisir —
de desjeuner, L'exempt se mist dans le Carosse,
avec le prisonnier, et son Aumosnier, et —
Commanda aux Archers de les accompagner
les vngs devant, les aultres derriere, et les —
douleur desprit Et dependance — aultres a costé. C'estoit chose admirable —
de voir la douceur d'esprit, et la parfaicte —
dependance de la prouidence diuine, que ce —
Grand personnage s'estoit acquis, Car estant —
l'homme du monde le plus soigneux, et curieux —
des chemins quand Il estoit en voyage, —
Neantmoins en ce rencontre, Il ne tesmoigna —
aucune Inquietude, et ne fit la moindre —
question, de ce que l'on feroit de luy, ny ou on —
le menoit, Ains se laissa conduire tanquam —
Comme vne brebis — ouis ad occisionem .

Vers la normandie

De la on l'emmena ~~du costé de~~ vers la Normandie,
Jusques sur les quatre heures du soir, sans
boire, ny manger, et tout le long du chemin,

contentement

Il tesmoigna plus de Joye, et de contentement,
qu'il n'avoit Jamais faict estant en charge,

deslivré d'un pesant fardeau

comme s'il se sentoit soulagé, et deslivré d'un
pesant fardeau, parlant a l'exempt avec
amitié, et familiarité des choses communes,
et a son Aumosnier des choses spirituelles,
et divines, quelquesfois Il prenoit occasion
des maisons, et aultres objetz qui se
rencontroient en chemin, pour rapporter
quelques histoires, et aultres choses fort

Entretien de choses agreables entrelacées de pieté

agreables, et tousiours entremeslées de pieté,
et de devotion. Enfin Il arriva en un
petit village appellé Marché, auquel n'y
avoit aultre hostellerie, qu'une pauvre
maisonnette couverte de chaulme, ou les
Coquetiers avoient accoustumé de loger:

arrivé a l'hostellerie — estant arrivé Il voulut mettre la main a
Il voulut escrire — la plume a son ordinaire, Mais l'exempt
ne luy fust permis — luy dict quil avoit ordre de ne le pas souffrir
par l'exempt — escrire chose quelconque, ny parler a aucun
de ses gens, qu'en sa presence; et il fust ~~tellem~~
l'Exempt si exact observateur de ce commandement,
quil ne luy permettoit pas seulement d'aller en
un Garde en sa — sa garderobbe, qu'en la presence d'un garde; Il
presence Jour Et — mit auprès de luy Jour et nuict tant au
nuict — dedans, qu'au dehors de sa chambre des archers
avec leurs ~~Carbines~~ Carabines bandées, mesme Il ne
+ rigoureusement gardé — vouloit pas que les rideaux de son lict fussent
Jusques a Chaudun — abbatus; et ce rigoureux traictement a esté
observé, Jusques a ce quil aye esté conduit
a Chasteaudun, les portes du logis furent
toutes fermées, barrées et barricadées, et les
clefs mises entre les mains de l'Exempt.

Renault Et Guitonneaux sont arrestez a la suitte — En ce lieu de Mardtz ~~Renault~~ son ~~Secretaire~~
Et sieur Renault son premier secretaire

~~dudict sieur de Marillac~~ monsieur, qui ne l'avoit
suivy de Paris, se vint trouver, et y feit
mauvaise rencontre, Car Il fust arresté
par l'exempt, et ses Archers, Comme aussy
dez le Jour precedent ~~huit hommes l'un deux~~ le s[r] Intendant son, autre
~~aussy son~~ secretaire
~~qui estoient pour ledict sieur~~ monsieur le Garde des
~~Seaux~~ [illegible], avoit esté par eux arresté, pour
demeurer l'un, et l'aultre, avec leur maistre
prisonniers a la suitte.

Le lendemain apres avoir entendu la messe,
en l'eglise du village, proche de son logis,
ou Il fust confessé, et communié, on l'amena
en la maniere que le Jour precedent, Il fust
aysé de recognoistre aux discours qu'il tenoit
par les chemins, qu'il commençoit dessa a
perdre les Idées, et le souvenir des affaires
du monde, Car son entretien ne tendoit
quasi qu'aux choses de la devotion, et de la
pieté.

commença a perdre les Idées des affaires du monde

Le 12e matin l'ayant fait une heure
d'oraison, car Il n'a pas manqué de faire
par chacun jour une heure d'oraison le matin,
et une heure sur les cinq heures du soir, depuis
ce temps jusques a sa mort, et ayant pris
pour subjet la vie de St Martin Pape, qui
estoit la feste du jour precedent, Il se mit
fort a parler en cette honneur de ce Sainct,
lequel avoit achevé sa vie en mesaises &
souffrances, ce qui convenoit fort a la condition,
en laquelle Il alloit entrer. Le soir Il arriva
a un Bourg nommé Juvy, ou l'exempt receut
un pacquet de la Cour, par un des valets de
pied du Roy. et semble que par iceluy
Il eust ordre de redoubler ses rigueurs envers
son Prisonnier, ce qu'on conjecturoit par
l'austerité de son visage, et ses paroles qui
estoient encores plus rudes, et plus fascheuses

tous les Jours une heure d'oraison

de St Martin Pape Et de ses Souffrances

pacquet de la cour

L'Exempt redouble ses austerités

que de coustume, cette nuict se passa comme la precedente, et le Jour suivant aussy de mesme, et le soir Il arriua a Eureux, ou les Officiers de la Ville vinrent pour le saluer, Mais Il leur fit entendre, ce qui luy estoit arriué, et ainsy Il ne receut pas leur salutation.

A Eureux ne voulut estre salué des Officiers

Sestant couché de bonne heure Il sadvisa de donner ordre a ses affaires particulieres, & domestiques, et pour cest effect Il se mit a escrire en memoire, en Intention de le donner a Lexempt, et le prier de Lenvoyer a Madame sa fille, lequel memoire debuoit contenir ce quelle auoit a faire, en cas quil nauist plus a la reuoir, luy estant aduis pour certaines considerations quil en debuoit ainsy vser.

Lexempt luy prist en memoire quil Escriuoit de ses affaires domestiques

Doncques a peine eust Il escript une douzaine de lignes, que Lexempt qui en fust aduerty, vint prendre lescriptoire, le papier, et tout ce

quil y avoit, et se mist en tres grande colere, —
avec menaces estranges, et Jura quil —
envoyeroit le tout au Roy, ~~Ledit Sieur~~ Monsieur de —
Marillac le pria Instamment de veoir ce quil —
avoit escript, devant que lenvoyer, Mais Il —
Et Lenvoya au Roy — nen voulut rien faire, ainsi envoya le tout, —
comme Il estoit, par lun ~~desditz~~ de ses archers,

Le lendemain au matin Il entendit la messe, —
et Communia en la grande eglise, qui estoit —
un peu esloignée de son logis, dou Il estoit —
Conduict par les rues d'Evreux comme un prisonnier — conduit par Lexempt, et ses archers, avec leurs —
Carabines bandées sur lespaule, comme un —
pauvre Criminel, quon menoit au supplice, —
Ce qui a esté practiqué tous les Jours, —
pendant quil a esté entre les mains des archers,
ou Il fault advouer, que cestoit une des grandes
mortifications, qui pouvoit arriver a un homme —

de luy et d'honneur d'estre traitté de la sorte ;—

modestie et vertu — Mais sa modestie, et sa vertu, qui paroissoient

si parfaitement en cette occasion, le faisoient

plus estimer que jamais, Et le peuple dans les

le peuple crioit — rues, ou Il passoit, crioit tout hault, que

c'estoit grande pitié de voir un si venerable, et

vertueux Vieillard traitté de la sorte : Et mesmes

L'Exempt, et les archers Exercoient leurs rigueurs a peine — l'exempt, et les Archers, exercoient ces Rigueurs ~~sur la fin~~

sur la fin —

quasi a contrecoeur ; ~~leurs rigueurs contre luy~~ ;

~~Il~~ et luy d'ailleurs

~~Aussy ledict Sieur Garde des Sceaux~~ se résolut

resolu de ne se plaindre — dez le Commencement, ainsy qu'il nous a

faict entendre depuis, de ne se plaindre de rien,

par maniere d'obeissance — disant qu'il debvoit a Dieu cette obeissance, de

porter en paix, et tranquilité d'esprit, tout ce qu'il

permettroit luy arriver, recevant en l'ordre du

Roy, celuy de dieu.

Aussy le R. Pere Michel Capuchin —

son filz, l'ayant visité plusieurs fois pendant sa retraitte, a dict depuis, que jusques alors il avoit pensé, quand il entendoit parler monsieur le ~~dict sieur~~ Baudé des vœux de l'obeissance, quil parloit aisement de ce dont il n'avoit pas la pratique, Mais que depuis il avoit bien veu,

pratiquoit ceste vertu

que ceste vertu, et les aultres, avoient pris de longuemain une profonde racine en son ame. et que ce rude traittement donnoit le lustre a

Lustre a ses aultres vertus

toutes les vertus, quil taschoit de couvrir, et que c'estoit le sceau qui approuvoit sa vie, et plusieurs disoient la mesme chose.

Il ne se contentoit pas d'ainsy bien se comporter, et bien faire pour luy mesmes, Mais encores sa charité rejallissoit, et s'estendoit sur aultruy, se donnant la peine pendant le cours de sa

faisoit Instruire ses archers

detention, de faire Instruire, et Catechiser

par son aumosnier les articles proposez
pour sa garde aux poincts de nostre Religion,
bien quilz fussent les subiectz plus proches
de son oppression.

Lettre du sieur Pinault
Le sieur Pinault escrivit une lettre de ce lieu
a la R. soeur Marie de Marillac Carmeline
de Pontoise, du 14 Novembre 1630, en laquelle
parlant de luy, Il dict en ces motz.

tranquille desprit
Il est aussy tranquille desprit, et aussy gay
quil a esté ailleurs par la grace de Dieu.
et par apres, Il se porte fort bien, et va aussy
content, ou lon le meine, que si on le menoit
a Pontoise.

a Lizieux
D'Evreux Il fust conduit a Lizieux, tousiours
en la mesme maniere, ou l'exempt sembloit
ne scavoir plus ce quil avoit a faire de son
prisonnier, neantmoins le lendemain Il

de la a Caen — L'emmena a Caen, ou Il demeura deux Jours entiers, et alla a la messe le premier Jour au College des Jesuites, et le second Jour aux Capucins, ou neantmoins Il ne desira parler a personne; en ceste ville Il eust besoing d'argent, d'aultant qu'il n'en faisoit Jamais provision, Mais en envoyoit querir sur ce qui luy estoit deub, a mesure qu'il en avoit affaire, et fust d'aultant plus pressé qu'il estoit obligé de faire une grande despence, a raison qu'il nourrissoit L'exempt a sa table et ses archers avec ses domestiques, pour ce

Emprunta xiic tt — Il emprunta douze cens livres d'un sien allié qui se trouva en ladite ville, lequel depuis en

Le creantier blasmé — fust fort reprimandé.

Il arriva un aultre Pacquet de la Cour par un valet de pied du Roy, de sorte que le

Fust ramené a Lizieux

L'endemain on le Ramena a Lizieux. Ce fust dans ce retour de chemin, quil rencontra

Son filz le capuchin Le rencontra

le ~~Pere~~ Pere Michel Capuchin, qui estoit allé en carquartier luy en Intention de voir sil pourroit luy rendre quelque service. Ilz se parloient tout haulx, en presence de l'Exempt, ou apres quelques discours communs monsieur ~~ledict~~ ~~Sieur~~ de Marillac luy demandant ou Il alloit le ~~ledict~~ P. Michel luy dict, quil sen alloit en certain Couvent, selon l'obedience de son Superieur, Et ~~ledict Sieur~~ monsieur de Marillac luy

Il luy dit quil alloit faire son obedience

replique, et bien faittes vostre obedience, Et moy Je men vaiz faire la mesme, et ainsy Ilz se departirent.

Il demeura a Lizieux six sepmaines, ou enviiron, premierement en une hostellerie, ou Il

Les habitz a luy Envoyes furent fort recherches

receut un Ballot de Paris plain d'habitz

pour s'hiver, L'exempt et ses archers n'obmirent
aucune sollicitation, ou recherche, pour voir s'il
n'y avoit point de lettres, memoires, ou Instructions
cachées en iceux.

Il renvoya encore de ses gens — Depuis le sieur L'exempt renvoya une partie de ses gens,
et de ses chevaux. Aussy n'eust Il sceu
sousvenir plus long temps a leur despence.

Six ou sept mil livres — Il avoit desja tiré sur Madame sa fille par
lettres de change Jusques a six, ou sept mil
livres.

Il fust contrainct de s'addresser a Madame
sa femme qui administroit a sa volonté, tout
le revenu de leur maison, bien qu'ilz fussent en
communaulté de biens, pour obtenir d'elle quelque
somme par chacun an, par forme de pension,
et pour ce luy convint Interposer certaines
personnes de petite condition, pour la faire

Madame sa femme luy accorda 6m lt de pension — condescendre a vn point raisonnable, Au moyen dequoy elle luy accorda six mil livres par chacun an.

Cinq cens Escus a luy envoyés — Vne personne qui luy estoit fort confidente, luy envoya Cinq cens escus en pistoles, qui ont esté rendus depuis son decez.

Plusieurs sommes luy sont offertes — Je luy manday tirer telles Lettres de Change sur moy qu'il + ~~Plusieurs personnes de qualité luy offrirent de luy bailler telles sommes qu'il voudroit, Mais Il ne les accepta pas.~~

Il ~~Le dict Sieur~~ quitta Incontinent ceste Hostellerie,

fust logé chez vn chanoine — et s'alla loger en la maison d'vn Chanoine de la Grande eglise, en laquelle Il a demeuré Jusques a ce qu'il fust mené a Chasteaudun.

Est empesché de Lire Et Escrire — On luy Interdit pendant tout ce temps la La Lecture des Livres, et l'vsage de l'Escripture, Ce qui luy eust esté tres rude a souffrir, Veu que pour les choses du monde ceste maniere d'occupation

\+ voudroit, que je les acquitterois, dont Il tesmoigna contentement a Mr. sa fille plus que la chose ne valloit. Plusieurs autres luy firent pareilles offres, qu'il n'accepta pas.

estoit sa principale consolation, et soulagement)
n'estoit la grande ~~conformité, et dependance~~ [dependance, et conformité] qu'il
avoit à la volonté de Dieu, en toutes sortes de
1 rencontres.

Escrivit avec un crayon — En ceste anxieté, et contrainte, Il trouva moyen
d'escrire avec un crayon un memoire de douze, ou
treize pages de petit papier, que nous receusmes
de ses affaires — à Paris, qui faisoit mention de ses affaires
domestiques, et de quelques personnes desquelles
Et de ses amys — Il esperoit amitié, lesquelz amys pourtant
se sont tenus fort retenus, et de peur d'estre
suivant la prudence mondaine / ~~Encores que ses~~
Encores que ses
parens, et meilleurs amys, n'eussent aucun
doubte qu'il ne prist bien son affliction, comme
une personne, qu'ilz sçavoient estre fort vertueuse,
Neantmoins Ilz trouverent à propos d'envoyer
vers luy, tant pour sçavoir en quel estat Il estoit,
n'en ayant aucunes nouvelles certaines, que

pour luy faire entendre de bouche, quelques
particularités pour sa consolation; A cet effect
on despescha
~~incontinent a cheval~~ Mr Louys petart
~~on despescha un homme de cheval~~ capable, ~~et~~
mon secretaire fort capable et adroit, bien loyal
~~fidelle, lequel s'achemina vers Lisieux~~.
monta a cheval et s'achemina vers Lisieux

on luy Envoya une personne capable Et fidele

Mais approchant de ceste ville, Il s'aduisa de
laisser son cheval en une hostellerie, a trois
lieues pres, lesquelles Il fist sur des chevaux
de messagers, par un conseil fort prudent,

ne voulut entrer a Lizieux qu'a pied

Car Il apprist depuis que les gardes ne cessoient
d'aller par les hostelleries de la ville, et arrester
les Chevaux, et Carosses qui y arrivoient, et
quand Ilz passoient a travers la ville, Ilz
les conduisoient d'une part a l'autre; s'enqueroient
des personnes du subiect de leurs voyages;
Ilz fouilloient les messagers, et voicturiers
dans leurs hardes, et pacquets, mesmes dans
leurs potz de beurre; deffendoient aux bourgeois
et habitans de la ville de communiquer avec

Les archers s'enqueroient, Et cherchoient ceux qui passoient

ses domestiques; le tout affin quil ne peult receuoir aulcunes nouuelles, ny faire entendre des siennes.

Ce Courrier seruit de Sendic suiuant l'Instruction quil en receut au Couuent des Capuchins, en ce lieu Il feit venir l'aumosnier, et le Secretaire de monsieur de Marillac, et leur feit entendre toutes les poinctz de sa legation, desquelz Ilz feirent luy rapport, qui en receut grande Joye, et contentement, Il y feit response par escript, auec beaucoup de remerciementz, par le moyen de laquelle response et aultres memoires que nous receusmes en ce temps, nous apprismes comme Il auoit faict bon vsage de tout ce qui luy estoit arriué, et les graces quil auoit receu de Dieu.

Il parla aux Capuchins a l'aumosnier Et au Secretaire

On apprist quil auoit faict bon vsage de tout ce qui luy Estoit arriué

On faisoit courre le bruit de deça, quil estoit

fort bien traitté, qu'il avoit toutes ses commoditez, avec faculté de lire, et escripre, pour s'occuper, et entretenir, Mais ses proches qui scavoient le contraire, trouverent moyen de faire que la Royne Mere respondant a quelque point, qui luy estoit proposé de la part de Monsieur le Cardinal de Richelieu, auparavant leur accord, ne manqua de dire Comment puis Je m'asseurer de ce que me promet Monsieur le Cardinal, puisqu'il a dict que le Garde des Seaux estoit bien traitté en sa detention, et neantmoins Il ne l'est pas, Ce qu'estant rapporté ~~audict Sieur~~ a Monsieur le Cardinal, Joinct ~~ledict~~ cest accord qui suivint au mesme temps, Il donna ordre qu'on luy permist la lecture des livres, et l'usage de l'encre, et du papier. Ce qui arriva le dernier Jour de Novembre 1630. Et en consequence de ce on luy permist

La Royne Mere faict dire a Mr. le C. que le G. d. S. estoit mal traitté.

On luy permist la Lecture Et le Scripture Et d'escrire a ses amys

de service a qui bon luy sembleroit pour ses
affaires domestiques, et la charge que les

d condition

lettres qu'il envoyeroit, et celles qui luy seroient
escriptes de ~~la~~ paris, seroient envoyées ouvertes
a Monsieur Bouthillier; A l'Instant par cest

Il escript a l'autheur

heure, Il me escriuit ces termes, Monsieur
pour ce que vous m'avez faict cognoistre
beaucoup d'amitié, et qu'en mon absence Ma
fille de Marillac pourra avoir besoing de
vostre conseil, et assistance, Je vous supplie
tres humblement la vouloir servir, et moy en elle,
ou Il sera necessaire; Je vous offre les prieres
de ma retraitte, en laquelle Il plaist a Dieu

tranquilité Et goust

me donner une grande tranquilité, Et un
grand goust de ma condition.

l'autheur en ressent contentement

Je ressentis une Joye, et un contentement,
recevant ceste lettre, autant que d'aucune autre

que jaye jamais receu, et encores que plusieurs dicours, quil m'auoit desobligé, me rendant par ce moyen signalé, et suspect enuers les Ministres de l'estat.

Responce — Je luy fais responce, que je luy enuoyay par l'entremise ~~dudict sieur~~ de monsieur Bouthillier en termes conuenables aux affaires presentes.

Par ce mesme ordre, Il escriuit a Madame sa fille vne lettre du premier Januier 1631, en laquelle apres auoir parlé d'aultres choses, Il dict, Au reste je vis en repos, attendant ce quil plaira au Roy d'ordonner, J'ay grande consolation de vous, et de vous noz enfans, et je croix en cela vne grande grace de Dieu,

a receu Graces de dieu — Je voudrois vous pouuoir mander vne bonne partie des actes quil m'a faittes, en cette affliction, qui certainement sont tres grandes,

Et Je doibs reserver cela a plus de temps, et de liberté; Je vous diray seulement cette particularité, que selon ce que vous craignez, et aymez dieu, et selon qu'est vive en vous la foy des choses eternelles, si vous aviez cognoissance de ce que c'est, vous auriez plus de peine a moderer la Joye, que la douleur.

Si elle en avoit cognoissance auroit peine a moderer la Joye

J'espere en la bonté de dieu, qu'il me fera la grace de me donner ce qu'il m'a fait souhaiter, a desiré si longtemps et desirer depuis si longtemps. +

Missive

Il escrivit une lettre a une personne qui luy estoit fort familiere du xvi.e decembre 1630. en ces termes; Il plaist a dieu nous donner occupation en des exercices qui tendent tous a luy, et nous y faire employer la journée, en sorte que par sa grace, J'ay une grande oubliance de tout le reste; la terre n'est

Exercices en dieu

grande oubliance du reste

La terre luy est Estrangere — Estrangere, et dans ses Subiectz, ausquelz la charité m'oblige de penser, Je n'en aurois guere de souvenance.

Missive — Il escrivit encores a une aultre personne, qui luy estoit fort confidente, du xxie decembre 1630, Je suis par la grace de Dieu en grand repos d'esprit, et l'obeissance de ses volontez, J'ay distribué toutes les heures du Jour, et sorte que Je n'ay aucune vuide d'exercice par sa grace, et attendz en tranquillité ce qu'il luy plaira ordonner de nous, pensant plus a la maniere de finir la vie, qu'a combien Je durerai. Il a pleu a Dieu me faire de grandes graces, Je vous prie de l'en remercier, le prier tousiours pour nous, et la sainte Vierge et vostre patronne.

tranquille

pense plus a la maniere de finir la vie qu'a combien Il y durera

Il perdit si nettement toutes ses esperances, —

Notions, et desseins des affaires du monde,
qu'il disoit quelquesfois, quand on me parle
de ce qui se passe a la Cour, Je m'y sens
tellement esloigné, que j'escoute cela, comme
s'y j'oyois parler de ce qui s'est passé a la
Cour du Roy Henry troisiesme.

comme s'il oyoit parler de la Cour du Roy Henry troisie

Missive

Il escrivit une lettre a Madame sa fille
en ces termes, Je ne desire point que mes amys
m'escrivent plus librement, qu'il n'est a propos,
pour ce que, comme je n'ay aucune pensée
des affaires publiques, ny des personnes qui
y sont employées, sinon pour prier Dieu pour
les uns, et pour les aultres, Je ne veux
donner aucun subiect d'estimer de nous, que
j'en ay curiosité, ny que je m'en mesle.

n'a aucune pensée des affaires publiques

Missive

Et par une autre lettre, apres luy avoir parlé
de quelque instruction sur une affaire

domestique, Il dict, Je vous serviray fort soigneusement, pour me descharger l'esprit de tout cela, pour ce que par la grace de Dieu, Je l'ay merveilleusement applique a Jouir de la grace qu'il me faict, et gouster l'exercice d'une grande retraicte, que Je desire il y a long temps.

Grace et goust d'une retraicte desirée

Et par une aultre Je via dans le repos qu'il plaist a Dieu me donner, avec un si grand oubly des choses du monde, que Je n'ay point de peine d'en separer mes pensées.

Missive
n'a peine de separer ses pensées des choses du monde

Sa fille Carmeline a Pontoise, luy ayant escript de l'apprehension qu'elle avoit de beaucoup de miseres desquelles Ilz estoient menacez a l'advenir, ainsy qu'elle prevoyoit, Il luy fist responce charitablement, Ne doubtez point, qu'il n'y ayt plus de peine en la craincte des maulx, qu'en la venue, et a les avoir.

Sur l'apprehension de sa fille Carmeline

plus de peine en la crainte des maux qu'a les avoir

Souuent Dieu le faict pour nous faire resigner, souuent pour les faire porter plus doucement, souuent c'est nostre foiblesse, qui faict cela, l'ame

L'ame soumise a dieu est fort affranchie

bien soubsmise a dieu, est fort affranchie, car elle ne s'occupe pas a la consideration des maulx a venir, elle porte ce qui se presente, et vit de

Vit de moment en moment

moment en moment, sans penser plus loing: pour ce qu'attendant de Dieu sa conduitte; elle a le soing de luy estre attentiue, et pour ne perdre son guide de veue, et craint de s'en distraire, en regardant plus long, Ainsy elle a grand repos.

Croyoit qu'il falloit donner contentement a Mrs du Clergé

Il auoit en l'esprit qu'il estoit raisonnable de donner contentement a Messieurs du Clergé, sur quelques articles de l'ordonnance de l'année 1629, pour ce Il escriuit en ce memoire

En son memoire

crayonné ainsy qu'il ensuict.

a Mr L. C. de la Roch.

Je desirerois faire dire a Monsieur le Cardinal

a m.r de Sens

de la Roche foucault, et a Monsieur de Sens,
Que sur les Remonstrances de Messieurs
les Prelats, et des parlemens, Nous avons
resolu au Conseil du Roy une declaration,
pour envoyer aux parlemens sur lordonnance
de 1629. Mais que je n'ay eu le loisir de la
faire expedier, et sera bon d'en donner une copie
a Monsieur de Sens, elle doibt estre sur des
tablettes basses, au costé de la cheminée, au
Cabinet du faulxbourg, escrite de la main
de Guitonneau, dont on fera copie pour
bailler a Mondit sieur de Sens, et on me
gardera l'aultre. Il est a propos que Messieurs
les prelats fassent Instance, a ce quil
soit faict droict sur leurs remonstrances,
et si on faict mieux pour eux a la bonne
heure, mais je desire grandement cela, et
Ils ont droict de le demander. Car le Roy

Quil y avoit une declaration sur l'ordonnance

M.rs du Clergé doibvent faire Instance

Il le desire

faisant publier ses ordonnances, sans aultre
deliberation, a promis d'attendre volontiers ce qui
luy sera remonstré, sur aucunes des articles
pour raison de quelques articles — d'icelle; et Il y a quelques articles, sur lesquelz
L'église a raison de demander qu'il soit touché,
pour lesquelz Je vouldrois bien qu'ilz eussent
esté davantage considerez. Mais l'extresme haste
qui me fust faicte de les expedier, ne m'en donna
pas le loisir; Joinct que pour ce qui est de
L'église, Je me reposay sur ce que Monsieur
Le C.al de R. les leust tous, et me dict
les avoir tous faict lire, et les trouva bien.
l'autheur s'employera — Monsieur de Lezeau fera cela, s'il luy plaist,
fort dextrement, et secrettement, sans que ces
Messieurs fassent aucune mention de moy, encores
que Je leur en ay faict donner advis.

ce qu'il fait — Jen parlay donc a aucuns des susnommez.

aux Agens du Clergé, et a aulcuns de
Messieurs du Conseil du Roy. mais voyant
Sans effect — que cela ne faisoit pas grand effect, ou par
negligence, ou pour ce qu'on ne Jugeoit apropos
d'en parler en ce temps, Je m'advisay d'en parler
Il en parle a Mr le C. Bagny — a Monsieur le Cardinal Bagny, qui estoit
sur son retour pour Rome, affin qu'il y peult
rendre tesmoignage des bonnes Intentions, et
resolutions de celuy qui avoit dressé ces articles
de l'ordonnance, pour ce qu'il me sembloit que
Je debuois avoir plus de soing de sa reputation
en ce lieu, ou reside le souverain Siege de nostre
Religion, qu'en nul aultre; A cest effect Je
l'allay trouver le xxvi.e Novembre 1630, en
l'hostel de Nevers, ou Il demeuroit, et luy ayant
qui le prist en bonne part — faict entendre ce que dessus, Il le prist en bonne
part. / ~~Il est besoing de scavoir icy~~, qu'environ
Il est besoing de scavoir icy, qu'environ
ce temps, Il se fist un petit accord entre la

petit traicté de reconciliation

Reyne Mere, et ~~ledict sieur~~ monsieur le Cardinal de Richelieu, par l'entremise ~~dudict sieur~~ de monsieur le Cardinal Bagny, et a ceste occasion Il ~~ledict Sr Cardinal Bagny~~ commença a me dire

C'est moy qui ay faict la Reconciliation entre la Reyne, et Monsieur le Cardinal de Richelieu, mais Je vous puis asseurer, que lors que J'allay voir le Roy, et Monsieur le Cardinal apres ces divisions, Je fus en Intention seulement, de faire quelque chose en faveur du bon homme, que J'ayme, pour le faire mettre en liberté, et ainsy leur parlant de quelques choses approchantes de mon dessein, Ilz m'employerent seulement ~~a cest~~ en cest accord, ce qui a reussy, grace a Dieu. Mais Je vous dis de rechef, que Je n'ay eu aultre veue, et aultre dessein en ce traicté, que de faire pour le bon homme, Auquel on

En Intention du bon homme

quon luy ostera
les Gardes
Et sera renuoyé
a Chasteaudun

sa recommandation

lautheur promist sen
acquitter

Est en bonne
reputation a Rome

ostera les Gardes, et sera renuoyé A
Chasteaudun, pour y faire sa demeure, Qui
fut la premiere nouuelle, que Jeus de ce
se Jour, Je bonapres, et me dict H, de luy
faire mes humbles recommandations, dont
et de quoy Je luy tesmoignay grand sentiment
d'obligation, et luy promis de m'acquitter
de ce debuoir.

Il est vray que ~~Jay apprins depuis peu~~ depuis, Jay appris par
des personnes fort vertueuses, et Religieuses,
qui sont reuenues de Rome, Que ~~Monsieur~~ monsieur
~~sieur~~ de Marillac y est en tres grande
reputation de vertu, et saincteté, pour les
grandes preuues quil en a faict paroistre,
tant durant le cours de sa vie, Que
particulierement aux dernieres annees d'Jcelle.
~~dont Jay esté fort resjouy Ayant eu de~~
~~crainte que le saint d'ige ne se sucte~~

~~Seroy blessé en aucune maniere par quelques~~ —
~~des articles de cette ordonnance~~,

A Lizieux a reglé sa maniere de vivre — En cette ville de Lizieux, Il regla sa maniere de vivre, pour le reste de sa vie, affin de ne point passer son temps Inutilement, Il y fist voeu a la Ste Vierge de reciter son Office tous les Jours. *

fait voeu a la Vierge

Il fist aussy un aultre voeu a la Chapelle ~~de la~~ de cette Sainte Vierge, derriere le Grand Autel, en l'Eglise Cathedrale, auparavant qu'il fust le traicté ~~susdit~~ cy dessus mentionné pour obtenir sa liberté, sans estre remis en charge, lequel voeu Il a depuis executé, y ayant donné de tres beaux parements, bien que la liberté qu'il receut depuis, fut bien bornée, et de peu de durée. Il a se comporta en cette ville si modestement, si vertueusement, et y fit tant d'aumosnes, —

fait aussy voeu pour sa liberté sans charge

a donné de beaux parements

quil gagna la bienveillance du peuple, en sorte qu'une trentaine de Ieunes hommes de la Ville, s'offrirent a l'un de ses domestiques, de le mettre en liberté s'il vouloit; Ce qui luy estant proposé en secret, Il fit responce, quil ne vouloit pas contribuer a se faire donner la liberté, et quil ne trouvoit pas bon qu'on luy parlast de faire la moindre chose contre les ordres du Roy.

des Ieunes hommes offrirent de le mettre en liberté

et quil ne voulut

Apres une longue attente, d'estre meslée d'allarmes et miserables nouvelles, qui venoient de temps en temps, l'exempt receut Commandement de l'emmener a Chasteaudun: ou Il fust conduit avec le mesme ordre, qu'aux voyages precedens; Ce voyage luy fust encore un subiect de desplaisir, en ce quon le faisoit ainsy voir mener de paix en paix avec des Gardes, et par une fascheuse saison, Mais Dieu sçavoit

L'exempt a commandement de l'emmener a Chasteaudun

Voyage en captivité penible

Grace et vertu — suffisamment pouvoir de grace, et de vertu, pour
prendre de la main droite, ce qui luy estoit
présenté de la gauche. En fin Il arriva à
Chasteaudun le douziesme Janvier 1631, ou
l'exempt, et les archers prirent congé de luy,
Il est laissé en liberté — et le laisserent à l'hostellerie en liberté: Comme
pareillement ~~ledict~~ Vivault, et Guitonneau,
et deux jours apres ~~ledict sieur~~ monsieur de Marillac
Vivault se retire a Chartres — trouva bon, que ~~ledict~~ Vivault se retira a Chartres,
ou Il a achevé ses jours, n'osant revenir à
Guitonneau a paris — Paris, et ~~ledict~~ Guitonneau à Paris, ou le plus
souvent Il se tenoit caché, et couvert, et ce par
un long temps.

Le Script de l'autheur — Incontinent apres ~~ledict sieur~~ monsieur de Marillac
me escrivit en ces termes. Puisqu'il a pleu à Dieu
\+ — que le Roy par sa bonté, ayt retiré les gardes,
qu'il avoit mis auprès de moy, Je vous escris
non des affaires du monde — plus librement, non pas des affaires du monde.

Car au grand desir que Jay de ne mes point
embarrasser, et suivant le Commandement
du Roy, lequel d'exempt ma faict scavoir en
ces termes; quil mavoit emmené chez luy, ou
Sa Ma.te vouloit que Je fisse mon seJour,
Et que Je ne me meslasse point des affaires.

par Inclination Et obligation

De sorte que par Inclination, et obligation, Je
suis libre; Mais ce que Je serai plus librement,
est pour mes affaires, dont vous aurez agreable
que Je vous entretienne, et de nous y donner
Conseil, et assistance. f

pour conseil Et assistance

Fin

Memoire

20

Peinture
et
écrit

12

[illegible]

Extraict d'un memoire escrit de sa main, par lequel Il appert de sa bonne disposition Interieure, du reglement de sa vie, et quelque consideration sur ce changement si subit.



Chapitre ~~XIX~~ XX

Pendant le seiour qu'il feit en Normandie, Et le vingt sixiesme decembre 1630 estant a Lizieux, Il escriuit ce memoire, qu'il enuoya au mesme temps a une personne qui luy estoit fort confidente, a Paris, duquel nous auons pris ce qui ensuit.

Je ne doubte point que l'on ne face diuers Jugements de l'action qui s'est passée, en laquelle Il a pleu au Roy retirer les Seaux de mes mains, et de ce qui s'est ensuiuy, m'ayant faict conduire a Caen, pour ramener a Lizieux par ung Exempt, et huict Archers, en la garde desquelz

diuers Jugements des Seaux retirés de ses mains

mis en la garde d'un Exempt Et huict archers

Sa Ma[jes]té ma mis. Je ne parleray point
du subiect de ce changement, de la maniere de
l'action, et de ma conduite et garde, cela meritte
un discours a part, et tout separé de celuy cy.

ayme mieux quon les ayt retiré

J'estime qu'il a esté tres a propos que Sa Ma[jes]té
ayt retiré de mes mains les seaux, et les
ayt envoyé querir, plustost que de les ravoir
quand plusieurs fois je ~~luy en aye~~ l'en ay prié, parce
que j'aurois encouru le blasme de plusieurs,
qui ne trouvoient pas a propos que je me
deschargeasse, et si je l'eusse faict de moy
mesme, ilz eussent tousiours estimé qu'on ne
me les auroit pas redemandez, si je n'eusse
voulu les rendre.

plusieurs ne trouvoient a propos les rendre de luy mesmes

Je viens donques a l'action, qui a deux parties,
l'une la reprise des seaux, l'autre ce qui l'a
accompagnée, qui est l'exempt et les archers

est ce qui suit. Je ne diray point icy les termes auec lesquels cela sest passé, pource que, comme Jay dict, cela requiert un discours a part, qui appartient plus a une narration des choses, qu'aux considerations que Je rapporte icy.

Joye et contentement — La premiere partie de cette action, qui a esté de reprendre les seaux, m'a esté de telle Joye, et contentement, que rien ne la peult diminuer, non pas effacer; et Je ne me souuiens Jamais, que Je n'aye pareille Joye; Je ne pense pas en auoir Jamais eu dauantage; et milles rencontres se passent, qui me font souuenir aux sentimens de Joye que Jay eu, d'estre deschargé; et quoy que la tristesse de la suitte

Quoyque tristesse — ayt esté extraordinairement grande, cela n'a peu diminuer la Joye d'en estre deschargé.

Quand a la maniere elle a esté rude, Mais

Une grande grace — J'y ay receu une des plus grandes graces de

Dieu, que j'aye jamais eu, qu'il me souvienne,

Exercices Interieurs — J'y ay eu des plus violents exercices Interieurs,

que je pense avoir jamais receu, Mais a mon

advis c'estoient effects de l'esprit malin, qui me

vouloit faire perdre l'esperance, comme il est

vray, que j'ay esté, autant qu'il me souvienne,

pressé contre L'esperance — pressé en cette action contre l'esperance, et la

confiance, en sorte qu'il ne m'est resté

ne restoit qu'un fillet — plusieurs fois qu'un petit fillet de dire, j'espere,

sans lumiere, dans le trouble, et dans la

privation de tout fondement d'esperance; quoy

que ce soit, je dis ce qui se passa, qui est

bien estrange, je voyois a toute heure ceux

qui me conduisoient venir parler a l'oreille

de Lexempt au Carrosse, je demandois ou

on ne disoit ou on alloit — Nous allions on me disoit n'en scauoir rien, qu'on
le scauroit a une lieue de la ; J'auois tousjours
auoit un archer deuant luy Jour Et nuict — deuant moy dans le logis un Archer Jour, et nuict .
on commandoit a mon cocher d'aduancer, sans
rude traictement — m'en parler ; on menacoit mes gens en ma presence,
et hors d'icelle, on en renuoyoit les uns, on
retranchoit mon train, et plusieurs autres manieres,
\+ — qui me ~~tenoit~~ tenoient en un tel estonnement, que Je ne
faisois Jamais aultre chose, que me soubzmettre
se sousmettoit Interieurement — Interieurement, a tout ce que Dieu voudroit ordonner ;
C'estoit la l'exercice auquel J'estois, et neantmoins
cognoissoit la grace — Je cognoissois que Dieu me faisoit par ces
voyes une grande grace, en sorte que trois fois
par ces hommes J'ay eu crainte actuelle, et
a eu crainte que l'affliction passast — sensible que l'affliction passast ; ce qui me semble
remarquable, car ces sentimens venoient a
contretemps, hors la pensée de ces choses,

En sorte que Je Jugeois quils estoient envoyez directement dans lame.

Cest ce me semble vn grand mistere de la grace, et de la conduite de dieu sur mon ame, voyant

Son ame sendommageoit — quelle sendommageoit dans lexercice de ma charge, encore que Jy peusse servir son eglise, et sire

Grace davoir esté retiré en ceste maniere — seulement, de men avoir retiré en ceste maniere rude, et violente, pour me faire ouvrir les yeux;

dommage se faisoit subtilement — Or Jay recogneu le dommage que Je recevois, se faire si delicatement, et si subtilement, que Je ne pense pas que Je men fusse Jamais

Quil naist appreceu quapres vne grande diminution — apperceu, sinon apres vne grande diminution de la grace, et vn grand degast en lame; dont a mon advis, Je neusse pas recogneu lorigine. Jestime que vous mesmes, ne lavez pas recogneu, car vous neussiez pas obmis de men parler.

Mais ce n'est par icy qu'il fault dire ce que c'est, cela est a Lire entierement.

Ainsy Je recognois, et ressens la grace preuenante, et la conduite particuliere de dieu en cette action, apres plusieures espreuues de ma vie passée, ausquelles Jay eu subiet de recognoistre la mesme conduite et assistance que Jay receue depuis mon faict en espece. Car, par la grace de dieu, Je nay Jamais eu pensée de vouloir mal aux autheurs qui en pouuoient estre cause, Je me suis trouué tranquille a tout ce quon a voulu faire de moy. Dieu m'a faict la grace de ne point quitter la Communion, et ~~est~~ c'est passé diuerses fesses en l'anne bien notables.

L'affliction a la balance du monde est bien grande, passant tout d'vn Coup en des conditions si contraires, et de plusieures extremites aux aultres,

Grace preuenante

n'a Jamais eu pensée de vouloir mal aux autheures

tranquille a tout

n'a point quitté la communion

Grande affliction a la balance du monde

passant d'vne extremité a l'aultre

d'une affluance de monde a la Solitude

ce qui n'est pas mauvais a remarquer, assavoir
d'une condition pleine d'affluence, et frequence de
personnes, tous recherchans, et honorans, a une
Solitude la plus grande, qui l'on puisse dire, Car
mes gens propres n'osoient parler a moy bas, je
dis ceux qui servent a la chambre, car aultres
n'osoient entrer en la chambre, et ne le font
encores que ~~disner, et soupper~~ disné, et souppé, en presence de ceux
qui nous gardent, de façon que c'est comme en
point estre, Car Il ne se dit rien, que tout haulte.

d'une Liberté a la captivité

Je passe encore d'une liberté entiere, c'est a dire en
la condition en laquelle j'estois, a une captivité,
telle que vous voyez; et j'ay esté en tel point,
que mesmes pour les necessitez, j'avois la

Un archer present

presence d'un archer, ce qui m'a quasi causé
beaucoup de mal, pour la retenue, causée de la

quatre ou cinq Jours de retenue

pudeur, telle fois quatre, ou cinq Jours de retenue,
Je passe encore de la plus grande authorité

d'une grande authorité En une basse Subiection

du Royaume, Car Il n'y en a point de plus grande, ny plus estendue, fondée en charge, que celle la, Et me trouve en la plus basse subiection, soubz le domaine de tous ceux d'archivez, auquel Je ne contredirois a rien de tout ce qu'il vouldroit que Je feisse.

d'une abondance de moyens a une grande pauureté

Et le domaine est, d'une grande abondance de moyens, pour mentretenir en ma condition, Je me trouve en une fort grande pauureté, specialement en retenant le nom que Je ne puis, ny dois quitter:

En tout cela Si tranquille qu'il n'y a eu aulcune peine

Et par la grace de dieu, Je suis si tranquille en tout cela, que Je n'y ay aulcune peine, J'essaye a regler les choses selon que Je puis: Et est la grace qui m'en donne la force, et la lumiere, et qui m'y soustient Et J'en ay quelque experience.

a reglé l'employ de toutes les heures du Jour

J'ay reglé mes heures, affin qu'il n'y ayt aulcune, en laquelle l'ennemy me puisse prendre, Je me

leve a six heures, suis habillé a sept, et
a sept heures precisement je me mets a l'oraison
jusques a huit, ou je n'ay pas grande peine,
encores que j'eusse tant discontinué cet exercice,
estant en continuelle action, a huit heures je
dis les Litanies de Jesus, et les petites heures
de l'office de nostre dame, et puis j'employe
le reste de l'heure a quelque lecture de la bible
ou aultre.

A neuf heures je vay a la messe, et communie
par la grace de Dieu, cela va jusques a dix
heures, de la j'employe le temps a la bible, une
fois je lis l'histoire du viel testament, une
aultre fois le nouveau testament, et lis tousjours
les jours un chapitre du petit livre de
l'Imitation de Nostre Seigneur, entre unze,
et douze je disne, et depuis ~~disne~~ disné je me

repose volontiers Jusques entre deux, et treuve
et me mettre sur le lit, soit pour reposer vn peu, —
soit pour estre tout a mon pensée, soit pour dire
mon chapelet tous les Jours, et J'ay prins ceste
maniere pour diuersifier l'exercice, et pour —
soulager ma veue, qui se lasse a tousiours lire:
Et principalement pour me soubstraire a la
veue d'vn archer, qui estoit la tousiours present
a me regarder, dont Je me deliurois vn peu, —
en me Jettant sur le lict, et faisant tirer les cour-
tideaux; Car il a duré plus d'vn mois que
Jour, et nuict J'auois tousiours vn archer —
present. +

A trois heures Je dis vespres et complies de
Nostre dame, et les Litanies d'elle mesme. —
puis Je passe le reste a me promener dans
vne gallerie, et estudie dans Saint Thomas

qui est un excellent docteur, pour apprendre —
a cognoistre dieu, ou aultres livres apres san
que Jen ay davantage.

A cinq heures Je me mets a loraison, Jusques —
a six heures, puis Je me mets au lict, et y —
souppe, et la employe quelque temps, et daultres —
affaires, Apres ~~souper~~ souppé Je dis matines, et —
laudes de nostre dame; et tout cest office Je —
le dis dans le diurnal de Monsieur le —
Cardinal de ~~Beruelle~~ Berulle, qui m'est consolation.

Apres, Jay depuis quelque temps pris ordre de —
faire lire un de mes bons Jusques sur les —
neuf heures quelque bon livre, Je vis par la —
grace de dieu aussy tranquillement en ceste —
maniere, que Jaye Jamais faict en aucune.

demande a dieu Et a la vierge destre deslivré de sa bardise

Mais Je ne puis que Je ne demande —
continuellement a dieu, et a la vierge, destre —

de sevré de mes bardes, estimant qu'encores
lors j'auray plus de retraitte, et de solitude ;
pour avoir plus de solitude
est toute ma pansée, est d'embrasser fort
vrayement, et solidement ceste vie, de prendre ceste
vie comme instant donnée de Dieu, pour
me preparer a la mort, et ne rentrer jamais
Et ne rentrer jamais dans les actions
dans les actions, pour quelque subiet, que ce
soit, car qu'il me semble que je fuyrois par
toutes les manieres imaginables ; J'ay encore
particulier subiet de consolation en ce qu'il
L'ayant si long temps desiré l'estime a grace
y a si long temps, que je desire en avoir le
moyen, et si vrayement, que le trouvant, je
doibs l'estimer a grande grace, sans discerner
Sans discerner la maniere
la maniere par laquelle j'y parviens, pource
que nous ne prescrivons pas a Dieu l'ordre ;
et la maniere de nous donner ses graces,
que nous luy demandons ;

Si trouve si content
Et y trouve telle grace

Je me trouve si aysée, et si contente de ce qui
m'est arrivé, sans rien excepter, et y trouve
une telle, et si grande grace de Dieu, que je
ne puis satisfaire a le dire, et l'en remercier:
et il me semble, que c'est une grace de
prevoyance, et preordination de Dieu, et la

Qu'il voudroit que ses amys en eussent cognoissance

recognois si grande, que je voudrois que mes [amys]
en eussent cognoissance, car cela serviroit
non pas seulement pour leur donner patience

auroient non seulement patience
mais aussy contentement

en cette affliction, mais aussy pour leur
donner joye, et contentement; je vous prie

Le dire a sa fille la sagesse de laquelle luy est consolation

de le dire a ma fille, quoy que je sache
sa sagesse, qui m'est une consolation la plus
sensible, que je puisse dire; mais je
m'asseure, que si elle le voyoit, elle auroit
plus de peine a moderer la joye, que la

au P. Michel

douleur; Je me suis au Pere Michel.

S'il vous plaist, Je seroit bien ayse, que
~~Monsieur de Noyers,~~ et Monsieur de Lizieu,
Et Monsieur de Noyers
le sceussent particulierement, Car Je fais estat

a Lautheur Et a Monsieur de Noyers

de ces deux amis en Jesus Christ, entre tous

Ces deux amys en J. C.

ceux qui sont au monde, Il y en a plusieurs,
que J'estime par leur vertu, et devotion, et leur
amitié envers moy, Mais c'est assez de le dire
a ces deux la, sans qu'autres sachent que Je
nay nommé qu'eux, Je vous laisse la liberté,
pour ceux aussi que vous scavez, que nous
sommes liez en Jesus christ, et en sa Sainte
Mere.

Il semble que la misericorde de dieu continue,
et s'accroise de Jour, en Jour a me confirmer
en la voye, qui n'est qu'en luy, et a craindre d'en
avoir une aultre, quelque specieux pretexte, que l'on en
puisse avoir, Je desire fort la vie absorbée

Il desire la vie absorbée en dieu

en dieu, et morte a tout le reste, est ce dire
me semble fort enraciné, c'est a dire estre fort
dans l'interieur de l'ame, et In visceribus comme
l'on dit en latin.

Memoire communiqué a l'autheur

Ce memoire arrivé a Paris me fust a l'instant
communiqué, non seulement en l'article qu'il
avoit designé pour moy, mais au total, ce
qu'estant venu a sa cognoissance, soit que je
luy eusse touché quelque chose par ces memoires,
soit par ailleurs, Il me escrivit par sa lettre du

missive

28. may 1631 en ces termes.

J'avois prié cette personne, a laquelle j'avois
addressé mon memoire, de vous communiquer
un article d'iceluy, et au lieu je vois elle vous
a communiqué tout le corps, auquel Il y a

bagatelles de communication

des bagatelles de communication familiere,
que je n'estimois pas debvoir estre veues.

Est bien ayse quil luy ayt esté communiqué

Jen suis bien ayse, et en loue dieu. Il est —
vray qu'au point de la mort, ce que l'on prise —
a la terre, est souvent un grand tourment, et —
possible cause d'aveuglement, et de ruyne aux —
ames, et que les considerations qui nous feront —
bien ou mal accueillir en nostre passage, ce sera —
le plus ou moins de charité qui nous aurons, —
et sans discernement des grandes, ou moindres —
oeuvres, sinon autant qu'elles auront esté faites —
en charité; et celuy qui aura plus ~~ou moins~~ —
aymé dieu, fust il portefaix, ou mendiant, —
sera plus eslevé en la gloire, mieux accueilly —
a la mort, mieux regardé par les Anges, ~~par~~ —
et les saincts, que celuy qui aura conquis —
des Royaumes, qui les aura gouvernés, et —
aura mis toute la terre en paix. Car dieu —
doibt bien par Justice quelque recompense —

Au point de la mort ce que lon prise a la terre est souvent grand tourment

Le tout sera reglé selon la charité

A scavoir d'avoir aymé dieu

Plus que celuy qui aura mis toute la terre en paix

Qu'il ne doibt soy mesmes qu'a ceux qui l'ont servi

aux bonnes oeuures, mais belles, et de la mesure que sont ces oeuures. Mais Il ne doibt soy mesmes, et sa gloire, qu'a ceux qui ont servy son filz, qui l'ont regardé, et l'ont en butte; pource qu'il n'y a accez a Dieu que par son filz, Ainsy

hors de la est oeuure perdue

tout ce que nous faisons hors de la est oeuure perdue, Le mieux, qui nous en puisse arriver, nous oublierons a la mort;

les plus sages s'y embarrassent le moins

les plus sages s'y embarassent le moins, et font provision de credit,

Et font provision de credit Et damitie au lieu ou Ilz ont a estre tousiours

et damitie, ~~au lieu~~ au lieu ou Ilz ont a estre tousiours.

Quel estoit ce dommage

Mais avant finir ce Chapitre, Il me semble a propos d'examiner, quel pouvoit estre ce dommage qu'il croyoit receuoir, de peur qu'on ne veuille donner en ses plus estendu a ses paroles qu'il n'est en la verité de la chose.

ne s'est chargé ny Esloigné de la pieté

On ne peult dire qu'en l'exercice de ses charges, —

Il se soit changé, ou esloigné de ses maximes de pieté, et vertu, si on considere sa constance, et fermeté en l'administration de la Justice, et des finances, sans se laisser aller aux moindres graciositez, et condescendances que les gens du monde croyent pouvoir estre favorablement accordées, et luy au contraire les estimoit tres pernicieuses, et de grande consequence.

constance et fermeté

Son addresse, et courage a disposé, et rendu capables leurs Maistres, et les plus grands du Royaume, de ne luy rien demander, ou esperer de luy qui fust injuste, ou desraisonnable.

addresse et courage en que lon ne luy demande rien d'injustice

Sa moderation, a ne point se servir, ny prendre aucun advantage du pouvoir de sa charge, pour ses interests particuliers. Ce grand mespris qu'il a eu des honneurs, et vaines complaisances qu'il pouvoit prendre dans

moderation et ne se servir de sa charge,

mespris des honneurs

vaines complaisances

Et Richesses — Le monde, et particulierement des Richesses, suiuant son voeu quil a gardé fort exactement — et finalement, ce quil a faict pour authoriser la pieté, la religion, et la vertu, non sans despenses, et labeurs qui nous sont cognues de chacun. — Ce quil a faict pour la pieté et religion

Mais bien peult on dire, quen ce quil a escript, — Il sest trompé luy mesmes, et en a pensé plus — quil ny en auoit esté trompeur prouenant de ce quil estoit contrainct de saccommoder aux affaires destat, et publiques, qui ne sont pas tousiours — reglées au niueau de la perfection Euangelique. — et bien qua son esgard Il y apportast les — precautions necessaires, cela ne laissoit de luy — faire peine, Joint que la vie actiue, pour — saincte quelle puisse estre, est bien au dessoubz — de la vie contemplatiue, particulierement en ce quelle nest Jamais sans trouble, et Inquietude,

Sest trompé luy mesmes

Les affaires destat ne se reglans selon la perfection Euangelique

La vie actiue est au dessoubz de la vie contemplatiue

Et nest Jamais sans trouble

a cause de la multitude des affaires exterieures, et diuersité de ses operations, quoy que bonnes et pieuses. Ce qui paroist deffectuosité et dommage a vne ame pieuse. Et finalement pour ce que la faueur de sa retraitte, s'estant approché plus pres de Dieu, et voyant plus clair dans les perfections diuines, Il estoit entré plus auant en la cognoissance de son neant. Ce qui estoit cause que les menues faultes, et Imperfections de la vie, qu'il auoit passé en l'action, luy paroissoient plus grandes, et Insupportables.

Ce qui paroist deffectuosité et dommage

Voyant plus clair les menues faultes luy paroissent plus grandes.

Et puisque les Anges mesmes s'aduouent Imparfaites, et deffectueux en la presence de Dieu, C'est a dire quand Ilz considerent ce qu'ilz sont, a l'esgard de la diuine Maiesté, vne ame retirée a la vie solitaire, et contemplatiue, ne peult auoir que des pensées et sentimens de grande humiliation, et componction, considerant les

Les Anges s'aduouent Imparfaits

manquements, et defaulter de ses actions, en la vie active.

Ce qui sert a sa Justiffication — Mais si l'on veult tirer sa condamnation de sa propre bouche, Il est raisonnable d'en tirer aussy ce qui sert a sa Justification.

ce dommage se faire si delicatement — J'ay recognu (ce dit Il) le dommage que ie recevois, se faire si delicatement, et si subtillement, que ie ne pense pas que ie m'en ~~feusse appercu~~ fusse affoibly, sinon apres une grande diminution de la grace.

c'est vivre sainctement que ne donner lieu qu'a si delicats endommagemens — C'est vivre bien sainctement en ~~cette vie~~ ce monde, que de ne donner lieu qu'a de si delicats endommagements.

fault abandonner la grace pour ne laisser aller qu'a des faultes de diminution de grace — Et Il fault une abondance de grace bien extraordinaire, une assistance de Dieu bien particuliere, une vertu bien solidement establye, une fidelité bien a l'espreuve, pour subsister en une Cour pleine de perils, et en une charge si dangereuse, et parmy un si grand ~~embrouillement~~ embrouillement d'affaires publiques, et particulieres, pour ne se

laissée aller qu'à des fautes de diminution
de grace, si petites qu'elles sont Imperceptibles :
qui n'est coulpable que de cela, est veritablement
est estre Innocent / et digne de louange — bien Innocent devant Dieu, et digne de louange
parmy les hommes /.

Je diray, et remarqueray pourtant, que ces procedures
~~Fin~~

Instruction pour ceux qui n'apprehendent de ces bonnes qualitez — Des saints Personnages bien considerées, pourront
servir a ceux de cette profession, qui ont la
Capacité ou quelque sentiment de pieté,
et desir de leur salut, Pour se ranger, et oster
en eux, tous subiects de convoitise, et dambition :
Car qui pourra s'asseurer avoir autant de
fermeté, et solidité aux actions de piété, et de
vertu qu'il avoit,
Avoir son Coeur destaché des affections des
choses du monde, au point qu'estoit le sien .

Auoir aultant de force, et grandeur desprit, de science et experience que luy.

Et finalement est pour tant de faueur, quil de pouoir a ces grandes charges, et traicter quasi au pair auec les grands de la terre, ainsy quil a faict.

Et neantmoins auec ses dons et aduantages de grace, de nature, desprit, et de fortune, Il a passé en ces charges comme au trauers vn torrent de tribulations, affligeans et donnans atteinte a son salut; en sorte quil a pris sa retraicte, quoy que contrainct, et captiue, non point comme vne peine, Mais bien comme vn remede, et vne deslivrance de ses miseres.

Que peult donc attendre en ses grandes charges, celuy qui se trouuera luy estre Inferieur, et n'auoir esgale prouision, sinon vanité, et affliction desprit; vanité en ce quau lieu de plaisir solide

vanité

quil s'estoit promis; Il l'experimentera que
affliction desplaisir, et misere: affliction d'esprit en ce quil
sera perpetuellement occuppé a se deffendre des
attaques, pieges, et surprises, qui luy seront dressées,
et preparées pour le faire tomber en des faultes
tres lourdes, et tres grossieres: au nombre desquelles
faultes cognues luy seront cognues, et luy feront boire aussy le,
tres penible, et faschause; Car aussy luy seront
et cachées Incognues, et cachées soit par obscurité causée
a l'occasion des grand emploz, soit par une
conscience Erronée conscience ~~[illegible]~~ [Erronée] quil pourra se fabriquer, affin
de disposer de toutes choses a sa discretion:,
ainsy quil arrive souvent a ceux qui sont [illegible]
faultes daultruy chargés d'ames et a comprendre les faultes daultruy,
ausquelles Il peult participer par dissimulation,
ou pouvant les empescher, [estant veritable. Une] ~~C'est un subiect que~~
[les hommes ne s'[illegible], ~~enfans~~ d'avoir le coeur endurcy.]
~~dict le psalmiste, filz des hommes, Jusques~~
~~a quand avez vous le Coeur endurcy, et~~
aymés la vanité, et cherchés le mensonge.

~~Jusques a quand, aymerez vous la vanité, & chercherez vous le mensonge.~~

Ce n'est pas que les gens de bien doibuent renoncer
ne renoncer absolument — absolument aux affaires, et grandes charges, &
refuser d'y entrer quand ils y sont appellez,
pour l'honneur de dieu, et le bien du public, en
En certaines occasions — certaines occasions, ausquelles la volonté de dieu
se rendroit pour ce plus manifeste; Mais je veux
dire, que s'y porter de soy mesme, s'y presenter,
disant que c'est pour y promouvoir, et faire le bien,
C'est chose que je ne puis prendre, que pour
ambition couverte — une ambition fort delicate, et couverte; Et ainsy
ceux la donnent des marques tres certaines, qu'ilz
exercent, ou pourront exercer ces charges, sans s'y
perdre, quand ils auront ce vray sentiment, et
Les dehors plus seurs que les dedans — cognoissance, que les dehors d'ailleurs, sont plus
seurs, et advantageux, que les dedans. Ilz ont
tousjours esté les sentimens des grands —

personnage, et toute les mouuemens
de sa vie.

~~Fin~~.

Chasteaudun

21.

Ponthieu
et
ladict.

29.

[illegible]

De son sejour a Chasteaudun

Chapitre XXI.

Si tost qu'on sceut a Paris que sa demeure estoit arrestée a Chasteaudun, le Sieur Abbé de l'abbaye de la Magdeleine de ce lieu, Chanoine de la Saincte Chapelle a Paris, vint trouver Madame de Marillac, et luy offrit sa Maison Abbatiale, ce que ceste Dame ayant faict scavoir a M. de Marillac, Il l'accepta et y feit son logement.

Il loge en la maison abbatiale

Occupations d'esprit

Il se mist incontinant dans les occupations de l'esprit, ausquelles Il se plaisoit grandement, suivant le reglement qu'il s'estoit prescript, ainsy que nous avons dict ailleurs, avec beaucoup de consideration et reflexion du bonheur de sa retraicte.

Missives

Il me escrivit par une lettre du quinziesme

Jamais mil six cens trente un, Je desire mettre
mes affaires domestiques en lestat le plus clair

Veult mettre ses affaires en lestat asseuré

et le plus arresté que Je pourray, affin destre en
repos de ce costé la, et navoir rien qui mempesche
la Jouissance de la tranquilité quil a pleu a dieu

pour Jouir de La tranquilité.

me procurer, qui est par sa grace telle, que Je nay
point de termes de reste, Jen dirois davantage,
si ce n'estoit que Je suis au commencement,
et quil vault mieux que la suitte du temps parle
que moy, Car son tesmoignage est en verité,

Missive

Par une autre du dixiesme novembre 1631, et par
la Grace de dieu Je nay point encores trouvé un
quart dheure vuide, ny une pensée de regret a une autre
condition, Je ne scai bien cognoistre ce qui est, en celle
que dieu nous a donnée, regarde les autres avec

n'a point trouvé un quart dheure vuide ny une pensée de regret

Il regarde les autres avec Compassion

plus de compassion, que d'amie.

Missive — Par une autre, a une personne qui luy estoit fort familiere, du 17e decembre 1631, Je suis bien consolé des mouvemens que vous avez de remercier Dieu

benefice tres particulier et des plus grands de sa vie. — de ma retraicte, C'est un benefice particulier et des plus grands de ma vie, et si je pouvois escrire comme parler, vous voiriez encores plus clairement, et plus particulierement le grand subiect qu'il y a.

Missive — Et Par une autre a la Reverende Mere Marie de Jesus Acarie, Prieure des Carmelines d'Orleans du 24 Janvier 1631, Quant a ce qui m'est arrivé,

proffict pour son ame — Je spere que nostre Seigneur en tirera profict, pour le bien de mon ame, et par sa grace j'en ay

Grand effectz en la paix et tranquilité — ressenty de grands effectz en la paix, et tranquilité qu'il luy a pleu me donner, J'ay eu particuliere

deuotion au bon larron, Pour ces parolles —
Nos quidem Juste nam digna factis recipimus —
hic vero nihil mali gessit. Pour le reste Il y a —

descharge du fardeau quil portoit auec beaucoup de peine.

dequoy louer Dieu de ce quil luy a pleu me descharger —
du fardeau que Je portois auec beaucoup de peine, —

S'il en eust esté descharge a son Instance ses amys l'eussent blasmé

et si Jen eusse esté deschargé a mon Instance, —
Comme Je lauois plusieurs fois demandé, tous
mes amys m'eussent blasmé, ne Croyans quil —
se fust faict sans ma poursuitte, maintenant —

Dieu l'en a deslivré

la misericorde de Dieu m'en a deslivré, et m'a donné —
moyen de viure en la retraicte que Jay desirée, Il —
y a fort long temps; C'est ce que Jay a faire, et —
a quoy, par sa grace, Je m'accommode fort tranquillement
Je vous prie continuer vos prieres, mesmes pour mon frere.

Pendant ce seiour M. d'Hemery —

Mr d'Hemery Intendant des finances luy alla demander des papiers de sa charge de la maison de la Royne deux registres des traittes des procedures criminelles

Intendant des finances l'alla trouver de la
part du Roy, pour luy demander qu'il eust
luy mettre entre les mains les Papiers qu'il
avoit concernant sa charge de garde des sceaux,
ou le domaine, et droictz de Sa Majesté, ensemble
les papiers de la maison de la Royne, luy faisant
entendre qu'on demandoit particulierement les
deux Registres couvertz de maroquin semez de
fleurs de lys, contenant les traittez de paix, &
aultres affaires de l'estat, et quelques Registres
touchant l'expedition des Conseilz du Roy
predecesseur de Sa Majesté, et de son regne qu'il
avoit eu soing de faire faire fort exactement,
et avec bon ordre, mesmes les Procedures Criminelles
faictes contre quelques personnes de grande
qualité, ausquelles demandes Il respondit,

Que pour les deux Registres Il les avoit

Responce
Qu'il a rendu les registres
rendra les procedures
criminelles Et les papiers
de la Royne
Que les aultres estoient
esgarez

de la nouvelle
ordonnance pour
les procez criminelz

Explication

de s'ia rendue. Pour les procedures Criminelles, et papiers de la Royne, qu'il escriroit pour les rendre; et pour les aultres qu'ilz avoient esté dispersez et esgarez en son desmenagement, et n'en pouvoit en ce lieu rendre aultre raison; puis parlerent ensemble de la nouvelle ordonnance, concernant les Commissions extraordinaires, pour les procez Criminelz, ou ~~monsieur~~ ~~ledit Sieur~~ M. de Marillac luy fist voir et cognoistre, que l'article ne se pouvoit entendre, pour faire le procez aux personnes de eminente qualité, de la façon qu'on en vouloit user.

du Retour en sa
maison des
Carmelites

Puis luy parla du retour en son hermitage, qui estoit une petite maison par luy bastie, sur le fonds, et proche le Couvent des Carmelites du faulxbourg Saint Jacques, que estoit pour oublier entierement le soing du monde,

pour estre en plus grande retraitte — Et y demeurer dans une plus grande retraitte, et auec vn peu moins de songs, qu'en vn lieu Estranger, Auquel on estoit Ineuitablement subiect a beaucoup d'yeux, hors desquels on auoit plus de facilite de composer son train, et l'ordre de sa vie, selon que l'on Iugeoit a propos, et le pris qu'on se voit deschargé des pendans du retour, et de l'exil, Sinon qu'il suiuroit dieu ~~moyennant~~

Suiuroit dieu — sa grace, et trouueroit repos, en tout ce qu'il ordonneroit de luy.

Il escript a Mr Le president Amelot Et a lautheur — De ce Colloque, et pourparlé, Je ne vois aultre suitte, Sinon qu'au mesme temps ~~ledict sieur~~ m. de Marillac, escriuit A ~~Monsieur~~ m. Amelot President au Grand Conseil, et a moy, Nous priant de rendre ~~audict sieur~~ ~~a monsieur~~ a m. d'Humoy, en vertu de l'ordonnance du Roy, les procedures

Qui rendiront les procedures criminelles — Criminelles, cy dessus mentionnées, Ce que nous feismes.

Le R. P. Pere Michel Capuchin son filz alla le trouver ~~au Chastaudun~~ en la ville de Chasteaudun, et fest quelque se Jour avec luy, duquel lieu voulant asseurer la Carmelite de Pontoise sa soeur de lestat auquel Il lavoit trouvé, Il luy escrivit une

Missive — lettre du premier febvrier 1631. en ces termes.

Il est Impossible de Juger quil y ayt aulcun

aulcun changement se porte bien Joyes Interieures — changement, son visage, son exterieur hors a lordinaire, se porte tresbien dieu mercy, Il est plein de Joyes Interieures, damour, et daffection a lestat, ou Il est, Il a distribué toutes ses heures en telle sorte, quil nest ny trop long temps

ny trop diverty ny trop occupé — diverty, ny trop long temps occupé, Il est seul, et faict son establissement comme sil nen debvoit Jamais sortir, et nen a pas seulement la pensée. Et par apres ce dit cest un miracle de voir comme sa pensée est hors

Sa pensée hors du monde — du monde, Il entend parler de ce qui sest passé

Il en entend parler comme d'une histoire romaine — en sa personne mesme, comme il feroit d'une histoire Romaine, au plus fort de ce mauvais traitement. Il estoit si content, qu'il

content craint d'en estre deslivré — auoit crainte d'en estre deslivré. Il ne parle

parle des choses du ciel — volontiers que des choses du ciel, du reste par

\+ — condescendance a ceux qui le voyent, et par

Aumosne — Il faict donner tous les lundys vn septier de bled en pain, qui est mis en potage. Croyez quand vous luy escrivez, que vous escrivez a

le regarde comme vn Sainct — vn Sainct. Je le regarde comme tel; Car en verité cela passe l'humain, d'estre en l'estat

si peu touché — pacifique qu'il est, et si peu touché de tout. Et si ce n'est ny manque de cognoissance, ny de

Et a par grace — bienvueillance, ce ne peut estre que par grace.

Ses parens et amis plus agitez que luy — Il est vray que moy qui cognois ses dispositions Interieures, et comme les bons succez des affaires temporelles luy estoient indifferentes, et comme il se resolvoit

sur le champ aux accidens, qui eussent —
donné long temps a penser, et causé —
plusieurs tours, et retours en lesprit ~~dautruy~~ d'un autre, —
et voyant les grandes peines, et fatigues, que —
prenoient en suitte de ceste disgrace ses parens,
et amys, entre lesquelz javois une petite —
part, je ne pouvois m'empescher de dire, nous
nous tourmentons bien icy pour une personne, —
qui ne sen soucie guere, et qui ne prend a —
Coeur, les choses qui nous peinent, au quart
de ce que nous les prenons, encore quil —
soit l'objet formel de ceste misere.

~~Monsieur le~~ M. le mareschal de
~~Mareschal de~~ Marillac, apres que la —
Royne Mere eust faict rupture avec ~~Monsieur~~ M. —
le Cardinal de Richelieu, fust arresté prisonnier
de par le Roy en Piedmont, et de la emmené —
a Verdun, pour luy estre son procez —

Le Mareschal de Marillac arresté

faicts et parfaicts extraordinairement, Par ~~ses~~ Commissaires.

Madame de Marillac sa Niepce, belle fille de M. le garde des seaux ~~de monsieur de Marillac~~ ~~dudict sieur Garde des seaux~~ l'assistoit fort

Madame de marillac sa niepce est congediée de paris

puissamment a Paris, obtenoit des Jours, a ~~mettre~~ des arrests au parlement, portant Euocation de ce procez, et cassation des procedures faictes pardevant les ~~dicts~~ Commissaires, et en fin elle fust congediée de Paris le 6e

Se retire a Pontoise

mars 1631, et se retira a Pontoise, ou elle demeura quelque temps, et ce pendant elle

Enuoye ses deux filz a M. l. G. d. S.

enuoya ses deux filz proche M. le garde des seaux, ~~ledict sieur de Marillac~~, lequel luy escriuit trois lettres

Missiue

Incontinent apres, la premiere du Quinziesme mars 1631, en ces termes :: Ma chere chere Fille, ayant appris que vous estes obligée de demeurer hors paris, Je ne vous escris pas, pour ayder a porter la croix, que Nostre Seigneur vous

envoye, ou plustost la part quil vous donne a la nostre, laquelle Il luy plaise augmenter par vostre consideration, et par ce que vous

Espere que dieu luy donnera force

souffrez. J'espere que sa bonté vous consolera, et vous donnera force, pour porter ce quil vous envoye; et plus bas, quand Je considere toutes ces choses, Je ne puis que Je ne les

l'attribue a benediction

attribue a benediction particuliere.

Missive

La seconde du 18me mars 1631, en ces termes:
Ma tres chere fille, J'envoye ce porteur expres pour vous visiter, sçavoir de vos nouvelles, puisque Je ne le puis faire moy mesme, en la nouvelle affliction que vous avez, de laquelle

a receu desplaisir de son affliction

J'ay receu beaucoup de desplaisir, comme J'estime que vous le croyez aisement. Je loue Dieu

loue dieu de la force quil luy a donnée

de la force, et bonne disposition, quil vous a donnée, pour supporter ceste visite, laquelle de

Benediction

la part de dieu est comme J'espere une

benediction particuliere sur vous, et sur vostre Maison et j'espere que vous les receuvrez ainsy, et que dieu faict une grande grace aux personnes, quand, par quelque voye que ce soit, Il les oblige a penser serieusement aux choses eternelles. Je vous prie de prendre bon courage, et faire profit de l'occasion, pour vous donner de nouveau a dieu, et confirmer les bonnes resolutions, qu'il vous a données de l'aymer, et dependre de luy entierement. Un seul petit ~~raison~~ rayon des biens de l'aultre vye, est plus que suffisant, non seulement pour faire porter patiemment toutes les afflictions de la terre, mais aussy pour les faire oublier entierement. et je prie dieu de vous assister particulierement de toutes les graces qui vous seront necessaires, et vous faire de plus, en plus recognoistre la vanité de toutes les choses qui passent.

penser aux choses Eternelles

Se donner de nouveau a dieu

Un seul rayon de l'aultre vye

Et nous mandez sommairement, et amplement —
de vos nouuelles, et de toute vostre maison. —
vous n'auez, a mon aduis, pour toutes les —
affaires, que vous pouuez affectionner, qu'a —
Se recommander a dieu seul — les recommander a dieu, et les solliciter —
auuec luy, et la bonne Vierge, puis que les
autres voyes vous sont interdictes, vous y —
aduancerez possible dauantage. Car toutes
choses sont en tel estat, qu'il ne se fault —
addresser qu'a luy.

Missiue — De la 3e du 24me mars, en ces termes.

Ma treschere fille, J'ay esté bien consolé de —
voir vostre disposition, par vos lettres du xxi.e —
ausquelles je respondray, et a celle du xvii par
ceste mesme voye, renuoyant ce porteur, pour —
m'apporter des nouuelles de la vesture de nostre —
fille. Joint que j'escris a Monsieur du Val,
lequel comme j'estime sera encore a Pontoise.

difference Entre la resolution Et l'exercice

Il y a grande difference, entre se resoudre a pratiquer, entre considerer devant Dieu les adversitez des succez du monde, et les exercices qui s'y trouvent. Il y a encore grande diversité, entre recevoir un coup qui passe, ou estre chargé d'une peine qui dure, et s'attache a nous. La liberté empeschée est bien sensible, et plusieurs souveraines passions, que bien souvent on n'y cognoist rien, et retenue, en laquelle on le trouve insupportable. Un payen disoit de l'exil, qu'a un fol est un exil, a un sage est un pourmenoir. Ouy mais on ne peult porter la contrainte, et de la faire l'accoustumer, Car il n'y a rien si attaché a la nature que le bonheur de la liberté; mais c'est a la nature, non pas a la raison, laquelle nous oblige a regarder les choses d'une aultre face. Et je trouve que quand nous parlons de liberté, nous la prenons tout aultrement qu'il ne fault, et la mettons en un point auquel

Entre un coup qui passe une Et une paine de durée

La liberte empeschee est bien sensible

Mais c'est a la nature Et non a la raison

Nous mettons la liberté en un point auquel elle ne peult estre

elle ne peult estre, Car nous vouldrions
une liberté, laquelle nous desasservist de
toute subiection, et cela ne se trouuera Jamais

ne se trouuera que dans un assubiettissement a dieu

que dans un parfaict assubiettissement a Dieu.

Fers et liens dans le monde

Tout le monde est semé de fers, et de liens,
qui nous garrottent de tous costez; combien
nostre propre corps nous assubiettist il?
combien nos affaires temporelles? Combien

nostre corps nos affaires nos amys nos enfans nos domestiques

nos amis; combien nos enfans, et nos propres
domestiques? qui sembleroient n'auoir aultre
condition que de nous servir, et neantmoins
Ils nous assubiettissent; on dira que ces
subiections sont volontaires, mais Je ne le
pense pas, et si nous y pensions bien, Il s'en
passe plusieurs, dont nous vouldrions bien
estre exemptz, et y travaillons auec peine,
et a regret; le mal est que nous mettons nostre
repos en choses, ausquelles Il ne peult estre
et ne cognoissons pas quelles sont les

Nous cherchons le repos en ce qui ne depend pas de nous

choses fortuites, mais cherchons le repos
en ce qui ne depend pas de nous, et par
consequent nous le mettons en la puissance
daultruy: Ce qui nest pas liberté, Comme
si un homme sestoit resolu, qu'il ne greslast
point sur son Jardin, et s'affligeoit quand il
arrive, vous pouvez penser quel Jugement on
en feroit. Or toutes les choses qui dependent

choses fortuites Exemples

daultruy sur nous, sont fortuites, et arrivent
sans nostre volonté. Car soit le feu, soit
le larron, soit la gresle, soit linfidelite dun
amy, soit la Calomnie, soit la rencontre d'un
chien enragé, soit la cheute dune muraille, soit
un mauvais Juge, qui a nostre proces entre
ses mains, soit mille aultres choses
semblables, sont choses fortuites, et hors de
nous, sur lesquelles nous n'avons point de
puissance. De sorte que ce nest pas prudence

ne s'en fault affliger

de sen affliger. Mais laissons ces raisons,

et Regardons Dieu, la Sapience, Bonté,
et amour duquel se trouvent en tout ce qui
vient de luy, et rendre par foy ce que nous
discernerions plus clairement, si nous avions
plus de foy, ou si nous practiquions de luy,

nous faisons souvent pour le proffit de nos enfans choses qui leur desplaisent

et Nous, ce que nous practiquons de Nous, à
nos enfans, pour le bien profit, et commodité
desquels, nous faisons souvent plusieurs
choses, qui leur desplaisent beaucoup, et ne
scauent pas l'utilité, que cela leur doibt apporter.
Souuenez vous, je vous prie, que toutes choses

aymant dieu toutes choses sont douces

coopèrent en bien, à ceux qui ayment Dieu, toutes
choses sont douces. Je loue grandement dieu
de la disposition qu'il vous donne, et j'espère
grande utilité pour vous, de tout cecy, je vous

la prie d'ordonner de son occupation

prie seulement ordonner de vostre occupation,
en sorte que vous n'ayez point d'heures

Et ne se contraindre en rien qui ennuye

vuides, et ne vous contraignez en rien, qui
vous ennuye. Maintenez librement, et vous

occupez doulcement et par mesure. ——
Entre les maniere de dieu — Il y a grande difference d'entre celles maniere de dieu ou des Hommes; si nous sommes ——
ceux qui pensent nuire nous servent — bien aux Dieu ceux qui nous pensent nuire nous servent,

Et un peu plus bas Il escript

Pour mon regard Jusques Icy J'ay plus besoing ——
de temps, que de divertissement, et ne scaurois ——
a peu de loisir — croire le peu de loisir que J'ay.

Madame sa fille la va trouver a Chasteaudun — Quelque temps apres Madame de Marillac ——
se resolut d'aller elle mesme le trouver a ——
Chasteaudun, Ce qu'elle fait; On ne peult ——
consolation — expliquer la grande Consolation qu'ilz eurent ——
de se voir l'un l'aultre. Ilz vivoient ensemblement ——
en ce lieu d'une maniere qui n'estoit point trop ——
fascheuse, et paisible, Car Ilz avoient liberté ——
d'aller se promener, ou Ilz vouloient, a la ville ——

et aux champs, Ilz escrivoient et recevoient
des lettres de leurs amys, sans aucun empeschement,
Et neantmoins pendant six ou sept mois que
~~Monsieur~~ M. de Marillac demeura en cette maniere,
Il n'alla se promener hors la ville, que deux
ou trois fois seulement.

Un Exempt luy vint dire que le Roy vouloit qu'il fust logé au Chasteau soubz seure garde

La veille de la Magdeleine 21e Juillet 1631.
au temps que la Reyne Mere se retira de
Compiegne pour aller en Flandres comme
~~Monsieur~~ M. de Marillac estoit sur son lict ayant
pris quelque remede a six heures du soir, On luy
vint dire qu'il y avoit un honneste homme qui luy
vouloit parler de la part du Roy: on le feit
monter dans la Chambre avec un Archer,
C'estoit le sieur de la Roque, Exempt des gardes
du corps du Roy qui luy vint dire tout bas,
que sa Ma.te vouloit, et entendoit qu'il fust
logé dans le Chasteau, soubz bonne et seure

garde, Et encores promptement et sans delay — Il luy respondit que tres volontiers Il obeiroit a ce Commandement, Mais quil estoit trop tard pour ce Jour, donc que la partie fust remise au lendemain.

Comme L'Exempt fust retiré M^r ~~Madame~~ sa fille s'approcha du lict de son Pere, Et luy demanda ce quil luy avoit dict, Il luy respondit fort doucement et paisiblement — C'est de la part du Roy qui desire que Je loge au Chasteau, Puis adjousta Cela n'est rien, que cela ne vous fasse point de peine, Dieu aydant cela ne sera d'aucune fascheuse consequence, pour Dieu ma fille que cela ne vous fasche point, Et le disoit avec une telle douceur et tranquilité d'esprit que cestoit une chose admirable a considerer.

dict a sa fille que cela n'estoit rien

avec tranquilité d'esprit

Dez ce Jour mesme Lexempt se saisit des portes du Logis Abbatial; et sur ladvis quon luy donna de Paris, qu'un certain tailleur d'habits feignant porter des habits a ~~Monsieur~~ M. de Marillac et a ses domestiques luy portoit des lettres de la part de la Royne Mere, Il le saisit et arresta prisonnier, et si on eust bien de la peine de le faire sortir de prison, encores qu'on ne luy trouva aucunes lettres, ny choses semblables.

Un tailleur d'habits arresté prisonnier

puis deslivré

Le Lendemain on accommoda une Chambre au Chasteau pour ~~Monsieur~~ M. de Marillac ou Il fust logé soubz la Garde de Lexempt et des archers, quelque temps apres ~~Madame~~ M. sa fille, et ses enfans, et domestiques y furent aussy logez. au paravant quil y entrast Il estoit en grande attente, et perplexité d'esprit,

Logé au Chasteau

puis les siens y entrerent

de sçavoir quel effect auroit ceste garde. Si on les separoit d'ensemble, s'ils n'auroient plus de liberté d'escrire et envoyer des lettres, si ~~Madame~~ M. sa fille, ses enfans et serviteurs auroient liberté de sortir, et conferer aux toutes sortes de personnes.

La prison restrainte a luy seul

Ils sceurent tost apres que la prison estoit reduitte et restrainct a la seule personne de ~~Monsieur~~ M. de Marillac, et que pour les aultres ils demeureroient en leur liberté, et disposition.

Les personnes de dehors n'y avoient leur accez

Et neantmoins les personnes de dehors, n'y avoient pas libre accez, excepté quelques unes, et fort rarement.

L'Exempt ne veult promettre d'y recevoir une personne qui viendroit de Paris

Comme on dit a l'Exempt que certaine dame vouloit venir de Paris pour le visiter, Il respondit rudement qu'elle n'y vienne pas, je ne luy ouvriray pas la porte.

Luy falloit demander les clefs pour entrer et sortir

Et quand quelques fois les serviteurs et domestiques vouloient entrer ou sortir, pendant les repas, Il leur falloit demander la permission a l'Exempt qui mangeoit a la table du prisonnier en presence de la Compagnie, et plusieurs autres choses semblables qui estoient fort dures, et fascheuses a supporter a toute la famille, encores que pour son regard Il n'en fit jamais paroistre aucun ressentiment.

Contagion

Cost apres, la Ville de Chasteaudun et tout le pays fust rudement assailly de la Contagion, ~~Monsieur~~ m. de Marillac contribua grandement de ses soings, et de ses moyens pour assister les pauvres malades donnant a cest effect une bonne somme tous les mois, et entretenant a ses despens un prestre pour administrer les Sacrements, au lieu d'un bon Religieux decedé

Il contribua de ses moyens aux malades

donnoit une somme tous les mois

Entretenoit un prestre

qui les administroit auparavant, et avoit
donné ordre, a ceux qui en prenoient le soing,
de l'advertir d'estouffer les necessitez, et d'avoir
recours a luy, pour y pourvoir, ainsy qu'il faisoit
fort puissamment, pour ce que les Officiers n'y
pouvoient donner ordre, a cause du peu de fondz,
saisie d'iceluy, et pauvreté de la ville.

~~Led. Sieur voyant~~ ~~Iceluy~~ voyant alors par les mortalitez si
frequentes, et continuelles, que sa famille couroit
fortune en ce Chasteau, et en effect il se trouva,
qu'il se servoit de linges, qui avoient passé par les
mains de sa blanchisseuse, ayant la peste, de
laquelle elle mourut, il prist resolution d'envoyer M.
~~ladicte dame~~ ~~madame~~ sa fille, avec ses enfans, et
serviteurs en la maison, et Chasteau de
Romillez, qui estoit a son Commandement, a
trois lieues de la; laquelle chose il luy

Voulut estre adverty des necessitez

pauvreté de la Ville

Blanchisseuse pestiferé

resolut d'envoyer sa fille a Romilly

proposa; On peult penser que c'estoit la tres

dure departie — dure departie, et separation a l'un, et a l'aultre.

Sa fille n'y vouloit entendre — A quoy ~~ladite~~ Fille dame ne vouloit point entendre, quelque peril qu'elle veid, et contestant sur ce point, tout un soir; quand ~~ladite dame~~ elle fust retirée en sa chambre pour se coucher, ~~ledit sieur~~ Il luy envoya un papier, qu'il escrivit a l'instant en tremblant :

Raisons pour lesquelles ma fille ne doibt pas demeurer a Chasteaudun, ny ses Enfans.

Raisons pour l'envoyer qu'il leur envoya par Escript — Il n'y a qu'une seule raison, qui la puisse mouvoir a demeurer, qui est la tendresse, et la peine qu'elle aura de me quitter, en l'estat auquel est la ville, et l'imagination, qu'elle manque a son debvoir, et a son amitié, en me laissant, et se retirant. Mais Il fault regarder, que la mesme tendresse, et la mesme

amitié, est ce qui l'oblige a escrire hors le peril,
soit pource qu'un grand nombre de personnes
qu'elle a, et pour le commerce nous rend plus proche
du danger; et par ce moyen elle pourvoit a
nostre conservation, en s'en allant; Il faut aussy
considerer, qu'elle ne desire me rendre ceste assistance,
qu'a cause du besoing que j'en puis avoir, si
j'estois affligé de ceste maladie, et neantmoins
si Dieu permettoit cela, elle ne me pourroit assister,
que de loing, a donner les ordres necessaires, ce
qu'un aultre peult faire; et qu'elle me donneroit
plus d'affliction, que de secours, si elle vouloit en
cest estat approcher de moy. +

Davantage si elle estoit icy, et que je fusse
malade, elle doibt penser que je serois grandement
+ affligé, de la voir, et tous nos enfans dans le
danger, et s'en allant elle donne ceste consolation
de les en voir tous dehors, au cas qu'il arrive,

qui me seroit vn grand repos, s'il m'arrivoit
de mourir icy.

C'est aussy ceste raison, qui me semble l'obliger en conscience de s'esloigner, et ses enfans, pour ne s'exposer pas, et le reste de nostre famille en vn danger, sans besoing, ny necessité quelconque, en s'esloignant elle se conserve le moyen de m'assister, si elle demeure davantage au monde, d'eslever noz enfans, et secourir nostre maison; et oultre les raisons precedentes, manifestes, et fortes, Je la supplie, et conjure, par toute l'amitié qu'elle me porte, et par tous les moyens que je puis, pour l'y obliger.

Elle s'achemine a Romilly

Ce que voyant ceste dame, elle print sa resolution, et s'achemina dès le lendemain au Chasteau de Romilly, ou apres qu'elle y eust demeuré quinze, ou seize jours, le premier

Le fermier y fust frappé de peste

de ~~ladicte~~ la terre, qui logeoit dans la mesme Cour du Chasteau, fust frappé de la peste, sans qu'on recogneust ceste maladie par l'espace de trois Jours, pendant lesquelz les enfans de ~~ladicte~~ ceste dame, ses serviteurs et servantes, frequentoient en la chambre ~~dudict~~ du fermier, mesmes Ilz y prirent une fois la collation.

Elle luy demande advis
~~Le fermier y fust frappé de peste~~

La Maladie recogneue ~~ladicte~~ ceste dame envoya scavoir de M ~~de Monsieur~~ de Marillac ~~dudict sieur~~ ce qu'elle avoit a faire, lequel fust fort empesché de luy donner sur ce son advis, Car Il doubtoit que l'exempt (lequel d'ailleurs estoit fort craintif de la peste) ne voulust leur permettre de rentrer au Chasteau, et sur ce doubte Il ne vouloit les prier.

Il luy donne advis d'aller a Briere

Il se resolut donc de mander a ~~ladicte dame~~ sa fille qu'elle eust a se retirer a Briere, maison du Sr President de Maupeou, a dix lieues de Paris, le sieur Isnard precepteur des enfans, ~~auparavant estre respondre~~ a son Instruction, ~~auparavant~~ [illegible]

~~a l'insceu~~
envoyée, alla de luy mesme, ~~et sans que ledict~~
dextrement discretement a
~~sieur en deust luy exposer audict~~ l'Exempt l'estat
de cette Affaire, la peine en laquelle on estoit, et
cette
qu'on craignoit qu'il ne trouva pas bon, que ~~ladicte~~
Dame, et ses Sieurs retournassent au Chasteau.

L'exempt consent le retour

~~Ledict~~ l'Exempt touché de l'esprit de douceur, et
compassion, dict qu'il trouvoit fort bon qu'ils
revinssent au Chasteau, et qu'il leur ouvriroit
la porte, en quelque estat qu'ils fussent.

~~a Monsieur~~ a M. de
Cela estant rapporté ~~audict Sieur de~~ Marillac, Il
receut une Joye nompareille au milieu de ses
traverses.

Tours de la fortune

Qui ne considera les tours, et retours de la
~~Changement de fortune estrange voir dependre~~
fortune, voyant celuy
~~de la bonne grace d'un petit Exempt en chose~~
~~qui n'estoit de l'interest de la Maiesté, celuy~~
qui naguere commandoit avec authorité,
puissamment, aux plus grands du
~~R~~oyaulme, despendre de la bonne grace
d'un petit exempt, en chose qui n'estoit
de l'interest de sa maiesté.

Elle retourne — On fist sçauoir a ~~ladicte~~ cette dame qu'elle pouuoit reuenir, elle se mist a l'instant en chemin, pendant lequel son filz aisné, et sa damoiselle semblerent estre frappez de peste par leurs vomissemens, maulx de coeur, et changemens de couleur, qui leur durerent tout le reste du jour: Mais le lendemain, Il se trouua que ce n'estoit rien.

apprehensions

Il est aussy a remarquer que ~~ladicte~~ cette dame mena auec soy, en ce voyage, sejour, et retour, sa plus petite fille tousiours malade.

Auparauant que partir de Romilly, vne damoiselle voisine y enuoya a ~~ladicte~~ cette dame, par vne jeune fille de dixhuict ans, qui estoit fort belle, des preseruatifs contre la peste, ~~ladicte~~ cette la fille y fust frappée de la peste, et depuis mourut; Et ~~ladicte~~ cette dame, et tous les siens en furent preseruez.

Arrivez au Chasteau ~~ledict sieur dict a~~ ~~Monsieur~~ M. de Marillac dict a ~~Madame sa~~ M. sa ~~ladicte dame Ma~~ fille, vous soyez la bien ~~venue~~ venue, Je n'ay Jamais eu une si grande Joye,

Quil ny ayt que la mort qui nous separe

Je prie Dieu quil ny ayt que la mort, qui Nous separe.

~~Ledict sieur~~ Il envoya au Roy pour avoir changement de logis, en ces perilz si violens, et continuelz, le Roy accorda le Chasteau

Le Chasteau de Vendosme accordé trouvé Inhabitable

de Vendosme, lequel ayant esté visité se trouva Inhabité, et Inhabitable; et pour ce ~~Ledict~~ ~~monsieur~~ M. ~~sieur demeura audict~~ de Marillac demeura a Chasteaudun, durant ces deux années 1631, et 1632, que la peste y fust fort furieuse.

Coup d'arquebuze

Pendant ce dict Jour, Il y eust un coup d'arquebuse qui fust tiré dans la fenestre ~~de la~~ de sa chambre, ~~dudict sieur~~ qui perca un chassis de papier, et la vitre, en cest endroit de la Chambre, proche la fenestre, estoit Justement le lict, ou ~~ledict~~ Il

~~Lieu~~ avoit accoustumé de se promener, et rencontrer, allant de ceste fenestre, a une aultre, qui estoit a l'opposite, mais de bonne fortune Il estoit aussi a Jour la.

Ce Coup avoit esté tiré d'une gallerie d'hostellerie, par un des Archers du Prevost des mareschaux, dont Messieurs estant advertys, Il fust en ceste

Informations

hostellerie, pour en Informer, et se rencontra avec le Prevost des mareschaux qui en voulut aussy Informer, et ainsy eurent ensemblement grande contestation, pour raison de la Jurisdiction, chacun d'eulx procedant aux Informations sur ce faict. Ce fust un grand bruit par toute la ville, on envoya les Informations de part

Envoyez au Roy
Mr de Villemontes
s'y transporte

et d'aultre au Roy. Lequel envoya Incontinent M. ~~Monsieur~~ ~~Le bailly~~ de Villemontes Maistre des Requestes, Pour en Informer plus particulierement; et

par l'Issue de ceste perquisition, et procedure, —

Un archer confesse — l'archer qui avoit tiré le coup le recognut, et —

confessa, Mais Il dict qu'il n'avoit eu aultre

Intention, que de tirer contre des cheminées, —

par Inadvertance — pour essayer son harquebuze, et par Inadvertance

le coup avoit donné dans la fenestre, et ainsy

l'affaire en demeura là, sans aucune conjecture

certaine, si le coup avoit esté faict a dessein,

ou non, et pour ~~luy en~~ ce Serment a sa fille —

Dam.e Carmeline de Pontoise, Il dict, et que —

tous ceux apprirent de ceste balle, est provenu —

Et fortuitement — fortuit, et ne s'en peult rien Imputer a personne.

O fust [above: ~~au A monsieur~~ Je a M. de Villemontée auquel] ~~audict sieur de Villemontee~~, auquel —

[above: ~~monsieur~~ M.] ~~Ledict sieur~~ de Marillac dict, qu'estant dans —

la Charge de Garde des Seaux, et n'y faisant —

n'y faisoit tout le bien — pas tout le bien qu'il eust voulu, Il avoit —

desiré en sortir de tout son Coeur, et bien —

que beaucoup de choses fascheuses se fussent
rencontrées a ceste Issue, Neantmoins qu'ayant
obtenu ce qu'il avoit desiré, qu'il estoit content, —
et se donnoit pas de peine de la maniere.

Se donnoit pas de peine de la maniere

Quelque temps apres le Samedy huictiesme may
1632, ~~ledict Sieur~~ ~~monsieur le~~ M. L Marechal de Marillac —
fust Condamné, par le Jugement des —
Commissaires de la Chambre de Ruel, —
d'avoir la teste tranchée. Une personne qui estoit
fort familiere aux ~~ledict Sieur~~ ~~monsieur le~~ M. L Garde des Seaux, —
escrivit de Paris deux lettres a —
Chasteaudun, l'une pour luy, et l'aultre pour —
Madame sa fille, affin de les preparer, et —
consoler en ceste affliction, n'y restant plus que —
fort peu d'esperance en la sollicitation des Parens —
envers Sa Majesté.

Condamnation du Marechal de Marillac

deux Lettres escriptes a Chasteaudun

~~Ladicte~~ Ceste Dame receut sa lettre, alla trouver —

~~Monsieur~~ M. de Marillac
~~Ledict Sieur~~ en sa Chambre le lundy sur
les deux heures, et demye apres midy, et luy
demanda quelles nouvelles portoit la lettre
concernant ~~ledict sieur~~ ~~monsieur le~~ M. le Mareschal.

on en escript comme d'un homme mort
Il luy respondit on m'en escript comme d'un
homme mort, quand elle veid qu'il le scavoit,
elle luy dict, le sieur Aumosnier a aussy
Lettre de Jacob
receu du sieur Jacob une lettre, tout au long
sur ce subiect; Il commanda qu'on luy
apportast, ~~Ledict~~ Le sieur Aumosnier luy apporta
~~ladicte~~ sa lettre, laquelle contenoit ce qui s'estoit
passé en ce Iugement, les recusations, et aultres
Incidens, qui se voyent en la relation Imprimee.
Le pis estoit, qu'au bas de la lettre estoit escript,
peu d'esperance
qu'il y avoit peu d'esperance en la sollicitation
des Parens, d'aultant que le Chevalier du Guet
avoit eu Commandement de faire Les
preparatifs a l'hostel de ville, et a la greve

Il changea de couleur

M. ~~Monsieur~~ de Marillac en lisant tout bas
ceste lettre changea de couleur et devint rouge,
puis Il bailla la lettre a lire a M. ~~Madame~~

Sa fille s'afflige

sa fille, laquelle l'ayant leue se mit grandement
a pleurer et s'affliger, mais en luy ne parust
aultre chose que ce premier mouvement de nature.
Au contraire apres que le sieur Aumosnier se

La consola

fust retiré, Il se mit a consoler M. ~~Madame~~
sa fille, comme s'il n'y eust eu qu'elle qui eust
besoing de consolation, que c'eust esté une affliction
de son costé et ligne, et que luy ~~qu'il~~ n'y eust eu aulcune

+ par le discours qui s'ensuit

part, ~~luy~~ ~~en ces termes~~ disant que puisqu'il
avoit pleu a dieu permettre et vouloir que ~~feu~~
M. le ~~sieur~~ Mareschal de Marillac son frere eust
esté condamné de la sorte, Il falloit croire
asseurement que c'avoit esté pour son plus
grand bien et le leur y ayant plus grande

esperance de son salut par cette voye de —
Condamnation, qui se trouve sans cause vallable
que s'Il eust esté remis en sa liberté de ses —
actions, et aux hazards de sa condition. et ainsy —
qu'il y avoit grande esperance que Dieu le vouloit
sauver, et que c'estoit un effect de sa grace, pour
le recompenser des actions signalées ausquelles Il
s'estoit genereusement comporté pour son service —
alla rencontre des heretiques, a l'Isle de Ré, La —
Rochelle, Privas, et aultres endroitz, Lesquelles
bonnes actions pouvoient estre amorties, perdues —
et privées de merite, par d'aultres actions mondaines,
et ainsy par la voye que Dieu l'avoit conduit, —
Asscavoir d'une longue prison (a l'occasion de laquelle
Il s'estoit du tout donné a Dieu, et avoit prins en —
bonne part son Affliction comme Il disoit bien —
scavoir) Et de cette Condamnation (de laquelle —

on pouuoit espere quil feroit bon usage. Et
quil la prendroit fort saintement et courageusement
Il y auoit lieu de dire quil finissoit sa vie
par une espece de martyre, endurant sans subiect,
ayant encores lesprit sain, et entier, pour
employer sainctement, & meritoirement cest
heureux moment, duquel depend leternité.

Que tout ce que nous trouuions en ce monde
rude, amer, et difficile a supporter n'auoit
aucune proportion auec la ~~ville~~ vie eternelle.

Que les tribulations et aduersitez estoient bonnes
mais que nous ne les cognoissions pas.

Qu'il ny ~~auoit~~ auroit gueres de personnes sauuées
sans icelles.

Que toutes choses se faisoient pour les Esleus.

Qu'un procez Criminel de ceste nature eust duré
dixhuict mois pendant ~~la division des plus~~ ces brouilleries de l'estat
~~grandes du Royaulme~~ sans aucun Incident
notable, dont le moindre pouvoit ~~apporter rupture~~ en interrompre la procedure,
c'estoit chose bien considerable.

Qu'on avoit changé tant de fois de Commissaires
et de lieux pour leur seance.

Que le Mareschal avoit esté bien assisté de conseil
en esgard a la rigueur Jusques a ce point qu'elle
avoit esté congediée de Paris, et que leurs amys
avoient esté en grand peril.

Qu'il avoit eu pour luy dix de ses Juges qui n'avoient
esté d'advis de la mort, et n'avoit passé que d'une
voix contre luy en une toute puissante faveur.

Qu'il avoit la voix du Peuple reclamant contre
ce Jugement.

Apres tant de particularitez Il falloit croire
que dieu sauoit ainsy permis, et prendre cette
condamnation comme vn acte de sa misericorde
sur luy.

Et pour ce qui les regarde puisquils auoient pris
Jusques alors leur estat et condition en bonne part,
en sorte quil ny auoit Journée quilz nen rendissent
graces a la diuine bonté pour estre vn benefice
tres particulier, et des plus grandes quilz eussent
receu de leur vie Il leur estoit aysé dadiouster
et conuertir encores ce rude coup en merite.

Et ainsy Il disoit esperer que luy et sa fille
en feroient bon vsage, et que ce qui parroissoit
desplaisir, se changeroit et conuertiroit en grande
consolation et satisfaction, et particulierement
dans le dessein quilz auoient de marcher dans
les voyes de dieu, Et de faire leur proffict des

choses qui se presentent dans ce monde pour
leur aduancement spirituel.

C'est en substance le discours que ~~Monsieur~~ M de
Marillac fit a ~~Madame~~ M sa fille ainsy qu'elle
me la rapporté; Apres lequel Il luy dit, voicy
l'heure de dire mes vespres et faire mon oraison, Car
Il estoit entre quatre et cinq heures du soir, sur ce

Elle se retira en sa chambre

~~Sen retirant~~ elle se retira en sa Chambre ~~elle~~ et acheva de s'y douloir;
puis sur l'heure du souppé estant reuenue en la
Chambre de ~~Monsieur~~ M de Marillac auec tout le
reste de la famille, Il leur fit une deffense

deffense generale

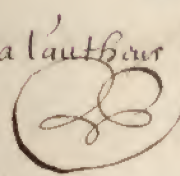
generale de ne parler en façon quelconque au prejudice
du Roy de ~~Monsieur~~ M le Cardinal des Commissaires
du Jugement de Condamnation, ny de tout ce qui
en estoit ensuiuy, Ce qu'ilz executerent ponctuellement
Ilz se mirent a souppé a l'ordinaire parlans seulement
des choses communes comme si de rien n'eust esté,

La nouvelle est certaine

La Nouvelle certaine que l'execution de cette

condamnation avoit esté faite le Lundy 10e
may 1632, vint le mercredy ensuivant, de
laquelle ~~ledict sieur~~ M. ~~[illegible]~~ de Marillac ne doubtoit point, et la
receut avec la mesme vertu, et constance, sans
quelle fist aultre changement en son esprit, pour
ce quil le tenoit pour mort des la premiere
nouvelle.

missive a l'autheur



Il me fait responce a une lettre de consolation,
que je luy escrivis, en ces mots, Je suis fort
obligé de vostre charité, d'avoir prins la peine
de me consoler en l'affliction, de laquelle Il a

recognoistre l'affliction en ceste qualité

plu a dieu nous visiter. Je l'appelle affliction,
pour ce quelle l'est, et que vous avez peu voir,
dans l'histoire de Job, quil fault les recognoistre
en ceste qualité, et les porter, selon que dieu
le requiert des amez qui luy obeissent; Car Il
a mis ceste vertu a porter les choses, selon ce
quelles sont, mais avec esgalité d'esprit,

regardant a luy qui envoye, et non par les choses qu'il envoye; la difference desquelles faict des effectz differendz au sentiment, mais non en l'estat de l'ame, qui en tous ses evenementz, quelque diversité qu'il y ayt, doibt esgalement estre dependante du souverain Maistre. C'est ce que nous avons a demander, pour l'adorer en tout. Je desirerois avoir le moyen d'entretenir

C'estoit le P. Eustache de St Paul assistant feuillans

ce bon Pere, qui luy a faict la charité a ceste derniere heure, mais l'estat present ne le permet pas. Il pourroit peut estre en dresser quelque memoire, qu'on me feroit tenir a la premiere commodité.

Voudroit le memoire du bon pere

Missive

Il sert ceste aultre response, a une personne qui luy estoit fort confidente.

Je n'ay a vous dire sur les choses presentes que ce que dict Job. Sicut domino placuit, Ita factum est. Sit nomen domini benedictum; Lire

accidens fascheux de la vie, ou bien une aultre
face quand on les void partir de la main de dieu,
que quand on les reçoit simplement.

de la main de dieu

Missive

Puis encore cette aultre responce a une sienne personne
qui luy estoit fort familiere, du 16me may 1632.

Je ne puis beaucoup dire sur ce subiect, pour ce que
c'est plustost a nous a ouir qu'a parler; et adorer
dieu en silence, Car la soubzmission que nous
debuons, a par cette tranquillite qui reçoit, et accepte,
mais elle n'a rien a dire, Il ne se fault pas
estonner des grandes prieres que l'on a faict, et d'en
voir ce succez, Et ne fault pas pour cela doubter
de l'amour, et bonte de dieu vers eux, et celles
qui l'ont prie, et pour qui Il a este prie, mais Il
nous cache ses conseilz, pour entretenir nostre
confiance, qui nous lie d'auantage, et faict
croistre nostre amour, et nous rend plus actifs
a la charite vers le prochain. Mais Il n'y a

Grandes prieres Et ce succez

+

point de doubte quil scait, et voit, que ce quil —
faict, et ordonne nous est plus agre; C'est a dire,
Le scavoir, si nous estions esclairez de sa conduitte,
que ce que nous demandons; Car le fruit, et
l'usage des choses qui arrivent, et quil previent —
en ne nous exauceant pas, et quil scait quil —
fust arrive, sil nous eust exaucez, et la conduitte
a laquelle Il achemine ses desseins, par les —
voyes quil tient, et plusieurs aultres considerations,
contenteroient tellement l'ame, si elle les voyoit, quelle
auroit plus de chaleur, et d'eslancemens, a —
remercier Dieu, de ce quil ne la pas exaucée, —
quelle ne feroit, si elle avoit ce quelle demandoit —
des graces que mon frere a receues en sa prison, —
en sa mort, et en toute cette conduitte, dont les —
effets tres particuliers de tant de prieres, comme
j'estime, j'espere encores quelles luy obtiendront la
grace de jouir plustost de Dieu;

Promisse — Pour cette responce a la Mere Prieure des Carmelines d'orleans, du 16e may 1632.

Vous sçaurez la fin de mon frere, et ce que Dieu en a permis, ou le fruict de vos prieres a toutes

Le fruit de Leurs prieres — a esté si manifeste, quil y a eu de tres grandes conditions. Je vous remercie grandement de tant de charité, que vous luy avez rendue. Je vous supplie avoir encores soing de son ame, et vous souvenez de Nous en vos prieres.

Disposition de son frere — La Raison pour laquelle Il parloit ainsy ~~affirmativement~~ affirmativement de la bonne disposition Interieure de ~~sondit~~ son frere, estoit pour ce quil le sçavoit bien, tant ~~pour~~ par le rapport de plusieurs personnes, qui en avoient bonne cognoissance, qu'aussy par le moyen d'un billet ~~que ledict~~ Eu, feu luy sieur Mareschal de sa prison luy avoit envoyé a Chasteaudun, responsif a un aultre, quil

luy auoit faict tenir, Pour le Consoler, & encourager. Le billet du Sr Mareschal estoit du 25e auril, sans datte de l'année, qu'il fault dire estre 1631, ou 1632; et ne sera hors de propos d'en rapporter icy la teneur.

Billet — De toutes les consolations que j'ay receues du monde, dans ma tribulation, celle de vostre billet est la souueraine. Croyez que j'ay beaucoup de disposition a profiter de vos bons aduis, comme j'ose croire que celuy qui me la donné, me fournira encores ce qui sera besoing pour cela. Il fault bien que je soie secouru de luy, & beaucoup de bonnes ames, pour en receuoir les graces que j'en ay esprouuées, et esprouue journellement; Car j'ay merité tout aultre chose. J'espere qu'elles me seront continuées par sa bonté, et qu'il me donnera la force de perseuerer en la resolution que j'ay prise,

resolution de trauailler pour dieu

de travailler pour cela par preference a toutes
aultres choses le reste de mes Jours, le plus
fort de mes desirs est la, et non a la liberté,
dans laquelle le plus grand contentement que
Je me propose, en cas qu'elle m'arrive, est de
faire pour luy, et pour moy, ce que J'ay faict
cy devant pour le monde, et pour aultruy.—
Cela, et la Consolation de vous voir, et quelques
aultres de mes amys, me la fera trouver doulce,
hors cela, Je vous asseure, que la prison ne me
desplaist pas, la providence de dieu a sans me
cognoistre, ce semble, bien a propos, elle m'a
redonné la santé meilleure, que les medecins
ne la prejugeoient. Je luy ay tant d'obligations,
que tous les moments de ma vie doibvent le louer,
le servir, et le remercier, comme Je faict de la
bonne santé qu'il vous donne, et que Je le supplie
de continuer. Il semble qu'il veuille estre encores

protecteur de ma reputation, Car ceux qui sont Commis a la deschiure n'y trouvent pas leur Compte, a ce que l'on m'a dict scavoir de leur propre bouche.

Son Coeur porté aux Carmelines de Pontoise

Les Carmelines de Pontoise ayant faict des prieres ferventes, et presque continuelles, pendant la prison ~~dudict sieur~~ de m. le Mareschal de Marillac, desirant apres son deces, pour leur consolation d'avoir son Coeur, pour l'ensepulturer dans leur Convent, lequel leur fust porté, et aussy sur ce subiect, ~~ledict~~ ~~mon filz le~~ ~~Sieur~~ m. le Garde des Seaux escrivit a sa fille la Carmeline de Pontoise, une fort belle lettre du 13e Juin 1632, en ces termes :

missive a sa fille la Carmeline

J'avois oublié de vous escrire sur ce que vous m'avez mandé, du Coeur de feu Mon frere, et de la devotion de toute la famille, dont Je

leur ay tres grande obligation, Ne vous lassez
pas de prier pour quelque subiect que ce soit,
ny estimez que les personnes vous coustent
cher, quand apres beaucoup de prieres, de devotions,
et d'aumosnes inutiles, nous n'avons pas ce que
nous demandions. Car Il est bien vray, a le
prendre simplement, Il y a quelque chose qui
paroist dur a l'ame, mais en verité, quand nous
avons beaucoup prié, nous avons beaucoup
receu, et debvons plus a Dieu par la seule
grace de le prier, qu'il ne nous doibt, pour ce que
nous l'avons prié. La priere est, a mon advis,
la plus grande action qui se passe en la terre,
que la Creature parle a Dieu, qu'elle le prie, et
qu'il le trouve bon, la seule grace d'y estre admis,
est une tres ample recompense de toute la peine
qu'on y peult prendre. Ce n'est pas a nous, de
Nous enquerir de ce qu'il fait, ou veult faire

apres. Ceste profonde Sapience a des Conseils Impenetrables, quil faut honorer, et si nous voyions ce quil faict, comment Il le conduit, et a quelle fin Il lordonne, Nous aurions honte de demander aultre chose, et a ceste seule veue tous nos desirs, et nos pensees seroient effacees en un Instant, et n'y demeureroit une seule marque en nostre esprit. Car la personne qui cognoist Dieu, et le prie, s'escoule entierement en luy, a la moindre participation de ses desseins, et volontez, et sort tout a faict de soy mesme, et de son esprit. Cela est pource quil nous est caché, mais quand les Evenemens contraires a nos desirs, sont accompagnez de telles circonstances que nous avons subiect d'asseurance vray semblable, que ceux pour qui nous prions sont bien heureux, et ou Ils se pouvoient desirer, Il est raisonnable de prendre pour eux ~~les~~

les pensées que nous debuons croire, quilz
ont eux mesmes; Car auant que prendre
aucune part pour noz Interestz particuliers
aux Affaires d'aultruy, Il fault ce me semble
satisfaire entierement a tout ce quil conuient
pour leur regard, et voir quel goust et contentement
Ilz ont des Euenements, et nous y conformer;
Si ce sont eux que nous aymons, et non pas
nous en eux; Cela n'empesche pas que nous
ne facions auparauant tout ce que la charité,
et l'obligation requiert de nous en toutes les
manieres, tant que les choses sont en l'attente
du succes, mais apres iceluy, Il est bon de
~~rendre~~ rendre son ame en la soubmission, et reuerence
quelle doibt a Dieu.

Ce qui la consoloit, et soulageoit grandement
en ses afflictions, estoit la grande charité,
et affection qu'auoient pour luy ses Religieuses

de tous les Conuents de l'ordre des
Carmelines, ainsy qu'il faict paroistre
missiue — par vne lettre qu'il escriuit a sa fille la
Carmeline de Pontoise, du dernier Januier
mil six cens trente vn, en ces termes.

J'ay receu vos lettres, avec vos deux Cantiques, dont
J'ay esté grandement consolé, mais J'ay
trouvé dans Icelle vn autre Cantique
de Joye, et de charité, dont l'harmonie me rauit
en la representation des affectueuses,
laborieuses, et charitables prieres de toute
vostre Communaulté, Ce qui me touche
si viuement, que Je n'ay Jamais rien veu de
plus sensible, ny de plus puissant pour engager
vne ame a tous les Offices que l'on en scauroit
desirer. J'ay recognu en toutes les Conuents
tant de charité, que J'ayme toutes les
Carmelines d'vne affection toute nouvelle,

n'a Jamais rien veu plus sensible que les charitables prieres des Carmelines

et me semble quil ny a rien en la terre, ny au Ciel, ou Jeusse du pouvoir de faire pour elles, que Je ne le feisse tres volontiers. Je ressent fort particulierement la grande affection de vostre Communaulté, et Je prie dieu que Je ne loublie Jamais, et quil me rende digne d'une telle charité, laquelle Je vous prie de continuer pour vostre oncle, et saluer de ma part toutes les bonnes Meres et Soeurs, ne pouvant escrire que vous me nommiez en particulier.

Mort de la mareschalle de marillac

Il est bon de considerer, que pendant ce St Jour, ~~monsieur~~ M. ~~ledit sieur~~ de Marillac fust affligé quasi tout a coup, de la mort de ~~la~~ madame la Mareschalle de Marillac, dame tres humble, et tres vertueuse, avec laquelle Il conversoit avec beaucoup de ~~familiarité~~ civilité, et amitié. De

Du R. michel

La mort du Reverend pere Michel de Marillac

Capucin son filz, tres bon Religieux, et —
duquel Il receuoit beaucoup de consolation —
d'vn aultre — pendant ce temps, de la mort d'vn aultre qui —
luy estoit de long temps acquis; Puis pour —
comble de toutes ces afflictions, suiuint la
Puis du marschal — Condamnation, et mort de M. le Marschal de —
Marillac cy dessus mentionnée. C'est ce qui —
missive au P. Gibieuf — luy fait escrire au R. P. Gibieuf par sa —
lettre du 25e Septembre 1631, en ces termes:
Vous voyez que les exercices que la bonté de —
Dieu nous enuoye, par tant de morts, auons —
aydé ces nouuelles de ma Petite fille, qui est —
a Pontoise, d'vne maladie qu'elle a, dont Je —
crains fort l'euenement; Cela, et les afflictions
de ceux qui restent en terre, me font regarder —
les dispositions diuines sur nous. Vne —
chose me console, que ceux qui meurent, meurent
bien, et comme J'espere prennent le chemin —
du Ciel, qui est benediction, et que ceux qui —

restent affligez sur la terre, font bon usage de leur affliction, et se convertissent a Dieu fort particulierement.

Les effets de ces afflictions par luy bien supportées, a esté de rendre ces exercices de pieté, et devotion de plus en plus agreables devant Dieu. Lesquelz Il a tousiours continué, en la maniere quil se les estoit prescriptes, sans aucune distraction, ny Interruption Jusques a son decez.

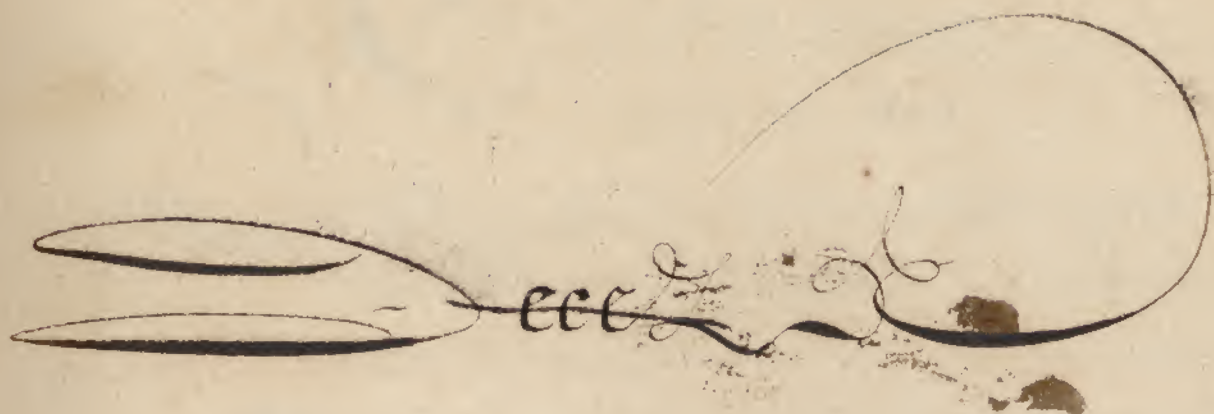
a continué ses exercices de pieté

J'ay representé en ce Chapitre, et aux deux precedents les suittes, et evenement de son esloignement de la Cour, et n'en ay ~~voulu~~ voulu expliquer les causes de peur d'outrepasser les bornes de mon dessein

n'a expliqué les causes de l'esloignement

Remettant a vn aultre qui sera plus
Intelligent que moy en ceste matiere de le
coucher par escript.

Fin



22

~~23~~.

Fourture
[illegible]
[illegible].

35

11

[illegible].

L'an XXXII

Chapitre XXV

Le 1 Aoust 1632
tomba malade

Le Dimanche premier Jour d'aoust feste de Sainct Pierre aux liens, le temps estant venu, que Dieu vouloit delivrer son ame des liens de son corps, apres s'estre mis au lict en bonne santé,



Il tomba tout a coup malade, entre onze heures et minuict, avec frisson, fiebvre, et espanchement d'humeurs, accompagnés de douleurs tresgriefves par tout le corps, qui luy continuerent cette nuict, et le mirent si bas, qu'il n'avoit pas la force de se retourner de luy mesmes.

Le Lundy communia a l'Eglise

Il ne laissa pas sur les quatre heures du matin, qui estoit au lundy second Jour d'aoust, de se faire lever, et conduire a l'eglise, qui est la Chapelle des Comtes de Dunois, dans le Chasteau, et y communia; et a la

derniere fois quil est allé a l'eglise, et a —
Communié en Icelle, on recognoissoit tousiours
en luy, cest Esprit Calme, et tranquille, dans son —
assiette ordinaire, et preparé a receuoir constamment
les volontez, et ordonnances du Ciel. Son Corps —
paroissoit assailly d'un puissant ennemy, s'e —
pouuant a peine soustenir, allant, et retournant a
l'eglise. Ce qui donna de l'apprehension, et de la —
crainte a ceux qui estoient auprez de luy.

~~Madame~~ M. sa fille, en estant aduertie le matin —
par son Chirurgien domestique, le vint voir, et —
le trouuant estrangement changé, luy demanda —
Comment Il se portoit, Il luy respondit, Je me —
dict a Madame sa fille cela n'est rien — suis trouué mal, mais a la verité, et puis —
quelque temps aprez, Il luy dict, Dieu me —
le siroit que Dieu le retira de ce monde — feroit vne grande misericorde, s'il vouloit me —
retirer de ceste vie. Ce quil ne disoit pas —

legerement, n'y a l'occasion de sa condition —
presente, attendu qu'il avoit aultresfois tenu —
semblables paroles ~~a ladicte dame~~ a elle mesmes, en une defaillance —
qu'il eust, lors qu'il estoit bien en sa charge, en ces —
Semblables paroles termes: Ah, ma fille, qu'il seroit doulx, de se laisser —
mourir, s'il estoit parmi ceste defaillance; Et —
plusieurs aultres, le suppliant en un temps qu'il —
estoit arrivé a Paris, avant le Roy, au retour de —
la prise de la Rochelle, il luy estoit ordinaire, —
a la moindre application d'esprit, en tel point, qu'il luy —
sembloit n'y avoir plus que l'ame a sortir, Ce —
qui donnoit grande apprehension a ses medecins, —
en sorte que le sieur Seguin, Premier medecin —
de la Royne, l'un d'iceux, dict ~~a ladicte dame~~ a sa fille, qu'il —
pouvoit, a l'occasion de tels accidens, —
~~pouvoit~~ mourir tenant le Conseil, et la derniere —
fois que cela luy arriva, ce feust le Jour de —
l'entrée du Roy a Paris, et depuis n'en avoit esté —
attaqué; Mais soit en un temps, soit en un autre, —

ses parolles, cy dessus rapportées, estoient marques

conscience nette — asseurées, qu'il avoit une Conscience nette, et

sans reproche, et qu'il estoit bien avec Dieu, Car
~~c'est le plus souvent~~ et le plus souvent c'est la mauvaise le
~~Il n'y a que la mauvaise~~ conscience, et le

* et raisonnes — manquement de disposition, qui rend * la mort

terrible, et espouvantable.

Cette ~~D'abord~~ Dans le fut visité par son medecin

ordinaire, et envoya a l'Instant querir au Mans,

i Saignée — un Medecin de grande reputation; Son Medecin

ordinaire luy ordonna la Saignée, Son Sang se

trouva tres mauvais, sans que la fiebvre

diminua, avec laquelle Il se sentist pressé

d'une grande toux, et d'un grand mal de costé.

Il ne laissa pas pourtant de s'occuper dans ses pensées,

et le travail de ce traitté, qu'il avoit commencé,

de la vie Eternelle, escripvant, ou faisant

escripre soubz luy, ne pouvant demeurer sans

occupation d'esprit, sur le soir ses maux

2. Saignée

Continuant, Il fust saigné pour la seconde
fois, sans aucun, ou fort peu de soulagement.
La nuict son mal saugmenta, Il fit dire la
messe a minuict, dans la chapelle qui estoit
dans son Antichambre, se fit apporter. Le
Saint sacrement, qu'il receut sur ses genoux
hors son lict, et proche ~~Lailluy~~ Icelluy, du costé de la
porte, et du Jour, et non de la ruelle. Car son
lict estoit addossé contre la muraille, du costé
de la porte, la cheminée estant de l'aultre costé.
Il se comporta en ceste action, avec une grande
humilité, ayant tousiours le mesme visage, et
le mesme courage, qu'en pleine santé; Ce que
les assistans remarquoient, et admiroient, avec
grande consolation.

Le Mardy Il communia en sa chambre

Le Mardy matin Il fust encores saigné pour
la troisiesme fois, son sang venoit tout de

3 Saignée

mesme, son mal continuoit tous Jours, lors

…ria son medecin de l'aduertir quant Il Jugera sa maladie mortelle

Il pria son medecin de luy dire librement, et l'aduertir sans crainte, quant Il Jugera sa maladie mortelle, quil estoit prest, et resolu, a tout ce quil plairoit a dieu de luy Envoyer :

Ce quil promist

Ce que [le] ~~ledict~~ Medecin promit de faire, quand Il seroit temps, Madame sa fille pria aussy [le] ~~ledict~~ Medecin de luy dire, ce quil Jugeoit de ceste maladie, et sil nestoit pas a propos d'auoir presentement du Conseil, et l'aduis d'aultres Medecins, luy ayant dict, qu'ouy, et que sa maladie pouuoit auoir une fin perilleuse, elle donna ordre a l'Instant d'auoir recourir ung aultre medecin de la ville, et demanda ~~a~~ [~~monsr~~ au malade], ~~Mondict Sieur~~ sil n'auoit pas agreable, qu'a la Consultation, elle fust appellé un troisiesme Medecin, qui estoit en [la] ~~ladicte~~

ville, lequel a la verité estoit de la Religion —
pretendue reformée, mais reputé le plus habille
d'entr'eux, Il dict que non; Le Medecin ordinaire,
et vn aultre Jeune medecin appellez, et
assemblez sur les deux heures apres midy, —
taschevent aussy de luy faire trouver bon, —
Que ce troisiesme Medecin fust de la consultation,
et quil le visitast avec eux, sa Maladie —
meritant bien, qu'on ny obmist, ny oubliast —
rien; Il respondit deux, ou trois fois, quil ne —
le vouloit pas, et leur dict fort resolument, faictes
tout ce que vous scavez, et ce qui est de vostre —
art, suivant la cognoissance que vous avez de —
mon mal, et laissez faire le reste a Dieu. —
Si c'est sa volonté que Je meure, l'advis de ce —
troisiesme ne me guerira pas, et s'il luy plaist
que Je guerisse, Il le fera bien sans luy, —

ne voulut vn medecin de la religion pretendue reformée pour troisiesme

Le refusa deux ou trois fois

Ils consulterent donc, et par ce que sa
douleur s'attachoit le plus au costé gauche,
quoy quelle fust erratique, ~~tant~~ tantost plus hault, vers
les Clavicules, et l'espaule, tantost plus bas,
vers le deffault des costes, et par ce quil toussoit
fort, et que l'excretion avoit esté premierement
sanglante, et puis purement billieuse, Ils
Jugerent que son mal estoit plustost une
pleuresie (quoy que non encores formée) qu'un — pleuresie
Rheumatisme, ou une peripneumonie, et luy
ordonnerent des Julepz, et lavemens, et d'estre
encores saigné, en cas que sa douleur ne
diminuast poinct. Le soir ses douleurs se
augmenterent avec plus de violence, sur les
neuf, a dix heures Il fust encores saigné,
pour la quatriesme fois, et voyant tous les — 4. Saignée
siens au pres de luy, pour le servir, et l'assister

Il dict, Helas combien y a Il de pauvres —
malades, qui manquent de secours, et meurent —
faulte d'estre assistez; Et de faict Il se faschoit —
de voir tant de monde pres de luy, pour le servir,
Iusques a les faire quelquefois tous sortir de sa —
chambre, excepte ~~ladicte dame~~ ~~madame~~ M. sa fille, comme Il —
avoit faict deux heures auparavant ~~ladicte~~ la —
saignée, Mais peu de temps apres Il envoya —
querir ~~le sieur Holden~~ Le sieur Golden son Aumosnier, Et le —
~~sieur Isnard Gouverneur et~~ sieur Isnard Gouverneur et precepteur de ses —
petits enfans, pour estre dans sa chambre. —
tant Il craignoit de fascher, mesmes les siens,
~~qui~~ Qui pour semblables subiets ne pouvoient —
raisonnablement se fascher.

Ce soir ~~ladicte dame~~ ~~madame~~ M. sa fille demeura aupres —
de luy Iusques a minuict, qu'il fist dire sa —

Le mercredy Il communia

Messe, a par laquelle Il communia a
laccoustumée, laue, et agenoux proche son lict, et M.
~~et madame~~ sa fille
~~et ladicte dame~~ Communia aussy dans sa
chapelle, a laquelle Il commanda expressement
de sen aller reposer, Il passa encore cette nuict
dans ses douleurs.

5. Saignée

Le Mercredy, la fiebure ne luy diminuant point,
Il fust saigné pour la Cinquiesme fois,
son sang paruct vn peu meilleur, ses douleurs
relaschoient tant soit peu, de sorte quil se
mit a trauailler, soccuper, escrire, ou faire
escrire, lapres disner Il auoit Commandé au ~~audict~~
sieur Isnard de corriger vne feuille de
L'histoire de Job

limpression de lhistoire de Job, par luy tournée
en françois, lequel apres lauoir corrigée la ~~luy~~
luy rapporta, Il la voulut voir, et lire

luy mesme, ~~Ledict~~ Le Sieur Isnard luy dict, que cela, luy pourroit faire mal, non dict Il, cela me divertist, et me contente; ~~Ledict~~ Le Sieur Isnard luy proposa quelque doubte, quil trouvoit

Expliqua un doubte

dans la feuille, ~~ledict Sieur~~ Il luy expliqua fort nettement, et clairement, puis ~~Ledict Sieur~~ ~~Isnard~~ Il luy dict quelque bonne nouvelle, quil avoit appris pour l'eglise, et pour la Religion; Dieu soit loué, ~~dict Il~~ Respondit Il, Je suis bien ayse Je spere que Dieu aura pitié de son eglise, et quil destruira ceux qui la persecutent.

bonne nouvelle pour la religion

Quelqu'un aussy luy apporta nouvelle, que ~~Monsieur~~ M. le Marechal deffiat estoit decedé en l'armée d'allemagne, dez le 26e Juillet precedent, sur ce Il fist ~~une treshumble priere~~ prieres a Dieu Charitables ~~a Dieu pour~~ pour luy. ~~Luy estre veritablement Chrestiennement~~.

decez du marechal deffiat

Se Leua — Sur les quatre, ou cinq heures de l'apres disnée, Il se leua de son lict, et n'ayant que sa robbe de chambre, Il passa dans son Antichambre, auec ~~ladite dame~~ M. sa fille — qui le suiuoit de pres: A laquelle, Il dict, marchant tousiours en cette antichambre,

Il dict a sa fille les dernieres parolles — Je sçay ma fille que vous m'aymez, et que vous serez affligée, quand Je seray mort, et croy que vous vous souuiendrez de moy, Mais Il fault que vous vous seruiez de vostre vertu, et de vostre raison, et que vous vous consoliez en dieu, qui vous assistera; puis passa dans la grande ~~salle~~ sale, et s'assiet aux deux dans la fenestre ~~bas ambrasure de~~ une fenestre, et luy parla de quelques recompenses, qu'il laissoit par escript, a deux de ses seruiteurs, lesquelz ~~ladite~~ cette Dame luy auoit aultrefois recommandés, —

Et puis luy dict, voila tout ce que Jay a dire, apres cela Il s'en retourna, et se mit au lict.

En quoy Il fault Remarquer la bonte de son naturel, et la ~~valeur~~ valleur de son courage, qu'ayant Intention de dire ces dernieres ~~parolles et ladicte Dame~~ parolles a madame sa fille, Il ne voulut que ce fust, luy estant couché dans le lict, ains debout, par forme d'entretien, en se promenant, comme de chose esloignée, quoy qu'il fust tres Infirme, et Incommodé, de peur de l'attendrir, et qu'elle ne prist trop de saisissement et desplaisir.

Le Soir ses douleurs Recommencerent avec une telle vehemence, qu'il dict que si elles continuoient long temps, elles le feroient mourir.

douleurs vehementes — Aussy prioit Il Dieu de luy donner de la force, et de la patience pour les supporter, et disoit

demande patience

dans ses extresmes douleurs dimitte me
paululum, et glutiam saliuam meam,
Laissez moy un peu Seigneur, affin que Je
puisse avaler ma salive, et prononcea ensuitte
ces parolles entieres de Job, usquequo non
parcis mihi, nec dimittis me, ut glutiam
saliuam meam, Jusques a quand Seigneur
permettrez vous que Je souffre, et ne me
laisserez en repos, ~~pour me laisser~~ a ce que Je puisse avaller ma
salive, Comme s'il eust voulu dire, donnez,
o mon Dieu, un peu de relasche a mes maux,
affinque l'humeur qui reste en mon Pallais,
ne tarisse point tout a faict, a force de me
plaindre, et qu'ainsy Je ne sois empesché
de remuer la langue, et les levres, pour vous
prier de bouche, comme Je fais de Coeur, qui
est le seul contentement, et la seule consolation
qui me reste dans mes douleurs, par l'exces

de squeller, J'aurois autant de droit de me plaindre, que Job dans sa fumier, qui se plaignoit librement, et se faisoit mesme porter dans la rue, pour se plaindre en public, Consurgens in turba clamabam, disoit Job. C. 30. v. 28. Aussy disoit Il une aultre fois, In tribulatione mea Inuocabo Dominum, et ad deum meum clamabo. J'inuoqueray le Seigneur en mon affliction, et addresseray ma voix a mon Dieu. Et neantmoins dans la grandeur des maux quil enduroit, Il dit plusieurs fois, quil se conformoit tres volontiers a ~~sa~~ la diuine volonté, et adjoustoit que tout son mal ne seroit rien, et que ses douleurs luy ~~sembloient~~ sembleroient faciles a supporter, si seulement Il se pouuoit occuper a quelque ouurage, et que son plus grand mal estoit, de ne s'y pouuoir employer; Et en effect soit quil veillast, soit quil reposast, Il auoit

se conformoit a la volonté diuine

ne pouuoit s'employer

lesprit tellement remply des Sainctes pensées —

traitté de la vie Eternelle

de son dernier traitté de la vie eternelle, — sur lequel Il travailloit, et quil avoit presque — achevé, lors que la maladie le surprit, quil — y pensoit continuellement ~~en avoit lesprit tout remply~~, et dit plusieurs — ~~madame sa fille~~ M. sa fille quil n'est fois a ~~ladicte dame quil nest~~ rien tant desiré, que de voir cet ouvrage finy, si ainsi estoit la — volonté de dieu; ses grands maulx luy ayant — donné quelque relasche, et sestant endormy; M. ~~madame~~ sa fille, ~~ladicte dame~~ estant auprès de luy, remarqua — quil remuoit les doigts, et la main, tout de — mesme quen escrivant, et sestant esveillé, — Il luy dict, Jesus Ma fille, que Je viens —

de St pierre et des apostres

dapprendre de belles choses de Saint Pierre, et — des Apostres, Comme Ilz ont planté la foy, et estably Léglise de Jesus Christ; luy dict — encores, quil avoit pleu a dieu luy Inspirer — les notions couchées audict traitté de la ~~vie~~ —

vie eternelle. Il regrettoit de n'en avoir releu
ces quarante derniers feuillets, qu'il en avoit
escript, et disoit qu'il estoit bien marry, qu'apres
le Chapitre de la foy, qui estoit le dernier,
Il n'avoit pas acheve les deux aultres,
Assçavoir de l'esperance, et de la Charité,
qui estoient la fin, et closture de l'ouvrage.
et de foiz a aultre repetoit a part soy ces
deux motz esperance, Charité, tant son ame
estoit attachee aux choses de Dieu, que les
douleurs qu'il souffroit en son Corps, n'estoient
aulcunement capables de destacher, ou diverstir
ses pensees d'un si sainct obiect. La Nuict

Le Jeudy Il communia

Il Communia encore apres la messe
dicte, a l'heure ordinaire, levé, et a genoux,
proche son lict.

Le Jeudy matin Il se trouua soulagé, —

Medecin du mans — et lapres disnée encores plus, Le Sieur —
Martineau Medecin du Mans, quon auoit
enuoyé querir, estant arriué sur les quatre heures
apres midy ~~Il~~ le trouua en assez bon estat, sa —
fiebure diminuée, et ses douleurs appaisées, —
et lors, Le Medecin ordinaire en presence
du ~~dudit~~ Sieur Martineau, et de laultre Medecin, —
qui auoit esté appellé au Commencement ~~de~~
rapport de la maladie — de cette maladie ~~cette maladie~~, fist son rapport du cours ~~de~~
de cette ~~la ma~~ladie, et des remedes dont on auoit —
usé, et consultants eux trois ensemble, sur ce —
subiet, le malade les entendoit discourir —
en latin, et en discourut luy mesme, Ce quil
faisoit assez souuent auec les termes, et —
suiuant les reglés de leur art, dont Ils —
demeuroient estonnés. ~~Ledit~~ Le Sr Martineau —

Jugea par ce quil veid, et par le rapport, que sa maladie estoit plustost vn Rheumatisme, qu'vne pleuresie, et donna bonne esperance de sa santé; De sorte quils furent d'aduis, si rien n'arriuoit de pis de le purger le lendemain, Mais voicy ce qui renuersa leur aduis, et quant, et quant toutes les esperances qu'on auoit conceu de sa santé: Sur les six ou sept heures du soir, ses douleurs le reprinrent plus fort que jamais, et luy donnoient des peines si pressantes, et excessiues qu'elles sembloient au dessus de ses forces et disoit a tout moment, Mon Dieu ayez pitié de moy, mon dieu donnez moy, ou plus de force, ou plus de patience, les medecins le feirent saigner pour la sixiesme fois, mais ses douleurs et ses Inquietudes estoient si grandes, qu'on eust peine a luy tirer vne poislette de sang, qui se trouua plus mauuais, et plus corrompu, qu'auparauant, Ceste saignée et vn Cataplasme

Rheumatisme

Esperance de santé

Les douleurs reprirent

6. saignée

Cataplasme

quon luy appliqua par Intervalles sur le costé, — luy apportoient fort peu de soulagement, Et comme — Il faisoit paroistre contre sa coustume le grand — sentiment quil avoit de ses maulx, M. sa fille — l'advertit de ne parler pas tant, que le parler luy faisoit mal, quil sembloit avoir quelque impatience, Ah — non dict Il ma fille, Ce n'est pas que ma volonté — resiste a tout ce quil plaist a Dieu d'ordonner, Car s'il — luy plaisoit que Je souffrisse encor davantage — Je l'accepterois tres volontiers, n'ayant aultre desir que de me conformer a sa saincte volonté, Il — communia ceste nuict a l'heure accoustumée c'et — fust la derniere Communion quil fist levé, et a genoux proche de son lict, et on remarqua particulierement ceste fois que voyant entrer le St Sacrement, Il se prosterna plus bas que de coustume, et Jetta un Grand — souspir, tout quil entendit ces paroles — Domine non sum dignus. Ce quon

Sa volonté ne resiste

Le vendredy Il communia

Se prosterna

n'auoit encores Jamais remarqué en luy, n'y en sa Santé, ny en sa maladie. M. sa fille entendit la messe, et y communia aussy.

Le Vendredy matin, Il parust vn peu mieulx, mais sans aucuns effetz, qui donnassent esperance; Il fust encores saigné pour la septiesme, et derniere fois, et l'apresdisnee Il se leua de son lict a cause de ses grandes Inquietudes, et se promena par vn long espace de temps dans sa chambre, quoy que d'en par fort foible, chancelant et peu ferme, se faisant supporter par quelqu'vn des siens, Il auoit trois chaires l'vne a vn bout de la chambre, l'aultre a vn aultre bout, et l'aultre au milieu pour s'y reposer de fois a d'aultres, faisant sa promenade; sur les trois ou quatre heures les Medecins l'estans venu visiter, apres auoir discouru et consulté de son mal,

7. saigné

se promena dans sa chambre

de Salomon

vindrent par entretien, et par occasion a parler —
de la Science, et de la magnificence, et des —
Richesses de Salomon. Comme l'entretien des bons —
discours luy plaisoit, et aymoit aussy d'en parler, —
Il leur dict Je vous prie Messieurs me permettre —
que Je vous die quelque chose la dessus, Cela ne —
me fera point de mal, et Commença a leur —
demander combien pensez vous Messieurs qu'a —
cousté a bastir le Temple de Jerusalem, et leur —
dict en mesme temps, suivant la supputation qui —
s'en peult faire, et qu'en ont faict les autheurs —
Puis leur feit le denombrement des choses —
plus remarquables, La description du Sancta Sanctorum,
Et des autres Parties des temples, combien Il y avoit —
de chandeliers, de portes, et autres choses —
dignes de grande admiration, leur discourut —

de la Science admirable de Salomon, d'où luy pouuoient venir tant de richesses, Combien Il auoit d'Escuriers, et l'eut eust long temps entretenu la dessus, s'ilz ne luy eussent Imposé silence, luy disant que le parler luy estoit contraire, et bien, dit Il, Je ne diray plus rien. Sa douleur du costé s'estant augmentée, Ilz luy ordonnerent vne fomentation sur la partie, auec du laict dans vne vessie de vache, et cependant on luy fit vser d'vn loch, qui est vne composition de Siropes, pour ayder a l'excretion. Mais sa defluxion augmentant son estomach commença a se remplir de phlegmes, quil ne pouuoit plus Jetter hors, Pour l'extenuation de ses forces les medecins se retirerent; et comme sur la fin du Jour quelqu'vn disoit, quil faisoit encore clair, O dit Il que

douleur de costé

fomentation Et d'vn Loch

ict nous descouvrirons bien tost d'aultres Lumieres

harité de Madame sa fille

Nous descouvrirons bien tost la faulte d'aultres
lumieres, Sur les neuf a dix heures du soir
on se servit de la fomentation, laquelle applicquée
fort souvent appaisoit pour un peu la douleur,
mais ce n'estoit point; ~~ladicte dame~~ M. ~~madame~~ sa fille estant
demeurée pres de luy, Jusques environ la minuict,
Il [luy] commanda expressement de s'en aller reposer,
ne voulant pas permettre qu'elle veillast
davantage, pour entendre la messe, qui se debvoit
dire devant luy, comme elle avoit faict les
nuits precedentes, Car elle estoit continuellement
aupres de luy, pour l'assister, et servir jour, et
nuict, avec un soing Incroyable, et plein d'amour,
de zele, et de charité; Au subiect de quoy, Il luy
disoit par fois, Mon Dieu Ma fille que je
vous donne de peine, et que je vous ay
d'obligation, d'aultresfois Il la prioit de se

conscience pour ses enfans ausquels elle
estoit si necessaire, ~~Ladite dame s'estant~~ elle s'estant
retirée, et ayant laissé ~~ledit~~ le sieur Aumosnier
et ~~ledit~~ le Sr Isnard dans sa Chambre, Il

Il s'assied sur le bord de son lict

s'assied au bord de son lict, les Jambes dehors,
sur vn quarreau de velours, couvert de sa robbe
de chambre, et de son petit manteau, le dos appuyé
contre vn aix, supporté das cordons attachés
aux quenouilles du lict, pour avoir plus de
facilité a cracher, et trouver quelque espece
de soulagement en ce changement; Il se tint
quelque temps en cest estat, et soit pensant a
dieu, Il prononça tout d'vn coup, avec vn
soupir, ces mots, Domine non secundum
peccata nostra retribuas nobis, Ne Nous
rendez pas Seigneur, selon nos offences; puis
sentant ses douleurs continuer sans relasche,

Sur le gril de St Laurent

Il dict, Je suis sur le gril de Sainct Laurent. Le ~~dict~~ 2e sieur Aumosnier sallant preparer pour dire la messe luy dict, qu'il ne falloit pas qu'il se levast pour communier, que les Medecins avoient dict que cela prejudicioit grandement a sa santé, et a ses forces, qu'il estoit aussy bon de communier dans son lict. Cela le fascha un petit, et dict, Je le feray donc puis qu'on le veult, et adjousta apres que son Aumosnier fust sorty, Helas c'est avoir un Jugement bien particulier, que de me deffendre cela, Je pourrois bien faire davantage, pourquoy n'iroisje pas bien la, en monstrant le lieu, ou Il avoit accoustumé de se mettre pour Communier; et le repeta par deux, ou trois fois. On dict sa messe a minuict, a l'ordinaire, apres laquelle Il communia en son sainct

ne desiroit communier dans son Lict

Il communia le Samedy en son lict

dedans son lict, avec une grande devotion, et un grand repos dans ses douleurs. Incontinant apres Il sassied sur le bord de son lict, ou Il demeura quelque temps, Le sieur Isnard s'approcha de luy, et luy demanda Comment Il se portoit, Il dict bien mal, Je ne me scaurois supporter si Dieu ne me supporte, Le Sr. Isnard se sentant touché de ces parolles se retira vers le pied du lict, en sorte quil ne pouvoit estre veu du malade, Il l'entendoit parler tout seul, et tout bas, sans pouvoir neantmoins remarquer ce quil disoit, et tout d'un coup Il ouyt quil haussa sa voix, et dict comme par un transport.
hélas quelles tenebres
~~Helas tenemens~~ debuons nous connoitre, si nous

distance de La creature au createur

considerons la distance, quil y a de la Creature au Createur, et puis Il baissa sa voix comme devant, peu apres, Il se remit dans

son lict, se fit couvrir, pour voir s'il pourroit
suer, et commanda aux ~~ausdits~~ sieurs Aumosnier,
et Isnard, de s'en aller retirer, ayant peine de
les voir auprès de luy pour le servir. Il les
laissant son Chirurgien, et ses autres serviteurs
près de luy, leur donnant ordre de l'en venir
advertir, s'il arrivoit quelque chose de nouveau,
pendant le reste de la nuict; une heure après,
sur les deux heures après minuict Il se reveilla
après avoir un peu sommeillé, ses douleurs
ayant cessé, Il s'informa a son chirurgien

S'Informe de la Contagion

de la Contagion, qui estoit encores dans la
ville, et avoit commencé dès l'année precedente,
ayant tousiours eu un tres grand soing de faire
assister les pauvres malades, et pour ce Il
fit faire quantité de huttes dans les prairies,
donna plusieurs matelats pour les coucher,

est tous les mois une somme certaine,
Ainsy que nous avons dit ailleurs, puis Il
fist retirer son Chirurgien d'aupres de luy, mais
Il n'en fust pas plustost sorty, qu'il le fist
rappeller, et luy dit ces termes; Bon Dieu,
quelle agitation viens de me surprendre, Je
ressens un frissonnement universel qui paroist
dangereux, et mortel, Je suis tout prest, mon
Dieu, de recevoir vostre volonté, apres, n'est ce
point, ce dit Il, la nature en a Rencontre
qui veult terminer mon mal par une Crise,
son Chirurgien luy ayant dict, quil n'y avoit
point de crise a espérer qua son desadvantage,
daultant quil n'estoit point en un Jour Critique,
Il voulut asseurer quil estoit dans son sept,
Mais apres que son Chirurgien luy eust faict
cognoistre le Jour quil estoit tombé malade,

frissonnement universel

point de bonne crise a esperer

Il trouua qu'il estoit seulement en son lict,

et luy dit fort doucement vous ~~m'auez fait~~
auez bien fait

~~grand plaisir~~, de m'auoir detrompé, Dans —

Sf detrompe

ceste emotion vne espece de sueur le print, —

sueur Imparfaicte

Il la voulut prouoquer, et ayder, Mais —

son Chirurgien la trouua Imparfaicte, Et —

la Jugea plustost estre de la mort, que elle —

de la santé, ayant aussy trouué son poulx —

tres mauuais, Il l'en aduertit, et luy dit —

poulx tres mauuais

qu'il estoit fort mal, Il se tasta luy mesme

et dit Il est vray que voyla, vn tres mauuais,

et tres dangereux poulx, dans vne vingtaine —

de pulsations, J'ay trouué neuf Intermissions,

qui ne font paroistre rien de fauorable. On alla

aduertir les Sieurs Aumosnier, et Isnard, Mais —

le Sieur Isnard y alla seul, d'autant que —

~~ledict~~ le Sieur Aumosnier se portoit mal, —

Et trouva ~~Mondict Sieur~~ ledict malade assiz sur le bord
de son lict, qui estoit desia fort affoibly et
abbaissé; On envoya querir le Medecin ordinaire,

Le Medecin Laduertit — lequel, le voyant en cest estat, se souvint qu'au
commencement de sa maladie, ~~ledict Sieur~~ Il
l'avoit prié de l'advertir quand Il seroit en danger
de mort, et pour ce Il luy dict: Monsieur vous
m'aviez Commandé de vous advertir, quand
Nous vous verrions en danger de mourir,
Maintenant nous vous Jugeons estre fort
mal, si vous desirez donner ordre a quelque
affaire, Il est temps d'y penser. A quoy ~~ledict~~ Il
~~Sieur~~ Respondit, Dieu soit loué, Jen suis bien

Le prend bien — ayse, vous me faictes plaisir, Je ne pouvois
recevoir une meilleure nouvelle, Je my suis
tousiours bien attendu, et puis qu'il ny a point

Il ny a point de tempz a perdre travaillons — de tempz a perdre travaillons, Ce qu'il
faisoit et disoit sans s'estonner, ny se esmouvoir

Sans s'estonner

non plus de ceste nouvelle, que si on luy —
eust venu dire, quil estoit temps de partir, pour —
aller a quelque voyage, tant sen faut, Il en —
tesmoigna de la Joye; et du contentement; —

En moins de quatre heures Il ordonna de tout

et en moins de quatre heures, Il ordonna de —
tout ce quil avoit a faire, avec plus de liberté, —
et moins dempressement quen tous les voyages —
quil fit Jamais, dans les employs, et les —
affaires quil avoit eues a loccasion de ses —
voyages. Il commença donc par demander —

demande lextresme onction

lextresme onction, et pour ce on advertit Le —
sieur Aumosnier dy donner ordre, qui en fit —
ses diligences; puis Il se mit sur son —
seant dans son lict, fit fermer le rideau —
du costé de la porte, et du Jour, et se fit —
apporter par le costé de la ruelle de La —
lumiere, son escritoire, et sa petite table; —

de laquelle Il se servoit pour escrire dans le lict, Il escrivit, et fist escrire quelques memoires, Il releut son testament qu'il avoit faict Il y avoit dix mois. On advertit ~~ladicte~~ madame ~~Dame~~ sa fille, laquelle avoit prins un peu de repos, que l'heure approchoit d'une si dure separation, ce luy estoit un rude messagé, Ceste affliction luy estant le comble de toutes celles qu'il avoit pleu a Dieu luy envoyer; Elle receust ceste nouvelle avec une constance vrayment admirable, et Chrestienne, et telle qu'on la pouvoit attendre de sa vertu, et d'une ame tout a faict resignée a la volonté de Dieu. elle se leva incontinent, et estant descendue dans ~~sa~~ la Chambre, le trouva escrivant, ayant desia releu son testament, Bon Jour ma fille, luy dit Il, Les Medecins disent que

Il escrivit Et fist escrire

releut son testament

Madame sa fille receust cest nouvelle constamment

Je Suis mal, Ouy mon Pere luy dict elle —

Se parlerent sans s'esmouvoir — Sans s'esmouvoir davantage ny l'un, ny
l'aultre, Comme s'Ilz eussent faict a qui mieux
tesmoigneroit ~~sa~~ sa constance; apres qu'elle
eust esté, et se fust entretenue quelque temps —
avec luy, elle se retira le laissant avec ~~ledict~~ le
sieur Aumosnier, pour aller donner ordre a —
quelque chose; et luy ayant achevé de lire ~~et qui desiroit recevoir~~
et d'escrire ce qu'il desiroit, ~~Commanda de~~
Demanda de rechef qu'on fist venir —
~~rechef qu'on fist venir~~ l'extresme onction, —
Puis ayant esté un peu dans son lict, Il —
s'assied sur le lict — s'assist a l'ordinaire sur le bord d'iceluy, ~~pour~~ —
~~[illegible]~~ —
a l'Exempt — ~~[illegible]~~ d'l'Exempt ~~de ses exempts~~,
preposé par le Roy a sa garde, le vint visiter,
auquel Il dict avec une parole doulce, et ~~un~~ —
un visage gay Bon Jour Monsieur de la —
Roque, et bien vous voila tantost a la fin —

de vostre Commission vous serez bien tost
deschargé d'un grand fardeau ~~Ledit sieur~~

Responce — L'Exempt luy respondit, qu'il estoit tres marry
d'en sortir de la sorte, le Jour s'advançant,

pressa pour l'extresme onction — Il pressa encores qu'on fit venir l'extresme
onction, on y avoit envoyé dix, ou douze fois,
et personne ne venoit rendre responce
de la cause du retardement Il ~~luy adjoint~~ dit Cela est
estrange que plusieurs y soient envoyés et que
~~d'alleguer cette pensée~~, personne ne revienne

~~Quæ me vestigia terrent,~~

~~omnia te adversum spectantia nulla retrorsum.~~

~~C'est une forme de parler, quant tous~~
~~comme s'il eust dict Je m'estonne de voir que~~
~~vous y allez, et personne ne revient,~~
~~tous les pas sont tournez en delà, et pas un~~
~~en deçà~~, puis adjousta Mon dieu que l'on
se haste, J'ay raison de presser, parce que

Grand chemin a faire — J'ay un grand chemin a faire, et demandoit

a tous ceux qui entroient, si elle ne venoit
point, en fin on luy vint dire, que le Curé
de la Magdeleine ne se trouvoit point; Et,
bien, dit Il, voyla une raison pertinente,
pourquoy Il ne vient point, et Commanda
qu'on l'allast chercher: Apres avoir encores
Un vicaire vient — un peu attendu, Le vicaire d'une aultre
paroisse tres ~~sçavant~~ bon, et vertueux Ecclesiastique,
arriva avec les Sainctes Huilles, au deffault
du Curé de la Seyne; Comme Il veid
Luy demanda s'il avoit pouvoir, respond qu'ouy — ~~ledict~~ ce vicaire Il luy demanda, s'il avoit
pouvoir de luy administrer, Il luy respondit
qu'ouy, et qu'il en avoit la permission,
apres quelques demandes et ~~quelques~~
responses la dessus, ~~Ledict~~ Le Sieur
Annosinde luy ayant dit ~~audict Sieur~~ que
s'il y avoit de la faulte elle ne seroit

par a luy, mais a celuy qui administroit le sacrement ayant son effect quand a celuy qui le recevroit, Je le scay bien, respondit Il, mais Il fault que ny luy, ny moy ne fassions point de faulte, en fin Il consentit, quil les luy administra, et luy demanda s'il seroit mieux, comme Il estoit, Car Il estoit encores assis sur le bord de son liet, ou bien couché, luy estant respondu quil seroit mieux couché, Il se coucha luy mesme, et lors on commença les prieres, ausquelles Il respondit verset pour verset, et aux lieux quil falloit, aussy nettement, et librement, quen pleine santé, avec estonnement, et admiration de ses domestiques, du Bailly, du Lieutenant, du Procureur de seigneurie

Il fault que luy ny moy ne fassions point de faulte

quil seroit mieux couché

on commence la ceremonie

et plusieurs aultres qui l'assistoint; Et
comme on avoit dict ja dix douze, ou treize
des sept pseaumes, ~~ledict~~ Le Curé arriva,
Auquel Il dict tout resjouy de le voir,
Le Curé arriva — Bon Jour Monsieur le Curé, Nous vous
tout resjouy Il luy — avons long temps attendu, Nous avons
dict vous soyez le bien — commencé en vous attendant, vous soyez
venu pour achever — le bien venu, pour achever; Le Curé
continua les Pseaumes, et le reste des
prieres, ausquelles le malade ne cessa
respondit aux versetz — aussy de respondre; Ayant receu ce salutaire
Sacrement, Il en remercia fort honnestement
Il remercia — ~~ledict sieur~~ le Curé, et le Vicaire; et voyant
ces Messieurs de la ville, qui avoient
assisté a ceste action, se lever, et approcher
de son lict; Il les pria, et leur dict
Messieurs Je vous remercie, Je ne suis plus

de ce monde, Je n'ay plus besoing que —
de demeurer en paix, et prie Dieu quil soit —
avec vous; et luy ce Ilz se retirerent de sa —
presence, Comme Il entendit l'un de ses —
filz, ou quelque aultre, qui pleuroit dans —
la chambre, Il dict d'une parole haulte, et —
resolue, qui est ce qui pleure, Retenez vos —
larmes, fault il qu'un petit sentiment, qui —
touche vostre Interest, soit capable de —
vous faire pleurer; Ce n'est pas estre —
Chrestien, c'est le propre de l'Infidele, Il fault —
prier Dieu, non pas pleurer pour ceux que —
l'on ayme; Quelque temps apres les Medecins —
luy feirent prendre un peu de vin, pour luy —
conforter le Coeur, Il en prit, et dict en —
ayant prit, Je vous dis que la chaleur —

retenez vos larmes

plus de chaleur naturelle — naturelle ne sçauroit plus porter cela, —

Jam non sum ex hoc mundo, vado ad patrem, —

Ouy mon Dieu vous m'appellez, et je m'en —

raallement — vais a vous: Lors vn petit raallement le prist, —

qui ne dura pas plus d'vne heure; Ceux qui —

l'assistoient voulurent luy faire prendre du —

loch, qui luy estoit preparé, Il tascha d'en —

prendre, disant qu'il falloit tout prendre, et —

Dieu veult qu'on s'ayde — que Dieu vouloit qu'on s'aydast des medecines,

et le reste du monde s'estant retirez, Il —

s'assied sur le bord du lict — s'assied sur le bord de son lict a l'ordinaire; —

~~madame~~ M.
lors ~~ladicte dame~~ sa fille s'approcha, —

donna sa benediction a sa fille — et se mest a genoux devant luy, et le pria —

de luy donner sa benediction, ce qu'il fist.

Puis Il demanda a ^escrire^ escrire, ce qu'il fist, —

et ayant commencé, Il osta ses lunettes —

sa veue sabbaisse et ne s'en estonne — Et dit voyez ma veue s'abbaisse, Je voir
double escripture, et ce aussy froidement, et
avec aussy peu d'esmotion, que s'il eust parlé
d'une chose Indifferente en pleine santé. En
continue d'escrire — faict, Il continua d'escrire, Mais Il ne
demeura pas longtemps en cest estat,
Car Il se sentit pour une seconde fois
agitation universelle — attaqué d'une agitation universelle, accompagnée
de frissonnemens, et disoit, Quant
verray-Je la fin de mes maux, Quemadmodum
desiderat cervus ad fontes aquarum, Ita
desiderat anima mea ad te deus.

se remet dans le lict — Sur ce Il demanda qu'on le remit dans
le lict, et a l'Instant sans attendre aucun
secours, Il s'y mit luy mesme, et
tournant la teste du costé ~~du costé~~

de la ruelle, dict qu'on le laissast en repos,

demande de Lexempt — L'Exempt ~~ledit sieur Exempt~~ luy fit demander par son ~~ledit sieur~~ Aumosnier, s'il ne luy plaisoit pas de luy Commander quelque chose, pour

Responce — dire au Roy: Il fit responce, Je ne suis plus de ce monde, Je ne pense qu'en Dieu, priez le Je vous prie pour moy, Comme Il eust esté ainsy environ une demie heure,

S'assied sur le bord du Lict — sentant approcher sa fin, Il s'assied sur le bord de son lict, la face tournée vers la Chambre a l'ordinaire, et avec un visage aussy serain, et le Jugement aussy sain, qu'en pleine santé, Il se mit a dire d'une parole forte, et d'un courage ~~fort~~ resolu, Je vous rends graces mon Dieu, et vous benis de ce que vous m'avez octroyé la faveur, que Je vous avois demandée, de

ne laisser le Jugement Jusques a la fin; — | Jugement sain Jusques a la fin
Lors sa veue commenceant tout a faict a — | la veue s'abbaisse
s'affoiblir, Il se tourna a la mort, et — | tout a faict et se tourne a la mort
dict voyant tous les siens aupres de luy a —
genoux, Je sens ma veue s'abbaisser, —
tellement que J'ay peine de voir, et discerner — | a peine de discerner
les traicts de vos visages; Comme Il entendit — | les visages
son Chirurgien souspirer, Il luy dict allez — | faict retirer son chirurgien
vous retirer Je n'ay plus que faire de vous.
Alors ~~ledict dame~~ ~~madame~~ M. sa fille se mist a costé — | Assistance des sieurs
de son lict priant Dieu, et ne le pouvant
voir, Il y eust estant ~~ledict~~ le sieur Aumosnier —
devant luy a ses piedz, tenant, et luy —
presentant la Croix, Messieurs ses deux —
filles d'arriere ~~ledict~~ le sieur Aumosnier, ~~ledict~~ —
sieur Isnard d'un costé, et son Chirurgien —

de l'aultre, ~~d'i sieur~~ d'Exemple, le reste de
ses domestiques et, car Messieurs de la ville
dans la Chambre, tous a genoux prians
dieu, et fondans en larmes, apres quelque
espace de temps, ~~ledict~~ le sieur Aumosnier
S'il ne pardonnoit pas a ceux qui luy avoient faict du mal — l'exhortant, luy demanda, s'il ne pardonnoit
pas de bon coeur a tous ceux qui luy avoient
faict du mal, helas, dict Il, personne ne
Il dict personne m'a faict — m'a faict; Il luy demanda encores
S'il ne pardonnoit pas a ses Ennemis — s'il ne pardonnoit pas a ses Ennemis,
tres volontiers si J'en ay — tres volontiers, respondit Il, si J'en ay;
peu apres luy voyant les yeux fermez,
pensez a dieu — Il luy dict, Monsieur pensez a dieu, Il
Je ne pense a aultre chose — luy ~~dict~~ respondit Je ne pense a aultre chose, par
sa grace; Il luy dict que tous ses
Ses serviteurs luy demandent pardon — serviteurs luy demandoient pardon, et le
supplioient treshumblement de prier dieu

pour eux, quand Il seroit au Ciel, Il
tres volontiers — respondit tres volontiers, puis Il luy
demanda s'il ne vouloit pas bien encores
l'absolution — recevoir l'absolution, Il luy respondit que
ouy : lors voyant que ~~ledict~~ le sieur Aumosnier
commencoit a joindre les mains et prononcer
les parolles de l'absolution, Il osta luy
mesme son bonnet, ~~tout~~ tout foible qu'il estoit,
comme proche de la mort, et ayant tenu ~~ladicte~~ la
condition, Il se recouvrit encores luy mesmes,
quoy qu'a grand peine, ~~Ledict~~ le Sr Aumosnier
luy presenta un chappelet, ou Il y avoit une
medaille de St Charles — medaille de Saint Charles Boromée,
et luy dict Monsieur s'il vous plaist
dictes Jesus, Maria, pour en gaigner les
Indulgences, tres volontiers ~~dict~~ respondit-il, Il est un

grand Sainct de nostre temps, Il le prist, —
et le tenant en sa main, Il prononça trois
fois Jesus, maria, tout bas, ~~ledit~~ le Sieur
Aumosnier luy ayant demandé, S'il l'a
avoit dict, Ouy dict Il Je l'ay dict, Sen —
est faict, et dict vray, Car des lors Il perdit — Sen est faict
la parole, et n'avoit plus aultre action, Sinon —
de remuer les levres, et tenir son Chappelet —
comme s'il eust tourné les grains, et d'avoir —
l'esprit tout en Dieu, Ce qui se recognoissoit —
en ce que ~~ledit~~ le Sieur Aumosnier luy disant —
de penser en Dieu, et le prier de Coeur, Il — penser en Dieu
tressailloit, et revenoit comme d'un ravissement.
Jusques en cest estat, Assavoir Le Coeur —
en Dieu, en action de priant, ~~et~~ assis et non couché —
~~aussi assis, et comme debout~~, Il passa — passa doulcement de la vie a la mort
tost apres de la vie, a la mort, si doucement

qu'on eust peine à s'en appercevoir, Sans
agonie, sans convulsion ~~aulcune~~, et sans
aultre changement sur son visage, que
celuy d'un vivant, a un mort.

Le Samedy 7. Aoust

Ce fust le Samedy Septiesme Jour d'aoust,
entre Sept et huict heures du matin, Jour de
repos en l'ancienne loy, en heureux presage,
que ceste ame estoit allée Jouir de son repos,
et en la nouvelle loy, Jour dedié à la
vierge, a laquelle Il avoit esté si devot, et
de laquelle Il avoit receu tant de faveurs,
et d'assistances en sa vie, qu'on peult croire,
et Sainctement esperer, qu'elle l'aura assis-
tée efficacement en ce passage de si grande
Importance.

La Mort ne fust pas plustost sceue dans

la Ville, et dans les faux bourgs, que le peuple vint a la porte du Chasteau, pour le voir, et luy donner de leau beniste. Le sieur Excempt fust prié par ~~ladicte dame~~ madame M. de Marillac de leur permettre lentrée, Ce qu'ayant faict, et la porte ayant esté ouverte,

La Porte du Chasteau ouverte

le peuple vint a la foule

Et le vit en son lict de parade

le peuple vint a la foule, et le vit exposé dans sa Chambre, et dans son lict de parade, assis, et couvert seullement de son petit manteau fourré, de sa chemisette de taffetas blanc, et de son bonnet de nuict de satin violet, depuis les neuf heures du matin, Jusques a neuf heures et demie du soir, chacun estant veritablement touché de regret, et de tristesse, dune telle perte. aussy est Il vray quil estoit grandement aymé, non seullement dans la ville, et

Les faulxbourgs, mais dans tout le pays; et principalement des pauvres, pour les grandes aumosnes, et assistances quils receuvoient de luy, et la grande reputation de sa probité, aultant quil estoit aymé, aultant fust il regretté de tous. Ils admiroient, et remarquoient encores sur son visage, les anciens traictz de sa beauté, et de sa gravité, avec sa venerable vieillesse, tesmoignants vn grand ressentiment de la mort d'vn si grand homme de bien.

L'excellence de cette mort consiste, Premierement en ce quelle est arrivée par vn ordre tres special de Dieu, Qui luy avoit faict la grace de l'en advertir, plus de huict mois auparavant, non pas du moment, mais quelle debvoit

Adverty de sa mort par l'ordre de dieu

debuoit arriuer bientost, et ce par des lumieres tres certaines, et par les quelles aussy luy estoit donné a entendre, que la diuine misericorde vouloit quil y apportast

aux son consentement — son consentement; ce quil fit, ainsy que nous ~~dirons cy apres.~~ ~~auons dict cy deuant, Aussy voyons nous~~ Justifierons cy apres. Aussy voyons nous

maladie precipitée — que ceste maladie luy arriua tres precipitamment, et sans nulle cause precedente, lors quil Jouissoit d'une pleine, et entiere santé, que

Incognue aux medicins — mesmes les Medecins estoient bien empeschez de la cognoistre, ny den designer, et qualifier le nom. et quelle a faict en peu de temps ses effortz, par des accidens tres violens, et precipitez, Ce qui se recognoist par les

douleurs tres aspres — douleurs tres aspres, et tres aigues quil a endurée pendant le Cours d'icelle.

Et ainsy Il semble que par la ~~prouidence~~,

prouidence et —

* ~~De sa~~ preordination de Dieu, dans ceste —

maladie se soient rencontrez certaines maux, —

maulx Epigenematiques

et accidens, quon appelle Epigenematiques comme —

suruenus de nouueau sur les Medecins disent —

arriuer κατ᾽ ἐπιγένεσιν, et pour rengreger —

sur le point de son depart ses douleurs, et les —

porter a vn degré si excessif, que la nature —

surchargée, sembloit estre abandonnée, et —

delaissée (sans pourtant que cela apportast —

aucun preiudice, ou alteration a sa vertu, qui —

demeuroit tousiours dans son assiette ordinaire) —

affin que ceste ame si saincte et si parfaicte, —

pour estre purgé en ce monde

fust par ces souffrances purgée dès ce monde —

de ce quil luy pouuoit rester de souillures, —

pour estre puis apres presentée toute nette, —

et sans tache, ~~et Immaculée~~ deuant sa Diuine majesté.

Envisageoit la mort avec confiance

Secondement en ce quil envisageoit la mort d'un regard asseuré, par une grande confiance en Dieu et esperance de la vie Eternelle

apres

a part laquelle Il avoit tousjours souspiré en —
toutes les conditions de sa vie. Aussy luy voyon on —
pendant ceste maladie avoir un courage ferme et —
resolu, la parole bonne, et le visage serain, prier —
les medecins, et tous aultres, qu'on l'advertit —
librement de ceste derniere heure, en recevoir —
l'advertissement de bonne grace, deffaillir, et —
gouster la mort sans peine.

Il reçoit l'advertissement de bonne grace

Et affin que nous sachions qu'il avoit —
grand desir de dieu, et estoit bien disposé a faire, —
et passer ainsy vertueusement, et sainctement —
ceste derniere action, C'est qu'il avoit des long temps —
prié Dieu tres instamment de luy conserver le —
Jugement sain et entier Jusques a la fin, ce qui —
luy est heureusement arrivé. Et Je puis rapporter —
au propos, qu'a aultresfois une personne fort —

[Il] avoit prié Dieu luy conserver le Jugement sain

qualifiée luy faisant en ma presence grande —
estime de ce qu'un excellent poete de son temps, —
proche de mourir, se mit a corriger quelques —
vers en son dict pseaume de David qu'il avoit —
tourné en francois, Le sieur de Marillac —
ne fit aucune repartie, Je luy dis apres ~~vous~~ —
vous n'avez rien dict sur ce discours que vous en —
semble; Il me respondit, Je n'ay rien voulu dire —
par ce que J'improuve fort ceste action, et me —
donnerois bien garde, si j'estois en un passage —
si Important d'occuper mon esprit en semblables —
pensées, et partant Je puis a present dire qu'il —
a pratiqué heureusement ceste saincte resolution, —
et premeditation, Car estant en ce poinct Il n'a —
pensé qu'a dieu, et aux choses sainctes —

n'eust voulu faire comme celuy qui a sa mort pensoit a la poesie *

~~Estoient soubmise a Dieu~~

Il recevoit les Sacrements — En dernier lieu, ce que par une abondance de grace, que Dieu respandoit tres largement sur luy, Il ne respiroit que les Sacrements, et n'avoit aultres pensées et paroles que de Dieu. Ayant eu le bonheur de recevoir la Sainte Communion, toutes les Jours de sa maladie, et l'extreme onction, avec grande devotion et cognoissance. Comme aussy d'edifier, Instruire, et consoler les assistans, avec paroles, et raisons d'un Chrestien tres parfait; Sans qu'il aye Jamais tesmoigné

Sans malveillance — aucun ressentiment contre ceux, qui luy estoient contraires; En sorte que le plus animé orateur ne scauroit porter, ny en santé, ny en maladie, a la moindre pensée,

parole, ou action de vengeance.

Lesquelles Graces nous pouvons dire estre la Recompense ordinaire, que Dieu octroye en ceste derniere heure, a ceux qui ont mené une bonne et sainte vie.

recompense d'une bonne vie

Tres heureuse, et tres pretieuse devant Dieu est la mort de ses Saintes, pour ce que de la grace, Ils passent a la gloire, et beatitude eternelle: dont, et dequoy Il plaise quelquesfois a La divine bonté ~~faire relation~~ donner quelques veues, et cognoissances a aucunes ames sainctes, qui restent au monde, soit pour honorer les defunctes, soit pour consoler les vivans, et les encourager a suivre leurs exemples, voyans que la perseverance aux bonnes oeuvres, et genereuse

quelques veues et cognois ... qui cognois passent a la gloire

recompensée, et que la fin des vaines plaisirs du monde, n'est que tromperie et perdition ./

Ainsy est Il arrivé au subiet que nous traitons, Comme nous avons appris par l'Escript qui nous a esté envoyé des Carmelines

Escript des Carmelines de Pontoise — de Pontoise, du 15e Juin mil six cens trente neuf, en ces motz ./

Le Samedy 7e d'aoust, entre les huict et neuf heures du soir, apres les complies, Il

Grande clarté veue par quatre religieuses separées — parust une grande clarté, laquelle fust veue au mesme temps par quatre Religieuses, chacune desquelles estoit en lieu du Convent bien esloigné, l'un, de l'aultre. La premiere la veid en fermant les fenestres du refectoire, subitement Comme un esclair, ou chose approchante d'un esclair. La seconde en passant

dans le Cloistre, veit la mesme chose.

La troisiesme passant par une allée se porta a regarder le Ciel, par un lieu qui estoit proche, et fort a l'air; et y estant veit la lumiere, comme d'un grand flambeau, laquelle passoit, et en passant fist une splendeur, et comme esclat de lumiere, qui vint Jusques a elle, et resplandissoit esclairant toute la Cour, et pensoit ~~a monsieur~~ ~~au Sieur de~~ M. de Marillac, lors que ceste clarté luy parut; La quatriesme, qui estoit Soeur Marie du Saint Sacrement sa fille, ~~dudict Sieur de Marillac~~ estant en sa celle, ~~au temps susdict~~ en ce temps, et estant sans y penser assise au pied de son lict, tout vis a vis de la fenestre, de fois a aultre regardoit le Jardin; Car le temps n'estoit aulcunement Couvert ny sombre, mais serain; Or

regardant elle veid, comme la clarté d'un —
gros flambeau bien allumé, et ne pensa —
point quil ny en avoit, ny pouvoit avoir en —
ce Lendroict, encore que ce fust bien loing dans
la Campagne, et si hault quil paroissoit —
comme peu distant de ung mur. Ainsy elle le —
regardoit attentivement, aultant quil demeura
en estat, un assez bonne espace, et encore que —
la Clarté ~~parust~~ paruist en la forme, et grosseur, —
comme celle d'un gros flambeau, Il ne —
paroissoit point toutesfois de flambeau, —
ny de flamme, ny d'agitation, comme il en —
paroist tousiours en ce qui est allumé, —
mais une lumiere claire, et nette, fort esgalle,
et sans mouvement, et comme elle estoit —
regardant, et pensant ce qui pouvoit estre, —
tout en un Instant ceste clarté sans bouger de

sa forme, se lança de grande vitesse dans
le Ciel, vers le costé du midy, et n'y parust
aucun vestige de lumière, ny aultre signe:
elle toute estonnée, et fort surprise, approcha
encore plus près de la fenestre, pensant la
voir mieux, Car cela estoit bien agreable;
mais Il ne fust plus rien veu, et luy frappa
aussy tost au Coeur, que c'estoit signe de la
mort de quelque personne fort au dessus
du Commun, comme Roys, ou Princes;
ou semblables; et demeura un peu estonnée,
cela semblant avoir quelque mistère, toutesfois
elle ne pensa point à Monsieur le Garde
des sceaux ce soir là, Mais seulement, que
c'estoit pour quelque personne hors du
Commun, et signalée; Le lendemain dès
Le matin, qui estoit dimanche, elle eust

Je ne scay quelle croyance quil estoit
mort, et que ce que lon avoit veu le soir estoit
a son subiet, mais elle tascha de destourner
ceste opinion, luy semblant que telz signes
estoient d'ordinaire pour les grandz, toutesfois
cela et les nouvelles que lon avoit eues quil
se portoit mieux, ne peurent oster la croyance
de son decez. Ce mesme dimanche, les
Religieuses estans ensemble a la recreation,
et ne scachant encores toutes les quatre rien
l'une de l'aultre, de ce quelles avoient veu le soir,
ny les aultres aussy; en parlant separement
a celles qui estoient proche d'elles, on trouva
que cestoit a la mesme heure, et de la mesme
maniere, seulement avec ceste difference, que
l'une veid seulement la clarté, que causoit
ce flambeau, des trois aultres, deux veirent

Le Pere Eustache de St paul dit pareille chose arrivée aux feuillans

et le flambeau, et le resplandissement
de lumiere, à sçavoir celle qui regardoit
vers la Court, et celle qui passoit dans le
milieu du cloistre, d'aultre qui estoit dans
sa celle veid seulement le flambeau et la
maniere ~~susdicte~~ [dicte et dessus], et comme Il se lançoit
dans le ciel, mais non la splendeur, qu'il avoit
causée aux aultres endroits.

Il me souvient que quelque temps apres son
~~le~~ deces ~~dudit sieur de Marillac~~ estant
avec le Reverend Pere Eustache de St
paul feuillant, en son Convent du faulxbourg
sainct honoré, Il me dict qu'un, ou deux de
ses freres, avoient veu au jour de son deces,
qui estoit le septiesme jour d'aoust, sur
le soir une lumiere en l'air, comme d'un

grox flambeau, et ce par vn assez long —
espace de temps, qui en fin monta, et se —
perdit dans le Ciel du costé de midy.

Je ne m'arrestay pas beaucoup a ce qu'il me
disoit lors, n'en voyant pas assez pour le —
rediger par escript, Mais ayant depuis —
recognu, qu'il a pleu a Dieu faire, qu'vne mesme —
chose, ainsy extraordinaire, et en mesme temps,
ayt paru, et esté cognue, par differentes —
personnes de grande piété, et vertu, Je n'ay —
pas creu que ceste veue ~~deub~~ deubt passer, pour —
Illusion, et opinion mal prise en l'esprit —
de ces beux la, Mais bien pour vn vray —
Signe de la Saincteté de ce Serviteur de Dieu.
Laquelle Il a pleu a la diuine Bonté —
manifester en ceste maniere, affin que

[margin:] ...sme chose en differentes per sonnes

[margin:] ...gne de Sainct...

Sa memoire fust ~~en~~ es honneur, et benediction sur la terre, dont Jay creu debvoir faire mention en cet endroit.

~~Fin~~ de la 1re partie

Sœur Marie de Valence

Nous n'obmettrons pas, ce qui a esté recueilly de Sœur Marie de Valence, la Sainteté de laquelle est recognuë d'un chacun, et ce par une Religieuse de la mesme ville, qui l'a couché en la lettre quelle a escript du quatre Juillet 1640, en ces termes.

Il est tres vray que ce bienheureux Seigneur, Confera avec elle, de tout plein de choses fort Importantes, et luy parla de son Interieur, sa Compagne ad Jouste, que se trouvant presente, au commencement Elle ouyt quil parloit de choses fort Sainctes, et Spirituelles, et apres Il demeura seul, avec la Sœur Marie, pour

luy dire le reste, l'obligeant a un fidelle —
Service. Ce qui la retient fort d'en parler, est —
dict que Nostre Seigneur ne le veult pas, et —
ne luy donne point de mouvement de le faire —
Encores, quil ny aura rien de perdu, et que tout —
se scaura un Jour.

Elle ma dict pourtant depuis quelques Jours, —
et avec beaucoup de liberté, que cette ame s'en —
alla droict a Dieu, Jouir de sa gloire. Ce —
fust en suitte d'un petit artifice, dont Je say —
envers elle pour la faire parler de cela. —
Car elle ne l'auroit pas dict, si elle eust —
creu que Je luy en eusse parlé, pour en escrire —
par apres.

Que cette ame
s'en alla droict
a Dieu

Je scay bien que dans le Commencement de —
ces souffrances, elle ressentit bien fort son —
esloignement, et en apprehendoit le succez: —

presage daultres maux

Disant que cest homme de bien absent,
presageoit bien daultres maux, et remuements
dans les affaires, ~~qui sembloient estre de~~
~~depuis arrivez~~ arrivez, et quand on luy demandoit
ceste prevoyance, cachée, Qu'une ame si pure
fust conduitte par ceste voye, elle disoit
que c'estoit pour sa sanctification, que
les pechez des hommes, estoient cause de
la perte, qu'on faisoit de sa personne, et
que Dieu les punissoit par ceste privation;
et Je me resouviens aussy, que le
recommandant souvent a ses prieres, et
ceux qui estoient avec luy, sur les diverses
nouvelles, qui couroient en ~~deux~~; elle me
disoit tousiours, ~~Il ne fault pas craindre~~
~~Dieu a un soing particulier~~
~~Quil arrive aultre chose de plus a scavoir~~
~~personne~~, Dieu ~~en~~ a un particulier soing. Sien.

ne mourra de la main des hommes — Cettuy cy ne mourra par de la main des hommes, et quoy que lon fasse lon ne scaura rien trouver pour escrire contre luy. Mais pour Monsieur son frere, Il ny scauroit

l'aultre nen scauroit eschapper — eschapper, sans miracle, et le bon seigneur scaura tout cela, souffrira tout en patience, et par ce moien Dieu mettra sa derniere main

sentiments de Dieu — a cette ame, vous voyez, disoit elle, les sentiments dont Dieu l'avoit prevenu, on le void dans ses escripts, Ce n'est qu'abnegation, que detachements, Les souffrances tout cela luy a esté donné, pour le disposer aux plus extresmes, Qui seront en fin sa gloire, et sa couronne dans

sa gloire — le paradis, O quil sera bien mieux partagé, que ceux qui nauront que celle du monde, Apres sa mort elle a tousiours dict la mesme chose.

Ie n'ay peu sçauoir au vray, ny d'elle mesme, si les sentimens de grande estime, qu'elle a tesmoigné en beaucoup de rencontres de ceste chere personne, luy ont esté communiquez par voye extraordinaire. Mais Il est fort croyable que cela est, Dieu agissant en elle, comme Il faict, si surnaturellement.

Dieu agissant en elle surnaturellement

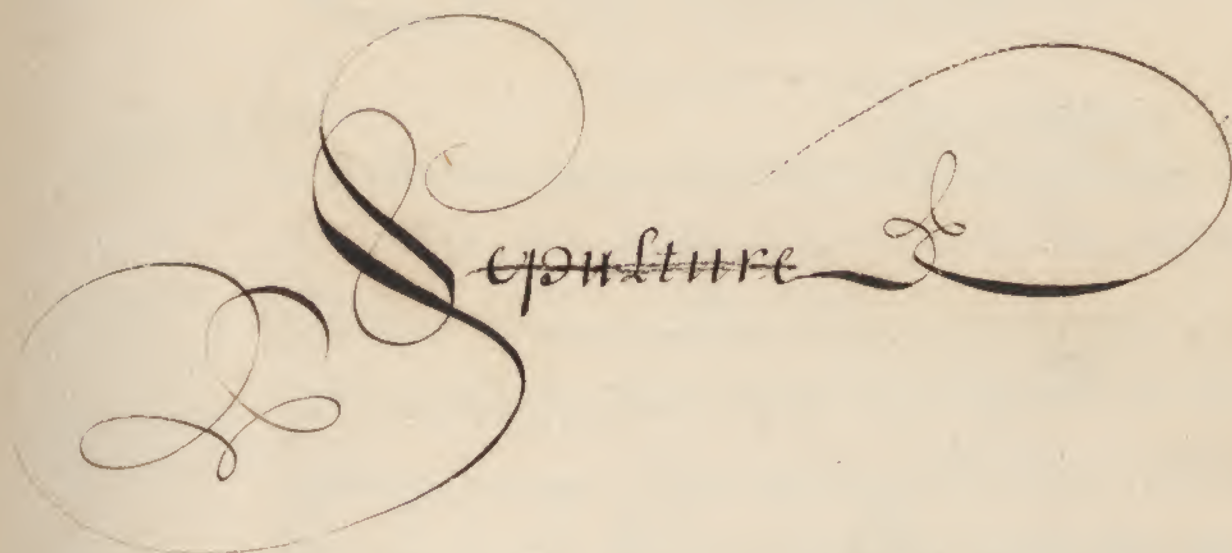
Il me souuient que lors que ~~Monsieur~~ M. Holdch la fust prié de donner une visite au cher defunct, qu'a son retour, on lisoit dans son visage, quelque chose de bien grand, de l'extresme satisfaction, et estime qu'elle faisoit de ceste ame et nostre tres honorée Mere fondatrice (Assçauoir Madame de Chantal) nous tesmoigna aussy lors de son passage en ce Monastere, la mesme chose, ayant des sentimens nompareilz de la creance qu'elle

Visite de satisfaction

Sentiment de sa saincteté qu'en auoit Madame de Chantal

avoir que ceste ame estoit partie de ce monde.
en l'estat d'un grand degré de Sainteté, ainsy
finist la lettre de ceste bonne Religieuse.

Fin



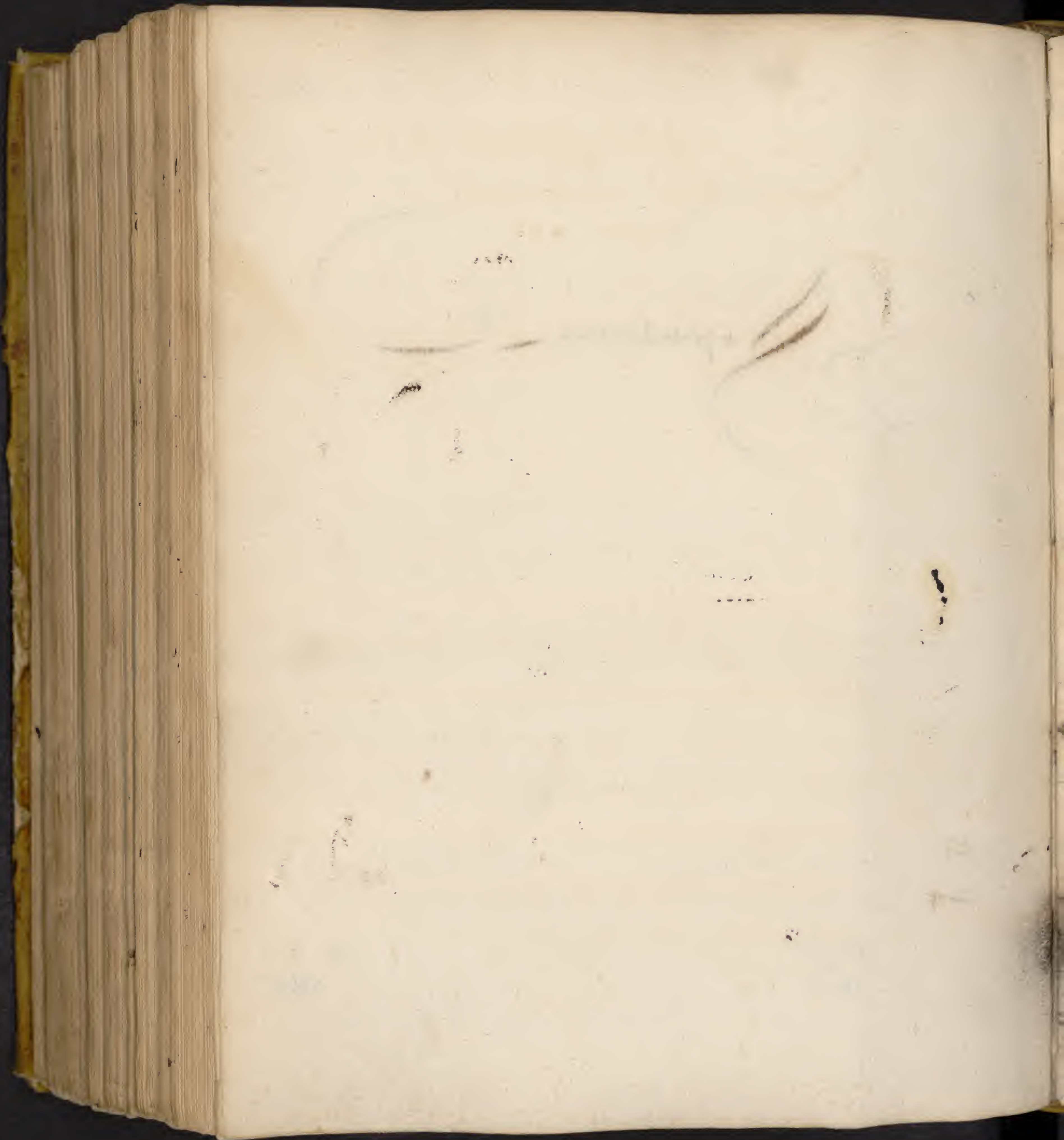
23

~~24~~

14

pointure
et
Ldict.

vela.



De Sa Sepulture, et de Son Testament.

Chapitre XXVI

Son corps demandé par L'abbesse de St Auit
par le Curé
par les recollectz

Incontinent apres son decez ~~Ladite Dame~~ madame de Marillac fust Instamment requise, Par Madame L'abbesse de Sainct Auit Chantauclle, que ce precieux Corps fust enterré en L'eglise de son abbaye, proche Chasteaudun. Le Curé de La Paroisse, et les Recollets de ~~ladite~~ la ville, firent aussy, chacun separement, une semblable demande: Mais ~~ladite~~ Ceste Dame ne la peult accorder, ny



aux ungs, ny aux aultres, ayant ~~appris par la lecture du testament dudit deffunct, qu'il~~ sceu que le deffunct par son testament ~~du~~

avoit ordonné que son corps seroit Inhumé au grand Convent des Carmelites de Paris

avoit ordonné, que son Corps seroit porté en L'eglise du Grand Convent des Carmelites de Paris, pour y estre enterré, aupres de luy de son Filz, en la Chapelle de Sainct Joseph, qu'il avoit fondée.

Son coeur au petit

Son Coeur au petit Convent des

Carmelines de Paris.

Elle fit donc embaumer le Corps, et le mettre en vn cercueil de plomb, apres en avoir faict oster le Coeur, et les entrailles; ~~Les Peres~~ Les Recollets luy demanderent, a ce qu'il luy pleust au moins, leur accorder vne petite portion des entrailles, Ce qu'elle fit; et eux leur emporterent auec vne consolation Indicible, par vn grand sentiment qu'ilz avoient, que ce leur estoit vn gage tres precieux.

Les Recollets Eurent vne portion des entrailles

Et d'aultant que ~~ledict~~ Le deffunct avoit au tres fort promis aux Carmelines de Pontoise, de leur donner son Coeur a sepulture, Ce qui avoit esté par luy changé, ~~ladicte~~ ceste dame pour aucunement adoucir leurs plaintes, et leurs regrets, trouua a propos, qu'elles eussent le surplus, et la plus grande partie des dictes

Les Carmelines de Pontoise Eurent le Surplus

entrailles, quelle leur envoya, et le Coeur
~~audict~~ au Commun de Paris.

Son corps a la Ste Chapelle

Le Corps mis dans le Cercueil, fut déposé
dans la Saincte Chapelle du Chasteau, soubz
vn poisle de velours noir, ou les peuples de la
ville, et du pays d'allentour, abordoient en grande

affluence de peuple

affluance, non par simple curiosité, mais
avec vraye devotion et veneration, pour la ~~plus~~
grande Opinion quilz avoient de sa vertu, &
sainteté, aussy veit on plusieurs personnes
qui ne doubtoient point de faire toucher leurs
chappelletz, et medailles a ce Cercueil.

Cependant ~~ladicte~~ Cette dame, qui avoit esté congediée
de Paris, envoya en Cour demander permission
d'y revenir, Car pour ce qui estoit de ce Corps,
elle ne doubtoit point de s'y envoyer, sans aultre

forme ny ceremonie, Ceux qui avoient esté chargé, ne se contenterent pas de demander a Mr le garde des sceaux de Chasteauneuf, la permission pour ladite dame, mais mesme pour apporter ce corps, Surquoy fust tenu Conseil en presence du Roy, auquel l'un et l'aultre fust refusé.

refus d'apporter son corps a paris ny que sa fille y revint

Donc que madame de Marillac ~~ladite dame~~ se resolut de le mener a Pontoise, pour l'y laisser par forme de depost en attendant nouvelles. Au partir de Chasteaudun se firent des tristesses, regretz, et afflictions de ce peuple ~~peuples~~ Incroyables Jusques a venir baiser les portieres du carrosse, dans lequel Il estoit mis.

Elle se resoult pour Pontoise

regretz a Chaudum

Il fust ~~conduit dans ledict Carrosse a six~~ ~~[illegible]~~ conduit dans ce carosse a six chevaux [illegible] ~~chevaux~~, assisté du sieur Hodin son aumosnier, du sieur Isnard Gouverneur de ses enfans,

Conduict dans un Carrosse accompagné

et aultres ses domestiques, ensemble d'aulcuns
bourgeois de ladite ville, a ce portez de leur
propre volonté et affection.

a Chartres — Ilz arriverent la premiere journée a Chartres,
ou Il fust deposé en l'eglise des Meres
Carmelines, lesquelles a l'instant chanterent
les vigiles, et le lendemain feirent dire
la messe sur le corps. Puis quand toutes
choses furent disposées a se faire partir, elles
~~prierent~~ desiroient quon feit entrer dans leur convent
le carrosse chargé ~~dudict~~ dict corps, ce qui fust
faict, et lors toutes les Religieuses ~~de~~
~~mesmes~~ les unes apres les aultres, ~~a prier~~ feirent leurs
prieres ~~Dieu~~ sur le cercueil, par ung long temps,
et particulierement la Mere Geneviefve
de Sainct Bernard Acarie, qu'on ~~ne~~ n'a pouvoit
retirer, pour la veneration ~~d'aupres du cercueil, pour~~ l'affection

quelle portoit ~~audict~~ au deffunct, duquel elle
cognoissoit le merite, et la saincteté, pour
auoir conversé souventesfois avec luy.

La seconde journée le Corps fust mené
a Montfort, et y fust receu processionnellement
par le Clergé de ~~ladicte~~ la ville, qui luy alla
audevant, sans en avoir esté requis, et
le conduisit en l'eglise, ou furent chantées
les vigiles le soir, et le lendemain la messe
a l'Intention ~~dudict~~ du deffunct.

a Montfort

En ce lieu de Montfort on fist sçavoir
de Paris ~~ausdictz~~ aux Conducteurs, qu'il n'estoit
a propos de mettre en depost a Pontoise
et fust resolu de le mener a Bruier, village
appartenant ~~au sieur President de~~ ~~a monsieur le P~~ a M. le pres. et de
Maupeou.

on se resoult pour
le mener a Briere

a Argenteuil

La troisiesme Journée le Corps arriua a Argenteuil, ou Il fust receu auec pareilles Ceremonies qu'à Montfort, de la

a Brieve

conduit a Brieve, et deposé en l'eglise ~~dudict~~ du lieu, auec les prieres, et Solemnitez ordinaires.

Madame de Marillac a pontoise

~~Ladicte dame~~ Madame de Marillac arriua Incontinent apres a Pontoise, pensant de la s'en aller a Brieve, pour assister ~~ledict~~ le Corps.

La mere magdeleine trouue le moyen de le faire apporter en son Eglise

Mais Il aduint, que la Mere Magdeleine de Sainct Joseph prieure au Conuent des Carmelites du fauxbourg St Jacques, ayant Jetté quelques paroles sur ce Subiect en presence de Madame de Combalet, qui l'estoit allée visiter en son Monastere, ~~ladicte~~ cette dame luy dict, Je vous conseille de le faire Venir, mais que ce soit sans bruit, et sans esclat.

~~Ladite~~ La Mère qui cognoissoit la façon de
parler de ceste dame, envoya Incontinent
le frère Edmond, de Messa de l'oratoire, a
Pontoise, qui fut trouvé bon a ~~ladite dame~~ madame
de Marillac, de faire venir ~~ledit~~ le Corps, et a
cest effect, sans perdre temps, ~~ledit~~ le frère Edmond,
et ~~lesdits~~ les Conducteurs firent venir ~~ledit~~ le
Corps de Brière, a Paris, et le firent passer
dans toute la longueur de la ville, Assçavoir
du faulxbourg Sainct Martin, en celuy de
sainct Jacques, ou Ilz arriverent, et se rendirent
au Couvent de l'Incarnation, sur les sept
heures du soir, Auquel lieu, apres les prieres,
et Ceremonies ordinaires, et accoustumées,
ou Il fust deposé en sa chapelle — Il fust mis et deposé, dans la Cour de la
Chappelle de St Joseph;
~~susdite Chapelle~~, Ce qui donna une grande
consolation, et satisfaction ~~auxdites~~ aux Religieuses,

consolation a la mere Magdeleine

et particulierement a ~~ladite~~ la Mere Magdeleine, Laquelle dict depuis, qu'elle n'avoit point eu de repos en son Esprit, Jusques a ce que ceste action eust esté faicte.

Le Coeur est porté au petit Convent

Le Coeur ~~dudict~~ du deffunct, qui avoit esté envoyé au Couvent de Paris, dans un Coeur de plomb, fust enterré dans le cloistre, avec un Epitaphe en latin sur un grand Cuivre, dont s'ensuit la teneur.

Son Epitaphe En latin

Hic excellentissimi Domini . D. Michaelis de Marillac, Sigillorum franciæ Custodis, cor requiescit. qui præcipua vitæ suæ tempora, cultui ~~domino~~ Divino, et bonis operibus Insumpsit; maximè vero Institutioni, et erectioni ordinis Monialium Carmelitarum, in hoc regno. cuius Intuitu, se piissimo Domino de ~~Berulles~~ Berulle, qui postea Cardinalis renunciatus est, et Beatæ Mariæ

ab Incarnatione, tertium adiunxit. et ad cuius —

protectionem, miros exinde labores, cum fælici —

tamen successu, per annos viginti, et nouem, —

perpessus est, vnde merito Pater, et præsidium —

huius ordinis est appellatus. Ad summos —

Reipublicæ gradus euectus, Inanem gloriam —

~~post~~ non aut sibi ~~aut~~ ~~nullis~~ —

eliminauit, ~~post aurum non abiit~~, ~~nullius~~ —

~~aut licitis~~ deliciis ~~vel~~ voto se + ~~obtrauit~~ —

+ obstrinxit, nullis

oblectationibus sæculi animum recreauit. —

rarissimo apud illos exemplo, qui in muneribus —

publicis, Christianæ perfectioni studere voluerint. —

+ turbulenta, sed Dei misericordiam consentiens, in [illegible] —

extrema vitæ suæ tempora non in aula + a se —

diu perquam exoptato, piissime exegit. in quo —

animam, quam agere in terris, die nona octobris —

1663, Inceperat, die septima augusti 1632, —

Deo fæliciter reddidit.

.. In pace quiescat.

~~Laus Deo~~

Le mesme en françois.

En françois

Cy dessoubz repose le Coeur de Mre. Michel
de Marillac, Chevalier, Garde des Seaux de
france qui a employé la meilleure, et plus
grande partie de sa vie, au service de Dieu, et
aux bonnes oeuvres; et particulierement a
l'establissement, et ~~erection~~ institution de l'ordre des
Carmelines en ce Royaume. En consideration
duquel, Il s'est veu pour troisiesme avec le
tres pieux Monsieur de ~~Berulle~~ Berulle, depuis
Cardinal, et la Bienheureuse Soeur Marie
de l'Incarnation; et pour la conservation d'iceluy,
a depuis souffert par l'espace de vingt neuf ans,
des labeurs Incroyables, et neantmoins a
tousiours avec heureux succez; d'ou vient que a
bon droict Il est appellé Pere, et protecteur
de cest ordre; Estant esleué aux plus grandes

~~[illegible]~~

charges, et dignitez du Royaulme, Il a banny de soy toute vaine gloire, Il ~~a renonce franchement aux richesses~~ s'est oblige, par voeu de ne point enrichir, Il n'a prins aulcune recreation aux plaisirs, et vanitez ~~du monde. tres rare exemple~~ Du monde. exemple tres rare pour ceux, qui dans les charges publiques voudront s'advancer a la perfection Chrestienne. Il a achevé les derniers temps de sa vie, vacant encores plus particulierement a Dieu, non point en la Cour turbulente, et perilleuse au salut, mais par la divine misericorde en la retraitte, par luy tant de Sirée, en laquelle Il a rendu son ame bienheureuse a Dieu, apres avoir vescu en ce monde depuis le neufviesme Jour doctobre 1563. Jusques au septiesme Jour daoust 1632.

Qu'il repose en paix. ~~Louange a dieu~~.

Extraict de son testament .

Testament

Je Michel de Marillac, attendant l'heure de la mort, estant par la grace de Dieu en bonne santé, faict ce mien testament, au nom du Pere, du filz, et du Sainct Esprit; tres Saincte, et Indivisée Trinité.

Je Recommande mon ame a Dieu, de tout mon coeur, Je la remetz entre ses mains, et le Supplie tres humblement, par son Infinie bonté, par les Ineffables merites, travaux, souffrances, et Incomprehensible amour de Nostre Seigneur Jesus Christ, par l'Intercession de la Glorieuse vierge Marie, Mere de Dieu, ma Dame, et tres bonne Maistresse, et de tous les Anges Sainctz, specialement de Sainct Michel, et Sainct Gabriel de mon bon Ange, de Sainct Jean Baptiste, Sainct Pierre, Sainct paul, St Jean l'euangeliste,

Sainct André, Sainct Denis, Sainct Rustique,
Sainct Eleuthere, Sainct Joseph, Ste Magdelaine,
Saincte Marthe, Sainct Lazare, Sainct Estienne,
Saincte Cecile, Sainct Ambroise, St Augustin,
Sainct Gregoire, Sainct Bernard, St Anthoine,
St Paul hermite, Saincte Geneviefue, St Francoys
St Dominique, Sainct Joseph, Sainct Moyse,
Sainct David, et des Bienheureux, que Jay
cognus en terre, quil luy plaise me pardonner
mes pechez, et espandre sa misericorde sur tous
les moments de ma vie, ny sachant aulcun,
auquel Je ne cognoisse auoir besoing de la
grande misericorde, et bonté de mon Dieu.

Je demande pardon a tous ceux que Jay offencez,
en quelque sorte que ce soit, et pardonne tres
volontiers, a tous ceux qui ont pensé m'offencer,
estant par la grace de dieu en ceste disposition,

que Je ne desire mal a aucune creature ——
qui soit au monde.

Je desire que ce que Je seray trouvé debuoir, ——
soit promptement acquitté.

Je prie ceux qui demeureront apres moy de faire
porter mon Corps en la Chapelle de Saint Joseph,
en l'eglise du monastere des Carmelites ——
de l'Incarnation a Paris, aupres de celuy de mon ——
filz, par lequel Il a pleu a dieu me donner ——
de grands exemples de vertu.

Que l'enterrement soit fait fort modestement, &
avec beaucoup de prieres,

Que mon Coeur soit porté au Monastere du ——
mesme ordre dans la ville de Paris, en la paroisse
de Saint Nicolas des Champs.

Qu'on fasse au plustost prier dieu pour moy, ——
par tous les Monasteres de la ville, ——

et faux bourgs de Paris, et du lieu, ou Je decederay; et quil soit donné aux monasteres de la ville, et faulxbourg de Paris dix huict cens livres; en sorte quil soit donné a ceux qui sont reformez le double, de ce quauront les aultres; et si Je decede hors de Paris, Il sera employé trois cens livres aux Eglises du lieu, ou Je decederay, a la mesme proportion, et quinze a Paris comme dict est, laquelle distribution sera faicte par lordre de ma fille et a sa discretion.

Il a pleu a dieu reprendre les enfans, quil mavoit donnez, et me donner ceste consolation avant que Je sortisse du monde. Laisné au Ciel, comme Jespere, Le second aussy comme Jespere, et layant premierement attiré par sa grace, et puissance en lordre des Capuchins,

La fille en lordre des Carmelites, dont Je —
remercie treshumblement sa bonté Infinie.

Il m'a laissé de laisné Cinq enfans et à ma fille
leur mere, et par elle une grande consolation et
secours en ma vieillesse, par sa vertu, son soing,
et son amour en un degré fort rare. De ces cinq
enfans sont deux filz, et trois filles; la fille
aisnée est professe en lordre des Carmelites,
au Monastere de l'Incarnation a Paris, ou Je
prie dieu luy faire la grace la lier a soy d'un tel
si sincere, et si veritable lien, quelle commence Icy
la vie Eternelle. La seconde des filles nommée
Marie Magdeleine, la troisiesme Marguerite,
semble par les sentimens de piété, qui paroissent
en son esprit, estre puissamment attirée de dieu,
pour le servir en la mesme religion, dont Je le

remercie treshumblement, et le prie de tout
mon coeur, de parfaire en elle son ouvrage, et la
deslivrer du monde, Je la luy donne, et consacre de
toute ma volonté. Quar deux filz ne sont encores
rien paroistre, pour Juger de leur vocation. Lobeissance,
et respect quilz rendent a leur mere, me faict bien
esperer deux, et que dieu aura soing deux. dont
Je le prie de tout mon Coeur, et de leur faire cette
grace, quilz vivent en sa crainte, quilz obeissent
tousiours a leur Mere, et ne se departent Jamais
de ses enseignements. Si dieu les laisse au monde,
(Ce que Je ne puis penser sans crainte et apprehension)
Je le prie de leur faire la grace de les prendre en
sa protection singuliere, et Je les recommande, et
offre specialement a la tressaincte vierge, quilz
vivent en gens de bien, aymant, et advançant de
tout leur pouvoir, l'honneur, et la gloire de

Dieu, Lexaltation de la foy, et de Leglise,
Seruant, et fauorisant les biens de Testa, les
Ecclesiastiques, et Religieux, la piete, Les bonnes
moeurs, la Justice, et la raison; silz ont a mains
des biens temporelz, que ce soit auec telle prudence,
et modestie, quilz ayent suffisance, et nayent pas
subiect de desirer, ny rechercher les richesses, Mais
aussy quilz euitent la necessité, pour ce quelle
corrompt les Espritz, engage les personnes a beaucoup
de maux, et Indignitez, que la conuoitise, ou le
besoing leur cache, et leur oste la liberte des ames
vertueuses, a la faire desirer, ardemment les
employs, ~~mandier~~ mendier bassement la faueur, et
bienvueillance des grands, et de ceux qui les approchent,
et faict que par complaisance son ployé lesprit
a approuuer, et trouuer Justes plusieurs choses
qui ne le sont pas, et souuent la fin de

La necessité faict trouuer Justes plusieurs choses qui ne le sont pas

car l'abbaisser, est temps perdu, et confusion ; que j'estime misericorde de dieu pour le salut de ces ames la.

J'ay tousjours loué dieu, de ce qu'il m'avoit laissé des biens temporelz, en mediocre suffisance, pour ce que la suffisance m'a retenu dans la liberté de mes predecesseurs, et la mediocrité m'a empesché de s'eschapper.

tres dangereux d'estre riche

Si mes enfans croyent mon Conseil, comme je les en prie, Ilz n'auront jamais soing d'avoir des grands biens, pour ce que l'orgueil les suit, l'oysiveté, les voluptez, et tous les vices qui ne s'en separent guères, et quoy que ce soit, Il est tres dangereux d'estre riche ; Ce subject auroit des Instructions qui ne finiroient jamais, lesquelles je retranche, et leur recommande sur tout d'aymer, et craindre dieu, respecter leur

Mere, et luy obeir. Je prie Dieu les benir
toute de benediction singuliere, les conduire, et
proteger en leur pellerinage, et qu'apres Icelluy
Ils puissent Jouir de luy Eternellement. Je
leur donne a tous la benediction, que Dieu m'a
donné pour eux, au nom du Pere, du filz, et
du Sainct Esprit.

prie qu'on ayt aucun ressentiment des choses qui luy sont arrivées

J'ordonne a mes enfans, et prie tous mes
parens, et amys, de n'avoir Jamais aucun
ressentiment, Indignation, ny mauvaise volonté,
contre personne quelconque, pour raison des choses
qui me sont arrivées, et Jamais n'en tesmoigner
ny de parole, ny d'effet, aucune aigreur, ny
mescontentement: Mais recognoistre, comme Je
fais, par la grace et misericorde de Dieu, que
le tout est arrivé par une fort speciale conduitte

de la providence, et charité divine, pour le —
bien de mon ame, et plusieurs aultres biens, que
je n'exprime pas, et qu'ensuitte de cela, Il a pleu —
a dieu me faire si clairement cognoistre sa bonté,
et l'utilité de ces changemens, et de ses circonstances,
que je n'y puis trouver aultre chose, qu'une grande —
obligation a louer et remercier la divine bonté; Je —
les prie tous d'en user avec la sagesse, et la —
moderation que je desire, et de rendre quelque —
deferance au jugement que j'en fais ;

En cet endroit sont escripts quelques
legs particuliers.

Je desire, et prie tous ceux qu'il appartiendra, que —
l'on traitte pour les affaires qui seront apres —
mon decez avec ma femme, avec honneur, douceur —
et amitié le plus qu'il se pourra, comme avec —

Une personne qui m'est extremement chere, —
tres vertueuse, et sage, et remplie de la crainte
de Dieu. De laquelle Je desire que l'on aye fort
grand soing, Je ne suis pas asseuré si elle —
acceptera la Communaulté, si cela est, Il fault
aduiser doucement, et raisonnablement des —
meubles, quelle retiendra, pour la prisée Equitable.
et le mesme sera gardé pour tous les aultres
meubles. Tous lesquelz, J'entends estre laissez
a ma fille (sans en faire vente publique) —
pour en disposer, et vendre en particulier, ce quelle
Jugera debvoir faire, ou les garder. Mais Je
luy laisse, et donne tous les tableaux de —
devotion, Croix, Agnus dei, Reliquaires, et —
choses de cette nature, pour les garder, et —
distribuer a ses enfans, ou comme elle vouldra,
hors ce dont J'ay particulierement disposé —

par ce present testament, ou aultrement. /

Se sont obligé a lordre des Carmelines

Je suis si obligé a tout lordre des Carmelines, pour la grande charité, de laquelle tous les Monasteres ont usé en mon endroict, et des miens que je ne les scaurois recognoistre. Je prie tous mes enfans, chacun en sa condition, prendre soing de servir tout cet ordre, en toutes les manieres, quilz pourront, et acquiter par leurs services et assistance, ce que je luy doibs. Mais Ils scauront, que leur laissant cela, est plustost un grand bien, que je leur laisse, qu'une charge que je leur impose;

Sa fille executrice de ce testament

Je prie Ma fille, Dame Marie de Creil, d'executer ce present testament, ensemble ce qui est porté par plusieurs aultres memoires, que je luy ay laissez, ou envoyez, que j'entendz avoir

mesme force, que ce present testament, en ce qui n'y est point contraire. Et de tout cela je me repose sur elle entierement, et de faire et ordonner de toute aultre chose, tout ainsy qu'elle vouldra; et entendz que tout ce qu'elle advisera soit estimé ma volonté, et ayt pareille force.

Remercie Dieu de luy avoir donné ceste fille

Je ne puis assez remercier Dieu de la grace qu'il m'a faicte de me donner ceste fille là, et des grandes, courageuses, et charitables assistances que j'en ay receu. Et ne puis trop recommander a mes petits enfans, apres leurs debvoirs envers Dieu, que le respect, et l'obeissance de ceste bonne, et sage mere, et par leur tendresse, services, et debvoirs envers elle, recognoistre au lieu de moy (que la vieillesse, ou la mort en empeschera) les offices que j'ay receuz d'elle.

ayant pour ce deux puissantes motifs —
Assçavoir leur obligation naturelle, Et —
l'acquittement de la mienne, rendant a mon —
ame cette Joye au Ciel (si Dieu me faict la
grace d'y parvenir) de les voir en tout ce —
debvoir, envers leur bonne mere.

Sur tout Je leur Recommande sa vieillesse, —
et que durant tout le temps auquel par l'ordre, —
et les loix du monde, Ilz se pourront estimer —
hors de sa puissance, Ilz y demeurent plus —
estroictement attachez, pour leur debvoir envers —
Dieu, et pour la recognoistre de ses Offices —
envers eux, les plus laborieux, les plus —
soigneux, et les plus charitables, que J'estime —
avoir veuz en personne, quelle n'ayt Jamais —
aucune Incommodité, en quelque condition —

qu'elle soit, et qu'elle ayt plus de repos en
leur soing, affection, et service, qu'elle ne sçauroit
avoir en sa propre providence. Ce que j'entends
selon l'estat, et condition de chacun d'eux, et que
Dieu en voudra disposer. Joint aussy qu'au
peu de bien qu'ilz ont, la plus grande part vient
d'elle, et par elle, et qu'ilz ont grand interest de
l'obliger par leur respect et obeissance a continuer
en l'amour, et en la charité qu'elle a pour eux.

Il y a parmy mes livres plusieurs livres
censurez, que j'ay eu indifferemment, a cause
de la permission que j'en avois. Il y en a aussy
parmy ceux de feu mon filz, lesquelz il fault
oster, n'ayant pas la permission de les retenir.
Ma fille fera ce qu'il fault en cela par l'advis
de Monsieur Duval, et du Pere Gibieuf, ou l'un
d'eux.

Pour le reste de mes biens ie donne mes auc-
arix de feu Mon filz, pour estre redonnez
a celuy de mes petits enfans que ma fille
leur Mere aduisera, ou a tous deux comme
elle voudra.

Faict, escript et signé de ma main, A
Chasteaudun, le Cinquiesme iour doctobre,
mil six cens trente vng, Signé de Marillac.

Fin.

Tracer

Des Graces ~~quil~~ speciales quil a receu de Dieu.

Chapitre XXIIII

J'ay dict cy devant comme Il estoit present quant la saincte vierge apparut a la Bienheureuse soeur Marie de l'Incarnation estant au parloir des Carmelines de Pontoise.

Parlant a une personne qui luy estoit fort confidente et a laquelle Il communiquoit souvent des graces quil recevoit de Dieu, Il luy en dict une fort grande, et fort particuliere, qui estoit que cinq annees durant, tout quil estoit Con^er d'estat, Nostre Seigneur Jesus christ et la vierge marie sa saincte Mere l'avoient honoré de leur presence, et cela continuellement sans Interruption, en sorte quil les voyoit, ou sembloient proches de luy ou dans le mesme lieu ou Il estoit; et la Il adoroit

Presence de N. S. Et de la vierge.

sommeil le Sauveur du monde, le regardant et luy demandant conseil et a sa Saincte Mere, sur les choses qu'il avoit a faire ou dire, Ceste presence estoit par l'ordinaire assurance qu'ilz estoient la, Comme quand on sent une personne proche de soy, encores qu'on ne voye goutte, et aussy quelquesfois Il les voyoit des yeux corporelz.

Rapportée par la mere Magdeleine

Laquelle chose m'a esté rapportée par ceste personne Confidente, dés le temps qu'il jouissoit de ceste grace et depuis son deces, elle mesme m'a dicté mot a mot ce que dessus. on se souviendra que ceste confidente estoit la Bienheureuse Mere Magdeleine de St Joseph Carmeline a present Illustre et Signalée par ses miracles, Apres le deces de laquelle, on a aussy trouvé en ses papiers, une lettre qu'elle avoit receu de M. de Marillac du premier febvrier qu'on croyt

estoit 1631 pendant son sejour a Chasteaudun —
faisant mention de cette mesme grace en ces —
termes.

missive conforme.

Je vous ay parlé cy devant de la presence de —
Jesus, et de la vierge. et d'autant que cela continue —
avec force, et effect de plus de recueillement et d'attention —
et souvent de reverence, Je suis souvent en peine, —
crainte d'un mauvais usage, ou de pure Imagination: —
cela est en telle sorte qui si J'y avois a le vouloir —
faire, Il me semble que ce seroit pas tout. C'est —
souvent dans le lict, et quasi ordinairement en recitant —
l'office assis, et en une place, tous Jours Jesus a l'oeil —
droit, et la vierge au gauche, et sans y penser souvent —
Je tourne la teste du costé qu'est celuy a qui les paroles —
s'addressent: en sorte que c'est quelquesfois comme —
si Je parlois a deux personnes corporellement —

presenter, Je ne scay si je dis bien. Je le vous
escript neantmoins, et vous prie de conferer avec le
Pere Gibieuf, affin de m'y donner tel advis que
vous Jugerez a propos. Celuy que Je prends est de
faire bon usage, et suiure la priuauté et l'Innocence
Laquelle toutesfois est malaysée a suiure par les
distractions qui emportent l'application facilement.
Il est vray qu'a mon advis l'on ne s'en va pas si
loing, la maniere n'est pas de veue d'aulcune chose,
mais comme d'une certitude qu'ilz sont la, et encore
plus, Car Il semble que les places sont occupées de
quelque chose, dont on ne void pas la forme, mais
Il y a occupation telle, qu'il fault souuent que Je
recule les Chandeliers ça, et la, aux deux costez
et auroit peine a souffrir quelqu'un deuant moy. +
Ce soir Vigille de la Purification La Vierge

a l'entrée des matines estoit a me sembloit,
beaucoup reculée plus loing que Nostre Seigneur:
dont j'avois peine, et m'est souvenu, que je ne
l'avois pas priée de m'assister et Intercéder pour
moy en sa prière, ce que j'ay faict, et depuis elle
a esté accoustumée a costé de Nostre Seigneur.
Il me semble que je vous conte des Imaginations
ridicules, et me ferez plaisir de me mander, que
je ne vous mande jamais rien de tout cela.

Auparavant sa retraicte et pendant l'exercice de ses
grandes charges, Il a aussy esté gratifié plusieurs
fois de ceste mesme presence, mais non pas d'une
telle continuité.

Comme nous voyons qu'en une lettre qu'il addresse
a la mesme personne datée de Valence du 27e

avril 1629 Il escript.

Soit Icy, soit ailleurs, Je me trouve souvent en une si grande solitude que j'en suis tout abbatu, et Je ne scay si Jose dire, que Je ne scais a qui pouvoir parler. La Compagnie que vous scavez, est mon refuge, mais vous scavez que c'elle compagnie donne plus de force que de consolation, l'esprit en est plus soustenu que delecté. Il est aysé a entendre que ceste compagnie est ce que nous avons dict cy dessus.

Ceste mesme compagnie

Veues Interieures

Ceste maniere de veoir s'appelle vision +

Je ne doibs oublier de dire que dez l'année 1589 et l'année 1591 Il eust quelques veues Interieures de Dieu, comme d'une grande lumiere par le moyen de laquelle Il receut en son ame une cognoissance et reverence Ineffable, ainsy quil a laissé par escript.

+ Intellectuelle, ainsy quon peult apprendre dans le livre qu'a escript Ste Therese du chasteau de lame ch. 8.

Vision des bons Anges

Il a aussy souvent eu la vision et communication des bons Anges ainsy que nous a baillé par memoire le Sieur Holden son Aumosnier en ces termes.

Entre les Graces particulieres qu'il plaist a Dieu Communiquer aux ames vertueuses par faveur, les visions n'en sont pas entre les moindres, les tesmoignages frequens de la Loy escripte, et de l'evangile, nous en asseurent si abondamment que ce seroit chose superflue d'en alleguer les exemples; Ceste faveur n'a pas esté desniée a Nostre Grand Saint; la vision presque continuelle qu'il a eu durant plusieurs années de la presence Corporelle de Jesus Christ, et de sa Glorieuse Mere qui paroissoient incessamment devant ses yeux, est assez amplement specifiée

dans ses propres escrits, tant missives, qu'aucunes laissez de sa main, les senteurs odoriferantes, et suavités nonpareilles, qu'il a ressenty maintesfois, et quasi journellement durant sa prison, en communiant, et participant au Corps du Fils de Dieu, sont aussy suffizamment deduites et declarées en la mesme maniere, et par ses mesmes escriptz. Il y en a encores deux qu'il m'a Communiqué, dont on n'a sceu encores d'esclaircissement d'ailleurs: et Partant Je crois estre obligé d'en donner la cognoissance a ceux qui la desirent. L'une estoit de deux Anges qui luy paroissoient bien souvent, tant qu'il a esté dans ses charges de Sur Intendant des finances, et Garde des Seaux de France, sans luy faire entendre la cause de leur apparition, sinon

Deux Anges

pendant ses Grandes charges

quilz sembloient quelquesfois avoir soing, —
et prendre garde quil ne fit rien dans sa charge —
qui ne fust selon Dieu; luy faisant voir par —
la maniere de leur conduitte a son esgard, que —
Dieu demandoit cela de luy, et quil ne souffriroit —
point quil fit autrement; et ceste vision —
luy sembloit paroistre plus puissante lors quil —
y avoit quelque occasion de condescendre a —
l'Infirmité humaine, le fortifiant et encourageant
de subsister dans l'Integrité de ses desseins. mais —
particulierement quand Il se trouvoit en doubte quelle
resolution Il debvoit prendre en quelques affaires de
consequence. Ceste vision sembloit luy faire voir —
de quel costé Il avoit a se resoudre avec paix et —
tranquilité. Ce que Je scay pour m'avoir esté —
rapporté par luy mesme a Chasteaudun —

dans son Cabinet, lors qu'on estoit sur le —
Jugement du procez du sieur Mareschal de —
Marillac, disant que cette Condamnation —
s'en ensuivroit, Je la tiendroit a grace. Car Je —
tiens les afflictions a grace, d'autant qu'elles —
nous sont destachez de la terre, et attachez plus
fortement a Dieu. Il a pleu a la divine bonté me —
faire plusieurs graces en ma vie, et sur toutes —
autres, Il me fit le recit de cette vision des Anges
en la maniere que J'ay dict cy dessus.

Les afflictions sont des destachemens de la terre

Son bon Ange

L'autheur estoit de son bon Ange, qui la visité, —
et assisté continuellement d'une presence apparemment
Corporelle, et visible durant plusieurs Années. —
mais particulierement apres son heureuse —
disgrace du monde, et retraitte de la Cour. Car —
durant cette saincte Solitude, ne voulant vacquer —

quaux exercices de pieté, et devotion son esprit —
se trouvoit plein de dieu, et son bon Ange par —
une grace speciale redoublant ses soings de sa —
charge et Commission, pour rendre ceste ame —
eminemment parfaicte, ne s'esloignoit aucunement
de sa personne, ny de sa part conversant, et —
Communiquant tous ses Jours avec luy de diverses —
matieres, et subiects concernans la perfection; et —
cela soubz l'apparence d'une forme visible, et —
lumineuse, encores que ses paroles luy sembloient —
plustost des significations, et Impressions —
Interieures, que non pas des sons et voix articulées.

conversant avec luy

Ce que Je scays, pour ce quil ma parle souvent —
de ceste vision de son bon Ange, et de ses effectz —
rapportans a ce que dessus: mesmes une fois a —
Chasteaudun dans sa Chambre parlant sur ce —

la ainsy declaré

Subiet, Il me dict Dieu m'a fait la faveur —
de voir bien souvent mon bon Ange, et de —
converser et parler familierement avec luy, —
mais par des paroles Interieures. Il est bien —
vray qu'un Jour, Il me sembloit avoir ouy —
une voix par la fenestre, que Je croyois estre —
de mon bon Ange, Cela me fit regarder vers la
fenestre, pour voir si J'apercevois quelque —
chose. puis une autrefois Il me dict, mon —
Dieu seroit Il possible, que N. S. me fist cette
grace de me donner si continuellement la veue —
de mon bon ange. Car Il me semble que Je le —
voie, et que Je parle, et converse Incessamment
avec luy, Ce qu'il me disoit par d'un esprit de —
doubte, et Incertitude, mais bien d'admiration, et
remerciement. Jusques Icy est le memoire =

Du Sieur Holden.

Estant fort malade les medecins trouvoient —
quil estoit besoing de le saigner du bras droict, —
duquel Il n'y avoit aucun moyen de le saigner, —
et y avoit long temps qu'on ne pensoit plus a —
y toucher, soit pour ce quil en avoit esté trop —
saigné autresfois, et quil s'estoit faict des creux —
et retirement en ceste partie, soit pour autre —
cause.

Neantmoins obeissant aux Medecins, Il —
resolut d'exposer son bras, duquel Il fust bien —
saigné. Incontinent apres voyant Madame —
sa fille, qui ne pouvoit comprendre comment —
cela s'estoit peu faire, et s'en voyant estonnée, —
Il luy dict, Ma fille, quand on m'a voulu saigner

Il m'a semblé qu'il est venu un Ange qui a rendu mon bras saignable, et depuis on continua de le saigner de ce bras, laquelle vision ne se peult pas dire une simple Imagination attendu qu'il s'en estoit ensuivy un effect, qui a du miraculeux.

Un Ange rendist son bras saignable

Dans son memoire de Liziaux envoyé a cette personne Confidente du xxvi.e decembre 1631 Il escript Il y a quelque temps au commencement que je vins en cette ville, qu'estant a la messe et me preparant a la Communion; Dieu me meit en la pensée et me fist cognoistre qu'il vouloit espouser mon ame, Je combattis assez de temps a m'y preparer, Mais en fin je fus contrainct de consentir, et faire luy acte a cela conformer. Je suis honteux mesme en l'escrivant, j'estime

Dieu voulut espouser son ame

vous auois dict quil m'en arriua aultant en
vostre eglise vne fois du viuant de la V. B. H.
Soeur Marie de l'Incarnation a qui Je le dis,
oyant la messe, et y voulant Communier, estant
a genoux sur le degré d'enhault, sur l'endroict du
degré qui tenoit vn peu vers l'autel. Car vous
scauez comme Ilz estoient faictz. Je ne scay pas
quel Jour, mais Je ne l'ay Jamais oublié, et me
souuient que la bonne damoiselle ne le rejetta pas.

Encores aultant aultresfois.

Il y a trois Jours qu'estant en oraison et demandant
l'ardeur de l'amour de Dieu auec affection; Il me
semble qu'il me fut dict en vn Instant, vous
vous debuez contenter d'en auoir l'effect; Et a la
veue sans aulcune pensée conforme, ny qui y
acheminer, et de la calme l'ame tout a coup. Il me

Se doibt contenter d'auoir l'effect de l'amour de Dieu

semble quil y a subiect d'en faire bon Jugement et prie Dieu que cela soit accomply et que Je n'y donne poinct d'empeschement.

Je vous prie de brusler tout cecy l'ayant leu, Il me souvient quil y a vingt ans, Ma fille estoit lors fiancée, que Je monstre a Madamoiselle Acarie un memoire de plusieurs choses de pareille nature, lequel Je ~~supprimay~~ supprimay a l'Instant.

Ensuivent quelques Graces que luy mesme a aussy laissé par escript.

Trois diverses Graces quil a receu au Chasteau de Chasteaudun dont celle qui concerne son frere se trouve conforme et correspondante a une autre qui a esté

faicte a une Carmeline de
Pontoise.

A Chasteaudun environ le dixiesme ou douziesme d'Aoust 1631 estant par la fenestre du Cabinet au Chasteau, J'ouys ce me semble une parole Interieure, qui me dict, que l'on ne me feroit pas davantage de mal.

qu'on ne luy feront plus de mal

Une aultre fois pensant a mon frere, dans nostre Chambre, J'ouys une aultre parole Interieure, il me sembla que nostre Dame me disoit, pense tu que mon filz ne soit pas assez puissant, dont Je fus surprise, et cela m'estoit comme en me tançant. Je n'ay pas ce me semble assez, pour asseurer en ces choses la que Je ne me trompe point. Combien que Je ne puisse pas doubter de la verité. Mais ces choses

de son frere

Soit de telle sorte, que l'ame n'aime d'asseurer, et neantmoins ne peult doubter. Et souvent depuis en diverses occasions cela me revient en l'esprit, et m'est tousjours present d'une maniere uniforme.

douleur picquante au coeur

Le lundy cinquiesme decembre 1631 estant a l'oraison du matin, J'ay senty une grande douleur a l'endroict du Coeur fort picquante et bien vive et ne scavois que cela pouvoit estre. Car la douleur estoit en maniere pour faire craindre. Je me suis assis, mais cela n'a rien faict. J'ay porté ma main sur la partie, et tout cela n'a rien changé; en fin J'ay mis sur cest endroict deux croix d'or, ou Il y a plusieurs reliques, que Je porte au col, et au mesme temps ceste grande douleur s'est appaisée

cela m'a fort estonné. J'en ay remercié Dieu
acheué l'oraison en paix pour ce regard. Il m'est
demeuré depuis vn petit sentiment au Coeur, mais
plus tolerable, qui est sans apprehension, et donne
d'autres pensées. L'effet des Reliques des Sainctes,
et la vraye croix, m'a, ce me semble, obligé de l'escrire
pour ne retenir la Gloire de Dieu.

La Grace qu'il eust vers le vingtiesme de Nouembre 1631 pour se resigner a la mort de son frere.

Se sousmet a receuoir la mort de son frere.

Enuiron le Vingtième nouembre 1631 estant a L'oraison Il me vint vne pensée de mon frere, et me portoit a la pensée de sa mort, pour me resigner a Dieu, a ce qu'il fust condamné et executé. D'autant que par cy deuant J'ay tousjours

employé m'a portée a demander l'asseurance, et encore que j'aye tousjours la volonté entierement soubzmise a celle de Dieu par sa Grace, et que je soie prest d'en recevoir la mort, ou l'asseurance selon qu'il luy plaira ordonner. Neantmoins je ne voulois jamais m'appliquer a ceste soubzmission de l'esprit, et m'appliquois tousjours a demander, et esperer l'asseurance, Toutesfois lorsque je fus pressé de m'y resigner actuellement, a quoy j'avois peine, et ceste pensée m'estonnoit, et me faisoit peur, Neantmoins je la fis simplement Par la Grace de Dieu, et apres j'eus paix.



Trois diverses Graces ou cognoissances que Nostre Seigneur luy a Communiqué a l'oraison l'une a l'amour de Dieu envers luy du 23e novembre 1631, l'autre de l'occupation de l'ame sur la vie et mort de N. S. du 27e du mesme mois, la troisiesme comme Il s'est consolé de N. S. Concluant avec soubzmission et humilité.

cognoist l'amour que Dieu luy porte

Deux ou trois Jours apres environ le 22e novembre 1631 Il pleust a Nostre Seigneur Jesus Christ me faire cognoistre en l'oraison l'amour qu'il me porte. Cela n'est pas par raisonnement, Car nous en avons abondamment pour le cognoistre; mais c'est en une certaine maniere d'Impression qui se faict en l'ame, laquelle cognoist que son Dieu l'ayme, et cognoist cela sensiblement, Je dis

Sensiblement pour le seul Interieur de l'ame, et faict effect de grande Joye qui demeure assez long temps: mais la Memoire en demeure dauantage, et encore a present y pensant, la memoire, et la cognoissance en est sensible, mais non pas si bien que lors de l'Impression.

S. aagreable qu'on occuppe a sa vie et a mort

Aujourdhuy vingt septiesme du dict mois a loraison du matin, Nostre Seigneur ma faict cognoistre comme Il auoit agreable que lon aimast en la vie soccupassant a sa vie, et a sa mort, et cela n'est pas comme vne pensee, et cognoissance qui vient en l'esprit, mais Il semble a l'ame que lon luy dict cela. et de verité elle le conçoit Comme ayant Interieurement quelqu'vn qui le luy dict, et que c'est nostre Seigneur mesme parlant de luy. et cela se faict auec consentement entier de l'ame.

qui se conforme, et se resoult de le faire
ainsy.

N. S. luy disoit qu'il vouloit la consoler

A la mesme heure Il a semblé a l'ame que
Nostre Seigneur luy disoit, qu'il la vouloit
consoler; ce qu'elle a accepté avec soubzmission,
pour estre faict d'elle ce qu'il luy plairoit. J'ay si
peu d'experience des choses Interieures, que Je ne
scais si Je le dis bien, ou mal. Si on trouve cecy
apres moy, Il le fault faire voir a des personnes,
affin de les brusler, si ce n'est bien, ou s'Il sera a
l'edification des ames en faire tel usage qu'ilz
Jugeront a propos. Car Il n'y a rien du mien en cela,
qu'Infidelité et mauvais usage, dont Je demande
pardon a Dieu, Je pense que sa bonté sera
grandement louée des misericordes qu'il faict
a une ame, qui en est si Indigne, et que a la

pourra exciter plusieurs a le servir.

La Grace qu'il a receue de Nostre Seigneur
Pour l'explication de Job en passages qui
sembloient toucher les affaires du temps.

ce qu'il n'eust
crainte d'expliquer
un verset de Job

Environ le Cinquiesme ou sixiesme du mois de decembre 1631, pensant a un verset de l'histoire de Job, duquel la version, selon la glose ordinaire, et aucuns docteurs, sembloit estre fort a propos, pour quelques choses qui se passoient en ce temps; cela me faisoit hesiter, de peur que l'on ne pensast, que j'eusse donné ceste Interpretation pour toucher quelque personne remarquable; estant en ceste peine, j'entendis une voix Interieure bien distincte, disant que j'eusse soing d'appliquer les choses

biens proprement, & nettement, et n'eusse point de peine du reste, et Je demeuray fort clair la dessus avec liberté d'esprit, et sans passion par la grace de Dieu.

La Grace particuliere qu'il a receu le Vingtsixiesme Janvier 1632. ou Nostre Seigneur luy a tesmoigné vouloir entierement disposer de luy, et le retirer du monde.

Que N. S. vouloit le retirer de ce monde

Il a pleu a Dieu me faire cognoistre particulierement qu'il vouloit disposer de moy, et que Je le laissasse faire. Il luy a pleu dez mon enfance prendre un grand soing de ma conduitte, et me faire la grace depuis long temps d'estre entierement resigné a toutes ses volontez, et dispositions sur moy, et par sa grace

J'y ay trouvé la paix, quoy qu'il soit arrivé, mais
ceste fois cela a esté bien plus particulierement,
pour me faire voir qu'il en vouloit prendre la
conduitte, et disposer de moy en toutes choses
par luy mesme, et Il luy a pleu me faire
cognoistre, qu'il desiroit que J'y donnasse
consentement, Ce qui m'a fort touché, et bien
tendrement, qu'il pleust a sa bonté Infinie
s'abbaisser a cela de desirer mon consentement
que Je luy ay donné bien volontiers, et avec
larmes bien tendres, et de la m'est arrivé une
disposition de grande liberté d'esprit, non seulement
pour recevoir avec grande soubmission tout ce
qu'il plaira a Dieu ordonner de moy, ou permettre
qu'il m'arrive, mais aussy pour estre libre de
tout soing, et de toutes pensées de ce qui pourra

aduenir et succeder pour mon regard. Et le
recueillement m'en est demeuré long temps apres
l'oraison.

Plaise a Dieu me faire la Grace de demeurer
fidellement en cette disposition, Il m'a semblé
que je disois a la Vierge qu'elle estoit presente, et
qu'elle s'en souuint, mais j'en ay esté reprise
Interieurement, pour ne doubter point de sa grace,
et n'en demander d'aucunes asseurances.

La Grace qu'il a receu par plusieurs fois
a la saincte Communion par maniere
de parfum, mesmement le premier de mars 1632

a ressenty a la communion le par fum

Durant le mois de feburier, plusieurs fois et ce
jour d'huy premier de mars J'ay ressenty a la
Communion, la saincte Hostie ayant un bon et

de parfum, et bonne odeur. Je ne scay pas bien
si c'est de rozes, et me semble qu'elle approche plus
du parfum, et ne dure pas longtemps, mais bien
assez pour la considerer, et asseurer les sens. Il
m'arriva le mesme du temps que feu Madamoiselle
Acarie estoit au monde, qui me dura assez longtemps
divers jours. et Je luy en parlay. elle me demanda
ce que j'en pensois, Je luy respondis simplement,
Je pense que c'est que l'on a faicts quelques cornetz
dans ces fers la, qui sont mixtionnez. elle me dict,
on ne faict pas de ces choses la dans ces fers,
et ne me dict aultre chose. depuis Je ne l'avois pas
esprouvé que je sache, et n'y avois faict aucune
reflexion, mais estant venue la semblable, J'ay
pensé que les fers qui sont gravez pour les hosties
ne sont pas employez a d'aultres choses. et que

cela doibt estre quelque Grace de Dieu purement gratuite, dont on ne doibt pas estre Ingrat, ny faire mauvais usage. Joinct que l'effect en est tousiours, ce me semble, a rappeller l'ame plus au dedans, et plus a dieu, a plus de reverence, d'amour, et d'adhesion: et estant grace purement gratuite, Il n'y a que confusion pour celuy qui la reçoit, ne pouvant correspondre a la moindre partie d'une telle dignation.

La Grace quil a receu a l'oraison de la presence de Dieu.

Veue de la presence de Dieu — Estant en l'oraison du matin J'ay eu une veue en l'esprit de la presence de Dieu qui ma remply d'un tres grand estonnement, cela a passé quasi en un Instant, Mais l'effect, et l'estonnement ont demeuré

plus long temps, et plus de deux jours apres,
Je n'y pouuois penser sans frayeur, et rabbaissement
d'esprit, n'y pouuant supporter la pensée.

C'est une maniere d'espouuentement, qui vient de la
veue d'une grandeur incomprehensible, qui sans
discernement particulier occupe l'esprit si fort, qu'il
ne semble pouuoir subsister, et semble que a la
l'aneantiroit s'il duroit, et ne le pourroit supporter,
et laisse une impression de la grandeur de Dieu,
surpassant tout ce que l'on a jamais appris; Car
les paroles humaines ne scauroient exprimer
ces choses, et ce que j'en dis, ne satisfait pas
a exprimer ce que j'en ressens; Cela monstre que
Dieu est bien au dela de tout ce qu'on en dict; et
si estrangement au dela qu'il emplist l'esprit

d'Espouuantement, portant crainte, et reuerence.
et les choses de la terre les plus grandes me-
semblent en l'Esprit paroissant du fumier pourry, et
les choses de la terre du fumier
non seulement cela, mais ~~qu'on a honte et mal~~ ~~[illegible]~~
deuiennent certaines choses que l'on a honte et mal
au Coeur de les voir. Je ne scay si Je dis bien, ou
mal. mais Je l'escris sincerement. car Il me semble
que les choses sont ainsy. mais J'ay peine a quitter
la plume, pource que Je ne me contente pas,
Neantmoins Je ne puis dire autre chose. Il
y a trois ou quatre Jours, et n'en suis pas libre.

Le 21e nouembre 1631.

La lumiere et la cognoissance que Nostre
Seigneur luy a Communiqué en vn moment
et en vn clin d'oeil de l'estat et occupation des
ames Bienheureuses.

occupation des esprits bien heureux
Je pensois escripre de l'occupation des esprits

Bienheureux dans le Ciel, ce que i'en ay eu —
cognoissance, Il y a douze ou quinze Jours qu'en —
vn clin d'oeil, Il pleust a Dieu me faire cognoistre
quelque chose de cest estat, non par vne maniere —
distincte de chose qui se puisse escripre —
particulierement, mais formant vne cognoissance
d'vn estat heureux d'vn heur Inexplicable, qui —
s'Imprime au sentiment Interieur de l'ame, et n'est
n'y compris, n'y entendu sinon par son effect; —
qui est ceste Impression, qui ne consiste ny en —
raison, ny en discours, Mais seulement en vne
experience d'vne Jouissance absorbant l'ame —
entierement, L'ame n'a pas toutesfois ceste —
Jouissance, mais elle a certitude, et cognoissance
claire qu'elle est en ceste maniere, mais elle ne
void ceste maniere qu'en voyant qu'elle est, et ne

la discerne pas, sinon comme quelqu'un —
scachant qu'il y a un endroit qu'il void des
choses tres excellentes, et il luy est —
Communiqué quelque chose sensible de la —
qualité de ceste excellence, en sorte qu'il —
comprend assurement que ceux qui en jouissent, —
ont un merveilleux contentement, et ne reçoit —
aultre chose que cela qui luy laisse l'Impression, —
que j'ay dict, effaçant de l'ame toute aultre —
Impression de quelque contentement que ce soit.

Mais ayant differé ce temps la sans l'escrire —
Je trouve mon ame bien desnuée de ce qu'elle en —
connoissoit; de sorte que je n'en puis rien dire —
d'avantage que ceste souvenance confuse.

Il me semble bien qu'il est Impossible de —

comprendre cela; c'est un estat hors de toute circonspection,
sans division, ny altération de temps, et sans temps
de ceste vision de Dieu; c'est estre en Dieu, c'est une
union a Dieu, c'est une absolue et parfaicte Jouissance
de tous les sens et facultez en tous leurs obiectz et
puissances; C'est une entiere et totalle exemption
de desplaisir, de peine, de contrarieté, ny pas mesme
memoire et souvenance d'aulcune douleur, ou chose
penible. C'est un estat permanent et arresté sans
coulemens, diversité, ny vicissitude, la Jouissance
parfaictement contente de la veue et des excellentes
perfections de tous les Anges, et de tous les sainctz,
et de toutes les grandeurs, perfections et excellences
de Dieu, qui ont esté Communiquées aux Hommes
et aux Anges depuis la creation du monde, selon

que chaque ame en est capable, sans neantmoins
que celle qui est moins capable, voye que ce soit
defaut ou manquement, ny chose aucune qui
puisse amoindrir le contentement, dont elle jouit;
l'amour tres parfait de tous les Bienheureux, les y
unies l'autre, les tient par faict contentement que
chacun a du bien de l'autre; les excellences des
Anges, de tous les neuf Choeurs, de la Vierge, de
la Glorieuse humanité de Nostre Seigneur Jesus
Christ, et les continuelles manifestations des
grandeurs et perfections divines, et des Veritez
Eternelles, Incessamment Communiquées aux ames,
selon l'ordre de la divine Majesté. Les Theologiens
disent que les Purifications, Illuminations, et
perfections se font continuellement, selon qu'il est

est loisible a chaque ame de les recevoir, n'y
ayant rien absolument de soy mesme par faire,
que Dieu y va sans cesse perfectionnant chacun
des heureux, selon quil est capable, et chaque
perfection quil reçoit le rend capable d'une plus
grande; de façon que c'est leur particuliere
beatitude en la continuelle reception des lumieres,
et Illustrations purifiantes, Illuminantes, et
perfectionnantes; mais toutes ces particularitez
ne font rien de particulier, ny de divisant, ou
distinguant la Iouissance et la beatitude;
Car mesme l'ame estant specialement remplie
de la vision de l'essence divine y est entierement
appliquée et absorbée, en sorte quelle ne peult
estre distraitte par application d'aucune chose

particulier, et encore qu'elle jouisse, et
recoive le bien de toutes les choses susdictes,
elle la neantmoins comme les effets de
cette beatitude, et vision divine qui la cause,
et a tout en elle, sans confusion, ny separation.
mais ce qui est de plus difficile a exprimer en
cest estat permanant, et eternel qui a successions
d'actions, et n'a point de temps, ny succession
de temps en cette succession d'actions; Il n'y a
neantmoins rien essentiellement posterieur, ny
anterieur, qui denote ordre, et coulement de temps,
ny qui le constitue; de sorte que chaque moment
est tout, et neantmoins est eternité de durée,
sans quantité, qui a, et aura tousjours
Communication et reception: tous jours louange

et actes de louange, et tousiours accroissants
de perfection et cognoissance, et action continuelle,
Soit par les Communications, et Illustrations
de purification, Illumination, et perfection que
nous auons dict, Soit par les autres biens, que
Dieu a Infiniment pour l'occupation des esprits
dans le ciel, et pour les rendre parfaitement
heureux, en toutes les puissances, et dans
actions, et passions d'icelles qui sont capables
de beatitude. Nous auons grand subiect de le
louer, remercier, et aymer ce Grand Dieu, d'auoir
daigné nous creer, et faire estre par sa seule
bonté, Pour nous Communiquer ceste diuine
beatitude, et nous restablir en la capacité d'y
paruenir, par le sacrifice de son propre filz,
et de tous les trauaux, souffrances, et mort

quil a endurées par toutes les graces quil nous faict continuellement, pour nous conserver l'acquisition du Sang de Nostre Sauveur, Ô amour, Ô bonté, Ô Sapience, Ô puissance.

Goust de dieu

Si un seul moment, Je dis un seul moment, et si Je pouvois dire moins, Je le dirois, si dis-Je un seul moment, auquel l'homme a le seul goust de Dieu en terre, est capable de luy faire oublier, desdaigner, et mespriser toutes les grandeurs honneurs, biens et commoditez de la terre: que sera-ce de la vision actuelle, et fruition eternelle, et de l'eternité. Plaise a Dieu le faire cognoistre a plusieurs ames, pour faire qu'elles l'ayment, et se separent de tout ce qui n'est point de luy.

De La veue et cognoissance qu'a eu une Carmelitte de pontoise de la mort de M. Le Mareschal de Marillac conforme et correspondante a celle qu'a eu M. Le Garde des Seaux cy dessus rapportee. Que ladite Carmelitte a baillée par escript en ces termes.

[V]eue d'une Carmelitte sur la mort du mareschal

Quelques huict ou neuf mois avant la mort de M. Le Mareschal de Marillac, estant a l'église, Je me trouvay en la presence de dieu d'une façon fort particuliere. Je ne luy peus dire aultre chose, sinon, Souveraine bonté, permettrez vous cela? J'entendois la mort de ce bon Seigneur. Il me semble que celuy que j'avois present me dict, Crois tu que Je le puisse sauver.

[C]rois tu que Je le puisse sauver

Je respondis hâ ouy mon Dieu, mais Je ne scay si vous le voulez. J'entray dans une claire cognoissance, que la providence de Dieu n'estoit point separée de son vouloir, quand Il veult quelque chose absolument, et ainsy Il me fust dict, tiens toy en paix, ce qui reussira sera a ma gloire.

Je demeuray en une si grande paix Interieure, que Je ne me souviens pas d'en avoir Jamais experimenté une semblable. Je receus en ceste assistance une forte Impression de la soubzmission, et conformité que la Creature doibt a son Dieu. Ce qui m'a beaucoup servy a porter toutes les peines, que les affaires de ceste famille m'ont donné qui n'ont pas esté petites.

Comme Il a eu de grandes peines en
son ame, estant privé pour un temps
du soustien sensible de Dieu, pour estre
capable de plus grandes graces.

Il me disoit souvent sçavoir Quand Dieu trouve
une ame capable de supporter, Croyez qu'il luy
en baille tout ce qu'il luy en fault, aussy Je ne
puis obmettre en ce lieu, Comme Il a experimenté
ce dire en sa personne. Dieu ayant permis,
qu'estant arresté entre les mains des Gardes, et
des Archers Il ayt esté attaqué puissamment
de l'Esprit malin, et qu'il se soit senty pour un
temps, comme privé, et delaissé du soustien
sensible de Dieu, (ainsy qu'il dict en certain
endroict de son memoire escript de Lizieux

s'est senty pour un temps privé du soustien sensible de Dieu

La plus grande partie duquel a esté —
rapportée cy devant) affin que par ce moyen —
Il fust plus capable et susceptible des —
Graces divines.

Et ce qui est plus remarquable est qu'il a —
plû a la divine bonté nous faire cognoistre —
comme Il a voulu signaler ce sien serviteur —
de ce bienfaict, ayant au mesme temps donné —
une vraie cognoissance fort particulière d'iceluy —
a une saincte Religieuse Carmeline de —
Pontoise, qui le dict au mesme temps a sa —
Prieure, et depuis la mis par escript ayant —
esté a ce faire obligée par le Commandement
de la mesme Prieure en ces termes.

Vn jour estant comme toute aneantie, et simplifiée par une puissance que je sentois venir du saint sacrement, qui me penetroit toute en une maniere extremement penible, elle me rendit (apres l'avoir porté quelque espace de temps) capable de jouir de Dieu, en un point qui ne se peult expliquer. Il me fust monstré en cest estat plusieurs choses de celles qui se passoient, et se passeroient touchant les affaires de Messieurs de Marillac, entre autres choses, l'estat de l'ame de M. le Garde des seaux me fust monstré elle estoit fort en peine, et privée en icelle du soustien sensible de Dieu, ce qui me toucha

L'ame de M. Le G. d. S. privée du soustien sensible de Dieu

et me luy fit dire: Quoy mon Dieu vous
la laissez ainsy: sur cela je veis vne puissance
qui venoit de Dieu sur elle, qui la rendoit
capable de porter de tres grandes peines, Dieu
me monstrant que son amour envers cette
en la maniere que sa majesté
~~De cette sorte~~
ame estoit ~~en sa maniere que sa Majesté~~
la
~~en certaine maniere de la sorte que sa majesté~~
avoit aymé son Filz, qui par l'union de la
diuinité avoit receu puissance en l'humanité
de porter des peines presque infinies, pour
l'accomplissement de ses diuines volontez.
(cecy ne se doibt pas entendre par egalité)
Cette grace d'estre rendue capable de
beaucoup souffrir m'estoit monstrée comme
vne chose des plus dignes qui puisse estre receue

de Dieu. Je croie qu'i'en auray toute ma —
vie vn bon et souvenir tres particulier, quoy —
que je m'en recognoisse Indigne. Par ce que pour —
Graces de Dieu
ceste ame estoit disposée a recevoir les Graces —
que Dieu avoit determiné luy donner dans —
n'avoit esté empesché par quelque employ
ce temps, qu'il avoit esté empesché par quelque —
employ. Ce qu'estant accomply elle estoit dans —
vne grande pureté, et tres haute merite, qui —
faisoit qu'elle ne pouvoit plus subsister, —
qu'en Dieu mesme, qui l'attiroit et l'unissoit —
a soy pour se Communiquer a elle en des —
manieres les plus Ineffables, et relevées que —
se puissent Jamais penser. Je la voyois —
Indissolublement vnie a Dieu, et dans —

aulcune Interruption.

Je ne puis passer un mot escript cy dessus,
Que M. le Garde des seaux de Marillac,
avoit esté empesché de recevoir des Graces, par
quelque employ. Pour ce qu'il se rapporte a ce
qu'il me dict un jour qu'une personne fort
Spirituelle, ie croit, que ce fust ceste mesme
Carmelitte, luy avoit escript, si tost qu'il
fust Garde des seaux, que Dieu l'avoit mis
en une place bien esloignée de luy. Ainsy luy
devoit arriver, Comme aux Mages qui perdirent
l'Estoille de veue pendant leur passage dans
la Royale Jerusalem.

Extraict de deux lettres de M. Le Garde des seaux A La Mere prieure des Carmelines de Pontoise.

Par La Premiere du 13me. Juin Il luy parle de ceste heure, concernant la mort du Mareschal de Marillac, et du bonheur qui luy estoit preparé et reservé apres son deces; Et par La seconde du dernier Juin audict an 1632, ayant appris de la Prieure ce qui estoit arrivé en ceste Carmeline, Il en prend grande consolation, et resolution.

Ensuict La teneur de la Premiere

Lettre de M. Le G. d. S.

Par Circonstances de cest accident surpassant

L'Imagination semble prouver de la puissance
de Dieu, qui a voulu monstrer que ses Conseils
sont bien esloignez des nostres, mesme aux
choses de nostre consolation. J'ay sceu que
plus de six ou huict mois auparavant, une
Ceste personne estoit luy mesme — personne eust une responce sur ce subiect,
qu'elle n'interpretoit pas comme elle a succedé;
par la vierge — Il luy fust dict par la vierge, pensez vous
que mon filz ne soit pas assez puissant. elle
prenoit cela pour asseurance de sa preservation,
Comme Il n'y avoit pas subiect de penser
aultre chose, mais ce qui est advenu ma faict
ressouvenir de ce que J'en avois appris, et
considerer la puissance de Dieu, pour le salut
Eternel de noz ames, par dessus ce que Nous

pouvoit penser. La personne a qui cela touche
auroit peine si elle sçavoit qu'on le sçeust.
C'est pourquoy Je vous prie de n'en parler a
personne quelconque. Je ne sçay si Dieu
nous avoit donné a choisir en la plus grande
ferveur des prieres, ou qu'il eust esté deslivré
pour estre comme Il estoit auparavant en
la liberté de ses actions, et aux hazards de
sa condition; ou de se retirer du monde,
comme Il en est sorty, et accompagné ceste
Issue des circonstances que l'on a veues, et
sceües, si nous n'aurions pas plustost
demandé ceste mort, avec tant d'assurances
du salut, que la vie avec l'incertitude d'icelluy.
Car cela ne pouvoit estre autrement, et

plustost sa mort avec assurance de salut

cela considéré froidement, me semble de grand
perdre, Je vous dire toutes ces choses en
confiance.

Ensuict la Teneur de la Seconde.

aultre lettre

Je vous asseure que si ce que Je vous ay mandé
vous a consolé, vostre responce m'a rendu la
consolation au double, pour avoir mieux

entendu l'advis

entendu l'advis que J'avois eu, Auquel Je
trouvois difficulté de l'accorder avec le
Secret, et Je pense que Nostre Seigneur
m'a permis, ou m'a Inspiré, de vous escripre.
Car pour vray dire, Je n'estois bien asseuré
avec quel esprit Je vous l'escrivois, et me

semble que c'estoit plus pour me fortifier —
moy mesme, en l'Interpretation favorable —
de cette responce, que pour autre chose, ne —
desirant pas trouver de la tromperie en cela, —
ayant sceu les circonstances qui y sont, et —
la voye. Dieu soit benist quand vous —
Jugeres a propos J'en scauray davantage, —
Nous attendons les dispositions divines —
en silence, et tranquilité par sa grace.

Il sera bon de Rapporter en ce lieu Comme —
quelque temps auparavant, Il a pleu a Dieu —
permettre, que deux Carmelines de pontoise —
ont cogneu et entendu misterieusement, —
la premiere, les miseres que debvoient —

arrivées aux deux soeurs. Et la seconde —
Sur la Condamnation du Mareschal luy —
seroit a Bonheur, ainsy quil nous a esté —
baillé par escript.

Pour ce qui concerne La Premiere.

Le matin que fust faict Louverture du —
Tombeau de la Bienheureuse Soeur Marie —
de L'Incarnation, peu apres que le Corps —
fust descouvert, Cette Carmeline qui estoit —
proche, pendant que tout le monde estoit en —
admiration des celestes odeurs qui en sortoient, —
et remplissoient la maison fust dans un —
grand reveillement, ou luy estoit descouvert —
les horribles tempestes, et bouleversements —

qui debvoient bien tost suivre, en une maniere

de tombeau estrangere, et fort spandue, et dans

cela de merveilleux effetz de la Divine

providence, sans cognoistre par ou, ny

Comment se feroit telle chose. Et estant

comme tout hors de soy, s'estant retirée en

sa Celle, apres que le Sainct Corps fust

Recogneu, elle escrivit cecy sur un petit papier.

La escript

Jusques a present tu as porté les Croix en Secret,

mais Il fault que tu sois mise au Jour, pour

marque, et signe de contradiction, et en butte

de mocquerie, Et la Je me Glorifieray en toy.

Cecy luy estant donné a entendre pour ceste

famille, Car avant que de l'escripre Il luy

avoit esté puissamment Imprimé, et par celle

mesme force se sentit comme contraincte
de l'escrire, sans penser a ce quelle faisoit,
et souvent depuis elle fust interieurement
pressée d'envoyer ce billet a M. le Garde des
Sceaux de Marillac, qui en receupt la lettre
a Lyon, comme chose qui estoit pour luy
principalement et depuis la visite du tombeau

depuis le 10 (9) Aoust jusques a la St martin

qui fust le dixiesme ~~neufiesme~~ aoust jour de Sainct
Laurent 1630, jusques au jour de Sainct
Martin ensuivant ou environ, ces choses
ne s'effacerent poinct de son esprit lequel
pour l'ordinaire fort recueilly, et en l'attente
de l'effect de la divine volonté avec diverses
effects, qui luy furent de grand proffict, elle
escrivit que ce qui se passa depuis en luy

s'embla nouveau et ne la surprit point.

Pour ce qui concerne la Seconde.

Elle ne pouvoit demander que le mareschal fut affranchi de la mort

Trois mois avant la mort de M. le Mareschal de Marillac la mesme Caumeline ne pouvoit plus demander sa liberté, ny qu'il fust affranchy de telle sorte de mort. mais pendant tout ce temps son esprit estoit continuellement arresté aux choses du Ciel, et en la veue du bonheur, et de la grace

En la veue de la Gloire

que Dieu luy preparoit, et que mesme elle se trouvoit, voulant prier pour luy, avec des souhaits de sa mort, ayant haste de le voir jouir de si grands biens. Ce qui est a remarquer, veu que la personne avoit une affection si tendre, et si sensible a toute la famille, que le moindre accident luy faisoit venir les larmes aux yeux

de tendresse, elle s'estonnoit elle mesme
de se voir de la sorte en tel subject.

Fin

Anethoritez

Mr [illegible] au [illegible]
au faubourg st Jaques
a Limoges st [illegible]
[illegible] de st [illegible]
hors les [illegible] a [illegible]

[illegible] de st [illegible]

rue du fer
au cheval [illegible]

Du [illegible] a [illegible]
le [illegible]
[illegible]
[illegible]

25.

~~26~~.

[illegible]
[illegible]
[illegible]

14

[illegible]

Auctoritez, et attestations.

Chapitre ~~xxiii~~ xxv.

Nous rapportons Icy les Escriptes, qui Nous ont esté baillez par des personnes dignes de Creance, Pour authoriser, et conforter ce que Nous auons dict de sa Capacité, vertu, et Saincteté, selon lordre, et le temps, que nous les auons receus.

Du Sieur Holden son Aumosnier, Personnage tres Scauant en Theologie, Et tres exact aux poincts de la conscience.

Iose bien protester deuant dieu, que pendant les six dernieres années de sa vie, qui est le temps que Ie lay confessé, Ie nay Iamais veu sa conscience atteinte dun peché mortel, ny auoir faict action quil creust estre de ceste nature. Mais au contraire, Iay receu bien tres grande

edification et Instruction par ses Confessions,
tant a raison de la parfaite cognoissance, qu'il avoit
de soy-mesmes, qu'a raison de sa profonde humilité,
quand Il approchoit de ce Sacrement: Et Il fault
que j'advoue, que je ne l'ay jamais considéré,
comme Il estoit ainsy eslevé a des plus
grandes charges du Royaulme, embarrassé, et
embarqué dans un million d'affaires capables
de faire faillir un Ange; que je ne l'aye
admiré, et ne sois demeuré confus en moy
mesmes, de voir combien Il estoit peu souillé,
et entaché de ces miseres, et son Coeur
eslogné des Interestz, que les hommes
ont accoustumé de rechercher en
telles. ./.

Du Reuerend Pere Eustache de Sainct-paul, Asseline, Docteur en Theologie Assistant du Reuerend Pere General des Feuillans.

Les Vertus, et bonnes qualitez de feu d'heureuse memoire ~~Monsieur~~ M de Marillac garde des Seaux, ne sont point Communes, mais tres Eminentes, et Signalees: Car Je n'ay Jamais veu vne si solide, et si Inebranslable pieté, dans le tracas des affaires temporelles, et mesme des plus Importantes, qui concernoient le gouuernement de l'Estat, dont Il ne sembloit pas qu'il contractast aucun, tant soit petit, esloignement de la presence de Dieu, qui luy estoit tres ordinaire, et comme continuelle: tant Il s'estudioit a faire toutes ses actions a la veue de son sainct vouloir, De sorte que ses

occupations sembloient luy servir d'attraction a
Dieu plustost, que de distraction.

Je n'ay jamais recogneu une si veritable, et
si cordialle humilité, que la sienne, dans une
si haulte, et eminente dignité qu'estoit celle de
Garde des seaux en son temps, dont je peux
tesmoigner, l'ayant entretenu fort particulierement,
et a diverses fois pendant ce temps là.

L'exacte, et ponctuelle soubmission qu'il rendoit
aux puissances souveraines, soit temporelles,
soit spirituelles, en est une tres evidente preuve;
et de la procedoit l'obeissance et fidelité qu'il
rendoit au Roy: Comme aussy le respect, et
la deference ~~defference~~ entiere qu'il rendoit au st Siege;
et le grand honneur qu'il rendoit aux Ecclesiastiques,
et aux Religieux reformez, qui estoient tousjours
fort bien receus de luy.

Je n'ay pareillement iamais Remarqué en
personne de sa condition une extreme esgalité,
et moderation d'esprit, pareille a la sienne, dans
un naturel, ce nonobstant vif, actif, et prompt:
C'estoit en luy un effect de grace tres particuliere,
et du bon usage qu'il en faisoit, sa patience, et
douceur d'esprit, avec laquelle Il a supporté
sa disgrace, et sa retraitte Jusques a son dernier
souspir (lors qu'il rendit son Ame bienheureuse
a Dieu, mourant de la mort des Saincts) en
est un tesmoignage si public, et asseuré, que
personne ny peult contredire.

D'une Prieure Carmeline, et particulierement
pour ce qu'elle Rapporte ce qu'elle a ouy dire
a la Bienheureuse Soeur Marie de l'Incarnation
au Reverend Pere Dom Sans de Saincte
Catherine feuillant, a ~~Monsieur~~ M. Le

Cardinal de ~~Berulles~~ Berulle, ~~Et a Monsieur~~ et a M. Gallemant.

J'ay souvent ouy dire a Nostre Bienheureuse Soeur Marie de l'Incarnation, que ~~Monsieur~~ M. le Garde des Seaux de Marillac avoit plus servi a nostre Sainct ordre pour le temporel, et spirituel, que noz Reverendz peres Superieurs; et que nous le debvions toutes tenir pour le vray pere de nostre ordre; et avoit une telle estime de sa vertu, prudence, charité, et bonté, qu'elle y avoit une vraye, et entiere confiance, sans reserve, de toute son ame, et de tout ce qui la concernoit, et de toute autre chose; et m'a dict souvent, avec exaggeration. Ô ma Mere, que ~~Monsieur~~ M. de Marillac est un grand serviteur de Dieu; Il y en a peu de mesme. J'ay entendu dire le mesme au Reverend pere Dom Sans de —

Sainte Catherine, Et ma dict quil lestimoit —
estre vn des plus Spirituelz personnages de la —
france tant Religieux que Seculiers. Nous en —
auons entendu parler auec la mesme estime —
a feu ~~Monsieur~~ Mr le Cardinal de ~~Beaulliere~~ Berulle, —
a feu ~~Monsieur~~ Mr Gallemant, Et a plusieurs —
aultres personnes de capacité, et vertu. Pour —
mon particulier Je n'en puis expliquer mes —
Sentiments, et conceptions, pour auoir veu, et cognu
en luy des vertus si grandes, Et si signalées —
de degagement de toutes les choses, hors de dieu,
Et si desinteressée de tout ce qui ~~luy~~ le touchoit, —
Qu'a peine les peult on comprendre.
~~quil ne pouuoit qui les eust d'aultres veues~~, —
De Sorte que Jay Souuent pensé que ce Saint —
et Grand Personnage dans le monde en estoit —
plus esloigné, et desgagé, que ceux, Et celles —
~~quy~~ qui par leur profession en ont —
l'obligation.

Sa droiture, Candeur, et naturelle Simplicité
paroissoit principalement a traitter, et parler
des choses de Dieu, aux les ames qui
Communiquoient confidemment a luy. Il
estoit admirable, et avoit tres grande capacité,
lumiere, et experience a les ayder dans les
voyes de Dieu, en quelques dispositions qu'elles
fussent. Nous en avons experimenté souvent
des effetz, et l'ay aussy recognu en d'aultres
de nos Soeurs. Car sa charité estoit si
grande pour les ames, et pour tous les besoings
du prochain, que sans acception des personnes,
Il se portoit Indifferemment a faire bien a tous,
n'y regardant que Dieu. Il se plaisoit
particulierement d'ayder celles, qui estoient avec
moins d'appuy, et les plus delaissées du secours
humain, et en prenoit un soing particulier.
Je l'ay veu prendre ce charitable soing de

plusieurs semblables personnes, Mais particulierement
pour une qui luy rebuttoit, et repoussoit rudement
dans le desir quelle auoit d'entrer en un Conuent de
Religieuses, en fin par son assistance, et par
l'ayde qu'il luy donna, elle surmonta les difficultez,
et fust receue, et depuis en a tousjours eu soing,
et prenoit la peine de luy escripre tres souuent,
pour la disposition de son ame, dont elle luy
rendoit Compte, et en receuoit d'utiles Conseilz
quelle Nous a dict souuent, quelle n'en trouuoit
pas de semblables des Peres Spirituelz, ny
qui l'aydassent dauantage. Nous en auons
experimenté le mesme, et plusieurs aultres
aussy, qui nous l'ont dict, son application a dieu
sembloit estre actuelle en toutes ses occupations
grandes, et petites, Conuertissant les objetz en
usages, et pratiques de vertu; Ores d'humilité,
Ores de confiance, et ores du mespris des choses

tenu pour tel; Il faisoit si peu d'estime des grandeurs
de la terre, et en estoit aussy las, et desgouté, comme
les mondains les estiment, recherchent, et cherissent.
Il estoit bien esloigné de s'en donner peine a l'occasion
de ses enfans, et pour ce, sur le point que son
second filz estoit de choisir un train de vie, Il me
dict quil ne pouvoit luy souhaitter aucune condition
dans le monde, scachant les dangers quil y avoit
de s'y pouvoir sauver; et en suitte Il receut une
Joye, et consolation indicible, quand Il se rendist
Capucin; pour soy mesme Il redoubtoit les
resolu ~~se disposant~~ neantmoins
grandes charges, et dignitez, ~~et scay combien Il~~
~~[illegible]~~ de n'en point refuser ou demander aulcune.
~~a apprehendé d'estre bardé des sceaux de France,~~
~~Ayant au paravant faict faire de grandes~~
~~prieres en plusieurs de nos Convents, a ce quil~~
~~pleust a Dieu d'en destourner la volonté du Roy,~~
~~et nous escrivoit a nostre Convent a cest fin,~~
~~et Instance.~~

~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

D'une autre Religieuse Carmeline.

J'avois ouy parler de ~~Monsieur~~ Mr de Marillac
plusieurs années avant que d'avoir le bonheur
de le cognoistre, et sur une affaire d'Importance,
qui regardoit l'honneur de dieu, et l'establissement
d'une Maison religieuse, Nostre Confesseur,
qui estoit un tres bon Ecclesiastique, m'en parla, et
me dict, qu'il estoit un homme insigne en pieté, fort
eslevé en la grace, et en l'oraison; depuis que j'ay
eu le bien de le cognoistre par la frequentation
tres grande, qu'il avoit avec Nostre Bienheureuse
Soeur Marie de l'Incarnation, Je puis dire ~~avoir~~
avoir recognu en luy, qu'il y avoit davantage
que ce que la renommée luy donnoit. Il a
grandement servi aux Establissements de nos
Monasteres, non seulement aux choses exterieures,

Mais aussy a quelques ames, dont la mesme
en cette Cour, qui ay receu de luy beaucoup de
bons advis en mes besoinges, et recognus, par
experience, qu'il avoit beaucoup de lumiere, et de
grace pour la conduitte des ames, Et sa
Communiquation estoit tres proffitable, estant
envoyés en nostre Couvent de Pontoise, qui estoit
fort pauvre, Il avoit soing de recevoir les advantages
des rentes données pour la fondation, et autres
petites sommes d'Icelluy; Et Comme Je le
remerciois par mes lettres, selon l'obligation que
Je ressentois luy en avoir, Il ~~ma~~ me manda, que
Je fusse plus retenue en cela.

Si nostre B. H. Soeur Marie de l'Incarnation
l'avoit souvent veu, elle auroit bien peu dire ce qui
estoit de plus excellent en cette B. H. ame;
Car Il luy parloit si souvent, avec tant de

Candeur, Confiance, Sousmission, et dependance, que estoit pour tout Dieu de voir son humilité.

De Monsieur Le Cardinal de Richelieu, Qui longtemps depuis leur Separation Et en lan 1641, A dict a Monsieur de Noyers subltz. qui luy estoit fort familier ~~l'un de ses familiers~~, Les paroles suivantes, Que nous avons veu couchées en une missive digne de Creance.

Que M. ~~Monsieur~~ de Marillac estoit un sainct homme, Mais que sur la fin Ilz s'estoient trouvez en difference de sentiments, chacun ayant de bonnes Intentions, et que Dieu l'avoit ainsy permis, mais quil l'estimoit,

De Monsieur Cospean Euesque, Et Comte de Lizieux.

Nos Philippus Dei, et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Epus, et Comes Lexouiensis, fidem facimus, et testamur, Excellentissimum D. D. Michaelem de Marillac, franciæ Procancellarium, diuturnæ viginti quinque annorum consuetudine nos intime nouisse, semper paratam, et expeditam acerrimi iudicij vim, In Ipso agnouisse; Ille In litibus dirimendis solertiam, In consilijs explicandis fidem, et prudentiam, cunctis Ita probauit, vt admirari non nulli, Imitari tam pauci potuerint, quam reprehendere nemo. Nos In varijs casibus eiusdem animi constantiam admirabilem suspeximus, et cum gaudio spectauimus tot eximias dotes cumulantem pietatem, In hoc tantæ dignitatis fastigio Emicantem; constans erga Regem obsequium, et erga Regni commoda studium sensit, et

experta est Universa Gallia. Deus abs Illo abstulerat —
amorem Seculi. diuitiarum contemptum arguit testamentum —
quod Speculum morum vere appellabit, qui pellegerit. Vita —
deniq3, et mors, virum Dei, Regni Rationibus —
mancipatissimum comprobarunt. hæc Scripsimus —
4 die Sept. anno Dni 1642.

Le mesme en françois

Nous Philippes par la Grace de Dieu, —
et du Sainct Siege Apostolique, Evesque, et —
Comte de Lizieux, Certifions et attestons avoir —
cognu tres particulierement, par l'espace de vingt —
cinq ans, le tres excellent garde des Seaux de France —
Messire Michel de Marillac, et avoir remarqué
en luy capacité, et force d'esprit, Jugement, et —
dexterité aux affaires, fidelité, et prudence aux —
Conseils, Constance, et fermeté aux rencontres —

Toutes lesquelles vertus estoient couronnées d'une singulière piété, que nous avons considérée aux joyes brillantes et esclatantes dans ses haultes dignitez, en sorte ~~qu'il estoit admirable a tous, Imitable a peu, et reprehensible a aucun~~ ; La France a expérimenté son obeissance, et affection envers le Roy, et le bien du Royaulme. Dieu luy avoit osté ~~l'inclination des vains plaisirs~~ l'affection des choses ~~du monde~~ du monde, et particulièrement des Richesses, ainsy que tesmoigne son testament, vray miroir de ses moeurs, finalement sa vie, et sa mort ont donné preuve qu'il estoit tres saint Personnage, et affectionné au bien de cet estat.

qu'en tous tout admiré, peu l'ont imité, et nul n'a pû justement le blasmer. La

Du R. Pere Guillaume Gibieuf, docteur en Theologie, Et Superieur de la maison des prestres de l'oratoire au fauxbourg St Jacques de la ville de paris.

Je commençay a cognoistre M. ~~Monsieur~~ le

Garde des Seaux de Marillac environ vingt —
ans avant son decez, et pendant ce temps la, —
J'ay remarqué en luy.

Premierement un esprit capable de tout, non —
seulement des grandes affaires, mais encores des —
petites, non seulement des sciences, et des belles —
lettres, mais aussy des arts mechaniques, de la —
peinture, de l'architecture, de la massonnerie, —
charpenterie, et autres, Mais ce qui m'a —
tousjours rendu ceste grande capacité plus —
recommandable, est que je l'ay veue remplie de —
charité, et de zele, Et qu'estant naturellement —
capable de tout par une grande estendue d'esprit, —
la charité, et le desir de servir le public, Et —
particulierement d'ayder aux oeuvres de pieté, —
aux Maisons Religieuses, et aux Hospitaux —
et lieux de refuge, l'a faict applicquer a tout, —
C'estoit la ses divertissements, et ses recreations —

Et au lieu de passer son temps en quelques —
sortes de Jeux convenables a sa condition, —
pour se delasser des affaires, Il apprenoit —
toutes les choses, quil voyoit utiles au service —
de Dieu, et en ~~hantoit~~ traictoit avec les Expertz, et —
Maistres ouvriers, et les personnes qui avoient —
quelque cognoissance de sa haulte vertu, et —
de ses Intentions, ressentoient une consolation, —
et Joye Indicible, voyans une personne de sa —
qualité, que sa charité rendoit l'humble —
apprentif de ~~ses~~ ces artisans. Car Il ne se —
dedaignoit de rien, et se rendoit serviteur a tous, —
pour gaigner tous a Jesus christ.

Secondement estant bien Informé que les honneurs —
et les richesses pervertissent les coeurs, et —
que les personnes qui sont dans le gouvernement —
du public, nont point de plus dangereux ennemys. —
Il se fortifia contre eux en faisant lecture de —

la reputation, et des louanges, et contre l'autre
par le vœu qu'il fit de ne point s'enrichir dans
les charges, vœu duquel Il m'a parlé en
particulier, ~~confession~~ et lequel Il a si exactement, et
fidelement observé, qu'ayant esté Surintendant
des finances, et garde des sceaux de France, Il
n'a ny faict bastir aucune maison, ny achepté
aucune terre, et a peine a Il laissé a ses
heritiers, ce qu'il avoit herité de ses pere, et
mere.

Secondement un grand zele, et saincte passion
pour l'eglise, et les droictz du Sainct Siege,
qu'il a maintenu par un petit livre, que j'ay
veu autrefois, composé contre un certain ~~quelque~~ plaidoyé
de M. ~~Monsieur~~ Servin, Il faut aussy remarquer
ce qu'il fit estant garde des sceaux, avec
M. ~~Monsieur~~ le Cardinal de Berulle ~~[illegible]~~ contre les
Richeristes de la faculté, en suitte d'une certaine
censure que ces ~~les~~ factieux avoient procurée,

par laquelle Ils mettoient l'heresie sur le Throsne, pretendant que l'opinion qu'vn Roy heretique ne peut parvenir a la Couronne, est vne opinion heretique; qui est pourtant doctrine probable tout au moins.

Quartement, et en dernier lieu, c'estoit vne ame si esclairée par la grace, qui la remplissoit, oultre la grande force, et ouverture de son Esprit naturel, qui penetroit les veritez plus obscures de la Theologie: et lors qu'il se mettoit a escrire sur quelques matieres de pieté, c'estoit avec tant de clarté, et lumiere, de solidité, d'onction, et de force, pour emporter doucement les Coeurs, qu'on cognoissoit aysement, qu'il estoit plein de ces diuins obiects, et que sa bouche parloit de l'abondance du Coeur; et Il en parloit avec tant de facilité, par ce que c'estoit sa disposition, et qu'vn chacun parle volontiers, et aysement

Selon quil est disposé, faict a Paris ce —
4e Jan. 1643.

De Messire Nicolas Sanguin Euesque de Senlys, en forme de missiue escripte a lautheur.

Je ne trouue pas estrange quen ce Siecle, ou tant dautres subtils et esprits soigneux de recueillir la vie des hommes Illustres de leur temps, —
vous ayez seul trauaillé a rediger par escript celle de ~~Monsieur~~ M. de Marillac garde des seaux, lune des plus rares et riches productions de nos iours. Car comme ce grand Personnage a esté tres Interieur, et dune saincteté fort abstraicte, et peu comprehensible, louurage de son histoire a deu estre reserué a vous seul, —
qui de tous ceux qui lont suiui seu auez eu —

avec ~~Madame~~ M. sa belle fille une plus ~~intime~~ intime
conversation avec luy ; Car je croy qu'a par vous
dire, ce que la pluspart du monde a veu de luy
n'a esté que des figures ; Ce st homme de dieu
ayant ce semble pris a tasche de cacher sa vertu,
et non faire voir, que ce qu'il n'a peu desnier a
l'obligation de ses charges, et de ~~les~~ la Societé civile ;

Et pour vous rendre Compte de ce que j'en ay
peu remarquer, puisqu'ainsy vous le desirez de
moy, je vous diray qu'ayant tousjours esté
curieux d'observer les hommes qui m'ont semblé
douez de qualitez eminentes, c'est a luy
que je me suis davantage estudié de considerer
en toutes les occasions, ou je l'ay peu faire ;

Cela m'est arrivé plus ordinairement au Conseil
du Roy, et par fois au sien, et me me
souviens d'avoir veu un naturel plus amy de

l'ordre, plus destaché du propre Interest, et du lucre, plus constant au bien, plus resistant au mal, plus ferme contre l'Injustice, plus fauorable a la cause de dieu, plus cordial pour les gens de bien, plus courageux pour la Religion, et plus formel Ennemy du Schisme, et de l'heresie.

J'ay admiré en luy dans les affaires un esprit extraordinairement agissant, laborieux, et Infatigable, et d'une tenacité, et perspicacité toute particuliere, une apprehension prompte, autant qu'il se pouuoit desirer, une attention continue, et sans relascher, et une speciale facilité a se resoudre, accompagnée d'un raisonnement profond et sur tout d'une clarté de Jugement, ce m'a semblé, si peu subiecte a se mescompter, que Je puis dire n'auoir veu personne, a mon aduis, qui sans confusion ayt entrepris de deffendre une opinion contre sa science, et tout a la,

ainsy que je l'ay peu considerer, n'a point esté selon mon sentiment, sans une lumiere speciale, et un don particulier de Dieu.

Je luy ay aussi quelquesfois rendu quelques visites en particulier, non jamais pourtant sans quelque subiect d'affaires. Car son esprit me sembloit si serieux, et s'occupoit si serieusement, que j'avois crainte de le divertir, sans besoing. Je me suis trouvé en sa compagnie en quelques aultres rencontres, et en toutes ces occasions, je ne me souviens d'avoir rien veu, ny entendu de luy, mesmes es entretiens communs, qu'il ne fallust exactement considerer. Son parler estoit sommaire, plein de belles sentences, et d'une haulte, et solide erudition, et pour cela, il se falloit rendre soigneux de ne perdre aucunes de ses paroles, qui toutes portoient coup.

Il me semble au surplus, qu'il a eu sur tous ceux, que j'ay pensé avoir observé, une plus vive et belle cognoissance des choses, et ne me souviens d'avoir veu traitter en sa presence d'aucun art, science, ou profession, qu'il ayt ignoré, et dont il n'ayt fort pertinemment parlé, et bien souvent plus que ceux mesmes qui estoient obligez d'en avoir une plus exacte intelligence.

Je l'ay aussy fort particulierement admiré, pour l'avoir recognu parfaictement desgagé de ~~toutte~~ toutes sortes de passions humaines, et mesme vsant, non seulement des delices, mais aussy des divertissements et commoditez de la vie, laquelle il estoit aisé de juger qu'il ne tenoit que par necessité.

Pour le regard des differentes charges, qu'il

a exercé, Il ne me souvient de l'avoir Jamais veu changer, ny d'esprit, ny de maximes, ny d'exercices, ny de ~~procedes~~ procédé, ny de sorte de vie.

Pour ce qui me concerne, Je prendis pour particuliere vocation a l'employ qu'il a pleu a Dieu me Commettre, la peine, et le soin qu'il a pris, et tout avec luy pour ce subiect.

A mon desceu, et sans luy en avoir Jamais parlé, Il me fit donner au Conseil une place beaucoup favorable pour sortir, et neantmoins ne me voulut permettre de luy en faire le moindre remerciement, et Jay pris garde en quelques rencontres, qu'il ne cherchoit es affaires le bré des hommes, faisant ses actions en la seule veue de Dieu.

Quand aux grands, et puissans de l'Estat,

quil a eu pour l'honneur de la Religion, et
la gloire de l'Estat, Je pense pouvoir dire, quil
y a grand subiet de souspirer, qu'un tel homme
soit demeuré sans authorité de les faire reussir,
et Dieu la ainsy permis pour nos pechez.

Si depuis son exil de la Cour, la visite de ses
amys ne luy eust esté interdite, l'une de mes
plus grandes consolations auroit esté de me
rendre presant aux diuines actions, qui ont
couronné sa vie, et dont J'ay entendu les eloges
de personnes dignes de foy, et d'aucun mesme
qui a gouverné sa conscience.

Voila ce que Je puis, pour satisfaire au
tesmoignage que vous desirez de moy, d'aiant
la cognoissance quil a pleu a la diuine bonté
me donner de ce Sainct homme, et ce par vostre
moyen, qui n'est pas la moindre des obligations

sans nombre, dont je vous suis redevable.

Je vous fais au surplus ce Recit avec contentement d'avoir trouvé une occasion si favorable, pour honorer de ce que j'ay peu, la vie d'une personne dont le nom, et la memoire, me sont, et seront a tousjours en singuliere veneration, et benediction.

Reste pour le publier a vous Reverend de vostre oeuvre, digne de l'affection sincere que vous avez porté ~~a monsieur~~ ~~audict sieur de Marillac~~ [a cet Illustre personnage], et du grand Estime qu'il faisoit de vous, ce que je scay de sa propre bouche. Plaise a Dieu que je puisse faire un bon usage de l'exemple d'une si haulte saincteté, de vivre, et mourir de sa vie, et de la mort d'une saincte, avec ce grand serviteur de Dieu. De Senlys ce 17e Juin 1643.

~~De plusieurs escripts des Pais Estrangers~~

~~Nostre St Pere le Pape Urbain huictiesme l'appelle~~

de l'ordre

De Soeur Marie De Balmaz, la s.[teté] de laquelle est tesmoignée d'un chacun, recueilly par une Religieuse de la mesme ville, qui l'a couché en sa lettre quelle a escrit du 4. Juillet 1640 en ces termes.

Il est vray que ce vertueux seigneur confera avec elle de tout plein de choses fort Importantes, et luy parla de soy Interieur; la Compagnie adjouste que se trouvant presente au commencement, elle ouye quil parloit de choses fort sainctes, et spirituelles. Et apres il demeura seul avec la soeur Marie, pour luy dire ces secrets, l'obligeant a un fidelle secret. Ce qui la ~~retient~~ retient fort d'en parler, et dit que N. S. ne le veult pas, et ne luy donne point mouvement de le faire, neantmoins quil n'y aura rien de perdu, et que tout se scaura un jour.

Elle m'a dict pourtant despuis quelques heures, avec beaucoup de liberté, que cette ame s'en alla droict a Dieu jouir de sa gloire. Ce fust en suitte d'un petit artifice, dont j'ay usé avec elle, pour la faire parler de cela; Car elle ne l'avoit pas dict, si elle n'eust veu que je luy n'osé porté pour en scavoir pas apres.

dict que cette ame s'en alla droict a Dieu

Je sçay bien que dans les commencemens de ces souffrances, elle ressentit bien fort son esloignement, et en apprehenda les suittes, disant que ce Homme de bien absent presageoit bien d'aultres maux, et nommement dans les affaires. Et quand on luy demandoit cette prevoyance cachée qu'une ame si pure fust conduitte par cette voye, elle disoit que c'estoit pour sa sanctification, que les pechez des hommes estoient cause de la perte qu'on faisoit de sa personne, et que Dieu les punissoit par cette privation. Je me ressouviens aussy que le recommandant souvent a ses prieres, ceux qui estoient avec luy, sur les diverses nouvelles qui en couroient, elle me disoit tousiours, Dieu a bien soing particulier de luy, et luy

presage d'aultres maux.

ne mourra de la main des hommes

l'aultre n'en sçauroit eschapper

il ne mourra pas de la main des hommes. Et quoy qu'l'on fasse l'on ne sçaura rien trouver pour escrire contre luy, Mais pour Monsieur son frere, Il n'en sçauroit eschapper sans miracle. Et le bon seigneur sçaura tout cela, souffrira tout en patience, Et par ce moyen Dieu mettra sa derniere main a cette ame. Vous voyez, disoit elle, les sentimens dont Dieu l'avoit prevenu, On le void dans ses escrits, Ce n'est qu'abnegation, que destachement, que souffrances, tout cela luy a esté donné pour le disposer aux plus extremes

sentimens de Dieu

sa gloire

qui reçoit en fin sa gloire, et sa couronne dans le Paradis.
Ô qu'il sera bien mieux partagé, que ceux qui n'auront que celle du monde ! Apres sa mort elle a tousiours dit la mesme chose.

Je n'ay peu scavoir au vray ny d'elle mesme, si les sentiments de grande estime qu'elle a tesmoigné en beaucoup de rencontres de cette chere personne, luy ont esté communiquez par voye extraord[re]. Mais il est fort croyable que c'estoit Dieu agissant en elle comme Il fait surnaturellement.

Dieu agissant en elle comme
surnaturellement.

visite de satisfaction

Il me souvient ~~lorsque Monsieur Holden la voulant prier~~ qu'au retour d'une visite qu'il luy fit de chez deffunct, ~~dans laquelle~~ Mr Holden l'estoit venu ~~de donner une visite à ce cher deffunct que son retour en voir~~ prier auparavant, on lisoit dans son visage quelque chose de bien grand et l'extrême satisfaction, et d'estime qu'elle faisoit de cette âme. Encore ! nostre très honorée Mère fondatrice (à scavoir Madame de Chantal) nous tesmoigna aussy lors de son passage en ce monastère, ces mesmes ayant dit sentiments nompareils de la croyance qu'elle avoit que cette âme estoit partie de ce monde en l'estat d'un grand degré de sainteté. Ainsi finit la lettre de cette ~~bienheureuse~~ bonne religieuse.

sentiments de
sainteté qu'en avoit
Mad. de Chantal

Des plusieurs droits de ce pays estrangers.

Nostre saint Pere le Pape Urbain huitiesme
appelle

Sur colonne

une colomne de leglise ainsy quil est rapporte dans
dans fioranantes romanus . 15
M. le Cardinal barbelin qui a esté legat en france
~~Une Colomne de leglise ainsy quil est rapporté~~
~~fioramentus~~ ~~fioramentus Romanus~~
~~dans fioramentus~~ Romanus ~~Monsieur le~~
~~M. le Dans fioramentus fioramentus Romanus~~
~~M. le Cardinal Barberin qui a esté legat en france~~
dans ~~en~~ une lettre escripte au Nonce lappelle homme
consacré a la piété.

Campolinus Secretaire des Brefs de Rome
pendant le Pontificat du pape Urbain, parle ainsy;
Cest un personnage né pour le bien de la republique
chrestienne, et du Royaume de france qui a
tousjours travaillé, et sest rendu capable depuis quil
faict faict Con[r] au parlement de paris, qui a cultivé
la piété, et guerroyé courageusement pour la cause de
dieu ~~qui~~ contre ~~Louis Servin~~ Cusnay qui avoit blasmé
les escripts du Cardinal Bellarmin dune Censure
tirée de la doctrine de beniour (~~car il~~ car cest Marinaire avoit esté esleve
et apprins en ceste republique ainsy que rapporte
Vivanius) par un escript excellent, et bien recherché.

a rembarré et refuté fort pertinemment ce larcin, ou entreprise faicte sur l'église (car Il appelle ainsy le plaidoye ~~de cet advocat du Roy~~ qui avoit esté faict sur ce subject) en sorte quil la faict paroistre Inepte, et ridicule.

Bembo Venitien Ambassadeur en france, dans sa relation, parlant des personnes Illustres quil a veu en ce Royaume, le dict tres affectionné aux Interests de l'église Romaine, et catholique. Le support, et patron des Religieux. Comme aussy des Religieuses et principalement des Carmelites. L'organe de l'estat, parlant de toutes choses avec telle energie et capacité quil semble que la deesse ~~Suadella~~ Suadela reside en sa bouche.

~~Baricle en sa prosographie, allegant entre les trois personnes excellentes en bien et capacité quil a recognu en france, nomme celuy~~

~~Jérosme Dollera dominicain en ses sermons et plusieurs aucteurs ont laissé par escript des Eloges de luy de grande consideration et authorité,~~

Il a pleu a Barelé en sa prosographie gallicane remarquer avoir recognu en France, trois personnes Illustres, Assavoir le garde des Sceaux du Vair, Lambassadeur de Refuge, et Monsieur de Marillac.

Jerosme Dollera dominicain en ses sermons et plusieurs aucteurs ont laissé par escript des Eloges de luy de grande consideration et authorité,

Fin.

~~Fin de la seconde partie.~~


BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

Roolle de ceux qui ont leu le manuscript l'histoire de la vie de M. le G. D. S. de Marillac

Defunct Mre Bignon adcat gnal et depuis Conller d'estat ordinaire au conl du Roy qui la corrigé entierement de sa main

Defunct Mre Nicolas Sanguin Evesque de Senlis qui la communiqué au Sr de Montmor professeur du Roy pour la corrigé en quelques endroits

Comme pareillement tant le d. S. Evesque de Senlis que les suivants ont donné leurs auctoritez et attestations de ses vertus et bonnes moeurs

A Sçavoir

M. Cospean Evesque de Lisieux par la plume dud. Sr de Montmor

Le pere Eustache de St paul fueillant

Le R. pere Gibieuf de l'oratoire

M. Holden sorbonniste

Les six suivants ont donné leurs jugements et approbations dud. manuscript

A Sçavoir

M. du Saussay Evesque de Toul

Le R. pere Maimbourg Jesuiste Illustre predicateur,

Le R. pere Mauvia Barnabite — Le R. pere Dom+

+ Gabriel ... prieur des Chartreux a Auray en Bretagne

Messieurs Dormesson, de Mesguigny, et de Chaumont Conseillers d'estat

Les Cinq suivans ont aussy faict la lecture dud. Manuscript

A Scavoir

Mrs de Verthamont, de La fosse, de Pouzac Conseillers d'estat

Le R. pere Ricart Religieux de la doctrine chrestienne

Et deffunct M. de Boivau Mre des requestes qui en a prise ~~...~~ copie



